

# **Réflexion sur la notion et le régime de la médiation au sein des modes amiables de résolution des différends**

*à partir des expériences de médiation dans les ressorts des Cours  
d'appel d'Aquitaine (Agen/Bordeaux/Pau), de Paris et de Lyon*

projet porté par le Centre de Recherche et d'Analyse Juridiques (CRAJ) de l'Université de Pau  
et des Pays de l'Adour, EA 1929,  
en collaboration avec le projet porté par le Centre Max Weber (CNRS -UMR 5283 - Lyon II)

## **Rapport final**

Auteurs :

Virginie LARRIBAU-TERNEYRE, professeur à l'UPPA, coDirectrice de l'ODJ-CRAJ

Arnaud LECOURT, maître de conférences à l'UPPA, Directeur de l'UDA-CRAJ

Florence BRUS, docteur en droit privé, élève-avocate

Alexis ALVAREZ ELORZA, doctorant en droit privé, CRAJ

Camille DROUILLER, doctorante en droit privé, CRAJ

Claude SANE, doctorant en droit privé, CRAJ

**Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche  
Droit et Justice**

Rapport remis en juillet 2017



# **Réflexion sur la notion et le régime de la médiation au sein des modes amiables de résolution des différends**

*à partir des expériences de médiation dans les ressorts des Cours  
d'appel d'Aquitaine (Agen/Bordeaux/Pau), de Paris et de Lyon*

## **Rapport final**

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°215.05.26.27 en date du 26 mai 2015). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Auteurs :

Virginie LARRIBAU-TERNEYRE, professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, codirectrice de l'Observatoire de la jurisprudence du Centre de recherche et d'analyse juridiques, EA 1929 (ODJ-CRAJ)

Arnaud LECOURT, maître de conférences à l'UPPA, Directeur de l'Unité de droit des affaires du Centre de recherche et d'analyse juridiques, EA 1929 (UDA-CRAJ)

Florence BRUS, docteur en droit privé, élève-avocate au barreau de Pau

Alexis ALVAREZ-ELORZA, doctorant en droit privé, CRAJ, Ecole doctorale SSH 481

Camille DROUILLER, doctorante en droit privé, CRAJ, Ecole doctorale SSH 481

Claude SANE, doctorant en droit privé, CRAJ, Ecole doctorale SSH 481

Rapport remis en juillet 2017



## Sommaire

Remarques liminaires.....	p. 9
<i>Rappel des termes du projet et des objectifs</i> .....	p. 9
<i>Originalité et intérêt du projet</i> .....	p. 10
<b>Ière partie : LE CADRE DE LA RECHERCHE</b> .....	p. 13
<b>Section 1 - LE CONTEXTE ET LES DONNEES THEORIQUES DE LA RECHERCHE</b> .....	p. 13
&1 - Pourquoi un questionnement et quel questionnement dans le cadre du présent projet ? .....	p. 13
&2 - Des questions soulevées par l'introduction de la médiation dans le système de justice .....	p. 16
<b>Section 2 - LE CADRE SPECIFIQUE DE LA RECHERCHE</b>	
<b>OBJET DE LA RECHERCHE - PERIMETRE DE LA RECHERCHE ET METHODOLOGIE</b> .....	p. 32
&1 - Objet de la recherche .....	p. 32
&2 - Périmètre géographique de la recherche .....	p. 32
&3 - Périmètre matériel de la recherche .....	p. 37
<b>IIème PARTIE : ETUDE DES PRATIQUES DE LA MEDIATION JUDICIAIRE</b> .....	p. 55
<b>Section 1 - ANALYSE DES DONNEES RELATIVES AUX DOSSIERS DE MEDIATION JUDICIAIRE</b> .....	p. 55
&1 - Evaluation quantitative globale de la médiation judiciaire.....	p. 56
&2 - Evaluations réalisées à partir des données recueillies dans les dossiers de médiation judiciaire.....	p. 60
&3 - Evaluation des résultats .....	p. 107

<b>Section 2 - ANALYSE DES DONNEES RECUEILLIES AUPRES DES ACTEURS DE LA MEDIATION</b> .....	p. 113
<b>Sous-section 1 - Les questions autour de la pratique de la médiation</b> .....	p. 113
<b>&amp;1 - L'inscription de la médiation dans l'instance : questions autour du cadre procédural</b> .....	p. 113
<b>&amp;2 - La diversité des profils de médiateurs et des pratiques de la médiation</b> .....	p. 118
<b>Sous-section 2 - Vision de la médiation</b> .....	p. 128
<b>&amp;1 - Définition de la médiation et rôle des acteurs</b> .....	p. 128
<b>&amp;2 - L'encadrement de la médiation</b> .....	p. 132
<b>&amp;3 - Evolution de la médiation</b> .....	p. 140
<b>&amp;4 - La distinction entre la médiation et la conciliation</b> .....	p. 145
<b>IIIème PARTIE : BILAN ET PERSPECTIVES</b> .....	p. 153
<b>Section préliminaire - LE CONSTAT GENERAL : LE CARACTERE RESIDUEL DE LA MEDIATION JUDICIAIRE, EN DEPIT DE SES ATOUTS RECONNUS PAR LES ACTEURS</b> .....	p. 153
<b>Section 1 - LA NECESSITE D'UNE MEILLEURE APPREHENSION DE LA MEDIATION JUDICIAIRE</b> .....	p. 154
<b>&amp;1 - Un effort de définition nécessaire</b> .....	p. 154
<b>&amp;2 - La définition des relations de la médiation judiciaire avec les autres MARD</b> .....	p. 163
<b>&amp;3 - La définition du rôle des acteurs dans la médiation judiciaire</b> .....	p. 167
<b>Section 2 - LA NECESSITE D'UNE AMELIORATION DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA MEDIATION JUDICIAIRE</b> .....	p. 179

<b>&amp;1 - La structuration de la médiation judiciaire au sein des juridictions .....</b>	<b>p. 179</b>
<b>&amp;2 - La question du coût de la médiation judiciaire .....</b>	<b>p. 188</b>
<b>Section 3 - L'AMELIORATION DES REGLES CONCERNANT L'INSCRIPTION DE LA MEDIATION DANS L'INSTANCE : LES INCERTITUDES ET LES LACUNES PROCEDURALES.....</b>	<b>p. 193</b>
<b>&amp;1 - Le moment du prononcé de la mesure .....</b>	<b>p. 193</b>
<b>&amp;2 - Les problèmes liés à l'articulation de la médiation avec l'instance.....</b>	<b>p. 195</b>
<b>&amp;3 - Les autres lacunes procédurales.....</b>	<b>p. 196</b>





## RAPPORT FINAL

Juillet 2017

Sur le projet porté par le Centre de Recherche et d'Analyse Juridiques (CRAJ) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, EA 1929

En collaboration avec le projet porté par le Centre Max Weber (CNRS -UMR 5283 - Lyon II)

### Réflexion sur la notion et le régime de la médiation au sein des modes amiables de résolution des différends à partir des expériences de médiation dans les ressorts des Cours d'appel d'Aquitaine (Agen/Bordeaux/Pau), de Paris et de Lyon

Le Centre de Recherche et d'Analyse Juridiques (C.R.A.J.) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour a été retenu par le G.I.P. Mission Droit et Justice pour mener à bien un projet de recherche, porté par le Professeur Virginie Larribau-Terneyre et Arnaud Lecourt, Maître de conférences. Il s'intitule : « *Réflexion sur la notion et le régime de la médiation au sein des modes amiables de résolution des différends : étude menée à partir des expériences de médiation dans le ressort des Cours d'appel d'Aquitaine, Paris et Lyon* ». Ce projet a été réalisé par une équipe de recherche composée de Professeurs, de Maîtres de conférences, d'un Maître de conférences associé ainsi que d'une post-doctorante et quatre doctorants, très fortement impliqués dans le projet. Virginie Larribau-Terneyre Professeur à l'UPPA et Arnaud Lecourt, Maître de conférences à l'UPPA, porteurs du projet ; Pierre-Yves Ardoy, Maître de conférences à l'UPPA ; Marc Azavant, Maître de conférences à l'UPPA et avocat ; Sophie Crépin, Maître de conférences associée, avocat et médiateur ; Sébastien Pellé, Professeur à l'UPPA ; Karine Rodriguez, Maître de conférences ; Daniel Vigneau, Professeur à l'UPPA ; Florence Brus, docteur et avocate, Alexis Alvarez Elorza, doctorant, Camille Drouiller, doctorante, Claude Sané, doctorant.

Il a débuté le 26 mai 2015, date de la signature de la convention, pour s'achever le 26 juillet 2017.

Le présent rapport a été rédigé par : Virginie Larribau-Terneyre et Arnaud Lecourt, Florence Brus, Alexis Alvarez Elorza, Camille Drouiller et Claude Sané. Si cette équipe a travaillé sur l'ensemble du projet, les différentes parties identifient les principaux rédacteurs.

### Remarques liminaires

#### *Rappel des termes du projet et des objectifs*

Le projet porté par le C.R.A.J avait pour objectif, conformément aux termes de l'appel à projets de la Mission de recherche Droit et Justice, de proposer une réflexion globale sur la notion de médiation, son cadre juridique et sa place au sein des autres modes amiables de règlement des différends (conciliation et procédure participative essentiellement).

Cette réflexion devait être menée à partir de l'observation la plus complète et la plus précise possible du réel sur un ressort géographique déterminé, mais assez étendu, celui des trois

cours d'appel d'Aquitaine (Agen, Bordeaux et Pau), celui de la Cour d'appel de Lyon et celui de la Cour d'appel de Paris. Il s'agissait donc d'étudier les pratiques de médiation judiciaire dans le ressort des Cours d'appel concernées (dossiers de médiation judiciaire d'une part, entretiens avec les principaux acteurs c'est-à-dire les magistrats, médiateurs, avocats et questionnaires adressés à ces mêmes acteurs, d'autre part). Cette observation du réel constituait le premier temps de la recherche puisqu'il s'agissait ensuite, dans un second temps, de tenter la synthèse des éléments recueillis pour dresser un bilan des pratiques de médiation et des opinions des acteurs sur la place de la médiation au sein des modes alternatifs de règlement des différends afin d'en tirer des éléments de réflexion et de prospective. La réflexion devait porter sur la définition de la médiation par rapport aux autres modes de résolution amiable des différends et notamment la conciliation et sur l'efficacité du cadre juridique actuel de la médiation.

### ***Originalité et intérêt du projet***

1°- La première phase du projet (IIème partie du présent rapport, v. p. 55) qui a occupé l'équipe pendant 18 mois s'appuie sur une ***analyse quantitative et qualitative des procédures de médiation judiciaire engagées dans différents champs de la matière civile, commerciale et prud'homale, dans un ressort géographique suffisamment large pour que les résultats puissent avoir une portée nationale*** (v. le périmètre d'observation p. 33). Le premier intérêt du projet consiste donc dans l'ampleur du champ de la recherche empirique (v. p. 36), car si des évaluations ont déjà été faites des pratiques de médiation, les chiffres et les statistiques sont cependant peu développés<sup>1</sup> et portent sur des champs plus réduits, soit géographiquement, soit au regard du domaine matériel concerné, la médiation familiale, par exemple<sup>2</sup>.

2°- Par ailleurs le projet repose sur une ***collaboration avec le Centre Max Weber de sociologie du droit (CNRS- UMR 5283- Université de Lyon II)***, lui-même porteur d'un projet retenu par la Mission droit et Justice (dirigé par Jean Louis Bonaffé-Schmidt et Philippe Charrier). C'est la seconde originalité du projet. Les deux projets sont complémentaires et non concurrents quant aux objectifs de recherche, puisque le Centre Max Weber s'intéressait essentiellement aux acteurs de la médiation dans une perspective sociologique destinée à évaluer les facteurs de réussite et l'impact de la médiation ; le CRAJ de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, dans une perspective essentiellement juridique, devait s'interroger sur la notion de médiation et l'adéquation avec son cadre juridique actuel.

Cette collaboration a été menée sans difficulté et a conduit à des échanges très fructueux. Cependant, les contraintes liées à cette collaboration, en termes de calendrier, ont conduit à amputer le projet initial d'une partie de ses objectifs.

***La collaboration avec le centre Max Weber s'est exprimée très concrètement d'une double façon*** : d'une part, les deux équipes porteuses des deux projets ont travaillé sur les mêmes données collectées et traitées selon des modalités définies ensemble.

Le Centre Max Weber a collecté les données dans les ressorts des Cours d'appel de Lyon et Paris et le CRAJ a collecté les données dans le ressort des cours d'appel d'Aquitaine.

---

<sup>1</sup> Ainsi des statistiques du ministère de la justice qui font état pour les tribunaux de grande instance, d'un envoi en médiation judiciaire en 2013, de seulement 277 affaires. V. également les statistiques qui figurent dans le rapport de l'inspection générale des services judiciaires, sur le développement des modes amiables de règlement des différends (avril 2015), qui sont très pauvres.

<sup>2</sup> V. Par exemple, A. Leborgne, La pratique de la médiation familiale judiciaire : étude menée dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, Gaz. Pal. 9/10 octobre 2015, p.14, s.

Les deux équipes ont donc préalablement travaillé à la mise en place d'outils communs afin de pouvoir procéder aux échanges de données. Plusieurs réunions de travail ont ainsi été organisées par visioconférence au cours de l'année 2015 du premier et second semestre 2016 afin de déterminer les objectifs, d'échanger sur les difficultés rencontrées et de mettre en place les outils communs, notamment les grilles d'entretiens destinées aux acteurs de la médiation. Une journée d'étude a été organisée par le CRAJ au mois de janvier 2017 pour échanger sur les premiers résultats et Philippe Charrier est venu à Pau deux jours à cette occasion<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Toutefois il convient de signaler certaines difficultés liées au décalage des calendriers des deux projets, en raison de dates de signature différente des deux conventions. Le recueil des données par le Centre Max Weber a démarré avec un décalage de près de six mois par rapport au CRAJ, si bien que l'équipe du CRAJ n'a pu disposer *in fine* de l'ensemble des données provenant de la recherche lyonnaise.



## Ière partie : LE CADRE DE LA RECHERCHE

Il s'agit ici de rendre compte, dans un premier temps, des éléments d'observation théoriques préalables à notre recherche qui, compte tenu de l'ordre de mission contenu dans l'appel à projets de la Mission de recherche Droit et Justice et de la recherche empirique qui était envisagée, ont ensuite conduit les membres de l'équipe à déterminer le cadre spécifique de cette recherche et à mettre en place une méthodologie. Ce cadre spécifique de la recherche sera présenté dans un second temps (section 2).

### Section 1 – LE CONTEXTE ET LES DONNEES THEORIQUES DE LA RECHERCHE

Virginie Larribau-Terneyre

Le constat dont nous sommes partis, est celui d'un paradoxe dont la réalité devait être vérifiée : celui de l'importance de la médiation judiciaire, dans l'œuvre de justice, manifestée par les textes qui se sont succédés depuis une vingtaine d'années et par la volonté actuelle des pouvoirs publics de la développer dans le cadre des MARD (modes amiables de règlement des différends), alors par ailleurs qu'elle ne semble pas se développer aussi vite que le souhaiteraient les pouvoirs publics et les acteurs<sup>4</sup>. Ce constat suscite un questionnement qui permet d'établir les bases de la recherche.

#### **&1 - Pourquoi un questionnement et quel questionnement dans le cadre du présent projet ?**

Les questions qui ont constitué le point de départ puis le cadre de la recherche empirique entreprise dans le présent projet de recherche sont liées non pas tant au développement de la médiation (qui reste à mesurer) qu'à la politique actuelle de développement de la médiation et plus largement des MARD.

La France, comme désormais un grand nombre de pays membres de l'Union européenne et d'Amérique du Nord, est engagée dans des processus qui favorisent une nouvelle approche du traitement des litiges. A côté de la justice étatique traditionnelle, les pouvoirs publics encouragent l'émergence des modes amiables de règlement des différends, ce dont rendent compte à la fois les nombreux rapports qui se sont succédés depuis une dizaine d'années<sup>5</sup> mais aussi les différentes initiatives législatives ou réglementaires en la matière, que nous identifierons précisément plus loin.

La médiation fait partie de ces modes amiables de règlement des différends. Elle peut être mise en place indépendamment de toute intervention judiciaire (médiation conventionnelle) et à ce titre, pourrait n'intéresser le droit et le système judiciaire qu'à la marge ; mais elle peut aussi être le fait de l'intervention du juge (médiation judiciaire) et la question de sa prise en charge par le droit et de son articulation avec le système judiciaire se pose alors de façon encore plus évidente.

**C'est sur la pratique de la médiation judiciaire que le projet s'est concentré, mais dans la perspective, au-delà de son évaluation en tant que telle, de sa comparaison avec les autres MARD, ce qui englobe, au-delà de la médiation conventionnelle, la conciliation et**

---

<sup>4</sup> V., notamment, le Rapport de l'inspection générale des services judiciaires, sur le développement des modes amiables de règlement des différends (avril 2015), spéc. p. 16 s.

<sup>5</sup> On se reportera à la liste des rapports dans la bibliographie

**la convention de procédure participative.** L'ordre de mission figurant dans l'appel d'offres de la Mission droit et justice invitait en effet à s'interroger sur la médiation judiciaire, sur sa nature et sur ses relations avec les autres MARD.

En effet, malgré l'existence aujourd'hui d'un cadre juridique mieux dessiné, avec les apports de l'ordonnance du 16 novembre 2011 de transposition de la directive européenne du 21 mai 2008 (2008/52) sur la médiation en matière civile et commerciale et du décret d'application du 20 janvier 2012 (qui institue dans le code de procédure civile un livre 5 consacré à la résolution amiable des différends), l'efficacité et l'opportunité de la médiation judiciaire restent encore en question. Ainsi, à propos de la médiation familiale pourtant développée depuis les années 1980 avant même que la loi n'officialise la médiation judiciaire et ne la fasse entrer dans le code de procédure civile, la ministre de la famille, Dominique Bertinotti déclarait il y a quelques années : « notre système en France manque d'un véritable système de médiation familiale (...) seuls 4 à 8 % des divorces ont fait l'objet d'une médiation ». Dans le même temps, et à l'inverse, l'association « SOS papas » appelait les responsables politiques à quitter le monde des « Bisounours », en soulignant que la médiation familiale est expérimentée depuis des années et qu'elle n'a jamais marché.

C'est donc d'un côté l'inexistence d'un véritable « système » qui est stigmatisée comme une regrettable carence et de l'autre, à l'inverse, l'opportunité et l'intérêt de le perfectionner ou de le construire qui sont en cause.

Ce qui est certain, c'est que les dispositions législatives et réglementaires les plus récentes ont pour objectif de renforcer le cadre juridique de la médiation et vont dans le sens d'une promotion réaffirmée de cet instrument et d'incitations de plus en plus fortes à y recourir, spécialement en matière familiale mais également au-delà. L'objectif des pouvoirs publics est aujourd'hui, clairement, de favoriser le développement de la médiation en général (pas seulement la médiation familiale), et de la médiation judiciaire en particulier. Cette démarche s'inscrit elle-même dans le contexte d'un développement général, considéré comme souhaitable, voire nécessaire, des modes amiables et non judiciaires de résolution des différends, les MARD, un temps appelés les MARC, modes alternatifs de règlement des conflits.

La question se pose donc de savoir si nous disposons aujourd'hui d'un système suffisamment performant de médiation judiciaire ? Est-il nécessaire et possible de l'améliorer ? Y répondre suppose une évaluation de la médiation judiciaire qui implique une réflexion sur son identité propre, et sur le point de savoir si cette identité, par rapport notamment à la conciliation est réelle ou supposée.

***La médiation judiciaire s'est-elle effectivement développée ?*** En effet, à côté de la médiation conventionnelle qui se déroule en amont d'un procès, la médiation a été introduite dans l'instance avec la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. La loi a fourni dès ce moment à la « médiation judiciaire » un cadre de dispositions minimales, destiné à articuler la médiation avec le procès et fixant certaines caractéristiques de la médiation, mais sans définir précisément le processus, ni le distinguer clairement de la conciliation. L'ordonnance du 16 novembre 2011 transposant la directive communautaire est ensuite venue fournir un cadre général commun à la médiation et à la conciliation, toutes deux englobées dans le même qualificatif de « médiation ».

Vingt ans après, il semble que la médiation judiciaire même en matière familiale, où elle est davantage structurée, ait eu du mal à s'implanter, ce que le présent projet entendait mesurer.

***Le développement de la médiation judiciaire se fait-il par ailleurs de façon cohérente dans le cadre d'une politique bien conduite de développement des MARD ?***

Les pratiques ne se développent-elles pas de façon anarchique, les règles sont-elles suffisantes, concernant notamment la définition de la médiation, le métier ou les compétences du médiateur ? Toutes les questions posées par l'articulation de l'instance avec un processus de médiation judiciaire sont-elles réglées par les textes, ou à défaut de textes, par les acteurs de façon satisfaisante ? *Le présent projet entendait ainsi interroger les pratiques pour déterminer si ces questions se posaient réellement et si elles étaient sources de difficultés réelles, auxquelles il faudrait remédier.*

***Enfin, la médiation est-elle suffisamment distinguée des autres MARD. A-t-elle une spécificité qu'il conviendrait de préserver dans la politique actuelle de développement des MARD ?*** Les objectifs de déjudiciarisation et de développement des MARD ont en effet conduit le législateur à tenter de les favoriser de différentes manières, en introduisant en matière familiale des expériences de médiation obligatoire, en développant des médiations spéciales comme la médiation de la consommation, en introduisant l'obligation de recourir à un MARD avant toute action en justice, allant même jusqu'à imposer, avec la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, une conciliation avant toute saisine par déclaration du tribunal d'instance, à peine d'irrecevabilité de la demande. On assiste donc à un phénomène d'inflation, dans les rapports officiels, dans les textes et à un foisonnement qui risque d'entraîner une perte de valeur intrinsèque de l'objet médiation, qu'il convenait donc d'interroger en tant que tel. La médiation est-elle clairement distinguée de la conciliation, notamment ? Quel rapport existe-t-il entre la médiation et la procédure de convention participative ? La médiation judiciaire est-elle en tant que telle un mode alternatif de règlement des différends et donc une alternative au procès, ou bien simplement un outil offert au juge, un temps du procès ? Plus techniquement, lorsque la médiation s'inscrit dans l'instance, d'autres questions se posent : A quel moment la médiation doit-elle être proposée, pour quels litiges, quelles sont les difficultés auxquelles les juridictions sont éventuellement confrontées dans leur pratique de la médiation judiciaire.'

*Sur ces questions, l'analyse des dossiers de médiation judiciaire et les retours des acteurs pouvaient s'avérer pertinents, dans la perspective de se demander s'il faut légiférer à nouveau sur la médiation pour apporter des précisions là où elles manquent, la définir, l'institutionnaliser au sein des juridictions, pour pouvoir y inciter de façon organisée et cohérente.*

Les questions posées apparaissaient donc nombreuses mais elles ramenaient toutes, plus ou moins directement à une interrogation récurrente : celle de savoir ce qu'est la médiation en général et la médiation judiciaire en particulier.

L'histoire du développement de la médiation judiciaire et les développements actuels de la législation comme les expériences de droit comparé, qui ont servi de point de départ à la recherche pour tenter d'identifier les questions à poser aux acteurs de la médiation dans les juridictions du périmètre de l'étude, permettent en effet de constater que cette notion, lorsqu'elle a été introduite dans le système de justice est restée floue et ambiguë et que les évolutions ultérieures n'ont pas conduit à l'éclaircir, et même bien au contraire. Or la volonté actuelle de l'inscrire durablement dans un système de règlement amiable ou alternatif des différends et de la développer dans des directions nombreuses, qui pose la question de son encadrement institutionnel, impose une réflexion sur la notion de médiation et son éventuelle spécificité par rapport aux autres MARD.

## **&2 - Des questions soulevées par l'introduction de la médiation dans le système de justice**

Si la question peut se poser aujourd'hui de savoir en quoi consiste véritablement la médiation, c'est en raison de l'évolution qui a conduit à introduire la médiation dans le système de justice, d'abord la médiation judiciaire, mais ensuite aussi la médiation en général donc la médiation conventionnelle, de sorte que l'on a assisté à une réception / absorption de la médiation par le droit, mais sans que le concept soit jamais précisément défini par les textes.

A l'origine en effet, la médiation est à l'extérieur du droit et du système judiciaire. Elle a par nature un caractère préalable à la justice. Elle a été pratiquée en marge du droit. Lorsqu'elle a été introduite ensuite dans le système judiciaire, avec l'inscription dans le Code civil de la médiation judiciaire, elle l'a été sans véritable définition et dans le presupposé de caractères originels définis essentiellement dans le cadre de la pratique de la médiation familiale. L'intervention du droit de l'Union européenne a ensuite encore davantage brouillé la notion de médiation et sa distinction avec d'autres techniques de règlement amiable des différends et le foisonnement actuel des MARD, avec l'arrivée de nouveaux instruments, comme la convention de procédure participative mais également la médiation de la consommation ne contribue pas à éclaircir la notion. Ce constat, de l'évolution qui s'est dessinée à travers les principales étapes législatives (A) concerne le droit français mais la même problématique se retrouve également dans d'autres pays, ainsi qu'en témoigne la perspective de droit comparé (B). Il est donc utile de procéder à une évaluation de la médiation judiciaire à partir de l'observation du réel, car indépendamment de son faible développement (qui reste à mesurer dans le cadre du présent rapport) elle présente de vrais atouts (C).

### *A - Les principales étapes*

- 1) *Le développement initial de la médiation en dehors du système judiciaire – Une définition et des caractéristiques floues, sauf dans le domaine de la médiation familiale.*

#### **a) Foisonnement des pratiques infra-droit**

La résolution des différends sans recours au juge par des pratiques de résolution amiable a toujours existé et sous des formes très diverses : vengeance collective, rituels de désignation des responsables, techniques d'intermédiation diverses. Si les démocraties modernes ont fondé la régulation des conflits sur la prééminence du droit avec la technique du procès équitable, les pratiques amiables n'ont pas disparu pour autant. Qualifiées d'infra-droit, de droit vivant ou de droit spontané, elles ont continué à assurer une autre forme de régulation ou de résolution des conflits, en marge du système de justice étatique.

Ces pratiques non institutionnelles ont commencé à se développer significativement, et même à foisonner, à partir des années 1970, en réaction aux inconvénients du système judiciaire (lenteur, complexité, aléa) et sous des formes très diversifiées (conciliations diverses, services de médiation des consommateurs, service après-vente des professionnels), sans évidemment être définies, ni puisqu'il s'agit de pratiques non encadrées. L'inflation des pratiques conduit à une utilisation du terme de médiateur et de médiation pour recouvrir des fonctions aussi diverses que la gestion des conflits, la communication, la sécurité. Ainsi voit-on apparaître le médiateur de la République, le médiateur de France 2, le médiateur de la SNCF, des agents locaux de médiation sociale dans les quartiers...



## b) Développement de pratiques structurées dans le seul cas de la médiation familiale

Historiquement, **les premiers développements de la médiation en tant que processus spécifique, structuré et bien identifié**, venu des pays anglo-saxons, **se font en matière familiale** et les principales caractéristiques de la médiation sont alors dégagées dans ce cadre spécifique des conflits familiaux, en dehors du contexte juridique et judiciaire.

L'essor de la médiation familiale en France date de la création en avril 1988 de l'Association pour la Promotion de la médiation familiale –APMF). La médiation familiale française a très directement puisé son inspiration dans l'expérience canadienne développée à partir de 1972 puis institutionnalisée ensuite par la loi sur le divorce. Elle a donc bénéficié de ces apports et des retours d'expérience qui ont également essaimé dans toute l'Europe.

A l'issue du premier Congrès européen de médiation familiale, un **Code de déontologie** a été adopté. **Il définit la médiation familiale** comme « *un processus de résolution des conflits familiaux, les couples mariés ou non demandant ou acceptant l'intervention confidentielle d'une tierce personne, neutre et qualifiée, appelée « médiateur familial » (...) le rôle du médiateur familial est de les amener à trouver eux-mêmes les bases d'un accord durable et mutuel acceptable* ».

La médiation familiale doit *aboutir* « à l'énoncé ou à la rédaction d'un projet d'entente ou à l'inventaire des points d'accord entre les parties ».

Le Code prévoit par ailleurs la « **professionnalisation** » **des médiateurs**, en ce sens que seuls peuvent exercer cette fonction ceux qui d'une part, ont acquis une compétence technique préalable, en qualité de professionnel des sciences humaines et/ou juridiques et qui, d'autre part, ont suivi une formation spécifique à la médiation familiale en matière de divorce et de séparation.

De nombreux centres de médiation familiale se sont mis en place, sous forme associative ; en avril 1991 un Comité national des services de médiation familiale, géré par des associations loi 1901, a été créé. Il était notamment chargé de travailler sur l'éthique et la formation.

Une définition de la médiation familiale sera donnée en 2002 par le Conseil national consultatif de la médiation familiale<sup>6</sup>, après que la médiation judiciaire ait été institutionnalisée et la médiation familiale introduite dans le Code civil (v. p. 19). Cette définition, largement inspirée par celle figurant dans le code de déontologie adopté lors du premier congrès européen de médiation familiale, révèle le degré de réflexion et de construction du concept auxquels les acteurs de la médiation familiale sont parvenus : elle est définie comme « un **processus** de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel un **tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision** – le médiateur familial- **favorise**, à travers l'organisation **d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit** dans le domaine familial, entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

La pratique très organisée de la médiation familiale a ainsi conduit à définir le concept et à identifier un certain nombre de caractéristiques : **la médiation est un processus qui n'est pas destiné à la résolution des conflits mais à la gestion des conflits et qui se définit surtout par le rôle du médiateur** : – le médiateur est un tiers neutre et indépendant – il n'a pas de pouvoir de décision. Il est un simple intermédiaire qui favorise la communication et la gestion du conflit par des entretiens couverts par la confidentialité. Par ailleurs, le décret n° 2003-

---

<sup>6</sup> Un arrêté du 8 octobre 2001 a créé un Comité national consultatif de la médiation familiale (CNCMF) auprès du ministère de la Justice et du ministère de la Famille, chargé de proposer toutes les mesures utiles pour favoriser l'organisation de la médiation familiale et promouvoir son développement.

1166 du 2 décembre 2003 relatif au médiateur familial et l'arrêté du 12 février 2004 ont créé un diplôme d'État de médiateur familial.

Ainsi, le concept de médiation ne se trouve véritablement identifié en tant que tel que dans le cas de la médiation familiale. Elle seule apparaît comme véritablement organisée et définie au moment où le législateur introduit la médiation judiciaire dans le Code de procédure civile, en 1995.

2) *L'introduction de la médiation judiciaire dans le Code de procédure civile en 1995 : un cadre procédural général mais une absence de définition*

a) **Le contexte de l'intervention du législateur : le caractère résiduel des modes amiables reçus par le droit**

Si l'on revient trente ans en arrière, le paysage des modes amiables de règlement des différends reçus et encadrés par le droit (devenu aujourd'hui particulièrement foisonnant) est plutôt vierge. D'ailleurs le terme même de MARD n'existe pas. Ces modes amiables sont des modes traditionnels, et ils sont peu utilisés.

**La transaction** apparaît ainsi comme un mode résiduel de règlement des différends. Régie par le Code civil (art. 2044 à 2058), *elle est définie* comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître et la jurisprudence a précisé qu'elle implique l'existence de concessions réciproques, *Elle n'implique pas l'intervention d'un tiers départiteur.*

La **conciliation n'est pas définie par les textes**. Elle est pourtant inscrite dès l'origine dans le système de justice mais comme une mission du juge : en effet il entre dans la mission générale du juge de concilier les parties devant toutes les juridictions civiles (art.21 de l'actuel Code de procédure civile, inscrit au titre des principes directeurs du procès). Elle est d'ailleurs parfois obligatoire.

Pour autant, la conciliation n'est pas toujours judiciaire : les parties peuvent aussi se concilier elles-mêmes dans le cas d'une conciliation spontanée (parfois prévue dans les contrats par une clause de conciliation) qui aboutit à la signature d'un protocole d'accord. La rencontre avec le système judiciaire ne se fera alors que si les parties demandent au juge l'homologation de leur accord.

La conciliation, traditionnellement définie comme accord par lequel deux parties en litige mettent fin à celui-ci par une transaction ou un abandon unilatéral de prétentions en dehors de toute décision de justice ou de l'intervention d'un arbitre *n'implique donc pas nécessairement (à l'instar de la transaction) l'intervention d'un tiers.*

Toutefois, elle peut aussi être facilitée par l'action d'un tiers, en principe le juge, en vertu de sa mission générale de conciliation. Mais elle peut aussi faire intervenir un conciliateur de justice, car le juge peut déléguer sa mission de conciliation (sauf lorsqu'elle est obligatoirement faite par le juge, par exemple en matière de divorce). Ces conciliateurs de justice ont été institués par le décret du 20 mars 1978, modifié par le décret du 13 décembre 1996. Ces textes les ont dotés d'un véritable statut, destiné à garantir leur moralité, leur qualification et leur indépendance. Ils doivent justifier d'une expérience en matière juridique, mais ils doivent cependant se garder de « faire du droit ». Ils doivent en effet privilégier le bon sens et l'équité tout en veillant à ce que rien dans l'accord ne soit contraire à l'ordre public, que le règlement porte sur des droits dont les parties ont la libre disposition et que l'accord ne soit pas déséquilibré. Néanmoins une circulaire du 13 mars 1993 indique que les dossiers soumis aux conciliateurs exigent de plus en plus de connaissance en matière

juridique. Ils exercent par ailleurs leur mission bénévolement. La conciliation est donc gratuite.

Toutefois, bien qu'elle soit inscrite dans les textes, la conciliation, à l'époque, apparaît comme un échec car son encadrement institutionnel est plutôt hésitant, et les politiques fluctuantes des pouvoirs publics allant tantôt dans le sens du freinage, tantôt dans le sens de l'accélération ont contribué à brouiller le message (v. rapport du Conseil économique et social, 2002, p. I-29, s.).

Elle sera cependant par la suite renforcée par le décret n° 2010-1165 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, suivant les préconisations du *rapport Guinchard* (l'ambition raisonnée d'une justice apaisée, précité), destiné à favoriser la conciliation en rendant plus aisée la délégation de la tentative de conciliation à un conciliateur de justice et ce développement est encore favorisé dans la politique actuelle de développement des MARD, à tel point que la loi du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle introduit une tentative de conciliation obligatoire avant toute saisine par déclaration au greffe du tribunal d'instance. Elle a été également considérablement développée en matière commerciale depuis que le décret de 2010 a modifié l'article 1 du décret du 20 mars 1978 pour permettre aux conciliateurs de « procéder aux tentatives de conciliation prévues par la loi » et non plus aux « tentatives préalables de conciliation » (formule antérieures) c'est-à-dire d'intervenir aussi lorsque la conciliation n'est pas préalable à l'instance (comme en matière prudhomme ou devant le tribunal paritaire des baux ruraux), mais initiée par le juge, ce qui est le cas devant le tribunal de commerce.

Quant à l'**arbitrage**, qui résulte d'une convention entre les parties, possible en matière civile pour les droits dont les parties ont la libre disposition (C. civ., art. 2059), qui suppose l'intervention d'un tiers arbitre qui tranchera le litige en droit, comme un juge, il est encore plus résiduel devant les juridictions civiles que la transaction. Son statut particulier s'il n'exclut pas la qualification de MARD entendu comme un mode amiable de règlement des différends au sens où ce règlement ne fait pas appel à un juge étatique, l'exclut par ailleurs de notre étude, notamment parce qu'il n'y a pas de risque de confusion avec la médiation ou la conciliation.

#### **b) L'institutionnalisation d'un nouvel instrument : la médiation judiciaire**

La 1<sup>ère</sup> étape de l'introduction de la médiation dans le droit est la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, qui a introduit la médiation judiciaire dans le Code de procédure civile.

La démarche consistant à introduire la médiation dans le système judiciaire n'était pas propre à la France. Au niveau international, une résolution de l'assemblée générale des Nations unies du 29 novembre 1985 préconisait déjà que les mécanismes informels de règlement des différends comme la médiation, soient utilisés pour favoriser la conciliation et le dédommagement des victimes et la réflexion était aussi engagée dans le cadre des institutions européennes.

Les expériences de médiation qui s'étaient développées dès les années 1970 dans certains États des États unis et au Canada, et le développement en France d'une pratique de la médiation familiale à partir du modèle canadien, ont conduit le législateur français à institutionnaliser la médiation judiciaire qui paraissait receler des potentialités favorables de résolution amiable des conflits.

Or cette rencontre « entre l'institution judiciaire et un concept comme la médiation, issu d'une réflexion citoyenne de la société civile, ne pouvait se produire sans brouiller les repères, créer des confusions, alimenter débats et polémiques. Et cela d'autant plus que cette appropriation

de la médiation par l'Institution s'est accomplie sans véritable réflexion préalable, dans le feu de l'action, pour répondre dans l'urgence à des problèmes aigus résultant des évolutions rapides de la société ». Telle est la constatation qui figure dans le rapport du Conseil économique et social « Médiation et conciliation de proximité » publié en 2002.

Avant la loi de 1995, la médiation judiciaire n'était pas inexistante<sup>7</sup>. Mais elle intervenait sur le fondement de l'article 21 du Code de procédure civile, c'est à dire sur le fondement d'un texte reconnaissant au juge la mission de concilier les parties, mais avec beaucoup d'incertitudes quant aux modalités. Un premier projet de loi en 1990 (Arpaillage) qui n'a pas abouti prévoyait que le juge pouvait, même d'office, désigner un médiateur, si bien que la médiation aurait été imposée aux parties, ce qui a été exclu ensuite dans la loi de 1995.

La loi de 1995 vient donc officialiser la médiation judiciaire et lui donner un cadre institutionnel.

Toutefois, cette loi vise également la conciliation, et la plupart des dispositions sont communes à la conciliation et à la médiation, mis à part les dispositions relatives à la rémunération puisque la conciliation est une activité bénévole alors que la médiation est payante.

La loi de 1995 dans un titre consacré à la conciliation et à la médiation judiciaires, est ainsi venue préciser (art. 21 de la loi) que « le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne pour procéder : 1° à une tentative préalable de conciliation prescrite par la loi sauf en matière de divorce et de séparation de corps ; 2° soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties ».

Suivaient ensuite des dispositions (art. 21 et 22) propres à la médiation et concernant le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur, la consignation de la provision et la caducité de la désignation du médiateur à défaut de consignation dans le délai (selon les modalités imparties, l'instance étant alors poursuivie) ; l'indication que les parties déterminent ensemble la répartition de la charge des frais de la médiation et qu'à défaut les frais sont répartis à parts égales sauf décision contraire du juge et la répartition en cas d'aide juridictionnelle accordée à l'une des parties.

Les autres dispositions, communes, à nouveau à la médiation et à la conciliation judiciaires, étaient relatives à la durée de la mission de conciliation ou de médiation fixée initialement par le juge et susceptible d'être renouvelée mais aussi interrompue avant l'expiration du délai ; une obligation d'ordre déontologique avait également été posée : l'obligation au secret, le juge pouvant seulement être informé de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord ; le texte prévoyait aussi (art. 25), la possibilité de faire homologuer l'accord, ce qui lui donne force exécutoire. Enfin, le principe de l'exclusion des procédures pénales du champ de la conciliation et de la médiation avait été inscrit dans l'article 26.

**Aucune définition véritablement précise de la médiation n'est donnée, cependant, à l'occasion de son introduction dans le droit, par la loi de 1995, pas davantage d'ailleurs qu'une définition de la conciliation.**

La loi de 1995 n'a pas été codifiée, *mais le décret d'application du 22 juillet 1996* (n° 96-652) est ensuite venu inscrire la médiation judiciaire dans le Code de procédure civile aux articles 131-5 à 131-15, dans un chapitre distinct de la conciliation. ***Si une amorce de définition est fournie par l'article 131-1, issue du décret de 2012, elle reste imprécise au***

---

<sup>7</sup>La première expérience de médiation judiciaire remonte à 1968, à propos de l'occupation des Usines Citroën, mais c'est un procédé qui était utilisé, notamment par le TGI de Paris, dans toutes sortes de litiges, à la condition d'obtenir l'adhésion des parties et de leurs avocats.

regard de la distinction avec la conciliation, et n'envisage la médiation que sous l'angle du pouvoir du juge de désigner un tiers, qui n'est même pas qualifié de médiateur : « le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne, afin d'entendre les parties et de confronter leur points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ». Le texte semble cependant exclure que le médiateur propose lui-même une solution, contrairement au conciliateur puisqu'il doit permettre aux parties de trouver une solution au conflit.

Finalement, les seuls caractères véritablement distinctifs entre la médiation et la conciliation résident dans la gratuité de la conciliation et l'onérosité de la médiation et la désignation du tiers intervenant : médiateur dans un cas et conciliateur de l'autre. Mais le rôle exact du médiateur n'est pas clairement défini, ni son statut, à part dans la médiation familiale où existe un diplôme d'Etat. La médiation s'inscrit dans le Code *a minima* et -mais on peut seulement le supposer- dans la confirmation implicite des caractéristiques définies par la pratique de la médiation familiale qui a impulsé l'institutionnalisation de la médiation judiciaire : un processus d'écoute destiné à rétablir la communication des parties, volontaire, gratuit, et dans lequel le médiateur, tiers neutre, indépendant et tenu à la confidentialité ne propose pas une solution aux parties mais favorise la découverte de cette solution d'apaisement par les parties elles-mêmes. Pour autant les choses ne sont pas dites.

### 3) *Une incertitude conceptuelle entretenue et même accentuée par les textes ultérieurs*

L'inscription de la médiation dans le cadre général de la politique de développement des MARD n'a pas conduit à une clarification, bien au contraire.

Depuis les années 90 nombre de textes, français et européens sont intervenus mais ils focalisent un certain nombre de paradoxes, voire de contradictions et n'ont pas éclairci le concept de médiation qui n'est toujours pas défini ni distingué nettement de la conciliation, pas davantage que n'a été précisée son articulation avec la convention de procédure participative, intervenue entretemps.

Un certain nombre de textes ont eu d'abord spécialement pour objectif d'institutionnaliser et de favoriser le **développement de la médiation familiale**. Elle a d'abord été inscrite dans le Code civil. ♦ *La loi du 4 mars 2002* a introduit la médiation familiale en matière d'autorité parentale et a prévu qu'en cas de réticence des parents, le juge peut aussi « leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure » (C. civ., art. 373-2-10, al. 3). ♦ *La loi du 26 mai 2004*, réformant le divorce, a ensuite également prévu le recours à la médiation familiale, dans les mêmes termes, à l'article 255, 1° et 2° du Code civil. Pour favoriser à nouveau son développement, un décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de l'injonction d'avoir à rencontrer un médiateur familial, prévue par l'article 373-2-10, alinéa 3, c'est-à-dire en matière de conflits relatif à l'exercice de l'autorité parentale. Ces modalités ont été testées à titre expérimental, pour trois ans : les parties sont informées de cette injonction par courrier ou à l'audience. Le nom du médiateur ou de l'association de médiation leur est indiqué, ainsi que les lieux, jours et heure de la rencontre. Lors de l'audience ultérieure où l'affaire est examinée, le juge homologue l'accord qui est éventuellement intervenu et en l'absence d'accord, il tranche le litige.

♦ *La loi du 13 décembre 2011* (n° 2011-1862) relative à la « répartition des contentieux et à l'allègement des procédures juridictionnelles » a introduit une expérience de médiation obligatoire concernant les litiges relatifs à l'exercice de l'autorité parentale ou à la contribution à l'entretien des enfants, avant toute saisine du juge des enfants. Elle s'inscrivait à ce titre directement dans la politique de développement des modes amiables de règlement des conflits

familiaux actuellement poursuivie et même renforcée par la n° 2016-1547 sur la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle qui a au demeurant reconduit l'expérience de médiation obligatoire pour quatre ans devant dix tribunaux de grande instance.

Mais les objectifs de développement des modes alternatifs de règlement des différends ont dépassé le cadre de la médiation familiale.

C'est ainsi qu'un nouvel instrument de règlement amiable des litiges a été créé avec **la convention de procédure participative**. Elle a été instituée par *la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010* « relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires »<sup>8</sup>. Cette loi a introduit dans le Code civil, dans les articles 2062 à 2068, la convention de procédure participative, définie comme une « convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ». Cette procédure suppose ici l'intervention d'un avocat. L'article 2064 du Code civil précise en effet que « toute personne, *assistée de son avocat*, peut conclure une convention de procédure participative (écrite) sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2066-1 » et sauf en matière de contrat de travail. Cette convention est conclue pour une durée déterminée. Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige, sauf en cas d'inexécution de la convention par l'une des parties. Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge. Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable, le cas échéant prévue. Cette convention est possible en matière de divorce. **La loi sur la modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016 a encore élargi son domaine en permettant d'y recourir après la saisine du juge, pour assurer la mise en état du litige.**

Cette convention de procédure participative a été inscrite par l'ordonnance du 16 novembre 2011 dans les modes alternatifs de règlement des différends (*v. ci dessous*).

En effet, et surtout, la notion de MARD, et la mise en place d'une politique de développement des MARD a émergé, avec les textes issus de la transposition de la directive communautaire (n° 2008/52) du 21 mai 2008, qui ont repris une partie des règles issus de la loi de 1995 et qui proposent une architecture des MARD dans laquelle s'inscrivent à la fois la médiation et la conciliation extrajudiciaires, mais aussi la convention de procédure participative, sans pour autant que l'on assiste à une véritable clarification.

#### **a) Les textes issus de la directive communautaire du 21 mai 2008 : l'ordonnance du 16 novembre 2011 et le décret du 20 janvier 2012**

L'ordonnance du 16 novembre 2011 est venue en effet transposer la directive européenne du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et modifié en conséquence la loi de 1995. Elle a été elle-même complétée par le décret du 20 janvier 2012, relatif aux modes amiables de résolution des différends (MARD), qui a introduit dans le Code de procédure civile un livre V, constitué des articles 1528 à 1568, relatifs à la médiation et à la conciliation conventionnelles et à la procédure participative et intitulé « La résolution amiable des différends ». Les MARD tels qu'envisagés dans ce livre V sont donc compris

---

<sup>8</sup> M. Douchy-Oudot, « La convention de procédure participative, commentaire de la loi du 20 décembre 2010 », *Procédures*, mars 2011, p. 49 ; N. Fricéro, « La convention de procédure participative : un nouveau règlement amiable assisté par avocat », *Dr. et patr. avr.* 2011, p. 30.

comme des modes de règlement des litiges en marge et en amont du procès (contrairement à la médiation et à la conciliation judiciaires), auxquels un cadre juridique a ainsi été donné<sup>9</sup>.

Plusieurs *corpus* de texte se superposent donc à l'heure actuelle ; les uns sont consacrés : la loi du 8 février 1995, modifiée par l'ordonnance du 16 octobre 2011, qui n'est pas codifiée et comporte un chapitre consacré à « *La médiation* » (art. 21 à 25), dans un titre I dont l'intitulé reste incertain : dans la loi du 8 février 1995 il s'intitulait « *la conciliation et la médiation judiciaires* », mais dans l'ordonnance du 16 octobre 2011, il s'intitule « *dispositions de procédure civile* », si bien que l'on peut se demander si la conciliation est visée (sur cette question, v. infra) ; les dispositions du Code de procédure civile relatives à la conciliation judiciaire d'une part (art. 128 à 131) et à la médiation judiciaire (art. 131-1 à 131-15), d'autre part ; et, enfin, les dispositions du Code de procédure civile relatives à la résolution amiable des différends livre V, articles 1528 à 1558), qui visent les **modes extrajudiciaires** de règlement des différends et qui englobent la médiation et la conciliation extrajudiciaire et la procédure participative : l'article 1528 précise ainsi liminairement que « *les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable, avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats* ».

L'ensemble du dispositif manque de clarté et ne va pas sans une certaine complexité, notamment en raison de renvois fait par le livre V aux dispositions relatives à la conciliation et à la médiation judiciaire, et en raison également de l'incertitude qui concerne l'intitulé du chapitre « Médiation » dans la loi de 1985 modifiée, car les dispositions générales (section 1, art. à 21-5) visent en réalité aussi la conciliation et au-delà de la conciliation et de la médiation judiciaires, les modes extrajudiciaires.

1<sup>ère</sup> remarque : l'ordonnance du 16 novembre 2011 a eu pour objectif de donner un cadre juridique général aux modes amiables de règlement des différends, judiciaires et extrajudiciaires (nous utilisons ce terme générique mais on notera que le terme de mode amiable de règlement des différends est réservé dans le Code de procédure civile aux modes extrajudiciaires, puisque sont concernées, non seulement la médiation et la conciliation judiciaires, mais aussi la médiation et la conciliation extra-judiciaire (ou conventionnelle) et la procédure participative.

La médiation extrajudiciaire qui n'avait fait l'objet d'aucune réglementation dans la loi de 1995, est donc désormais également appréhendée par le droit en tant que MARD et soumise à ce titre à un certain nombre de règles : principe de confidentialité, règles relatives aux choix du médiateur ; homologation possible de l'accord intervenu entre les parties.

2<sup>ème</sup> remarque : **L'ordonnance du 16 novembre 2011 introduit une définition de la médiation mais il s'agit en réalité d'une définition générale et très extensive de la médiation au sens de la directive de 2008, puisqu'elle concerne aussi la conciliation et vise non seulement la médiation et la conciliation judiciaires mais également conventionnelles.**

De prime abord, l'article 21 de la loi de 1995, modifié par l'ordonnance du 16 novembre 2011, qui donne une définition de la médiation, semble ne concerner que la médiation. Il est inscrit en effet dans un chapitre intitulé « *La médiation* » comportant deux sections : l'une de « *dispositions générales* », et l'autre relative à la « *médiation judiciaire* ».

---

<sup>9</sup> V. N. Fricéro, « Le cadre juridique des modes amiables de résolution juridique des litiges familiaux, in *Les modes de résolution amiable des différends dans le contentieux familial* » (dir. L. Antonini-Cochin), Bruylant 2014, p. 69 s



La définition donnée par l'article 21 est la suivante :

*« La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige ».*

Toutefois, si l'on se reporte dans le livre V du Code de procédure civile (consacré à : « La résolution amiable des différends » qui concerne les modes amiables extrajudiciaires), l'article 1530, inscrit dans un titre premier consacré à « la médiation et à la **conciliation** conventionnelles », reprend exactement la même définition : « la médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre *s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité.* Les seules différences, tiennent dans la précision que le processus intervient ici en dehors de toute procédure judiciaire, ce qui est logique puisqu'il s'agit de processus conventionnels et extrajudiciaires, dans la suppression de l'indication que le tiers peut être désigné par le juge, ce qui est également logique dans le contexte de processus extrajudiciaires et dans l'indication que le tiers est un médiateur qui accomplit sa mission avec impartialité.

En réalité et telle est, *in fine*, l'explication, la définition de la médiation donnée par l'ordonnance de 2011 renvoie à une acceptation très large de la médiation, celle adoptée par la directive de 2008, qui n'avait pas pour objectif de définir la médiation stricto sensu mais de tracer un cadre général pour tous les modes amiables de règlement des différends et qui englobe donc dans le terme générique de médiation tous les processus de règlement amiable, judiciaires et extrajudiciaires, dont la conciliation. Et, en réalité, aussi, les dispositions générales<sup>10</sup> qui figurent dans la section 1 du chapitre 1 du Code de procédure civile, intitulé « *médiation* », concernent également la conciliation. Le titre II de la loi de 1985 modifiée, concerne donc la « conciliation et médiation judiciaires » conformément à l'intitulé initial de la loi de 1995, alors que le titre qui figurait dans le texte de l'ordonnance de 2011 était « dispositions de procédure civile ».

**L'ordonnance de 2011, en transportant ainsi en droit français cette acception large de la médiation adoptée par la directive de 2008, ne contribue donc pas à éclaircir le concept de médiation au sens strict, et à la distinguer de la conciliation, alors par ailleurs que ni le médiateur, ni le conciliateur ne sont précisément définis ni dotés d'un statut fondamentalement différent.**

Enfin, la procédure de convention participative est présentée comme un mode amiable conventionnel de règlement des différends par lequel les parties, assistées de leurs avocats, recherchent conjointement, dans les conditions fixées par la convention, un accord mettant un terme au différend qui les oppose (art. 1544). Mais l'articulation de la convention de procédure participative avec les autres modes amiables n'est pas précisée. Les parties peuvent-elles par exemple recourir à une médiation dans le cadre d'une convention de procédure participative ?

---

<sup>10</sup> Ces dispositions, outre qu'elles contiennent cette définition extensive de la médiation, précisent les conditions déontologiques dans lesquelles le médiateur accomplit sa mission (impartialité, compétence et diligence, respect de la confidentialité) ; posent la règle selon l'accord ne peut porter que sur des droits dont les parties ont la libre disposition, et prévoient la possibilité de faire homologuer l'accord par le juge.



Quelles sont en définitive les caractéristiques propres de la médiation, si ce n'est qu'elle suppose l'intervention d'un médiateur, qui n'est lui-même pas défini par un statut ni professionnalisé ? La gratuité, le caractère non obligatoire ? Le *processus* lui-même, c'est-à-dire la nature de l'intervention et le rôle du médiateur, qui ne sont pas davantage précisés que dans les textes antérieurs à l'ordonnance du 16 novembre 2011 ?

Ces précisions qui ne sont pas fournies par les textes sont pourtant importantes dans la perspective du développement de l'outil.

#### b) Les textes postérieurs

L'imprécision entretenue autour du concept de médiation et des caractéristiques de la médiation n'a pas été dissipée par les textes postérieurs.

Ainsi, l'introduction par le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 d'une médiation des litiges de la consommation qui peut intervenir par voie électronique pose question : l'article R 152-3 du décret précise en effet qu'à défaut d'accord amiable entre les parties, il leur propose une solution pour régler le litige. Ainsi, le médiateur ne se contente pas ici de favoriser la communication des parties pour leur permettre de trouver elles-mêmes une solution au litige puisqu'il propose une solution. Reste-t-il dans la posture de tiers neutre qui semble caractériser jusqu'ici la médiation et la distinguer de la conciliation ? S'agit-il véritablement de médiation ?

Le décret du 11 mars 2015 (n° 2015-282) affirme par ailleurs, la priorité donnée aux modes amiables de résolution des conflits en en faisant le préalable de toute action en justice. Le texte impose en effet de préciser dans les différents actes de saisine du juge (assignation, requête, déclaration), les diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige. Par ailleurs, depuis ce même décret du 11 mars 2015, le demandeur aux fins de tentative de conciliation ne peut plus s'opposer à ce que la conciliation soit déléguée à un conciliateur de justice (CPC, art. 830, 860-2 et 887).

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (n° 2016-1547) va encore plus loin. Elle a parmi ses objectifs principaux et affichés de favoriser les modes alternatifs de règlement des différends. À ce titre, la conciliation devrait connaître un développement encore plus important. En effet, la loi a introduit l'obligation de procéder à une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, *avant toute saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe*, et ce, à peine d'*irrecevabilité* de la demande (art. 4). Cette tentative de conciliation ne peut être écartée que dans trois cas : si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ; si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ; si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

Elle a également réintroduit, en matière civile, dans certains tribunaux de grande instance et à titre expérimental pour 4 ans, la tentative de *médiation familiale obligatoire*, pour toutes les demandes relatives à la modification d'une décision judiciaire fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien de l'enfant, ou à la modification des stipulations contenues dans la convention homologuée. Cette tentative de médiation doit intervenir à peine d'*irrecevabilité* que le juge peut soulever d'office, sauf si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ou si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant (art. 7). Cette expérimentation est étendue à dix tribunaux de grande instance, alors que la précédente n'en concernait que deux.

On voit ici que le caractère non obligatoire de la médiation tend à se trouver remis en question. Le caractère volontaire de la démarche est-il une caractéristique à préserver ?

## *B - Le constat de l'évolution : L'absence de définition précise de la médiation*

Le constat qui ressort des développements précédents sera rapide. On l'a vu, il n'existe pas à l'heure actuelle de définition précise de la médiation. Mieux, l'ordonnance du 16 novembre 2011 a fourni une définition générale de la médiation qui est identique pour la médiation et la conciliation.

Si les MARD de façon générale ont désormais un cadre juridique général qui englobe non seulement les modes amiables judiciaires mais aussi extrajudiciaires, on peut se demander dans quelle mesure ce cadre est suffisamment bien structuré : la présentation qui en est faite par les textes est en tout cas loin d'être claire, à commencer par l'incertitude qui affecte le terme de « médiation » dans le chapitre ainsi intitulé de la loi de 1995 modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 2011. Les dispositions générales communes à tous les MARD ne sont pas non plus clairement présentées.

La définition que l'on peut finalement donner de la médiation résulte de la lecture combinée des articles 21 de la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance de 2011 et de l'article 131-1 du Code de procédure civile : la médiation est un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend avec l'aide d'un tiers le médiateur choisi par elles (médiation extrajudiciaire) ou désigné, avec leur accord par le juge saisi du litige (art. 21). Mais cet élément de définition n'est pas spécifique on l'a vu. Le médiateur « a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose » (art. 131-1). Le seul élément caractéristique immédiatement visible est donc la qualité de l'intervenant, le médiateur ; l'autre élément pourrait consister dans le fait qu'il appartient aux parties elles-mêmes de trouver la solution. Toutefois, si elles ne la trouvent pas, le texte interdit-il au médiateur de proposer une solution comme dans la médiation de la consommation ? Et en quoi se différencie-il alors du conciliateur ?

Le second constat est que cette définition floue est susceptible d'avoir une incidence sur les caractères de la médiation qui peuvent devenir incertains, notamment la question du caractère obligatoire.

La question de la nature et de la définition de la médiation n'est sans doute pas la seule question qui mérite d'être examinée à propos de la médiation mais elle est certainement essentielle car elle est de nature à avoir une incidence sur toutes les autres questions, non seulement sa distinction et/ ou son articulation avec les autres MARD mais également les questions relatives à son régime et à son articulation avec l'instance dans la perspective d'une politique cohérente de développement des MARD.

## *C - Un constat identique en droit comparé*

S'il n'est pas question de développer longuement ici cette question, il convient cependant de souligner simplement que les mêmes difficultés de cerner précisément la médiation se posent même dans les pays précurseurs de la médiation comme le Canada, et que les mêmes risques de dilution de la notion se posent dans le contexte de politiques de développement des MARD en général.

Les éléments retranscrits ici résultent essentiellement de communications orales faites par différents intervenants lors d'un colloque sur « la médiation, alternative ou étape du procès » qui a eu lieu à Aix en Provence le 28 et 29 avril 2017, sous la direction d'Anne Leborgne et Vincent Egéa.

## 1) L'expérience Québécoise :

L'analyse du professeur Sylvette Guillemard<sup>11</sup> est que l'œuvre législative a été pour le moins maladroite. Alors que les tribunaux au Québec ne sont pas particulièrement encombrés, pour des raisons de finances, le législateur cherche à développer les PRD (Modes privés de règlement des différends, mais le résultat s'apparente à un imbroglio normatif qui ne fait rien pour attirer ni rassurer les citoyens.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Code de procédure civile du Québec renfermait des dispositions sur la médiation familiale, des dispositions sur la médiation dans les litiges portant sur des petites créances et des règles sur la conférence de règlement amiable, parfois appelée médiation judiciaire. Le nouveau Code de procédure civile a introduit la médiation conventionnelle, utilisable en matière civile et commerciale. Il existe donc actuellement au Québec quatre types de médiation voire cinq avec le projet pilote visant la médiation obligatoire à la division des petites créances pour les litiges de consommation.

Or, sous une même appellation, ces différents modes sont disparates, parfois même en totale opposition.

**La médiation conventionnelle** est une nouveauté du Code de procédure civile, de même famille que la négociation et l'arbitrage. Le recours aux tribunaux n'est qu'un remède de seconde ligne. Elle présente trois particularités : - le recours à la médiation n'empêche pas de saisir en même temps le juge, ce qui ne paraît pas choquant : la médiation est une maïeutique et elle ne fait pas concurrence à l'intervention du juge. - la prescription de l'action n'est pas interrompue par le PRD ; - la médiation prend fin par une entente qui *n'est pas en principe une transaction cela n'empêche donc pas de recourir au juge.*

**La médiation familiale** est réservée aux personnes avec enfant. Elle n'est pas obligatoire mais une séance d'information sur la parentalité et la médiation est théoriquement un pré requis pour l'accès au juge. Si les parties décident d'aller en médiation et si l'instance est en cours, elle est suspendue pour 3 mois. Si le résultat est positif, le code est muet : normalement les parties doivent conclure une entente qui sera éventuellement homologuée par le juge.

**La division des petites créances** concerne les créances inférieures à 1500 dollars. La médiation suppose ici l'intervention d'un avocat ou d'un notaire et comporte une séance gratuite, visée par un greffier. En cas d'entente, elle est déposée au greffe et *équivalait à un jugement.*

Un projet pilote est en cours pour introduire une **médiation obligatoire pour les petites créances concernant les litiges de consommation**. Le greffier désigne le médiateur sur une liste et les frais sont pris en charge par le Ministère de la justice. En cas d'entente, le greffe est avisé ou l'entente est déposée au greffe. Mais sa valeur n'est pas précisée et *il n'est pas indiqué qu'elle équivalait à un jugement comme dans la procédure de division des petites créances.*

Enfin la **conférence de règlement à l'amiable** est une médiation judiciaire mais dans un sens différent au droit français car elle est **réalisée par le juge, à l'occasion d'une action en justice**. Elle est confidentielle et gratuite. La CRA suspend obligatoirement l'instance mais n'a aucune incidence sur le délai de prescription. *L'entente qui intervient éventuellement est une transaction* qui peut être homologuée.

Le constat fait par Madame Guillemard est sévère : le lien avec l'action en justice est flou et variable. Le PRD est parfois un préalable, parfois il peut se dérouler simultanément à l'instance mais sans avoir de lien avec elle, parfois il s'inscrit obligatoirement dans l'instance. De même, la qualification juridique de la fin des échanges n'est pas résolue de façon

---

<sup>11</sup> Professeur à l'Université de Laval, Québec. V. « La réforme du code de procédure civile du Québec : quelques originalités », *RRJ*, Droit prospectif 2016.

cohérente. Parfois l'accord est qualifié de transaction, parfois il est équivalent au jugement, parfois il s'agit d'un simple accord. La question des délais se pose également suspension d'instance mais sans incidence sur les délais obligatoires.

Surtout, et nous retiendrons essentiellement ici cette remarque, les différends PRD sont qualifiés de médiation mais leur caractère disparate amène à se demander si l'appellation reste pertinente, notamment lorsque le juge lui-même pratique la médiation ou lorsque la médiation est obligatoire<sup>12</sup> (projet concernant les litiges de consommation).

## 2) *L'expérience tunisienne*

Le professeur Najet Brahmi<sup>13</sup>, dresse également un constat sévère. Elle souligne en effet la confusion actuelle entre médiation et conciliation tout en soulignant la volonté des pouvoirs publics de la développer. Elle relève depuis la révolution du 14 janvier 2011 (printemps arabe), l'émergence d'une culture de la médiation. Cependant en l'état actuel des textes, le Code du statut personnel (art. 25) retient la médiation, mais l'inscrit sous le vocable de conciliation, et à cette confusion s'ajoute le fait que l'on assiste à une prolifération de textes spéciaux introduisant des médiations. Elle insiste sur cette confusion et indique que précisément, une réforme est en cours afin de tracer un cadre général et que l'un des premiers objectifs est de parvenir à une définition claire de la médiation et de la conciliation. Le deuxième objectif sera de distinguer la médiation judiciaire et conventionnelle.

## 3) *Les expériences en Europe*

De façon générale en Europe, on constate un même mouvement en faveur du développement des modes alternatifs de règlement des différends, mais dans des directions qui ne vont pas sans remettre en question certains des caractères acquis de la médiation, dont le caractère volontaire et qui font souvent évoluer la médiation vers des processus qui s'apparentent à de la conciliation, dans la mesure où une solution peut être *in fine* proposée aux parties. On prendra ici l'exemple de l'Angleterre et du Pays de Galles d'une part et de l'Italie, d'autre part.

Ainsi en Angleterre au Pays de Galles<sup>14</sup>, la médiation existe depuis très longtemps, et environ 80 % des conflits n'arrive pas devant les tribunaux. On assiste à une montée en puissance de la médiation avec de nombreuses incitations à y recourir et notamment à l'aide de sanctions financières en cas de refus, et à une réflexion actuelle sur la médiation obligatoire, alors que les grands écrits des juges réformateurs (Wolf, Jackson, Bricks en 2013 pour ce dernier) insistent sur le caractère volontaire de la médiation qui est un complément au juge et non un substitut. Pour l'instant la médiation n'est pas obligatoire, mais en cas de refus déraisonnable, une sanction intervient au niveau des coûts. Le juge a le pouvoir de sanctionner celui qui refuse de participer à la médiation en le condamnant aux frais de justice, ce qui rend la médiation quasi-obligatoire. Surtout, un certain nombre de projets pilotes visent à rendre la médiation obligatoire, notamment pour les petits litiges, avec la proposition d'une procédure en ligne où l'une des étapes est la médiation obligatoire. Toutefois, ces procédures interrogent la notion de médiation qui est prise au sens large et s'apparente davantage à de la conciliation (comme en France, avec la médiation de la consommation). Le concept de médiation tend donc ici aussi à se diluer et la médiation perd sa spécificité.

---

<sup>12</sup> Madame Guillemard indique à ce propos qu'un juge Québécois, faisait actuellement l'objet d'une procédure de destitution car il avait voulu forcer les parties à aller en médiation en fermant le dossier.

<sup>13</sup> Professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

<sup>14</sup> Emmanuel Guinchard, senior lecturer à l'Université de Northumbria

De la même façon, l'Italie<sup>15</sup> cherche des solutions à la crise de confiance résultant de la longueur excessive des procédures judiciaires en développant les mécanismes alternatifs au recours au juge. Mais la médiation semble mal distinguée de la conciliation, puisqu'il est question du juge médiateur, qui en réalité mène une conciliation et de la même façon la médiation peut être obligatoire, ce caractère obligatoire ayant été jugé conforme à la constitution Italienne, bien qu'il entre en conflit avec la garantie constitutionnelle de l'action en justice.

Le paysage se caractérise donc par une volonté de développer les MARD, qui comporte le risque de conduire à une dilution, sinon à une dénaturation de la médiation.

#### *D - Les atouts de la médiation et les enjeux de son développement*

Les différents rapports qui se sont succédés<sup>16</sup> portent tous l'idée qu'il est nécessaire de promouvoir les modes de règlement amiables des différends en général et la médiation judiciaire en particulier. C'est dans cette perspective que s'inscrit le dernier texte en date, la loi du 16 novembre 2016 (n° 2016-1547) sur la modernisation de la justice du XXIème siècle dont l'un des objectifs affichés est de promouvoir et développer les modes amiables de règlement des différends, qui a introduit la médiation dans le Code de justice administrative et renouvelée l'expérience déjà mise en œuvre auparavant de la médiation obligatoire en matière familiale. Cette volonté s'appuie sur le constat fait depuis plusieurs années d'un faible développement de la médiation judiciaire (1), alors qu'elle recèle de nombreux atouts (2). Or, les enjeux attachés au développement de la médiation et aux directions à prendre justifient qu'une évaluation et une réflexion soit faite, dont rend compte le présent rapport.

##### *1) Une volonté de développement de la médiation judiciaire appuyée sur le constat d'un faible développement (mais peu mesuré ou mesurable)*

Cet objectif de développement de la médiation, et notamment de la médiation judiciaire, perdure depuis un certain nombre d'années car il s'appuie sur la constatation d'un insuccès persistant, alors que la conciliation rencontre un succès beaucoup plus important, reposant notamment sur la gratuité du dispositif (mais aussi peut-être sur d'autres raisons comme le fait que le juge peut en prendre lui-même l'initiative imposer aux parties une tentative de conciliation).

Il est vrai que le bilan dressé par le rapport de l'inspection générale des services judiciaires en avril 2015, peut laisser perplexe. Il y est relevé qu'en matière civile, sociale et commerciale, peu d'affaires font l'objet d'une médiation (p. 16), que les politiques volontaristes mises en place n'ont pas produits jusqu'ici les résultats espérés (p. 17) et qu'en matière familiale où la médiation ne concerne qu'une part réduite de contentieux, les expériences initiées par le ministère de la justice, visant à développer la médiation en matière familiale est mitigé, les expérimentations restant difficilement évaluables.

Ainsi les seuls **chiffres généraux** dont le rapport fait état sont les suivants : Selon les statistiques du ministère de la justice, hors droit de la famille, devant les tribunaux de grande instance (TGI), 277 affaires ont fait l'objet d'un envoi en médiation par le juge en 2013, 203 en 2012 et 200 en 2011. Et, devant les CA, le recours à la médiation n'est pas plus fréquent, 593 affaires ont été envoyées en médiation en 2013, 514 en 2012 et 277 en 2013. Les données chiffrées sur les médiations tant civiles que commerciales ne permettent toutefois de connaître

---

<sup>15</sup> Bruno Sassani, professeur de « Droit processuale civile » à la faculté de Droit de l'Université de Rome »Tor Vergata.

<sup>16</sup> V. en bibliographie, rubrique « Rapports ». v. aussi, N. Fricéro, C. Butruille-Cardew, L. Benraïs L, B. Gorchs-Gelzer, G. Payan, *Le guide des modes amiable de résolution des conflits*, « Guides Dalloz », Dalloz 2015-2016.

ni leur issue, ni leur durée. Nonobstant le caractère probablement incomplet des statistiques, les chiffres indiqués ci-dessus sont infimes rapportés au volume du contentieux civil général<sup>24</sup>.

Par ailleurs, en 2013, le nombre des demandes visant à conférer force exécutoire à un accord conclu entre les parties s'est élevé à 16 devant les CA et 1158 devant les TGI<sup>25</sup>, étant précisé que la majorité de ces demandes correspondent à des transactions entre les parties et non à des homologations d'accords de médiation.

**En matière familiale**, malgré le dispositif légal spécifique et incitatif qui existe en ce domaine, avec la possibilité pour le juge de proposer une médiation aux parties en matière de divorce et de litiges relatifs à l'exercice de l'autorité parentale et même d'enjoindre aux parties d'avoir à rencontrer un médiateur familial, la part du recours à ce mode amiable de résolution du litige reste faible. Devant les TGI, les envois en médiation ou injonctions de rencontrer un médiateur représentent en 2013, 369 affaires. Devant les CA, 46 ordonnances désignant un médiateur ont été rendues en 2013, 46 en 2012 et 79 en 2011. Les affaires dans lesquelles un médiateur est intervenu se terminent par un accord entre les parties dans 5 % des cas. Le taux d'accord est de 3 % dans les litiges dans lesquels aucun médiateur n'est intervenu.

Pourtant, les atouts de la médiation sont nombreux, ce qui justifie la volonté de poursuivre la promotion de l'instrument.

## 2) Une volonté justifiée par les atouts de la médiation

La médiation a de nombreux atouts, toujours relevés dans les différents rapports. La médiation a d'abord **un atout d'ordre économique**. Dans une approche macro-économique, le recours à un MARD permet de réduire les coûts publics par rapport au recours au juge et participe de la bonne gouvernance des services publics, objectif à valeur constitutionnelle depuis la décision du 3 décembre 2009 du Conseil constitutionnel<sup>17</sup>. Les frais de la médiation ne sont pas pris en charge par l'Etat, sauf dans le cadre de l'aide juridictionnelle et dans une faible proportion.

Un rapport de la Direction générale des politiques internes présenté au Parlement européen en 2011 sur la « quantification du coût du non recours à la médiation » conclut que les bénéfices économiques pour l'Etat, comme pour les citoyens, penchent nettement en faveur des MARD et à la nécessité d'inciter les personnes à utiliser la médiation en suggérant des incitations financières (réduction ou remboursement des frais de justice, crédits d'impôt) et législatives (tentatives de médiation obligatoires)<sup>18</sup>.

**Ensuite un atout d'ordre individuel**, mais qui peut aussi s'avérer un atout pour le système judiciaire. Derrière le litige (juridique) il y a le conflit, plus profond, ou en tout cas moins apparent, souvent d'ordre psychologique et/ ou affectif, que la médiation prend en considération, même si c'est de façon différente selon les modèles de médiation pour le rationaliser.

Or le traitement du conflit en amont du litige représente des avantages du point de vue du système judiciaire : la rationalisation du conflit permet de faire apparaître clairement les termes du litige que le juge pourra ensuite trancher. En ce sens, et ainsi comprise, la médiation n'implique pas la déjudiciarisation (sauf s'il s'agit de droits dont les parties ont la libre disposition et qu'elles parviennent à un accord total. Mais si le juge doit quand-même intervenir, elle représente un atout de meilleure justice pour les justiciables comme pour le

<sup>17</sup> Cons. Const. 3 déc. 2009, n° 2009-595 DC, loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la constitution, RFDA 2010. 1 étude B. Genevois.

<sup>18</sup> N. Fricéro, C. Butruille-Cardew, L. Benraïs L, B. Gorchs-Gelzer, G. Payan, *Le guide des modes amiable de résolution des conflits*, « Guides Dalloz », Dalloz 2015-2016, p. 4.

juge : le traitement du conflit en amont de l'intervention du juge favorise la prise d'une meilleure décision de justice, ce qui minimise les risques de conflits postérieurs impliquant de revenir à nouveau devant le juge.

Enfin un *atout politique et des raisons d'ordre idéologique* justifient le recours à la médiation : elle permettrait une *justice plus démocratique* avec la reprise en main de leurs droits par les justiciables. La *restauration du lien social* par la médiation, facilite la vie démocratique mieux que la justice étatique. Les citoyens participent directement à la résolution de leur conflit dans une logique de responsabilisation ; La médiation comme les MARD plus largement, s'inscrit donc dans l'idée moderne de *justice participative*.

Elle s'inscrit aussi dans l'idée d'une *justice restaurative* à l'opposé de la justice distributive du juge.

Les processus amiables en général et la médiation en particulier permettent de résoudre le conflit dans tous ses aspects y compris les aspects humains et psychologiques, dans une *approche globale* que ne permet pas le droit qui fragmente souvent les questions et les solutions (exemple classique des procédures en droit de la famille où l'on distingue la séparation du couple, la liquidation du régime, la situation des enfants. Ils permettent aussi, essentiellement pour des matières et des droits dont les parties ont la libre disposition, de trouver une solution en dehors du droit c'est-à-dire de ne pas rechercher la solution qui serait donnée en droit, sous réserve de ne pas méconnaître les règles d'ordre public pour parvenir à une justice dite « thérapeutique, qui prend en compte la satisfaction et le bien être des intéressés à l'instar des « *problem solving courts* » qui apparaissent aux Etats Unis en matière pénale et familiale<sup>19</sup>.

### 3) *Les enjeux du développement de la médiation judiciaire*

Fort de ces atouts, la médiation doit donc se développer de façon pérenne et de telle façon qu'elle puisse être à la hauteur de ses enjeux. Elle est désormais inscrite dans les textes comme un instrument utilisable dans le système juridique et judiciaire et elle est très vivement encouragée par les pouvoirs publics. Mais son articulation avec le système juridique et judiciaire, qu'elle soit en amont du système judiciaire avec la médiation conventionnelle ou qu'elle soit intégrée dans le système judiciaire, doit se faire à la fois dans le respect des principes généraux et notamment le droit au recours au juge et dans le respect de ce qu'est intrinsèquement la médiation, ce qui justifie l'évaluation menée dans le cadre du présent projet.

Le bilan réalisé peut éventuellement conduire à des pistes d'amélioration.

---

<sup>19</sup> V. M. Herzog-Evans, « Révolutionner la pratique judiciaire, s'inspirer de l'inventivité américaine, D. 2011. 3016.

## **Section 2 - LE CADRE SPECIFIQUE DE LA RECHERCHE**

### **OBJET DE LA RECHERCHE - PERIMETRE DE LA RECHERCHE ET METHODOLOGIE**

**Arnaud Lecourt**

#### **&1 - Objet de la recherche**

Les éléments à évaluer ont été définis de façon très large pour ne pas partir avec des *a priori*. L'évaluation devait déboucher en effet sur une réflexion générale sur la notion de médiation judiciaire et sur son régime.

Compte tenu des données théoriques et des premiers constats effectués (v. p. 13 s.), les questions autour desquelles s'est inscrite la recherche sont les suivantes :

1 - La première question, compte tenu des efforts accomplis depuis plus de vingt ans pour développer la médiation judiciaire est de savoir si elle est effectivement développée.

Les statistiques générales existantes sont en effet très partielles et relativement pauvres (v. p. 29).

2 - Sachant que le processus peut être mis en œuvre dans différents contextes : judiciaire (médiation judiciaire) mais aussi extra judiciaire (médiation conventionnelle), et éventuellement dans le cadre d'une convention de procédure participative, la médiation a-t-elle une ou des spécificités qu'elle conserverait indépendamment du contexte ? Et dans l'affirmative en quoi consiste-t-elle ?

3 - La médiation étant un processus qui fait intervenir un tiers, comment se distingue-t-elle d'autres processus faisant également intervenir un tiers et notamment comment se distingue-t-elle de la conciliation, qui fait intervenir le conciliateur et de la procédure participative, qui fait intervenir l'avocat. Le « process » est-il différent ? Quels sont les rapports avec la conciliation et la convention de procédure participative. Qu'est-ce qu'un médiateur par rapport à un conciliateur ? Cette question induit elle-même d'autres interrogations : faut-il professionnaliser les médiateurs ? Un avocat ou un conciliateur peut-il être médiateur ?

4 - Y-a-t-il des éléments d'identification de la spécificité de la médiation ou à l'inverse de perte de spécificité de la médiation ? Ce qui conduit à interroger les pratiques des acteurs et à se demander dans quelle mesure les conciliateurs, médiateurs magistrats et avocats ont conscience de ce qu'est la médiation par rapport aux autres MARD.

5 - Existe-t-il des problèmes soulevés par l'inscription de la médiation dans l'instance ? Des difficultés ou des lacunes procédurales peuvent-elles être mises en évidence ?

#### **&2 - Périmètre géographique de la recherche**

La première phase d'exécution du projet de recherche - la phase de collecte des données - s'est étendue sur les douze premiers mois de la recherche (mai 2015-mai 2016). La première étape a été consacrée à l'exploration du périmètre initial de la recherche et des données à



collecter (A), à partir des prises de contact et de rencontres avec l'ensemble des juridictions qui avaient été initialement intégrées dans le champ de la recherche ainsi qu'avec les acteurs de la médiation : magistrats, avocats, médiateurs et centres de médiation et greffiers. Cette exploration a conduit à déterminer le périmètre exact de la recherche (B), pour engager ensuite une seconde étape de rencontre avec les acteurs, en vue du recueil des données (C).

Il est à rappeler que le projet, objet du présent rapport, est lié au projet de l'équipe lyonnaise (Centre Max Weber, Lyon II). Or, en raison de calendriers différents – nos recherches n'ont pas débuté en même temps. Nous ne disposons donc pas de toutes les données envisagées initialement.

### *A - Le périmètre initial dit "périmètre d'exploration"*

La recherche s'inscrit dans un cadre géographique délimité, mais néanmoins significatif, grâce à la collaboration avec le Centre Max Weber : il s'agit en effet de prétendre à la meilleure appréhension possible des expériences de médiation et à la plus grande exhaustivité, tout en n'étendant pas exagérément le champ des recherches. C'est pourquoi cinq ressorts de Cours d'appel en France ont été retenus :

#### *1) Les ressorts*

##### **a) Les ressorts de la Cour d'appel de Pau, d'Agen et Bordeaux**

Ils ont été choisis pour les raisons suivantes : ils couvrent la région Aquitaine ; le CRAJ entretient des liens privilégiés avec les chefs de Cour en raison de travaux d'intérêt communs (convention de partenariat entre l'Université de Pau et la Cour d'appel de Pau signée le 13 novembre 2015, qui rend compte d'un certain nombre de travaux du CRAJ réalisés avec le soutien de la Cour d'appel de Pau comme la publication d'une revue de jurisprudence régionale "Les cahiers de jurisprudence d'Aquitaine et Midi Pyrénées" et de projets de collaboration nouveaux comme la participation à l'unité de médiation judiciaire mise en place dans le ressort de la Cour d'appel de Pau (v. sur cette unité, v. p. 43 et 182). Le CRAJ participe également activement par l'intermédiaire de ses membres à la collecte et l'analyse des décisions de ces cours d'appel dans le cadre du réseau national des Ateliers de jurisprudence, qui fournit la base de données *JurisData*. Dans ce dernier cadre, le CRAJ bénéficie d'un accès direct à la base de données de la Cour de cassation JURICA qui donne accès à l'intégralité des décisions des Cours d'appel françaises. Ces données informatisées complètent les données recueillies sur place. Enfin, l'équipe du CRAJ entretient également des liens privilégiés avec les associations de médiation qui opèrent dans ces ressorts, tant en ce qui concerne la médiation judiciaire que la médiation extra judiciaire.

##### **b) Les ressorts de la Cour d'appel de Lyon et de Paris :**

Ce choix permet de couvrir deux grandes cours d'appel et des ressorts importants. Il est également en cohérence avec le projet global puisque ces deux ressorts correspondent aux lieux de situation du Centre Max Weber de Lyon et de l'équipe de chercheurs abritée par l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne. Il permet enfin de couvrir trois grands pans du territoire national (grand Sud-ouest, Est, Nord).

Ces données étaient accessibles grâce à la collaboration mise en place avec le Centre Max Weber et la complémentarité affichée de nos deux projets (l'équipe mise en place par le Centre Max Weber comporte non seulement des chercheurs situés à Lyon mais également des chercheurs de l'Université de Paris I).

L'objectif commandant ce choix était de vérifier si les pratiques de médiation sont différentes selon la taille des juridictions et/ou selon les régions concernées.

Ainsi le ressort de la Cour d'appel de Pau concerne des villes moyennes, une Cour d'appel *moyenne* et des juridictions de premier degré de taille modeste. La Cour d'appel de Bordeaux comme la Cour d'appel de Lyon sont des cours *importantes* avec des juridictions de premier degré de taille importantes et un environnement socio-économique comparable ; pour autant les deux ressorts sont géographiquement éloignés, d'où l'intérêt de la mise en perspective. L'échantillon a été complété par le ressort de la Cour d'appel d'Agen qui est la plus *petite* Cour d'appel de France, et par celui de la Cour d'appel de Paris qui représente une Cour parmi *les plus importantes*.

*Compte tenu de la collaboration avec le centre Max Weber, chargé de recueillir les données concernant les Cours d'appel de Lyon et de Paris, le présent rapport final fait état des données concernant le ressort des Cours d'appel d'Aquitaine (Agen, Bordeaux et Pau) mais également le ressort de la Cour d'appel de Lyon. En revanche, des difficultés ayant été rencontrées par l'équipe parisienne et les données concernant le ressort de la Cour d'appel de Paris ne nous ayant pas été transmises à temps, celles-ci n'ont pas été intégrées.*

## *2) La constitution du panel des juridictions dans le ressort de la Cour d'appel de Pau, Bordeaux et Agen*

On rappellera que l'équipe du CRAJ était chargée de la collecte des données dans ce ressort et que l'équipe Max Weber était chargée de la collecte des données du ressort des Cours d'appel de Lyon et Paris (les données juridictionnelles sont constituées par les dossiers de médiation judiciaire et les procès-verbaux de conciliation pris à la source, dans les différentes juridictions) :

### **a) L'échantillonnage des juridictions initialement prévu était le suivant :**

#### **- pour la Cour d'appel de Pau**

- 2 tribunaux d'instance (Dax, Pau)
- 2 tribunaux de commerce (Pau, Bayonne)
- 2 tribunaux de grande instance (Pau, Bayonne)
- la cour d'appel de Pau

#### **- pour la Cour d'appel de Bordeaux**

- 3 tribunaux d'instance (non identifiés à l'origine)
- 2 tribunaux de commerce (non identifiés à l'origine)
- 2 tribunaux de grande instance (non identifiés à l'origine)
- la cour d'appel de Bordeaux

#### **- pour la Cour d'appel d'Agen**

- 1 tribunal d'instance (non identifié à l'origine)
- 1 tribunal de commerce (non identifié à l'origine)
- 1 tribunal de grande instance (non identifié à l'origine)
- la cour d'appel d'Agen

*Pour le CRAJ, cela représentait donc trois ressorts de Cour d'appel et 19 juridictions.*

**b) Les prises de contact assurées par l'équipe de Pau ont ensuite concerné 34 juridictions en Aquitaine**

- Dans un premier temps en effet, 34 juridictions en Aquitaine (tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, tribunaux de commerce et Cours d'appel) ont été contactées, par un courrier des porteurs du projet, expliquant le projet et sa finalité et sollicitant la collaboration des chefs de juridiction.

- 3 Cours d'appel
- 9 Tribunaux de grande instance
- 13 Tribunaux d'instance
- 9 Tribunaux de commerce

**14 juridictions ont répondu positivement.**

- Dans un second temps, les deux responsables scientifiques du projet ont personnellement contacté et/ou rencontré tous les chefs des juridictions.

***Dans le ressort de la Cour d'appel de Pau :***

- Le Premier Président de la Cour d'appel de Pau
- Les Présidents des tribunaux de commerce de Bayonne, de Mont de Marsan, de Pau.
- Les Présidents des tribunaux de grande instance de Bayonne, de Dax, de Pau.
- Les Présidents des tribunaux d'instance de Dax, et de Pau.

**Tous ont donné leur accord pour recevoir des équipes de travail en charge du recueil des données mais également pour la consultation des dossiers qui ne peut se faire qu'au sein de la juridiction en raison du principe de confidentialité, ce dont nous les remercions.**

***Dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux :***

- Le Premier Président de la Cour d'appel de Bordeaux
- Les Présidents des tribunaux de commerce de Bordeaux, de Libourne, de Périgueux, de Bergerac
- Les Présidents des tribunaux de grande instance de Bordeaux, de Libourne, de Périgueux, de Bergerac.
- Les Présidents des tribunaux d'instance de Bordeaux, d'Arcachon, de Libourne, de Périgueux, de Sarlat, et de Bergerac.

**5** ont répondu positivement : CA Bordeaux, TGI Périgueux, TGI Bergerac, TI d'Arcachon, TGI Libourne.

**1** a répondu négativement : TI Sarlat

**10** n'ont pas répondu

***Dans le ressort de la cour d'appel d'Agen***

Les responsables scientifiques du projet ont rencontré les chefs des juridictions qui entrent dans le ressort de la Cour d'appel d'Agen :

- Le Premier Président de la Cour d'appel d'Agen.
- Les Présidents des tribunaux de commerce d'Auch, d'Agen.
- Les Présidents des tribunaux de grande instance d'Auch, d'Agen.
- Les Présidents des tribunaux d'instance d'Agen, d'Auch, de Condom, de Villeneuve sur Lot, de Marmande.

**1** a répondu positivement : (TI Villeneuve sur Lot)

**0** ont répondu négativement :

**9** n'ont pas répondu

### *B - Le périmètre géographique définitif : juridictions retenues*

Les prises de contact avec les juridictions ont mis en évidence que le nombre de médiations judiciaires ordonnées était très peu élevé et que le recours à la conciliation était développé. En outre, le développement de la conciliation est tel qu'il donne lieu à la formation de magistrats conciliateurs dans le domaine des procédures collectives.

Compte tenu des réponses des juridictions, l'équipe de recherche a donc retenu les juridictions suivantes, qui indiquaient avoir connaissance d'une pratique même réduite de la médiation judiciaire.

#### **Ressort de la cour d'appel de Pau**

- **Cour d'appel de Pau**
- **TGI Pau / TGI Bayonne / TGI Mont de Marsan / TGI Dax / TGI Tarbes**
- **TI Pau / TI Dax / TI Mont de Marsan**
- **Tribunal de commerce de Pau / Bayonne / Mont de Marsan**

#### **Ressort de la cour d'appel d'Agen**

- **Cour d'appel d'Agen**
- **TGI Agen**

#### **Ressort de la cour d'appel de Bordeaux**

- **Cour d'appel de Bordeaux**
- **TGI Bordeaux / TGI Libourne / TGI Périgueux**
- **TI Bordeaux / TI Villeneuve sur Lot**

Et concernant l'équipe du centre Max Weber

#### **Ressort de la cour d'appel de Lyon**

- **Cour d'appel de Lyon**
- **TGI Lyon**

#### **Ressort de la cour d'appel de Paris**

- **Cour d'appel de Paris**
- **TGI de Paris**

#### **Soit au total 21 juridictions**

*Les juridictions définitivement retenues, après les prises de contact et les rencontres préliminaires et compte tenu des réponses obtenues, respectent donc l'échantillonnage initial, concernant tant le ressort des Cours d'appel que le degré et la nature des juridictions, que le*

*nombre avec même 2 juridictions supplémentaires : 19 juridictions initialement prévues et 21 juridictions retenues pour effectuer le recueil des données.*

*Toutefois, on verra (v. p. 55) que, paradoxalement, les résultats statistiques ne prennent comme base que cinq juridictions. La raison, qui sera davantage explicitée plus loin (v. p. 39) tient à l'absence de données utilisables récoltées in fine dans les autres juridictions du premier degré qui avaient été retenues et, pour la Cour d'appel de Paris, à l'impossibilité d'avoir eu communication en temps utile de ces données : les résultats de la collecte des données sur la Cour d'appel de Paris, en raison des difficultés rencontrées par l'équipe parisienne et de la tardiveté de la collecte par l'équipe lyonnaise, ne nous sont pas parvenus à temps pour que nous puissions les intégrer à l'analyse.*

### **&3 - Périmètre matériel de la recherche**

#### *A - Définition du périmètre initial*

##### *1) La nature des données à recueillir*

Il était envisagé de recueillir deux sortes de données : d'une part des **données juridictionnelles**, c'est à dire, des données issues des dossiers de médiation judiciaire, obtenus par l'intermédiaire des juridictions (données statistiques et données de fond résultant de l'étude des dossiers); d'autre part des **données fournies par les acteurs de la médiation**, grâce à des entretiens d'abord puis à des questionnaires ensuite, auprès des magistrats, des médiateurs et des avocats, acteurs de la médiation et, plus ponctuellement auprès des greffiers.

##### *2) Le champ disciplinaire couvert*

Compte tenu des compétences pluridisciplinaires des juristes du CRAJ associés au projet, il était envisagé de faire porter la recherche sur un très large éventail de matières "civiles" (par opposition à la matière pénale) : la médiation en matière commerciale, en matière civile (responsabilité civile, troubles de voisinage, construction...), en matière familiale et en matière prud'homale.

*La réflexion que nous devons mener sur la notion de médiation en général, sur sa singularité (ou pas) par rapport à d'autres processus et, en parallèle, sur son unité fondamentale quelle que soit la nature du différend considéré, nous semblait ne pas devoir se limiter à une "sorte" de médiation ; ainsi, notamment, s'il est vrai que la médiation familiale occupe une place à part, compte tenu de son institutionnalisation plus importante et de l'existence d'une profession de médiateur familial sanctionnée par un diplôme national, il nous semblait que la réflexion sur la notion de médiation devait être globale, sans anticiper a priori le résultat de cette réflexion, en postulant que la médiation familiale était "à part".*

La matière prud'homale qui avait été initialement intégrée dans le projet et qui n'avait pu être traitée à l'époque de la rédaction du rapport intermédiaire, a finalement été exploitée dans le cadre du recueil des données juridictionnelles, au travers des dossiers de la chambre sociale de la cour d'appel de Lyon. En revanche, la matière prud'homale première, celle qui relève au premier chef du Conseil de prud'hommes, n'a pas été traitée. En effet, aucune médiation n'est pratiquée dans les juridictions concernées en raison de l'existence d'un préliminaire obligatoire de conciliation. Des questionnaires ont néanmoins été adressés à ces juridictions.

### 3) *Les processus étudiés*

Pour les mêmes raisons que concernant le champ disciplinaire couvert (réflexion sur la notion de médiation en général et sur sa singularité au regard d'autres processus de règlement amiable des différends), si l'étude portait principalement sur **les processus de médiation judiciaire, il nous semblait nécessaire de recueillir également des données sur la médiation extra judiciaire**, à la fois par l'étude des dossiers judiciaires lorsque l'indication apparaît mais aussi par l'intermédiaire des Centres de médiation associés au projet et qui ont donné leur accord : *Chambre d'Arbitrage et de Règlement des Litiges Economiques en Béarn (CARBILEB) à Pau, Centre de Médiation et d'Arbitrage de Marmande (CMAM), Association AMARE à Bayonne, Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP)*. L'absence de données accessibles sur la médiation extra judiciaire ne nous a pas permis d'aller plus loin dans la démarche. Les médiateurs interviewés dans les entretiens indiquent que la médiation conventionnelle est résiduelle et, en tout état de cause, ne communiquent pas leurs données.

Dans les ressorts concernés, les **conventions de procédure participative, le recours au droit collaboratif** (avec le concours de l'Association française des praticiens du droit collaboratif, l'AFPDC, pour la consultation des conventions homologuées dans le cadre du droit collaboratif, qui a donné son accord) devaient également être identifiées. Là encore, l'absence de données concrètes n'a pas permis de prendre en compte ce mode de règlement des litiges. En effet, seuls trois avocats (palois en l'occurrence) la pratiquent réellement. Il apparaît que ce sont également des avocats qui pratiquent beaucoup la médiation.

Enfin le recueil de données a également concerné **les procès-verbaux de conciliation** (*infra, v. p. 44, s.*).

### 4) *La période étudiée*

Le projet avait prévu le recueil des données jurisprudentielles sur une période de quatre ans concernant les cours d'appel (2012-2015) et de deux ans concernant les juridictions du 1er degré.

**Les explorations préliminaires qui ont été menées ont conduit à une délimitation plus précise et plus réduite de certains champs de recueil des données que ce qui avait été initialement prévu.**

## *B - Les données effectivement recueillies*

Le recueil des données a porté sur les *dossiers de médiation judiciaire* qui ont pu être identifiés et les *dossiers de conciliation* dans certaines juridictions aux fins de mener des comparaisons.

D'autre part, les données ainsi recueillies ont été complétées par des *entretiens avec les acteurs* et par l'envoi de *questionnaires*.

### 1) *Les dossiers juridictionnels de médiation judiciaire*

#### **a) Remarques préliminaires**

Un travail de recueil général des données a été effectué sur tous les dossiers de médiation *identifiables* par les greffes, auprès de toutes les juridictions sélectionnées dans le cadre de la présente recherche. Par ailleurs un travail spécifique avait déjà été mené par le CRAJ auprès de la Deuxième chambre, section 1, de la Cour d'appel de Pau (Chambre civile et commerciale), cette chambre ayant initié une expérience de médiation en matière civile et



commerciale. A ce titre, des grilles d'analyse ont été élaborées à partir de cette expérience ; ces grilles, après validation par l'équipe lyonnaise (v. p. 10, 2°, intérêt du projet) ont servi en tant qu'appareil scientifique par la suite pour recueillir les données dans les autres juridictions et ont été transmises à l'équipe lyonnaise. Les résultats de l'expérimentation de la médiation à la Cour d'appel de Pau, ont par ailleurs été intégrés dans le présent projet.

**Dans les juridictions du premier degré, le premier constat**, même dans les juridictions qui ont répondu positivement et qui sont donc incluses dans le périmètre de la recherche, tient dans le très faible nombre de dossiers ordonnant la médiation. Essentiellement tournées vers une pratique peu développée de la médiation familiale, les TGI des ressorts des différentes cours d'appel n'ont guère recouru jusqu'ici à la médiation judiciaire civile si bien qu'il n'existe aucune statistique officielle en la matière du moins jusqu'à l'année 2014.

**Le processus de médiation judiciaire est très peu utilisé**, hors expérimentations spécifiques : (expérience menée au sein de la cour d'appel de Pau, expérience de médiation familiale obligatoire au TGI de Bordeaux désignée comme juridiction pilote par l'arrêté du 16 mai 2013).

D'autre part, les instruments qui permettraient d'identifier les dossiers dans lesquels une médiation a été ordonnée sont largement insuffisants en raison de l'absence d'outils d'indexation qui permettraient de remonter informatiquement aux dossiers concernés. Les logiciels « métiers » ne facilitent pas l'extraction des données statistiques de sorte qu'il est très difficile d'obtenir des données fiables pour recenser les mesures de médiation ordonnées en première instance.

Enfin, la disponibilité des personnels des greffes reste insuffisante en raison de la surcharge de travail inhérente à leurs fonctions.

**Le recueil des données s'est donc heurté à de grandes difficultés**, et nous n'avons pu travailler concernant les juridictions du 1<sup>er</sup> degré que sur une très faible quantité de dossiers. Les seules juridictions annonçant des dossiers de médiation judiciaire civile depuis 2012 sont les TGI de Pau et de Bayonne pour le ressort de la Cour d'appel de Pau, le TI de Bordeaux et le TGI de Bordeaux en médiation familiale.

Les autres juridictions entrant dans le périmètre de la recherche ont indiqué n'avoir aucun dossier de médiation, ou n'avoir pas le moyen de les identifier. On peut douter de la réalité de ce résultat, mais nous n'avons pas trouvé le moyen de le vérifier, y compris en interrogeant les médiateurs situés dans le ressort des juridictions concernées, qui ne pratiquent que très exceptionnellement des médiations judiciaires et sont dans l'ensemble très réticents à communiquer leurs chiffres (qui révélerait sans doute la faiblesse du nombre des médiations).

Ces premières estimations ont été croisées avec les chiffres figurant dans le rapport de coordination de l'activité des conciliateurs et des médiateurs sur le ressort de la Cour d'appel de Pau<sup>20</sup>.

Ainsi, les **TGI du ressort de la cour d'appel de Pau** ont livré les résultats suivants pour les médiations judiciaires civiles (hors médiation familiale) pour la période considérée 2012-2105.

- TGI Pau : 27
- TGI Dax : 0
- TGI Mont de Marsan : 0
- TGI Bayonne : 43 médiations ordonnées par la formation de jugement, essentiellement en p. 149 et 7 par le juge de la mise en état

---

<sup>20</sup> Rapports établis par M. Defix, Conseiller coordonateur à la Cour d'appel de Pau, que nous remercions ici..

- TGI Tarbes : 0

Concernant **les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux et d'Agen**, aucun dossier n'a pu être recensé, même après avoir interrogé directement les chefs de juridiction et les greffes.

- Libourne : 0
- Agen : 0
- Périgueux : 0

Mais il faut insister sur le fait que la fiabilité des résultats reste incertaine, notamment pour les juridictions qui ne recensent aucune médiation. Il est par ailleurs matériellement impossible de dépouiller l'intégralité des minutes dans les juridictions retenues pour tenter d'identifier exhaustivement les dossiers de médiation judiciaire.

### *En conclusion*

Il existe une véritable difficulté d'accès aux sources.

Mais, en toute hypothèse, il est certain qu'il n'existe pas une pratique de la médiation qui ferait nécessairement apparaître, si elle existait, un nombre significatif de dossiers, ni une culture de la médiation.

Enfin la médiation judiciaire (et conventionnelle) n'est absolument pas pratiquée dans les tribunaux d'instance du ressort de la Cour d'appel de Pau ni dans les tribunaux de commerce (de l'ensemble des ressorts (Pau, Bordeaux, Agen), à l'inverse de la conciliation.

Les données ont donc été seulement recueillies au TGI de Pau. Les dossiers de médiation familiale du TGI de Bordeaux ne sont pas exploitables en l'absence de réponse de la juridiction et compte tenu de leur nombre puisque l'expérience était une expérience de médiation judiciaire familiale obligatoire (v. p. 160, pour quelques éléments concernant le résultat).

#### **b) La période étudiée**

##### *- Période normale de référence*

La période choisie couvre quatre années, afin de pouvoir mesurer les évolutions qu'a connues le processus de médiation judiciaire. L'année 2014 est par ailleurs une date importante dans le ressort de la Cour d'appel de Pau, car c'est la date à partir de laquelle l'expérimentation d'une médiation judiciaire plus structurée au niveau des juridictions a été généralisée dans les TGI du ressort, après que l'expérience ait été menée sur les trois années antérieures au sein de la chambre civile et commerciale de la Cour d'appel de Pau (v. p. 43 et 56, expérience de médiation au sein de la 2ème chambre 1 de la Cour d'appel de Pau).

Ces quatre années représentent la période globale de référence pour la réalisation des statistiques.

##### *- Périodes différentes*

Concernant la Cour d'appel de Pau, l'étude des données juridictionnelles a porté sur les années 2011 à 2013, car la mise à disposition des dossiers judiciaires complets sur les affaires soumises à médiation ont été mis à disposition du CRAJ pendant trois mois consécutifs pour ces années.



Sans avoir eu accès aux dossiers postérieurs, les chiffres indiqués par le président de chambre, initiateur de l'expérimentation, montrent toutefois la stabilité du processus et permettent de valider les résultats obtenus sur 2011/ 2013.

Par ailleurs dans certaines juridictions, l'accès n'a pu être donné aux années 2011 et 2012 et parfois 2015. Les périodes de recueil des données peuvent ainsi varier selon les juridictions.

### c) Les résultats

#### - *Tribunal de grande instance de Pau*

##### **Dossiers étudiés : 2012 - 2013 - 2014 - 2015 - 2016**

Les dossiers ont pu être identifiés grâce au président de la juridiction que nous remercions très vivement, qui a effectué une recherche sur le texte intégral de l'ensemble des minutes avec un logiciel informatique. La fiabilité devrait donc être assez sûre (tableau des dossiers analysés, V. annexe 12).

##### **Dossiers JAF : sur la période 2012- 2016 : 48 dossiers**

**2012** : 4 dossiers de médiation judiciaire familiale

**2013** : 12 dossiers de médiation judiciaire familiale

**2014** : 10 dossiers de médiation judiciaire familiale

**2015** : 15 dossiers de médiation judiciaire familiale

**2016** : 6 dossiers de médiation judiciaire familiale

##### **Dossiers JEX**

**2012** : 0

**2013** : 0

**2014** : 5

**2015** : 3

**2016**: 0

##### **Dossiers TGI affaires civiles**

**2012** : 0

**2013** : 1

**2014** : 8

**2015** : 8

**2016** : 7 (pour le seul premier trimestre).

- *Tribunal de grande instance de Bordeaux* :

Le TGI de Bordeaux a été juridiction pilote pour l'expérience de médiation judiciaire obligatoire en matière familiale. Les dossiers en trop grand nombre ne nous ont pas été communiqués. Les résultats de l'expérience ont fait l'objet d'un rapport (non public).

- *Tribunal d'instance de Bordeaux* :

Entretien avec le vice-président qui a communiqué les dossiers de conciliation (v. *supra*, conciliation) mais pas de médiation ; mais il a largement explicité la pratique de la médiation civile dans sa juridiction.

Il a souligné la *difficulté d'identification des dossiers de médiation* par rapport aux dossiers de conciliation pour lesquels il existe un plumentif.

**Concernant la pratique de la médiation** : il a indiqué que la médiation est proposée sur des dossiers qui sont sélectionnés au stade de la mise en état et qui font partie des dossiers les plus lourds. Les critères de sélection sont les suivants : rapports contractuels, rapports de voisinage ; dossiers où la question de droit est secondaire mais où les rapports humains sont au cœur de la difficulté.

**Concernant les statistiques** : Les dossiers proposés à la médiation représentent une trentaine de dossiers sur un volume total de 180 à 200 dossiers chaque année.

Entre 16 à 18 dossiers sont acceptés en médiation par an et pour 6 dossiers en 2015, la médiation a abouti.

Toutefois, ces dossiers n'ont pu être identifiés par le greffe et mis à notre disposition.

Hormis ces chiffres qui restent approximatifs, faute de pouvoir être vérifiés, les données n'ont pas pu être exploitées et la juridiction n'a donc pas été retenue en ce qui concerne les données juridictionnelles pour l'établissement des statistiques (v. p. 55, IIème partie).
---

La médiation au tribunal d'instance, en toute hypothèse, est beaucoup moins pratiquée que la conciliation. Néanmoins, la relance du mécanisme est en cours avec l'aide des avocats qui participent à l'élaboration d'une charte et une convention devait être signée avec le barreau en fin d'année 2016.

- *Tribunal de grande instance de Bayonne*

Après un entretien avec le vice-président de la juridiction le recueil des données au TGI de Bayonne avait été fixé à la semaine du 27 août 2016. Des travaux dans le palais de justice et le manque de disponibilité des greffiers pour mettre les données à disposition ont fait échec au rendez-vous. Par ailleurs, **la proposition consistait à mettre à disposition de l'équipe l'intégralité des minutes** correspondant aux années de la recherche, à charge pour les doctorants de rechercher minute par minute et en l'absence de toute indexation faisant référence à une médiation judiciaire, les dossiers dans lesquels elle avait pu être proposée ou ordonnée, ce qui s'apparentait à la recherche d'une « aiguille dans une botte foin ». **L'exploitation des données n'a donc pu aboutir dans cette juridiction.**

- *Cour d'appel d'Agen*

La cour d'appel d'Agen n'a indiqué aucun dossier de médiation judiciaire répertorié

- *Cour d'appel de Bordeaux*

Concernant la Cour d'appel de Bordeaux, une expérience de médiation à la chambre commerciale a été réalisée par sa présidente, depuis 2014, sur le modèle de l'expérience

menée à la Cour d'appel de Pau. Elle a par ailleurs établi un annuaire des médiateurs du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux. Les dossiers ont été analysés par l'équipe (v. annexe 8).

Les autres chambres n'ont indiqué aucun dossier de médiation.

**Données statistiques pour la chambre commerciale :**

**2014 : 2** dossiers

**2015 : 14** dossiers

**2016 : 8** dossiers

- *Cour d'appel de Lyon*

La cour d'appel de Lyon fait état de 46 dossiers émanant de la Chambre sociale. Ces dossiers ont été analysés par l'équipe et sont intégrés au présent rapport.

- *Cour d'appel de Pau*

**C'est à la Cour d'appel de Pau que le processus de médiation est pour l'instant le mieux organisé et structuré dans le cadre d'une expérience de médiation menée par le président de la 2<sup>ème</sup> chambre II, expérience commencée en 2011.** Un nombre significatif de dossier a ainsi pu être étudié par l'équipe qui en a tiré un certain nombre de conclusions provisoires lesquelles ont fait déjà l'objet d'un rapport dont les principaux éléments sont retranscrits ci-dessous.

Les données ont ici été complètement exploitées, en terme de recensement d'une part et d'analyse qualitative et quantitative d'autre part, en raison de l'expérience de médiation judiciaire réalisée depuis 2011 par la deuxième chambre civile et commerciale section II de la cour d'appel de Pau, sous l'impulsion de son président, qui a permis l'étude exhaustive des dossiers de médiation judiciaire, soit 226 dossiers sur la période 2011-2013.

A la suite de cette expérience positive, la Cour d'appel de Pau, à l'initiative du président de la Deuxième chambre civile et commerciale et avec l'appui des chefs de cour, le premier président et la procureure générale a entrepris de structurer la médiation judiciaire pour la développer, **à partir de l'année 2014, dans tous les TGI du ressort** et étendre l'expérience menée à la deuxième chambre en créant une **unité de médiation judiciaire**, associant la cour d'appel de Pau et les juridictions du ressort, les bâtonniers des ordres des avocats des barreaux du ressort, la chambre interdépartementale des notaires des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, la chambre régionale des huissiers de justice des Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées, l'université de Pau et des Pays de l'Adour, et les principaux centres de médiation et associations de médiation du ressort à laquelle le CRAJ est associé (sur cette unité, v. p. 182, IIIème partie).

**Dès avant cependant, depuis 2011**, la seconde chambre section I de la Cour d'appel de Pau a constitué un comité de pilotage pour identifier les litiges qu'elle estime devoir être soumis à la médiation et les proposer à la médiation. Cette cellule est composée d'avocats, de magistrats et d'universitaires et, sur la période allant de 2011 à 2013, elle a traité près de 230 dossiers. L'équipe du CRAJ a ainsi pu disposer d'un objet d'étude véritablement exhaustif qui a permis de dresser un tableau complet rendant compte de cette pratique de la médiation judiciaire dans la matière civile et commerciale.

L'étude a porté sur l'analyse détaillée des **226 dossiers** qui ont été proposés à la médiation entre 2011 et 2013, selon deux grilles d'analyse, distinguant selon que la médiation a été ordonnée ou non.

#### d) Construction de l'outil méthodologique

Des tableaux ont été constitués pour recueillir les données de façon exhaustive à la deuxième chambre, section 1, de la cour d'appel de Pau, à partir de critères établis par l'équipe du CRAJ et en distinguant les **médiations non ordonnées** à l'issue du processus préalable de sélection et de proposition de la médiation et les **médiations ordonnées**.

**Concernant les médiations non ordonnées** : les critères sont de 4 ordres : *les critères relatifs au litige* (nature, montant, nombre de parties et qualité des parties), *les critères relatifs à la non adhésion des parties au processus* (qualité procédurale de la partie ayant refusé, bénéfice de l'aide juridictionnelle, motif du refus, information des parties, moment du refus), *les critères relatifs à la durée de l'instance* (durée totale de l'instance), *les critères relatifs à l'issue du procès* (nature de la décision mettant fin à l'instance).

**Concernant les médiations ordonnées**, les critères sont de 5 ordres : *les critères relatifs au litige* (nature, montant, nombre de parties et qualité des parties), *les critères relatifs à la durée de l'instance* (avant le prononcé de la médiation, durée de la médiation, après la fin de la médiation), *les critères relatifs au médiateur* (nom, changement, rémunération), *les critères relatifs à la médiation* (information des parties, moment de l'accord, financement par l'aide juridictionnelle), *les critères relatifs à l'issue du procès* ( issue de la médiation, issue de l'instance).

Ces critères ont été également validés par le Centre Max Weber ainsi que les grilles d'analyses constituées à partir de ces critères. Ces grilles ont été utilisées pour le recueil de toutes les données juridictionnelles dans les autres juridictions.

Toutefois, seules les médiations ordonnées ont pu être étudiées concernant les autres juridictions (autres que la Cour d'appel de Pau) et par ailleurs tous les critères n'ont pu être renseignés concernant ces juridictions. En effet concernant la Cour d'appel de Pau, l'accès à été donné à l'intégralité du dossier alors que pour les autres juridictions, l'accès n'a été donné qu'à la décision. Les renseignements étaient donc beaucoup moins complets.

Les résultats ont été obtenus avec le concours des acteurs de la deuxième chambre civile et commerciale de la cour d'appel de Pau, son président et sa greffière, sans lesquels l'étude n'aurait pu être réalisée. Plus largement, l'étude a reçu le soutien de la cour d'appel en la personne de son premier président et de la procureure générale ainsi que du secrétaire général et conseiller coordonnateur des conciliateurs et médiateurs du ressort.

#### 2) Les dossiers de conciliation

##### a) Un panel plus réduit que pour les dossiers de médiation judiciaire : explications

Ils ont été étudiés dans les Tribunaux d'instance de Pau (étude détaillée), de Bordeaux et de Villeneuve sur Lot ainsi qu'au Tribunal de commerce de Mont de Marsan (uniquement statistiques).

Sans être au cœur de l'étude, la conciliation intéresse le projet dans la perspective d'une **comparaison avec la médiation**, si bien que l'analyse des données intègre les dossiers relatifs aux conciliations, que ces dernières soient réalisées dans le domaine des procédures collectives ou en dehors. En effet, l'étude de ces dossiers, ainsi que des pratiques des magistrats conciliateurs et des conciliateurs de justice, a vocation à permettre l'analyse des relations que la conciliation entretient avec la médiation.

L'enjeu de la comparaison consiste par conséquent à répondre aux questionnements relatifs à la pratique et au domaine respectifs de la médiation et de la conciliation car, si pour définir la notion de médiation, il faut dire ce qu'elle est, il faut également dire ce qu'elle n'est peut-être pas. L'objectif est toujours de rendre compte de la différence réelle ou fictive entre ces deux modes alternatifs de règlement des litiges au regard d'une analyse empirique. **L'étude comparée de la pratique de la médiation et de la conciliation tend à apporter des réponses à ces interrogations afin de permettre une réglementation encadrée et efficace de la médiation.**

**La conciliation a donc été étudiée dans les tribunaux d'instance et les tribunaux de commerce, où elle est souvent pratiquée et même parfois systématisée par les vice-présidents des tribunaux d'instance, et le plus souvent déléguée, avec la désignation d'un conciliateur de justice.**

Les présidents des tribunaux de commerce ont été rencontrés ainsi que les présidents des tribunaux d'instance. Un tribunal de commerce, le tribunal de commerce de Mont de Marsan et trois juridictions d'instance ont été sélectionnés pour rendre compte de pratiques différentes dans des juridictions qui sont aussi de taille différente concernant les tribunaux d'instance : une juridiction importante, le tribunal d'instance de Bordeaux, une juridiction moyenne, le tribunal d'instance de Pau et une petite juridiction, le tribunal d'instance de Villeneuve sur Lot.

Les procès-verbaux de conciliation qui sont indexés dans les minutes des juridictions et qui sont donc assez faciles à identifier ont été étudiés dans ces quatre juridictions **pour deux années de référence : 2014 et 2015** : les tribunaux d'instance de Pau (CA Pau), de Bordeaux (CA Bordeaux) et de Villeneuve sur Lot (CA Agen) et le tribunal de commerce de Mont de Marsan (CA Pau).

## **b) Résultats**

Les pratiques sont très différentes selon les juridictions.

Les données relatives à la conciliation n'étant pas prises en compte par la suite – qui ne vise que la médiation judiciaire – nous fournissons ici quelques éléments statistiques et de réflexion sur la conciliation, utiles à la comparaison avec la médiation judiciaire.

### ***-Tribunal de commerce de Mont de Marsan***

*Entretien avec le vice-président en présence des greffiers.*

*Remarque préalable* : il n'existe aucune conciliation judiciaire directe au tribunal de commerce de Mont de Marsan, seulement de la conciliation déléguée aux conciliateurs de justice. La médiation n'est pas du tout pratiquée.

Les conciliations concernent uniquement les procédures collectives. La procédure est spécifique aux entreprises en difficultés (loi de 2005).

### ➤ **Statistiques :**

2015 : 4 dossiers de mandat ad hoc et 1 dossier de conciliation

2014 : 11 mandat ad hoc (mais pour le même groupe) et 5 dossiers de conciliation

2013 : 1 mandat ad hoc et 2 conciliation (mais pour le même groupe).

### ➤ **Pratique de la conciliation**

Deux types de procédure coexistent : la **conciliation et le mandat *ad hoc***. Il s'agit de deux régimes différents mais qui sont menés par des conciliateurs qui sont des administrateurs judiciaires, généralement des experts du règlement des difficultés des entreprises. Ce sont les deux MARD que le président de la juridiction peut prononcer. La conciliation est ouverte pour 4 mois avec possibilité d'une prorogation d'1 mois. Le mandat ad hoc ne comporte pas de délai légal, le président de la juridiction fixe lui-même le délai.

Si un accord est trouvé dans le cadre de la conciliation, il devra faire l'objet d'une homologation qui relève de la matière gracieuse et qui est l'annexe du jugement.

Si un accord est trouvé dans le cadre du mandat ad hoc, il faut transformer la procédure en conciliation par acte du président. Deux solutions sont alors possibles : Soit les parties veulent conserver la confidentialité de l'accord et elles demandent au président un constat d'accord. Le secret quant au contenu de l'accord est justifié par le secret professionnel. Soit les parties veulent plus de sécurité juridique et l'homologation de l'accord est alors prononcé ce qui le rend public.

Le mandat ad hoc fonctionne bien parce qu'il est plus souple (aucune rigidité dans les délais) et parce qu'il est confidentiel. Il est aussi souvent plus rapide car c'est le débiteur qui propose un mandataire avec lequel il a déjà négocié les honoraires et qui a donc estimé le temps de travail. Le juge ne fait donc qu'entériner le plus souvent le choix du débiteur par le biais d'une ordonnance de désignation.

Parfois cependant les créanciers refusent le mandat ad hoc et lui préfèrent la conciliation car elle est plus sûre du point de vue de l'exécution du protocole d'accord en cas de succès de la conciliation dans la mesure où l'homologation donne force exécutoire à l'accord.

Les missions de l'administrateur judiciaire sont clairement fixées dans l'ordonnance de désignation et généralement, il est écrit expressément que le mandataire doit "négocier". La mission de conciliation ou de l'administrateur, dans le cadre de ces deux procédures est donc de négocier l'apurement du passif et d'obtenir des délais de paiement.

### ➤ **Constatation**

La remarque principale est que le recours au MARD est très peu développé. Les dossiers sont par ailleurs très difficiles à exploiter car généralement ce sont les mêmes groupes et leurs filiales qui ont fait l'objet d'une année de conciliation et l'année suivante d'un mandat *ad hoc*. Il n'y a donc en définitive que très peu de dossiers.

### ➤ **Avis des greffiers sur la médiation** (recueillis au cours de l'entretien avec monsieur le vice-président qui s'est déroulé en leur présence)

Les greffiers soulignent le problème de l'absence d'information suffisante sur cette procédure. De plus, elle suppose que le débiteur la demande sur requête. Or, pour les justiciables, faire une telle demande relève de la sanction qui conduit à coup sûr à une procédure collective. Les

parties voient davantage dans le juge l'organe qui les sanctionne et non celui qui les aide. Problème d'image de l'office du juge.

### ➤ Conclusion

L'avenir de la médiation selon le président du tribunal de commerce n'est pas dans son développement. La volonté est de développer la conciliation et de s'aligner sur la pratique de Toulouse, c'est à dire de mettre en place un comité de sélection composé de juges du tribunal (4 ou 5). Ce comité sélectionnerait les affaires destinées à faire l'objet d'une conciliation au regard de critères préétablis (tels que l'objet du litige, le montant du litige...). **Les affaires sélectionnées se verraient imposer la conciliation.** Ce système contraignant aurait démontré son efficacité à Toulouse (40% des affaires ont fait l'objet d'une conciliation et 20% de réussite).

#### - *Tribunal d'instance de Bordeaux (juridiction de taille importante)*

Le vice-président du TI de Bordeaux a mis à disposition de l'équipe les dossiers de conciliation de la juridiction de proximité et du TI, pour les années 2014 et 2015. Plusieurs entretiens ont eu lieu en parallèle avec lui pour échanger sur sa vision et sa pratique des Mardi au tribunal d'instance de Bordeaux.

### ➤ Statistiques

**2015** : 26 dossiers de conciliation - 26 accords homologués sur 130 dossiers proposés à la conciliation.

**2014** : 8 dossiers de conciliation - 6 accords homologués et 2 échecs.

### ➤ Pratique de la conciliation :

Il existe au TI de Bordeaux (et à la juridiction de proximité) et depuis 2013, différentes *expérimentations* qui partent toutes de l'idée que le conciliateur de justice doit être associé étroitement aux audiences, ce qui lui permet de prendre en charge immédiatement certains dossiers qui paraissent relever de la conciliation, pour les traiter sur place à proximité de la salle d'audience, de même ; en cas d'échec de la tentative de conciliation, l'affaire revient immédiatement devant le juge. La conciliation ainsi pratiquée est plus efficace que lorsque le conciliateur est délégué par le juge hors de sa présence, ce qui implique renvoi de l'affaire dans l'attente de la tentative de conciliation externalisée.

Par ailleurs, la conciliation déléguée doit être nécessairement privilégiée car il est impossible à un juge d'instance qui siège à l'audience de premier appel (avec une moyenne de 120 dossiers à évoquer) de pratiquer directement la conciliation.

- ✓ -Une audience mensuelle de conciliation est tenue, afin de traiter les demandes de conciliation par déclaration au greffe (art. 830 et s. CPP), qui relèvent indifféremment de la compétence du TI et de la juridiction de proximité (environ 14 dossiers). Si la conciliation réussit, un PV de conciliation est établi, le plus souvent très bref, pour éviter toute interprétation lors de son application. Si la conciliation échoue, un document de non conciliation est remis aux parties. L'avocat est souvent présent à l'audience, mais seulement pour énoncer le refus de son client de se concilier. Souvent, il n'a pas le pouvoir de transiger et demande un délai, si bien que la relation entre les parties s'établit parfois par son entremise, et parfois aussi avec succès.



- ✓ *Mise en place de la double convocation* (envoi en conciliation lors de l'audience d'appel des causes et fixation de l'audience de renvoi) dans le cadre d'une convention de mise en œuvre de la conciliation judiciaire déléguée signée en avril 2013 ; l'expérience a été validée en décembre 2013 et pérennisée) : de deux demi-journées mensuelles de conciliation, initialement, avec quatre dossiers par audience, la juridiction est passée, en janvier 2015, à 6 dossiers par audience puis, en mai 2015, à trois demi-journées mensuelles soit 24 dossiers mensuels.

**Les statistiques au 30 septembre 2015 font apparaître un taux brut de réussite de 22 / 89 soit 25 % et un taux amendé de réussite au regard des personnes présentes (demandeurs et défendeurs) de 73 %.** Lorsque les parties sont venues au tribunal elles se sont donc conciliées dans 3/4 des affaires.

**Les dossiers ne sont pas systématiquement proposés** à la conciliation mais sélectionnés dans la phase de préparation de l'audience.

A cet égard une **réflexion est en cours sur la mise en place d'une cellule de sélection** qui serait constituée par (1 conciliateur, 1 magistrat d'instance, 1 juge de proximité, 1 représentant du greffe), en fonction de différents critères liés à la nature de l'affaires : relations contractuelles, litiges de voisinage, relations propriétaires/locataires et litiges portant sur le droit de la consommation. Environ 28% des dossiers sont sélectionnés pour être proposés à la conciliation.

Le vice-président souligne que la réussite de la conciliation doit passer par le création d'un service dédié, fort d'un magistrat, d'une juge de proximité, d'un greffier et de conciliateurs, permettant la sélection et le suivi des procédures et dont la charge de travail soit reconnue dans « Outilgref ».

- ✓ *Enfin, en audience de premier appel de proximité civile*, les conciliateurs sont systématiquement présents et le juge de proximité leur soumet les affaires qu'il a repérées lors de la préparation de l'audience ; le conciliateur qui a été présenté par le juge au début de l'audience en expliquant son rôle, dispose d'une salle dédiée à proximité de la salle d'audience.

Les juges de proximité, qui n'avaient pas souhaité, dans un premier temps s'associer au système de la double convocation, s'y sont depuis ralliés.

#### - *Tribunal d'instance de Pau (juridiction de taille moyenne)*

La consultation des dossiers (v. tableau des dossiers, annexe 13) a été précédée d'un entretien avec la vice-présidente de la juridiction.

##### ➤ **Statistiques**

**2015** : 34 dossiers de conciliation réalisées par des conciliateurs de justice et 34 homologations d'accords

**2014** : 48 dossiers et 48 homologations

**2013** : 34 dossiers et 34 homologations.

##### ➤ **Pratique de la conciliation**

Au tribunal d'instance de Pau, la tentative de conciliation est obligatoire pour tous les dossiers.



Une fois par mois une audience de conciliation est tenue, comportant environ 100 dossiers. Le conciliateur est présent, la conciliation se fait sur place, dans l'heure.

Les avocats ne sont pas présents. Quand les parties trouvent un accord, le conciliateur dresse un constat d'accord. Dans quelques dossiers cependant le terme utilisé est "protocole d'accord" ou "transaction". Le contenu des accords est très hétérogène : pour certaines affaires il s'agit de solutions simples, de fait, qui ne nécessitent pas de connaissances juridiques. Pour d'autres, les accords pourraient être analysés comme des jugements, mais sans motivation en fait ni en droit. Les constats d'accord sont systématiquement homologués.

Les dossiers pour lesquels la conciliation fonctionne représentent une faible part du contentieux et concernent des litiges peu importants économiquement.

- *Tribunal d'instance de Villeneuve sur Lot (juridiction de petite taille)*

Là encore, l'étude des dossiers s'est doublée d'un entretien avec la vice-présidente du TI en présence de 7 conciliateurs, du directeur de greffe, de la greffière et du secrétaire du Point d'accès au Droit.

➤ **Statistiques**

**2014** : 14 accords homologués et 6 constats d'accord non homologués

**2015** : 15 accords homologués et 8 constats d'accord non homologués

**Il est cependant impossible d'avoir des statistiques fiables et complètes car les conciliateurs ne transmettent pas systématiquement au directeur de greffe leur rapport d'activité.**

Les constats sont homologués lorsqu'il existe des enjeux financiers et également quand il s'agit d'un problème de servitude.

Lorsque les constats ne sont pas homologués, ils en prévoient la force transactionnelle par cette formule : "le présent constat ayant un caractère définitif, forfaitaire, transactionnel".

➤ **Pratique de la conciliation**

La vice-présidente indique qu'il n'y a aucune conciliation judiciaire (entendue comme la conciliation proposée par le juge, par manque de temps puisqu'il n'y a qu'une magistrate pour l'ensemble du TI (environ 300 affaires enrôlées chaque année au TI). Seule la conciliation extrajudiciaire est pratiquée.

Il existe deux types de conciliateurs : les conciliateurs de zone rurale, qui travaillent dans les mairies et les conciliateurs de zone urbaine qui travaillent au point d'accès au droit (PAD) situé au palais de justice. Le PAD crée une proximité entre les conciliateurs et les magistrats et greffiers. Ainsi, depuis la création du PAD, on constate une augmentation des dossiers de conciliation. La différence se retrouve au niveau des statistiques : la zone urbaine bénéficiant du PAD est plus organisée, a un secrétaire qui gère les dossiers et les rendez-vous) et davantage de conciliations sont pratiquées et réussies.

La vice-présidente indique sa volonté d'organiser une réunion annuelle pour rencontrer les conciliateurs et connaître leur activité précise.

Elle considère également qu'il serait nécessaire d'harmoniser la pratique des constats d'accord (au PAD des protocoles types sont rédigés, avec des blancs à remplir ; alors que les

conciliateurs qui ne sont pas rattachés au PAS rédigent parfois à la main, d'autres ne rédigent pas d'accords). Par ailleurs elle considère également qu'il faudrait demander aux conciliateurs de transmettre systématiquement les constats d'accord pour homologation, ce qu'ils ne font actuellement pas, si bien qu'il y a très peu d'homologations.

Selon les conciliateurs, présents lors de l'entrevue, il existe cependant des accords qui ne nécessitent pas d'homologation : accords verbaux ou accords écrits clairs et non équivoques (ex : le résultat de la conciliation peut être que les parties se serrent la main, par exemple à propos d'un taillage de haie). C'est surtout le cas pour les litiges en zone rurale. Une distinction est ainsi faite par les conciliateurs entre les litiges en zone rurale qui sont surtout à caractère "social" et les litiges en zone urbaine, à caractère plus économique.

Il apparaît donc que le caractère obligatoire de l'homologation ne fait pas l'unanimité.

#### - *Rappel concernant les juridictions du ressort des cours d'appel de Lyon et de Paris*

L'équipe de Lyon ne faisant pas porter son étude des données juridictionnelles sur la conciliation, nous n'avons pas d'échange de données concernant les ressorts de la cour d'appel de Lyon et de la cour d'appel de Paris.

#### 3) *Le recueil de données auprès des acteurs (entretiens et questionnaires)*

Ont été considérés comme des acteurs et contactés à ce titre les magistrats, les médiateurs, les conciliateurs, les greffiers et les avocats.

Les greffiers n'ont pas fait l'objet d'entretiens selon une grille préétablie, mais leurs avis et réflexions ont été systématiquement recueillis lors des visites en juridictions pour l'exploitation des données.

On rappellera que concernant les acteurs du ressort des cours d'appel de Lyon et de Paris, les données ont été collectées par le centre Max Weber.

Toutefois l'équipe du CRAJ n'a eu accès et n'a donc pu traiter que les réponses aux questionnaires (ce qui est le plus important). En effet, les résultats des entretiens qui ont servi à préparer les questionnaires, n'ont pas été transmis, pour des raisons de calendriers différents des deux équipes.

#### a) *Construction des outils méthodologiques - les guides d'entretiens et les questionnaires*

Nous avons abouti à la rédaction de l'ensemble des outils méthodologiques en ce qui concerne les démarches d'entretien. Conformément avec ce qui avait été prévu, nous avons construit les guides d'entretiens en collaboration avec les collègues de l'Université de Lyon II.

Les guides d'entretiens suivent un déroulement commun à partir duquel des spécificités ont été apportées en fonction de l'interlocuteur.

- La première partie du guide porte sur « l'identité de l'interviewé ». L'objectif des questions posées est de cerner le ou les domaines d'exercice passés et présents, la ou les motivations pour l'activité exercée, les compétences, qualités requises et enfin leur conception de leur rôle et mission professionnels. Par ces quelques questions initiales il est permis de dresser un portrait de l'identité (professionnelle) de l'interlocuteur.

- La deuxième partie de l'entretien s'attache à décrire le plus précisément possible les pratiques de l'interlocuteur en matière de médiation, de conciliation et de modes amiables

plus largement. C'est dans cette partie que la pratique en matière de prescription pourra être entrevue et comprise. Des questions précises pourront aller dans les nuances et stratégies que les personnes développent en la matière, comme le choix de proposer ou pas un mode amiable ou bien le positionnement en matière d'homologation d'accord. Bien évidemment, concernant le guide d'entretien médiateur, des questions plus techniques sont proposées, alors que pour les magistrats et les avocats, elles portent plutôt sur la distinction entre modes amiables et procédures judiciaires. La troisième partie du guide traite d'un point assez factuel, celui de la formation à la médiation et/ou aux modes amiables.

- Les quatrième et cinquième parties sont directement en lien avec la problématique de l'étude, à savoir la prescription de la médiation et de la conciliation. Ce sont des questions ouvertes dans un premier temps qui visent à recueillir les solutions ou leviers que les interlocuteurs peuvent imaginer à la suite de leur confrontation avec la pratique qui aura été abordée auparavant.

- La sixième partie se veut une montée en généralité car elle suscite un point sur l'ensemble des modes amiable ou bien des MARD. Nous avons retenu cette dénomination car elle semble la plus communément admise tant dans la littérature, les textes juridiques que dans les échanges que nous avons eus avec ces professionnels. Enfin, une ultime section de l'entretien s'attache à recueillir des informations complémentaires sur l'interviewé, tel son nom, son âge, etc. Il s'agit d'informations qui seront gardées confidentielles et qui n'apparaîtront pas sur un document.

Quant aux **questionnaires**, leur élaboration fut également conjointe. L'architecture de ces outils se rapproche de celle des guides d'entretien. La distinction entre les deux outils tient à son volume, qui est plus léger dans les entretiens, l'objectif étant de réaliser un questionnaire nécessitant moins de 20 mn pour y répondre confortablement.

## **b) Les médiateurs**

### *1 - Remarques préalables*

Les membres de l'équipe ont pris contact avec les centres de médiation de la région Aquitaine et avec des médiateurs indépendants. Tous ont été favorables à une participation au projet de recherche et, dans un premier temps, à laisser l'accès aux dossiers aux équipes de recherche. Ensuite, lors des entretiens, des difficultés d'accès au dossier sont apparues, liées au respect du secret professionnel.

Cette première prise de contact a également permis de mettre en évidence la nécessité d'un ajustement méthodologique. En effet, il est apparu qu'un certain nombre de médiateurs qu'ils soient indépendants ou rattachés à un centre de médiation, pratiquent la médiation conventionnelle, et dans certains cas, de manière plus importante que la médiation judiciaire. Aussi, une réflexion autour des rapports qui unissent la médiation judiciaire et la médiation conventionnelle qui avait été envisagée dans le projet initial, s'est avérée effectivement opportune.

En outre, certains des médiateurs contactés ont des responsabilités dans divers organismes spécialisés tels que la **C.P.M.N.** (Chambre Professionnelle de la médiation et de la négociation), la **C.N.P.M.** (Chambre nationale des praticiens de la médiation) ou encore **l'E.P.N.M.** (Ecole Professionnelle de la médiation et de la négociation). Il a été pris contact par leur biais avec ces institutions afin de comprendre la manière dont est envisagée la médiation par ces institutions qui regroupent les médiateurs professionnels et participent à leur formation. En effet, il a semblé pertinent de procéder à ces investigations à un double titre. En premier lieu, ces investigations pourraient permettre de comparer les techniques de formation à la médiation et à la négociation et les réalités pratiques. En second lieu, il ressort

de ces institutions notamment que les médiateurs sont certes formés à la médiation mais également aux différentes techniques de négociation. Il apparaît donc approprié de se pencher sur ces techniques notamment pour distinguer la médiation des autres modes alternatifs de règlement des conflits et notamment de la conciliation et du droit collaboratif.

**38 médiateurs** ont répondu au questionnaire en ligne.

## *2 - Prises de contact avec les centres de médiation :*

Nombre de centres de médiation contactés : 20  
Nombre de centres de médiation ayant accepté : 14  
Nombres de centres n'ayant pas répondu : 6

### *- Dans le ressort de la Cour d'appel de Pau*

*Pyrénées atlantiques : 7 centres : 6 accords, 1 sans réponse.*

Bayonne Médiation : accord  
Amare : accord  
Cabinet médiation 64 : accord  
Carbileb : accord  
Association médiation des vallées : accord  
Centre social de la Haut : accord  
Espace rencontre médiation 64 : aucune réponse

*Landes : 2 contactés, 2 accords.*

Médiation et conflits familiaux : accord pour des échanges mais aucun accès aux dossiers  
Sud-Ouest médiation : accord pour des échanges mais aucun accès aux dossiers

### *- Dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux*

*Gironde : 3 accords, 4 sans réponse*

Bordeaux médiation : aucune réponse  
Centre de médiation de Bordeaux : aucune réponse  
Aliénor médiation : aucune réponse  
AGEP : aucune réponse  
Famille en Gironde : accord  
Influence aquitaine médiation : accord  
Solution médiation : accord

*Dordogne : 1 contacté, 1 accord.*

Concernant la CCI, elle s'est montrée d'accord pour des échanges mais n'a autorisé aucun accès aux dossiers.

### *- Dans le ressort de la Cour d'appel d'Agen*

*Gers : 2 contactés, 2 sans réponse*

Centre de médiation familiale du Gers : aucune réponse  
Médiation conseil Formation 32 : aucune réponse

*Lot et Garonne : 1 contacté, 1 accord.*

Parent plus : accord pour des échanges mais aucun accès aux dossiers

### *- Soit un total de 13 centres de médiation*

### *3 - Prise de contact avec les médiateurs indépendants) :*

15 médiateurs indépendants ont répondu. Il s'agit essentiellement de médiateurs familiaux.

#### *- Dans le ressort de la Cour d'appel de Pau*

*Pyrénées atlantiques* : **4 contactés, 4 accords**

Médiateur : accord

Médiateur : accord

Psychanalyste : accord

Coach : accord

*Landes* : **3 contactés, 2 accords**

Médiatrice familiale : accord

Médiatrice familiale rattachée à un centre : accord

Médiateur : aucune réponse

#### *- Dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux*

*Gironde* : **5 contactés, 5 accords**

Médiatrice familiale diplômée d'état : accord

Médiateur familial diplômé d'état : accord

Médiatrice familiale diplômée d'état : accord

Médiatrice familiale diplômée d'état : accord

Médiateur rattaché à la CCI : accord

*Dordogne* : **1 contacté, 1 accord**

Formatrice plus que médiatrice, communication non violente, activité libérale et coaching : accord

#### *- Dans le ressort de la Cour d'appel d'Agen*

*Gers* : **1 contacté, 1 accord**

Médiatrice familiale libérale et pour association : accord

*Lot et Garonne* : **2 contactés, 2 accords**

Formation à la médiation plus que médiatrice, aucun diplôme d'état : accord

Médiatrice indépendante familiale : accord.

**Tous ceux qui ont répondu ont donné un accord de principe. Les profils sont très différents. Beaucoup n'ont pas répondu.**

### *4 - Prise de contact avec des organismes de médiation*

Certains des médiateurs contactés ont des responsabilités dans divers organismes spécialisés tels que :

- la C.P.M.N. (Chambre Professionnelle de la médiation et de la négociation)

- la C.N.P.M. (Chambre nationale des praticiens de la médiation)

- l'E.P.N.M. (Ecole Professionnelle de la médiation et de la négociation).

**A l'issue de la prise de contact, 14 médiateurs ont été effectivement interrogés par le biais d'un entretien.**

### c) Les conciliateurs

5 conciliateurs ont été interrogés pour l'instant dans le cadre d'un entretien ; aucun ne fait de médiation :

- Conciliateur (exerçant à Mont de Marsan, Landes). Carte professionnelle délivrée par la cour d'appel de Pau,
- Conciliateur (exerçant à Labouheyre, Landes) carte professionnelle délivrée par la cour d'appel de Pau,
- Conciliateur (exerçant à Mont de Marsan, Landes) carte professionnelle délivrée par la cour d'appel de Pau,
- Conciliateur (exerçant à Saint Sever, Gers) carte professionnelle délivrée par la cour d'appel de Pau,
- Conciliateur (exerçant à Villeneuve sur Lot, Lot et Garonne).

L'entretien a été réalisé avec ces cinq conciliateurs selon la grille d'entretien établie (v. annexe 1). La conciliation a aussi parfois été abordée de façon plus informelle lors d'entretiens avec les magistrats qui se sont parfois déroulés en présence de conciliateurs et également dans les questionnaires sur la vision de la médiation (v. p. 145, s., IIème partie B. Entretien avec les acteurs).

**Un médiateur sur les 12 médiateurs qui ont fait l'objet d'un entretien réalise des conciliations et a pu donc également répondre à ce titre.**

**NB :** *L'exercice de la médiation et de la conciliation semble donc très nettement distinct puisque les acteurs ne cumulent pas, sauf cas exceptionnel, les deux activités.*

### d) Les magistrats

**17 magistrats** ont répondu au questionnaire en ligne.

L'équipe de recherche a effectué entretiens auprès de **9 magistrats du ressort de la cour d'appel de Pau :**

L'équipe a également procédé à **4 entretiens dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux :**

L'équipe a enfin procédé à **2 entretiens dans le ressort de la cour d'appel d'Agen :**

### e) Les avocats

Seuls 4 avocats ont accepté les entretiens proposés. Ils sont en revanche **46** à avoir répondu au questionnaire.

### f) Les greffiers

Ils ont été interrogés dans le cadre d'entretiens informels, lors des contacts avec les juridictions et à l'occasion du recueil des données dans les juridictions (pas de grille d'entretien spécifique réalisée).

Ils n'ont cependant pas été destinataires des questionnaires.

## IIème PARTIE – ETUDE DES PRATIQUES DE LA MEDIATION JUDICIAIRE

L'étude a donc porté sur les données recueillies conformément aux méthodes et aux échantillons définis dans la première partie du rapport, c'est-à-dire d'une part, sur des données relatives aux dossiers de médiation judiciaire (section 1) et, d'autre part, sur des données provenant des entretiens avec les différents acteurs de la médiation (médiateurs, magistrats, avocats, greffiers plus subsidiairement) complétés par des questionnaires largement diffusés. Pour chacune de ces deux catégories de données, l'étude rend compte à la fois de données statistiques et de constatations établies à partir de ces données.

### Section 1 – ANALYSE DES DONNEES RELATIVES AUX DOSSIERS DE MEDIATION JUDICIAIRE

#### Rappel synthétique concernant le panel des données

Les données qui figurent ci-dessous portent sur les **dossiers de médiation** qui ont pu être identifiées dans les juridictions du périmètre géographique de l'étude.

Les **dossiers de conciliation** ont été étudiés, dans la perspective de comparaisons avec la médiation (v. p. 44, Ière partie), mais ils ne figurent pas dans cette partie qui ne concerne que les données relatives à la médiation judiciaire. On peut consulter cependant les tableaux en annexe (v. annexe 13).

L'examen des dossiers de médiation dans le ressort des cours d'appel d'Aquitaine et de Lyon a permis de mettre en lumière certains constats qu'il convient d'éclairer liminairement par *deux précisions relatives au panel des données analysées*.

- La première concerne le nombre de juridictions qui figure dans les tableaux statistiques : comme énoncé précédemment (v. p. 37 et s. et 39), le recueil des données s'est heurté à d'importantes difficultés, ce qui explique que seules 5 juridictions apparaissent dans les tableaux de données alors que le périmètre géographique définitif de l'étude comportait 21 juridictions (v. p. 36 : la cour d'appel de Lyon, la cour d'appel de Bordeaux, la cour d'appel de Pau, le TGI de Pau et le TGI de Lyon. L'explication est la suivante : d'une part, nous n'avons pu disposer des données de Paris (v. p. 37) ; d'autre part, dans les autres juridictions du premier degré qui avaient été retenues, il a été impossible pour les greffes d'identifier les dossiers dans lesquels il y avait eu proposition de médiation ou médiation. Les seules données quantifiées dont nous avons pu disposer nous ont été fournies par les présidents de juridictions rencontrés au début de la recherche et elles n'ont pas paru suffisamment fiables pour pouvoir être utilisées. Elles n'ont pu être croisées non plus avec les informations fournies par les médiateurs interrogés dans le cadre des entretiens, car, invoquant la confidentialité, ils n'ont pas voulu fournir d'indications sur les dossiers ni de chiffres.

Compte tenu du faible nombre de dossiers répertoriés, cette collecte générale des données, si elle est pertinente, ne serait ce que parce qu'elle renseigne sur le peu de développement et l'absence de toute « institutionnalisation » de la médiation au sein de la plupart des juridictions sous examen, ainsi que sur la difficulté d'identifier les pratiques de médiation, ne saurait suffire. Ce, d'autant plus que lorsque les dossiers ont pu être identifiés, toutes les

informations n'étaient pas nécessairement accessibles, puisque nous n'avons eu accès qu'au jugement et non au dossier complet.

Il est alors apparu pertinent de confronter les résultats obtenus à ceux constatés dans l'expérimentation de la médiation qui a pu être réalisée auprès de la IIème ch. II de la cour d'appel de Pau, ce qui était au demeurant un des atouts du projet.

- La seconde précision liminaire consiste donc dans le traitement spécifique qui a été réalisé des dossiers de médiation judiciaire de la IIème Ch. II de la cour d'appel de Pau, dans la mesure où ils représentent un nombre très significatif, compte tenu de l'expérimentation réalisée dans cette cour depuis 2010. Ils ont ainsi fait l'objet d'un double traitement : *ils ont été intégrés, avec les dossiers des autres juridictions et figurent donc dans les données générales* concernant l'ensemble des juridictions ; ils participent à ce titre à l'établissement de statistiques globales ; mais *ils ont fait aussi l'objet d'un traitement différencié*, compte tenu de l'ampleur du panel et du fait que l'équipe a pu disposer ici du dossier judiciaire complet, ce qui a permis de recueillir davantage de données, plus précises. Des comparaisons ont pu ainsi être faites entre les juridictions qui dans lesquelles une expérimentation de la médiation n'a pas été systématisée et la IIème ch. II de la cour d'appel de Pau.

Les statistiques prennent ainsi en considération distinctement, l'ensemble des dossiers de médiations d'un côté, les seuls dossiers de l'expérience de médiation près la IIème ch. II de la cour d'appel de Pau, de l'autre et parfois, les dossiers à l'exclusion de la IIème ch. II de la cour d'appel de Pau.

## **&1 - Evaluation quantitative globale de la médiation judiciaire**

Conformément à l'indication énoncée ci-dessus (remarque liminaire n° 2), l'évaluation quantitative globale de la médiation judiciaire prend en compte d'abord, de façon spécifique, le cas de la Cour d'appel de Pau, où une expérimentation organisée de la médiation judiciaire (I), et rend compte ensuite des résultats obtenus pour les autres juridictions (II).

### *A - Présentation des données générales pour la Cour d'appel de Pau*

Les données analysées ont été recueillies à partir de l'étude de 226 dossiers soumis à une proposition de médiation pour la période allant de mars 2011 à décembre 2013<sup>21</sup>. Les données générales recueillies permettent de comprendre le type de contentieux soumis à la médiation. Elles sont relatives au nombre d'affaires soumises au processus de médiation ainsi qu'aux résultats obtenus par le processus de médiation

#### *1) Affaires présentées au processus de médiation*

Toutes les affaires faisant l'objet d'un appel devant la IIème ch. I de la Cour d'appel de Pau ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une proposition de médiation faite aux parties. Seules certaines affaires sont en effet sélectionnées par une cellule de sélection pour être proposées à la médiation (sur la présentation globale du processus de médiation dans le cadre de l'expérimentation de la IIème ch. I de la cour d'appel de Pau, v. aussi, IIIème partie, p. 168 et s.).

La sélection se fait au regard de deux principaux critères qui permettent d'avoir un regard d'ensemble sur le litige. Le premier, tourné vers le passé, permet d'apprécier l'opportunité de la mesure au regard de ce qu'apporterait un règlement non juridictionnel s'il apparaît que

---

<sup>21</sup> La mise en place du processus tendant au prononcé d'une médiation n'a débuté qu'en mars 2011.



l'application stricte par le juge de la règle de droit ne permet pas nécessairement de trouver la meilleure issue au litige au regard des aspects personnels et humains du dossier et compte tenu de l'impossibilité pour le juge de statuer en équité alors l'affaire peut être proposée à la médiation. Le second critère, tourné vers l'avenir, repose sur les relations qu'entretiennent les parties. Si les parties en litige ont vocation à faire perdurer leurs relations après le litige en raison de liens commerciaux ou personnels par exemple, alors l'affaire sera proposée à la médiation dans un but d'apaisement des relations.

## 2) Etude statistique

L'étude a porté sur l'examen de 226 dossiers ayant fait l'objet d'une proposition de médiation pour la période allant de 2011 à 2013. Plus exactement, 55 dossiers ont fait l'objet d'une proposition de médiation en 2011, 66 en 2012 et 105 en 2013.

*Si on compare le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une proposition de médiation au nombre d'affaires jugées au fond<sup>22</sup> chaque année par la chambre commerciale, qui est d'environ 700 dossiers par an, le contentieux soumis à une proposition de médiation représente environ 10,8 % du contentieux.*

CA Pau						
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nb. Affaires	4 744	4493	4625	4862	4839	N.P.
Médiations ordonnées	20	23	47	N.P.	N.P.	N.P.
%	0,42%	0,51%	1,02%	N.P.	N.P.	N.P.

Les 226 dossiers étudiés ont été classés en deux catégories : les médiations ordonnées et les médiations non ordonnées. Les médiations ordonnées sont entendues comme les médiations pour lesquelles les parties ont adhéré au processus de médiation, indépendamment du résultat obtenu. Les médiations non ordonnées sont quant à elle entendues comme les affaires dans lesquelles les parties n'ont pas adhéré au processus de médiation et qui ont donc fait l'objet d'un règlement juridictionnel classique.

Ces statistiques reposent sur la comparaison des médiations ordonnées qui ont abouti à un accord et des médiations ordonnées qui n'ont pas abouti à un accord.

**NB** - Il est important d'indiquer que les hypothèses de caducités de la médiation ont été ici considérées comme des médiations ordonnées et non abouties<sup>23</sup>. On pourrait considérer que ces hypothèses de caducité ne rentrent pas dans le cadre des médiations ordonnées ayant échoué dans la mesure où par l'effet de la caducité prévu par l'article 131-6 du code de procédure civile, la décision de désignation du médiateur est censée n'avoir jamais existé. Néanmoins, dans les faits et d'un point de vue sociologique, il s'agit bien d'hypothèses où le processus a été ordonné et n'a pas rencontré l'adhésion des parties alors même qu'elles y avaient consenti initialement ce qui du point de vue de l'étude ici réalisée peut être considéré comme un échec, non pas de la médiation proprement dite, puisqu'elle n'a pas débuté, mais du recours à l'outil.

<sup>22</sup> C'est-à-dire comme le contentieux ayant donné lieu à une décision définitive indépendamment des incidents d'instance et du prononcé de mesures d'administration judiciaire.

<sup>23</sup> Après que la mesure ait été ordonnée, il est possible que les parties ne consignent pas dans les mains du médiateur. Dans cette hypothèse, la mesure est caduque.

Sur les 226 affaires étudiées, 98 médiations ont été ordonnées en raison de l'adhésion des parties au processus de médiation, 128 n'ont pas été ordonnées.

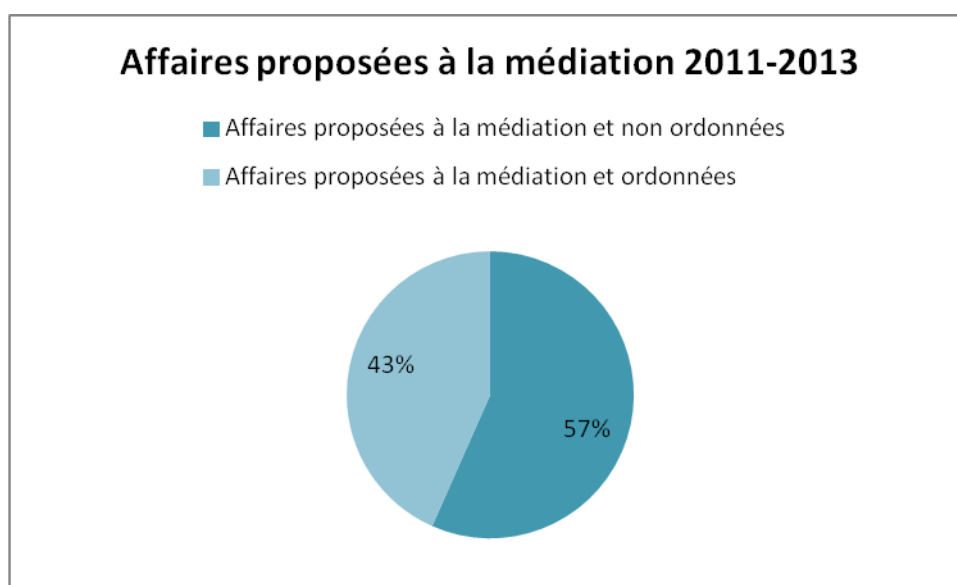
Plus exactement, 20 médiations ont été ordonnées en 2011 sur 55 propositions, 24 en 2012 sur 66 propositions et 54 en 2013 sur 105 propositions.

Les médiations non ordonnées ont été au nombre de 35 en 2011, 42 en 2012 et 51 en 2013.

Les médiations ordonnées représentent 36,36 % des propositions en 2011, également 36,36 % en 2012 et 51,42 % en 2013.

Pour la période allant de 2011 à 2013, les médiations ordonnées représentent donc 43 % des affaires soumises au processus de médiation.

Sur une période de trois ans, les données recueillies mettent en évidence que le nombre d'affaires, dans lesquelles la médiation a été ordonnée, a augmenté. Cette évolution s'explique non seulement par l'augmentation du nombre de dossiers soumis par la chambre commerciale à la proposition de la médiation mais également par l'intégration progressive dans la culture judiciaire du recours au mode alternatif de règlement des conflits.



#### Médiations proposées en 2011-2013

Nombre d'affaires	Total
Affaires proposées à la médiation et non ordonnées	128
Affaires proposées à la médiation et ordonnées	98
<b>Total</b>	<b>226</b>

#### ➤ CONCLUSION:

- Le contentieux éligible à la médiation correspond au plus à 50 % du contentieux de la chambre commerciale.
- Le contentieux élu à la médiation correspond à 10,8% du contentieux au fond de la chambre commerciale.
- Le contentieux faisant l'objet d'une mesure de médiation correspond à 43,8 % du contentieux élu.

## *B - Présentation des données générales pour les autres juridictions du périmètre géographique de l'étude*

Les équipes lyonnaise et paloise ont analysé 205 dossiers dans lesquels une médiation a été ordonnée, auprès des cours d'appel de Bordeaux et de Lyon, ainsi que des Tribunaux de grande instance de Lyon et de Pau, durant la période de 2012 à 2016. Ces données seront alors confrontées au nombre d'affaires traitées par chaque juridiction afin d'obtenir le pourcentage des médiations ordonnées sur le nombre d'affaires traitées. Il convient toutefois de préciser que les données relatives au nombre d'affaires traitées correspondent aux affaires nouvelles de chaque juridiction concernant la période de 2012-2015, les chiffres relatifs à la période 2016-2017 n'étant pas, à ce moment, disponibles sur le site du Ministère de la Justice.<sup>24</sup>

CA Bordeaux					
Années	2012	2013	2014	2015	2016
Nb. Affaires traitées	7586	7999	8094	8601	N.P.
Médiations ordonnées	N.P.	N.P.	2	14	8
%	N.P.	N.P.	0,02%	0,16%	N.P.

CA Lyon					
Années	2012	2013	2014	2015	2016
Nb. Affaires traitées	9991	10790	10800	10894	N.P.
Médiations ordonnées	3	8	4	4	N.P.
%	0,03%	0,07%	0,04%	0,04%	N.P.

TGI Lyon					
Années	2012	2013	2014	2015	2016
Nb. Affaires traitées	22003	22351	23489	23778	N.P.
Médiations ordonnées	1	5	10	11	21
%	0,005%	0,022%	0,043%	0,046%	N.P.

<sup>24</sup> V. site du Ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#statistique-judiciaire> (date de consultation 20/07/2017)

TGI Pau					
Années	2012	2013	2014	2015	2016
Nb. Affaires traitées	4931	4829	5116	5129	N.P.
Médiations ordonnées	4	13	22	26	12
%	0,08%	0,27%	0,43%	0,51%	N.P.

### C - Conclusion sur les statistiques comparées (CA Pau et autres juridictions)

L'analyse de l'expérience de médiation paloise nous montre que lorsqu'il existe une organisation formelle de la médiation, le nombre de médiations ordonnées est considérable. En revanche, le nombre de médiations ordonnées est moins important lorsque la médiation n'est pas suffisamment institutionnalisée (v. sur ce point, *infra*, IIIème partie, p. 168 et s.). Cette affirmation est illustrée par l'analyse des données relatives aux autres juridictions du périmètre géographique de l'étude. En effet, il est possible de constater que le pourcentage des médiations ordonnées est considérablement faible à l'égard du nombre total d'affaires traitées. Cependant, il ressort de cette analyse une pratique de médiation qui se développe de façon constante dans l'ensemble de juridictions analysées. Afin d'illustrer cette affirmation, nous prendrons les exemples de la cour d'appel de Bordeaux et du TGI de Pau.

- Dans le premier cas, alors qu'en 2014 seulement dans deux dossiers une médiation avait été ordonnée, en 2015 elle a été ordonnée dans quatorze dossiers. Cette tendance paraît se confirmer pour l'année 2016. En effet, la consultation des dossiers par l'équipe paloise a été réalisée à la fin du mois de mai 2016, et sur la période allant de janvier à mai, dans huit dossiers une médiation avait été déjà ordonnée.
- Dans le second cas, la progression de la pratique de la médiation est également évidente. En effet, en 2012 seulement dans quatre dossiers la médiation a été ordonnée. Puis, en 2013 le nombre de médiation s'élève à treize, en 2014 à vingt-deux et 2015 à vingt-six. De plus, il faut considérer qu'au moment de la consultation des dossiers, réalisée par l'équipe paloise à la fin du mois d'avril, une médiation avait été déjà ordonnée dans douze dossiers.

### &2 - Evaluations réalisées à partir des données recueillies dans les dossiers de médiation judiciaire

On distinguera ici, conformément à la méthode exposée plus haut (v. p. 56), les données globales, toutes juridictions confondues, et les données résultant spécifiquement des dossiers de médiation judiciaire devant la IIème ch. I de la cour d'appel de Pau.

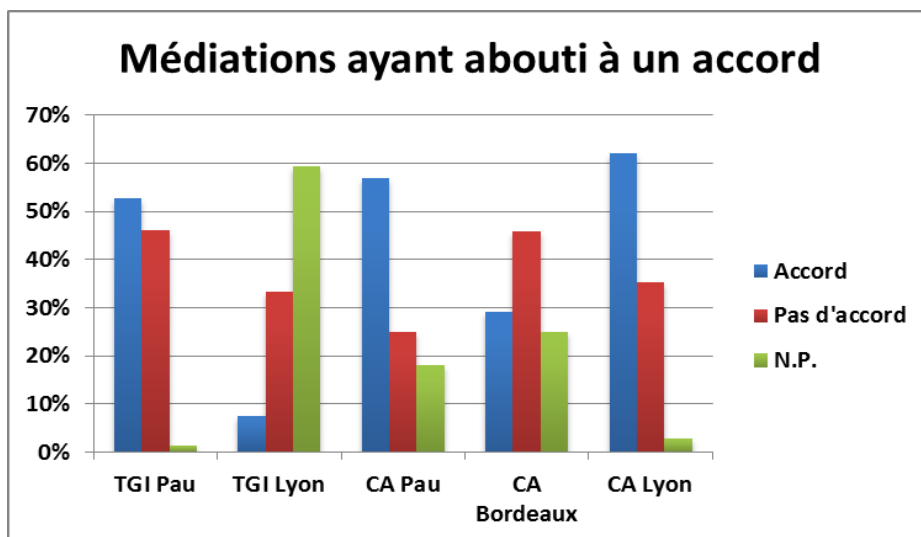
On s'intéressera d'abord au taux de succès de la médiation : médiations ayant abouti à un accord entre les médiés (1) et nombre d'entre elles ayant été homologuées (B). Au-delà de ces résultats, il a été également possible d'envisager la durée moyenne des médiations (c), d'exploiter certaines données relatives aux parties (nature du lien entre les parties ; nombre de parties, bénéfice de l'aide juridictionnelle) (D) et certaines données relatives au litige : nature du litige, montant du litige(E).

Il était ici encore important de distinguer la IIème chambre I de la cour d'appel de Pau des autres juridictions, car certaines données relatives aux parties ou au litige qui ne pouvaient être répertoriées dans les autres juridictions faute de pouvoir accéder à l'intégralité du dossier,

ont pu être au contraire affinées concernant la cour d'appel de Pau puisque l'équipe a pu disposer de l'intégralité des dossiers complets.

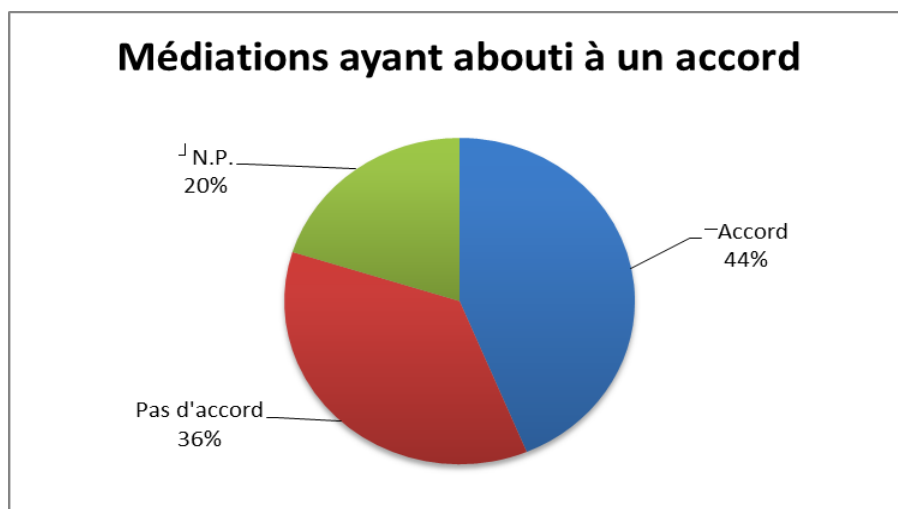
### A – Statistiques relatives au succès de la médiation : accord de médiation

1) Résultat global (toutes les juridictions y compris la IIème ch. de la cour d'appel de Pau) :



Le taux de réussite de la médiation, au sens où un accord a été trouvé entre les médiés, varie entre 30 et 60%, excepté pour le TGI de Lyon où le taux de réussite se situe sous la barre des 10%. Cette situation exceptionnelle du TGI de Lyon peut se comprendre au vu de l'important nombre de dossiers dans lesquels il n'était pas possible de connaître l'issue de la médiation (cela s'explique en grande partie car un certain nombre de dossiers étaient en cours).

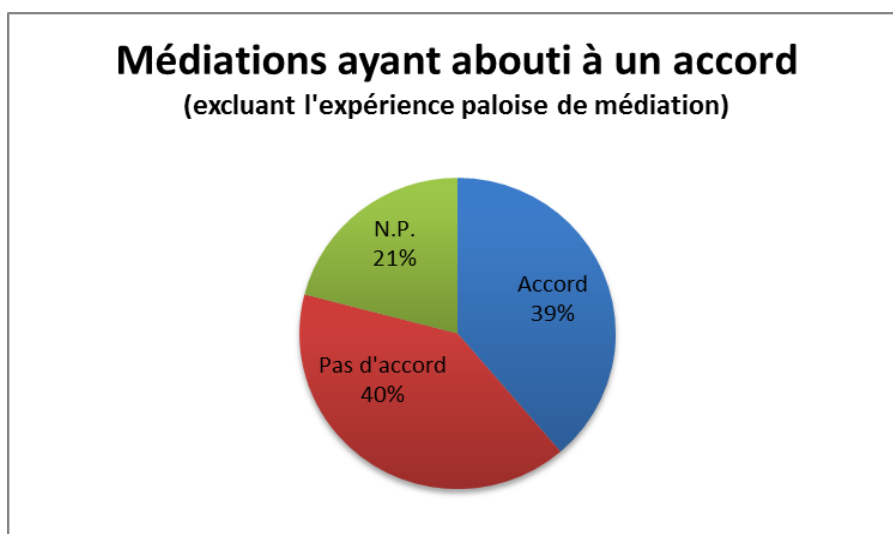
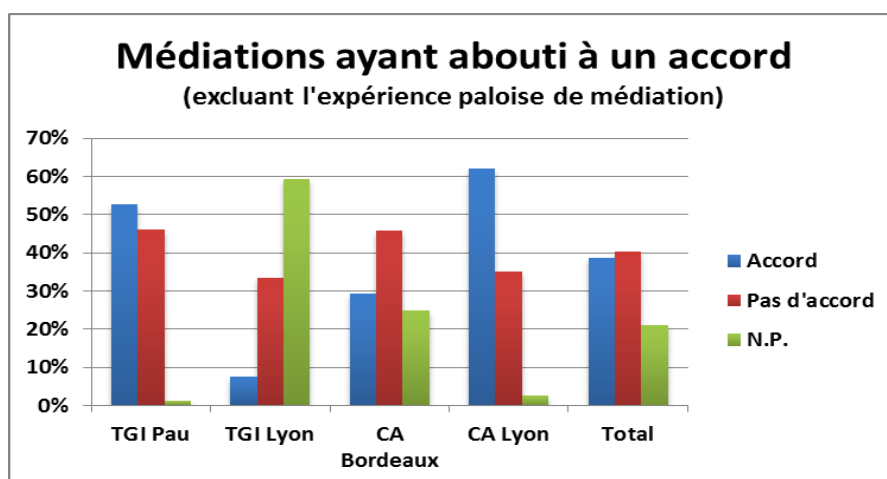
Dans la majorité des juridictions, si ce n'est au TGI de Lyon et à la cour d'appel de Bordeaux, le taux de réussite de la médiation est supérieur aux autres types de situations. Cependant, il n'est pas possible de tirer de conclusions relativement au degré de juridiction. En effet, il n'apparaît pas que la médiation soit plus pertinente en première instance qu'en appel, et inversement. Aucun constat ne peut être tiré de ce point de vue, nous amenant à croire qu'elle peut être proposée, et aboutir à un accord, aussi bien devant les premiers juges que les juges d'appel.



Globalement, il ressort des dossiers analysés que la médiation aboutit à un accord dans environ la moitié des cas. Dans un tiers des cas, l'accord ne peut être trouvé. Faut-il pour autant parler d'un échec de la médiation ? Pour l'ensemble des médiateurs, il n'en est rien (voir infra les développements sur la vision de la médiation).

Dans une part non négligeable de dossiers enfin, l'information n'est pas communiquée. Cela s'expliquera dans la plupart des cas par le fait que la médiation était en cours au moment où les dossiers ont été examinés, et l'issue était alors inconnue.

## 2) Résultat excluant l'expérience paloise



La confrontation des résultats, selon que l'on prend en considération l'expérience de médiation menée à Pau ou non conduit à des résultats un peu moins favorables lorsque les dossiers paloisi ne sont pas comptabilisés. Toutefois, la différence est loin d'être significative. En conséquence, les résultats sont globalement similaires.

## 3) Résultat de la seule expérience paloise

### - Statistiques relatives aux résultats du processus de médiation

Ces statistiques reposent sur la comparaison des médiations ordonnées qui ont abouti à un accord et des médiations ordonnées qui n'ont pas abouti à un accord.

Il est important de rappeler que les hypothèses de caducités de la médiation ont été ici considérées comme des médiations ordonnées et non abouties<sup>25</sup> (v. p. 51).

**L'ensemble des statistiques établies dans la suite du dossier tient donc compte des caducités au titre des médiations ordonnées.**

Cependant, s'agissant des statistiques générales, ici présentées, trois calculs seront présentés : Le premier calcul tient donc compte des caducités au titre des médiations ordonnées qui n'ont pas abouti. Le deuxième exclut les caducités au titre des médiations ordonnées qui n'ont pas abouti et le troisième ne porte que sur les médiations ordonnées et exécutées.

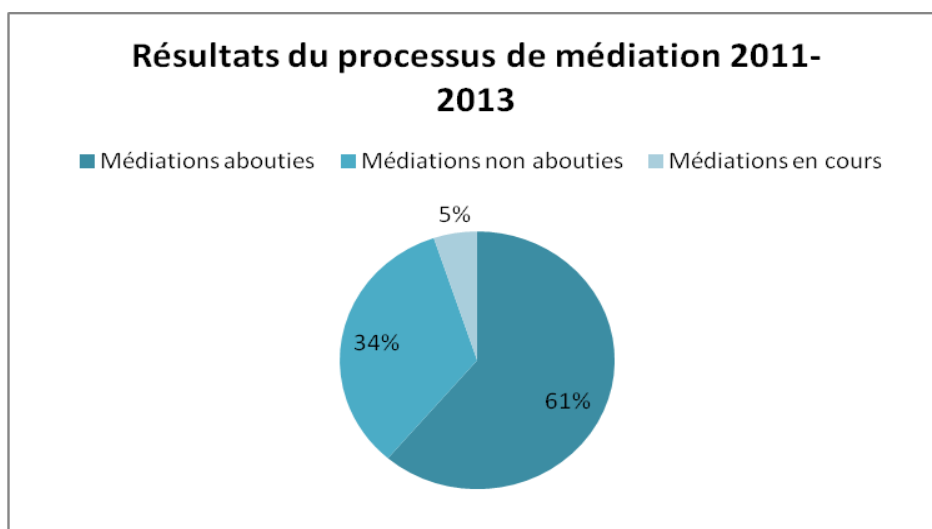
**- Pourcentage des médiations abouties et non abouties incluant les caducités**

En **2011**, sur 20 médiations ordonnées, 13 ont abouti avec succès (65%), 7 ont échoué (35%)

En **2012**, sur 24 médiations ordonnées, 11 ont abouti avec succès (45,8%), 13 ont échoué (54,1%)

En **2013**, sur 54 médiations ordonnées, 36 ont abouti (66,6%), 13 ont échoué (24,1%), 5 sont en cours (9,2).

Pour la période allant de 2011 à 2013 sur 98 médiations ordonnées, 60 ont abouti (61 %), 33 ont échoué (34%) et 5 sont en cours (5%).



**Médiations en 2011-2013**

Nombre d'affaires	Total
Affaires proposées à la médiation et non ordonnées	128
Affaires proposées ayant abouti à un accord	60
Affaires proposées n'ayant pas abouti à un accord	33
Médiations en cours	5
<b>Total</b>	<b>226</b>

➤ **CONCLUSION**

- Le taux de réussite du processus de médiation est de 61,2% pour la période allant de 2011 à 2013

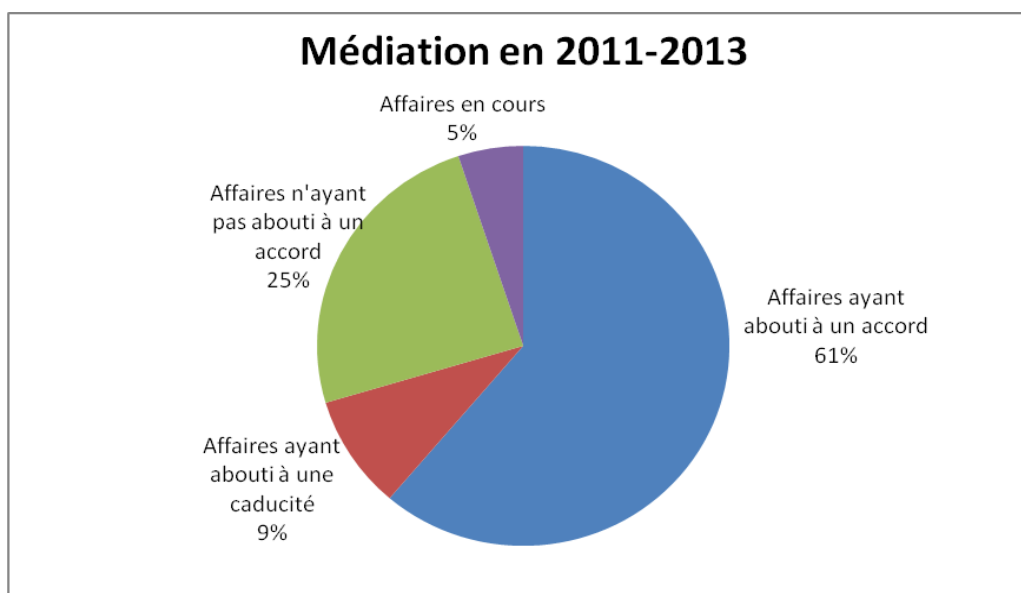
<sup>25</sup> Après que la mesure ait été ordonnée, il est possible que les parties ne consignent pas dans les mains du médiateur. Dans cette hypothèse, la mesure est caduque.

- Le taux d'échec du processus de médiation est de 33,6% pour la période allant de 2011 à 2013

- **Pourcentage des médiations abouties et non abouties excluant les caducités**

**Médiations proposées en 2011-2013**

Nombre d'affaires	Total
Affaires proposées à la médiation et non ordonnées	128
Affaires ayant abouti à un accord	60
Affaires ayant abouti à une caducité	9
Affaires n'ayant pas abouti à un accord	24
Affaires en cours	5
<b>Total</b>	<b>226</b>



- **Pourcentage des médiations abouties et non abouties au regard des médiations ordonnées et exécutées**

**Médiations en 2011-2013**

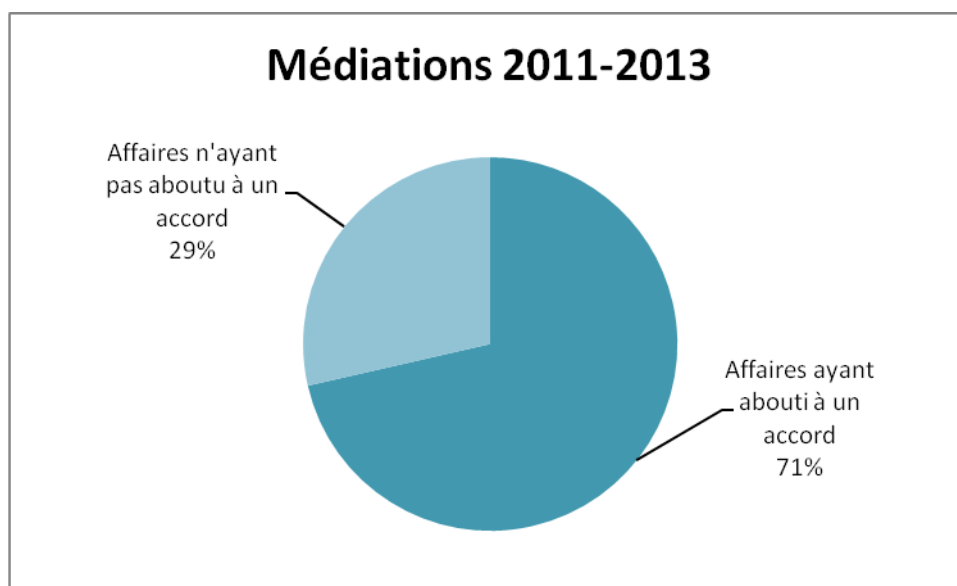
Nombre d'affaires	Total
Affaires proposées ayant abouti à un accord	60
Affaires proposées n'ayant pas abouti à un accord	24
<b>Total</b>	<b>84</b>

➤ **CONCLUSION**

- Le taux de réussite du processus de médiation est de 61,2% pour la période allant de 2011 à 2013 et le taux d'échec du processus de médiation est de 33,6% pour la période allant de 2011 à 2013 si on intègre les caducités dans les médiations non abouties
- Le taux de réussite du processus de médiation est de 72,50% pour la période

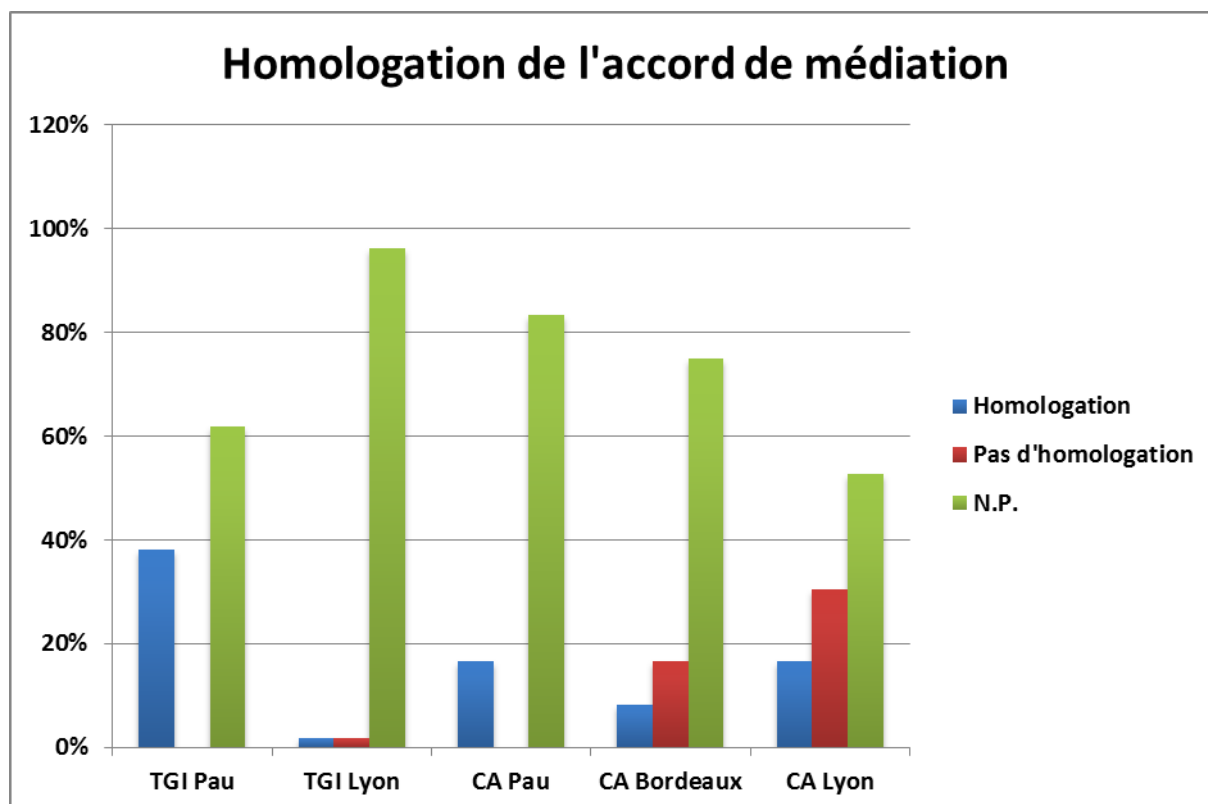


allant de 2011 à 2013 et le taux d'échec du processus de médiation est de 26,50% pour la période allant de 2011 à 2013 si on exclue les caducités dans des médiations non abouties.



## B – Statistiques relatives au succès de la médiation : Homologation de l'accord

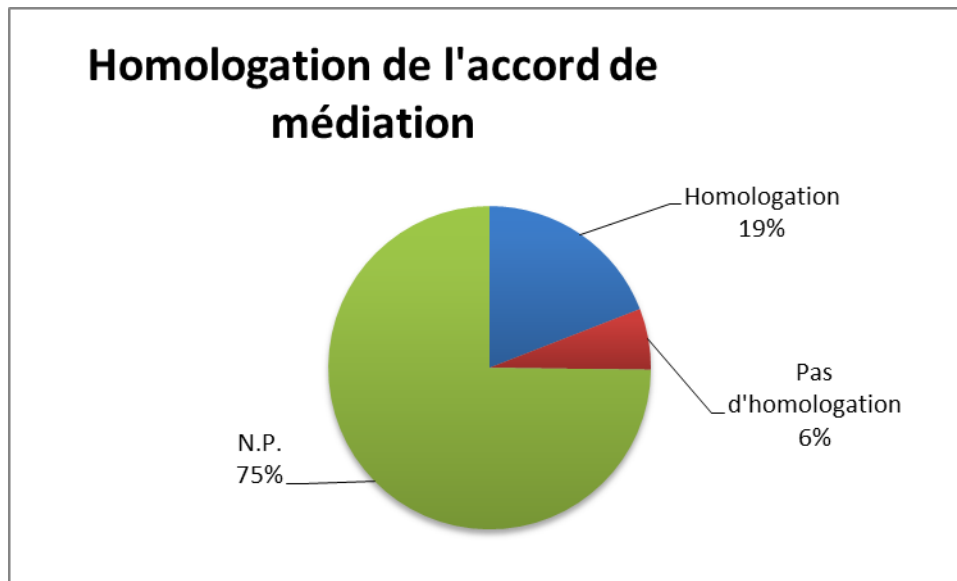
### 1) Résultat global:



Là encore, si le nombre des médiations homologuées paraît peu élevé, les chiffres sont à relativiser. Devant certaines juridictions en effet, ces données n'ont pu être recueillies (c'est le

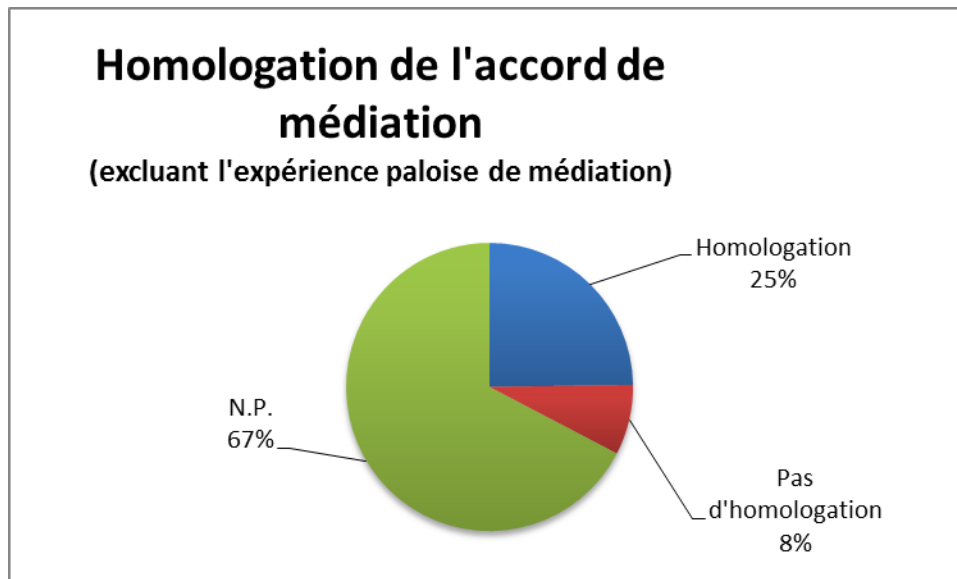
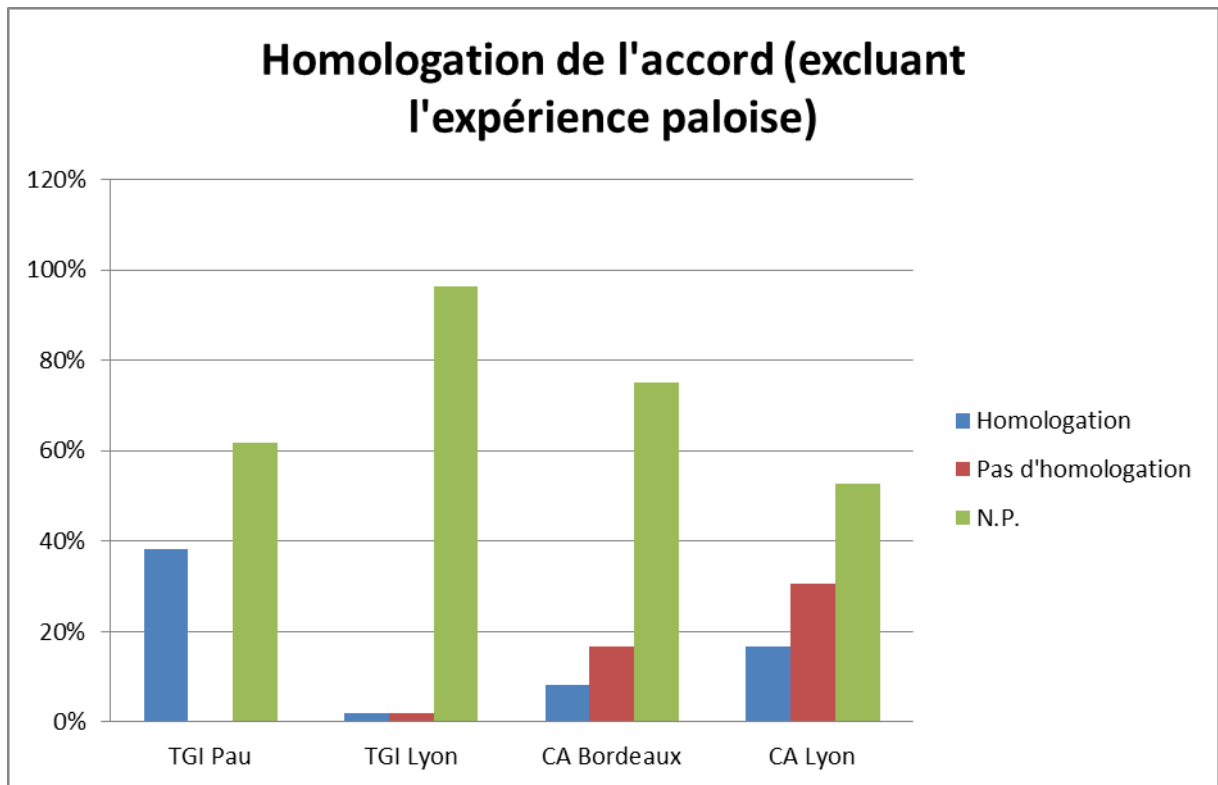
cas du TGI de Lyon) ou alors n'apparaissait pas systématiquement dans le dossier. Par conséquent, la part des informations non communiquées brouille les résultats et l'interprétation qui pourrait en être faite.

En tout état de cause, l'homologation de l'accord est loin d'être systématique. En effet, cette information est corrélée par les entretiens menés avec les acteurs de la médiation. Si les magistrats sont plutôt favorables à l'homologation car cela leur permet d'avoir quelques informations relatives à l'accord lorsque cela est précisé, avocats et médiateurs ne jugent pas cela systématiquement nécessaires. Ils estiment pour la plupart qu'elle ne présente un réel intérêt que lorsqu'ils craignent qu'une des deux parties n'exécutent pas l'engagement pris dans l'accord.



Il est nécessaire de souligner ici que la mention « non précisé » n'affecte pas le pourcentage des homologations. En effet, s'il y a un accord de médiation homologué, l'indication figure nécessairement dans la décision et a pu être comptabilisée. Le chiffre N.P. correspond à trois hypothèses : soit il y a eu un accord total en médiation et les parties ne sont pas revenues devant juge, soit il n'y a pas eu d'accord, soit la médiation est encore en cours. L'équipe paloise n'ayant pas accédé aux dossiers de médiation traités par l'équipe de Lyon, mais seulement aux grilles de résultats, n'a pu donner d'indications plus précises à cet égard. En toute hypothèse, donc, le pourcentage d'homologation reste relativement faible, moins de 20%.

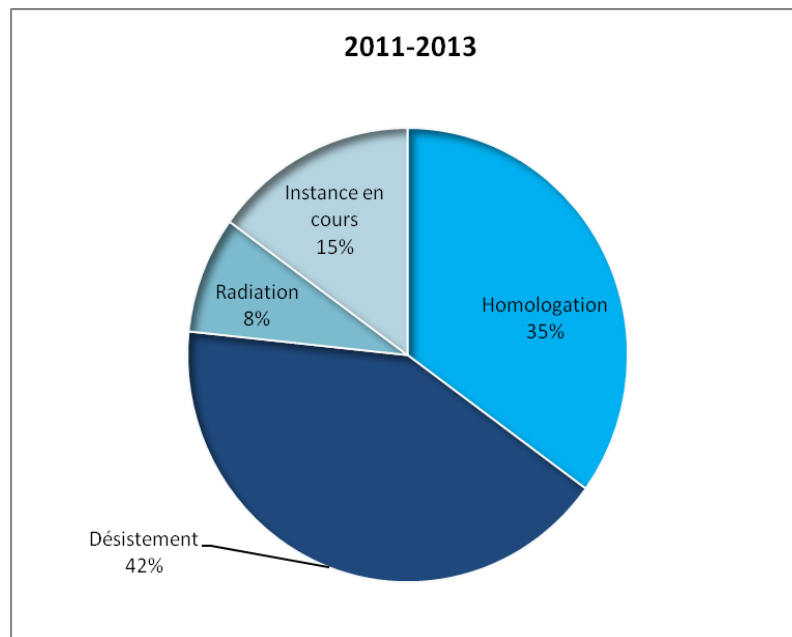
## 2) Résultat excluant l'expérience paloise



Les résultats excluant l'expérience paloise de médiation laissent apparaître un pourcentage plus important d'homologation, car elle passe alors de 19 à 25% des dossiers. Là encore, la donnée n'est pas recueillie dans deux tiers des dossiers, mais l'absence d'indication laisse entendre que l'homologation n'est pas intervenue. Il est possible de penser que l'homologation n'est pas un réflexe acquis, les parties ayant résolu leur litige n'ayant pas l'habitude de solliciter le juge afin de faire homologuer leur accord).

### 3) Résultat de l'expérience paloise

#### Médiations ordonnées ayant abouti : taux d'homologation

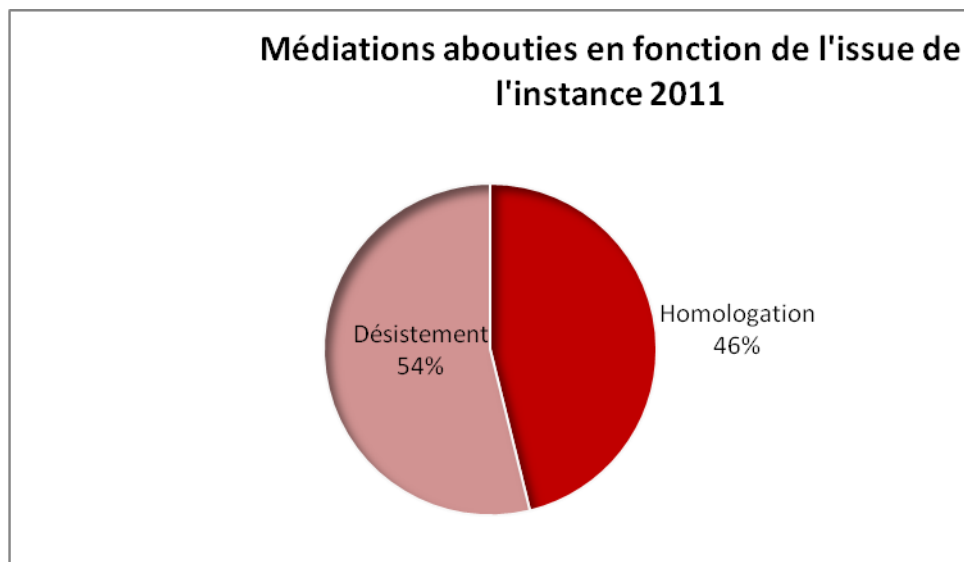


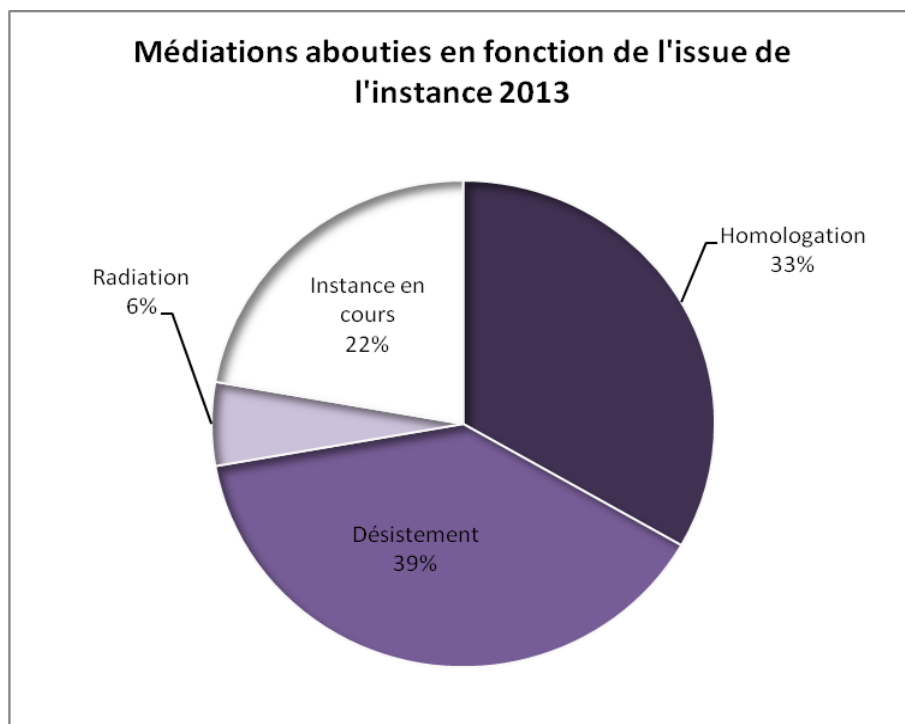
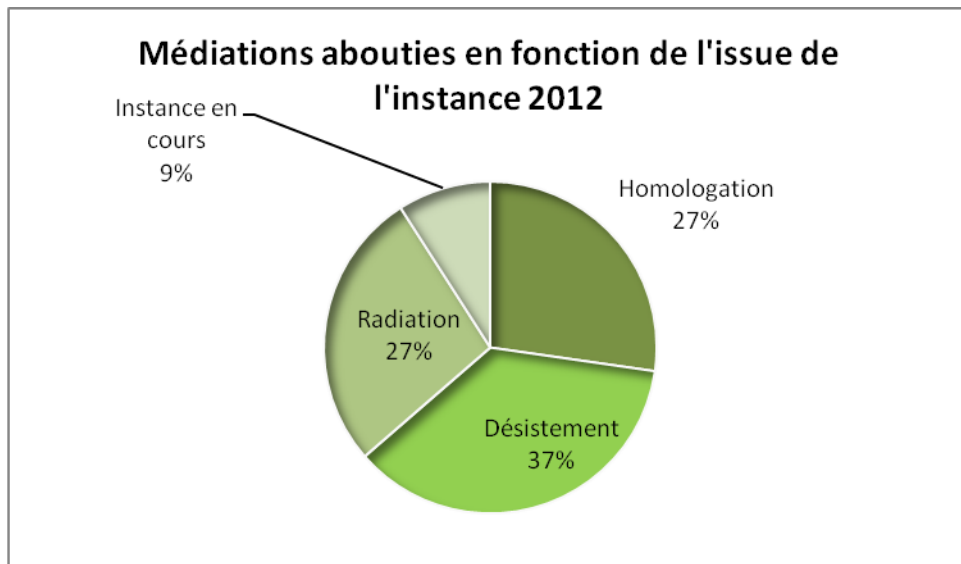
Nombre de dossiers pour la période 2011-2013 : 60 dossiers dont 9 étaient en cours. Les résultats présentés ci-dessous portent donc sur un échantillon de 51 dossiers.

Homologation de la convention : 21 dossiers

Désistement des parties : 25 dossiers

Radiation : 5 dossiers





En conclusion pour les affaires terminées, lorsque la médiation aboutit, les parties font procéder à une homologation de la convention dans 41,2 % des cas, se désistent dans 49% des hypothèses. L'affaire fait l'objet d'une radiation pour défaut de diligences dans 9,8% des cas.

Les résultats font apparaître que le taux d'homologation est sensiblement plus important dans l'expérience paloise que pour les autres juridictions.

## C – Durée de la médiation

### 1) Résultat global :

<b>Durée de la médiation, en mois</b>						
	TGI Pau	TGI Lyon	CA Pau	CA Bordeaux	CA Lyon	<b>Total</b>
≥ 2 mois	13%	-	1%	26%	-	6%
2 ≥ 5 mois	28%	-	43%	9%	-	21%
5 ≥ 8 mois	9%	-	32%	17%	-	13%
8 ≥ 12 mois	7%	-	3%	-	-	3%
N.P.	43%	100%	21%	48%	100%	57%

L'examen des dossiers auprès des juridictions a mis en lumière des difficultés d'identification de ces informations, ce qui explique que dans 45% des cas, l'information n'était pas accessible. Ces chiffres sont grevés par l'absence d'identification de la durée de la médiation dans les dossiers lyonnais, l'information étant plus facilement accessible dans le reste des juridictions. Le plus souvent, elle se déduit des documents présents dans le dossier.

La médiation dure dans la plus grande partie des cas entre 2 et 5 mois (28% des dossiers), et dans 20% des cas se poursuit pour atteindre une durée totale de 5 à 8 mois. Cela se justifie pleinement, en ce que la durée légale de la médiation est de 3 mois, renouvelable une fois. Par conséquent, la grande partie des médiations parvient à respecter cet impératif. Toutefois, les entretiens avec les acteurs de la médiation permettent de mettre en lumière un point important : si l'information relevée ici considérée comme le point de départ de la médiation est la désignation du médiateur dans un dossier, dans la pratique certaines juridictions font partir ce délai au premier rendez-vous de médiation. En effet, il arrive fréquemment que les incompatibilités d'agenda rendent difficile la tenue d'une première réunion dans les premières semaines du délai, laissant filer le délai. Certaines juridictions ont alors pris la liberté d'aménager le point de départ du délai, afin d'éviter les demandes de prorogations systématiques.

### 2) Résultat excluant l'expérience paloise

<b>Durée de la médiation, en mois</b>					
	TGI Pau	TGI Lyon	CA Bordeaux	CA Lyon	<b>Total</b>
≥ 2 mois	13%	-	26%	-	8%
2 ≥ 5 mois	28%	-	9%	-	13%
5 ≥ 8 mois	9%	-	17%	-	6%
8 ≥ 12 mois	7%	-	-	-	3%
N.P.	43%	100%	48%	100%	71%

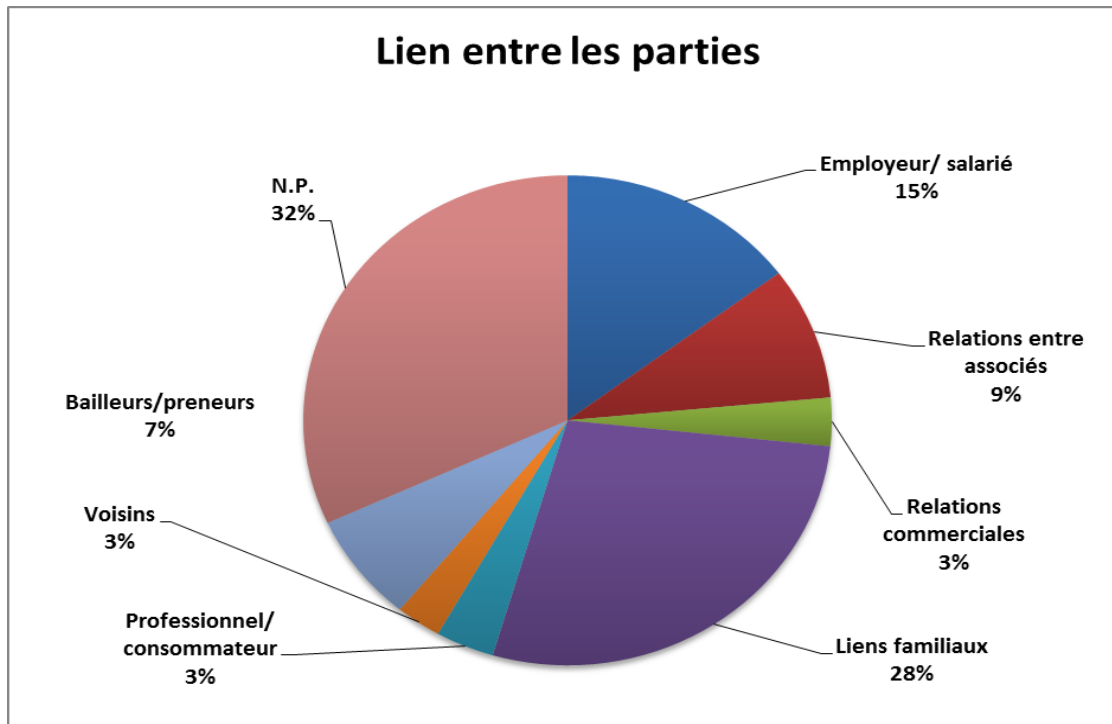
Les chiffres ne tenant pas compte de l'expérience paloise de médiation, bien que moins précis, semblent aller dans le même sens que les résultats présentés précédemment. En effet, la médiation durera le plus souvent entre 2 et 5 mois.

### 3) Résultat de l'expérience paloise

Ils sont visibles dans le premier tableau (résultat global) et pour des données plus précises et complètes, v. *Infra*, « Autres données relatives au processus de médiation (p. 83).

#### D – Données relatives aux parties – nature du lien

##### 1) Résultat global :



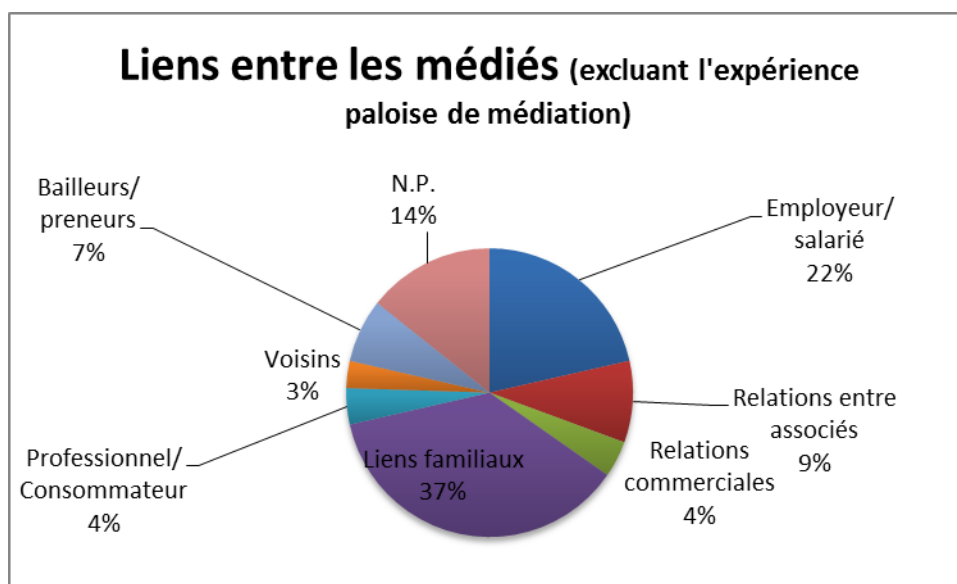
L'examen des dossiers permet de révéler que les liens entre les médiés peuvent être multiples dans la médiation. Un premier constat s'impose : la médiation est aujourd'hui proposée dans tous les types de litiges, et n'est pas réservée à un seul type de relations.

Plus précisément, certaines juridictions la jugeront plus efficaces lorsque les médiés entretiennent un certain type de relations, ou plus simplement la proposeront devant une chambre particulière de la juridiction, la réservant de fait à un certain type de litiges.

Toutefois, un examen d'ensemble témoigne du fait qu'elle est proposée dans tous les types de relations, qu'elles soient professionnelles, familiales, de voisinage ou de consommation. Plus encore, elle est aussi bien proposée lorsque ces relations sont éphémères que lorsqu'elles auront vocation à se pérenniser.

Par conséquent, seule une vision d'ensemble semblait pertinente, un graphique présentant le type de relations privilégié par juridiction n'aurait pas de sens.

## 2) Résultat excluant l'expérience paloise



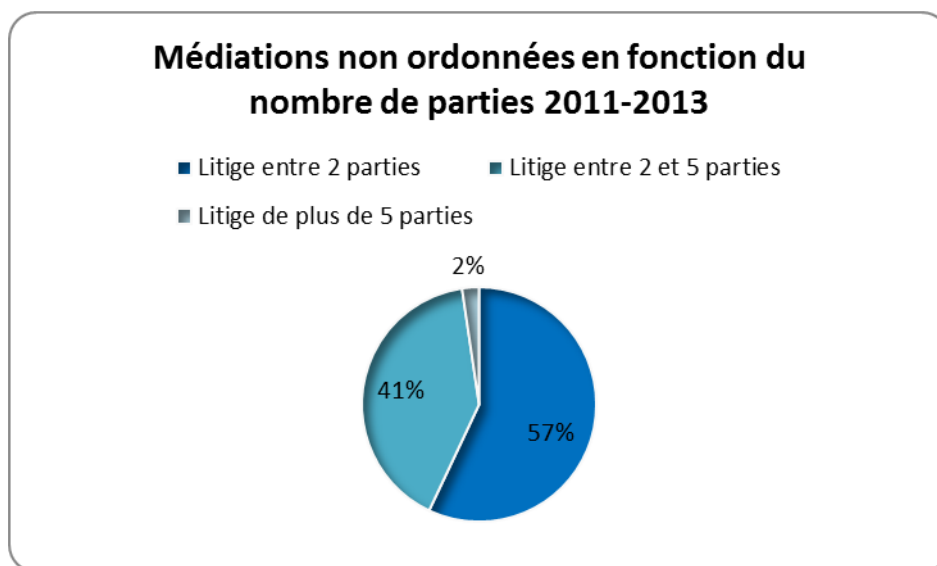
Les chiffres ne retenant pas l'expérience paloise de médiation varient finalement peu. Le même constat s'impose : la médiation est possible en toutes matières. Dans 37% des dossiers pris en compte, ce sont des liens familiaux qui unissent les parties à la médiation. Cependant, il peut aussi bien s'agir de relations de travail, que professionnelles, commerciales ou encore de voisinage.

## 3) Résultat de l'expérience paloise

Ici les résultats sont plus complets et précis : en effet outre l'identification des parties, les données renseignent sur le nombre de parties et sur l'attribution de l'aide juridictionnelle.

L'analyse quantitative des données relatives aux parties repose sur l'analyse des données relatives au nombre de parties (a), à l'identification des parties (b), ainsi qu'à l'aide juridictionnelle (c).

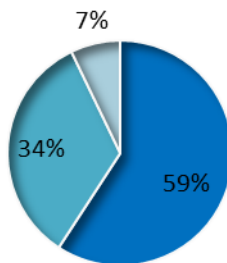
### a) Nombre de parties





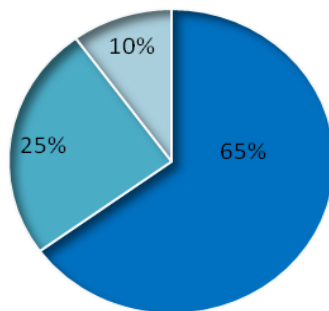
### Médiations ordonnées en fonction du nombre de parties 2011-2013

- Litige entre 2 parties
- Litige entre 2 et 5 parties
- Litige de plus de 5 parties



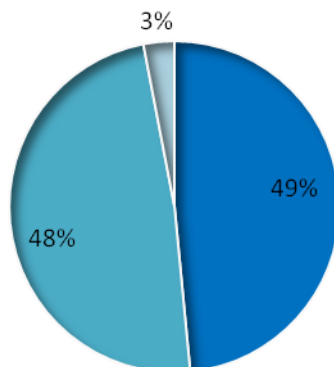
### Médiations abouties en fonction du nombre de parties 2011-2013

- Litige entre 2 parties
- Litige entre 2 et 5 parties
- Litige de plus de 5 parties



### Médiations non abouties en fonction du nombre de parties 2011-2013

- Litige entre 2 parties
- Litige entre 2 et 5 parties
- Litige de plus de 5 parties



### ➤ Litige opposant 2 parties

Description du contentieux : 131 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 58% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 73

Nombre de médiations ordonnées : 58

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 39

- Nombre de médiations ayant échoué : 16

Nombre de médiations en cours : 3

### ➤ Litiges opposant entre 2 et 5 parties

Description du contentieux : 85 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 37,6% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 52

Nombre de médiations ordonnées : 33

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 15

- Nombre de médiations ayant échoué : 16

- Nombre de médiations en cours : 2

### ➤ Litiges opposant plus de 5 parties

Description du contentieux : 10 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 4,4% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 3

Nombre de médiations ordonnées : 7

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 6

- Nombre de médiations ayant échoué : 1

Nombre de médiations en cours : 0

*En conclusion et si l'on additionne l'ensemble des dossiers sans plus distinguer selon que la médiation a été ordonnée ou non et a abouti ou non on obtient les pourcentages suivants :*

Pour le contentieux qui oppose deux parties, qui représente 58% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 44,3 % des cas et aboutit dans 71% des cas.

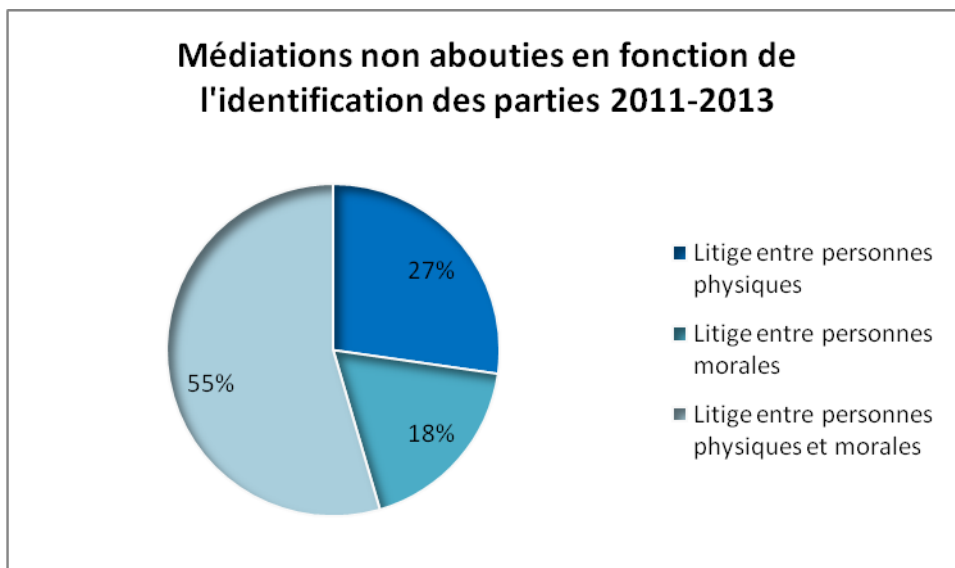
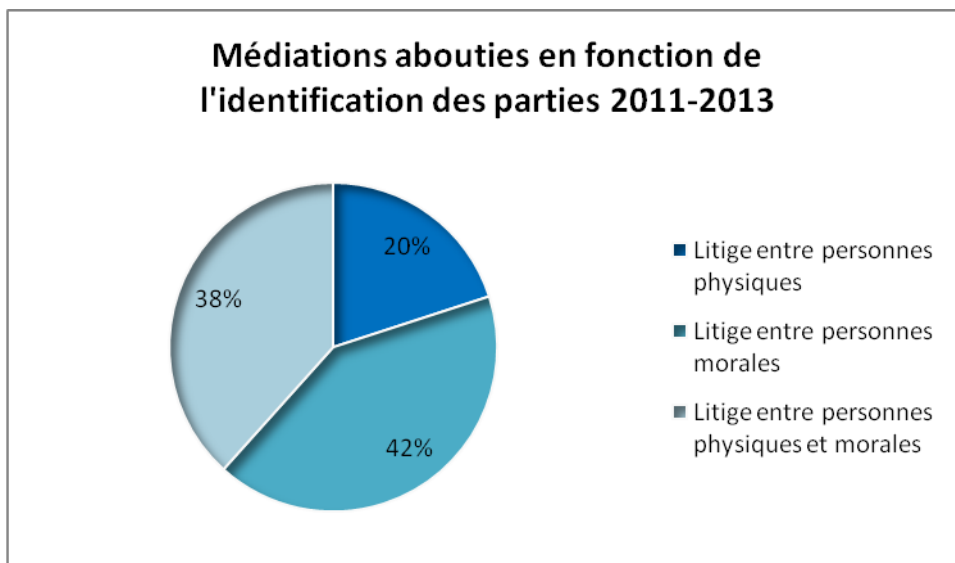
Pour le contentieux qui oppose entre deux et cinq parties, qui représente 37,6% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 38,8 % des cas et aboutit dans 48,4% des cas.

Pour le contentieux qui oppose plus de cinq parties et qui représente 4,4% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 70% des cas et aboutit dans 85,7% des cas.

➤ CONCLUSION

- Le nombre de parties au litige ne semble pas déterminant pour le succès de la médiation.
- On notera cependant que pour les litiges complexes, entendu comme les litiges mettant en cause plus de 5 parties, les résultats sont très favorables dans la mesure où elle est ordonnée dans 70% des cas et abouti dans 85,7% des cas.

b) Identification des parties



➤ **Contentieux opposant des personnes physiques**

Description du contentieux : 43 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 19 % du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 22

Nombre de médiations ordonnées : 21

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 12
- Nombre de médiations ayant échoué : 9

Nombre de médiations en cours : 0

Pour le contentieux qui oppose des personnes physiques et qui représente 19% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 48,8% des cas et aboutit dans 57,1% des cas.

### ➤ **Contentieux opposant des personnes morales**

Description du contentieux : 65 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 28,8 % du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 32

Nombre de médiations ordonnées : 33

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 25
- Nombre de médiations ayant échoué : 6

Nombre de médiations en cours : 2

Pour le contentieux qui oppose des personnes morales et qui représente 28,8% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 50,7% des cas et aboutit dans 80,6% des cas.

### ➤ **Contentieux opposant des personnes morales et physiques**

Description du contentieux : 118 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 52,2% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 74

Nombre de médiations ordonnées : 44

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 23
- Nombre de médiations ayant échoué : 18

Nombre de médiations en cours : 3

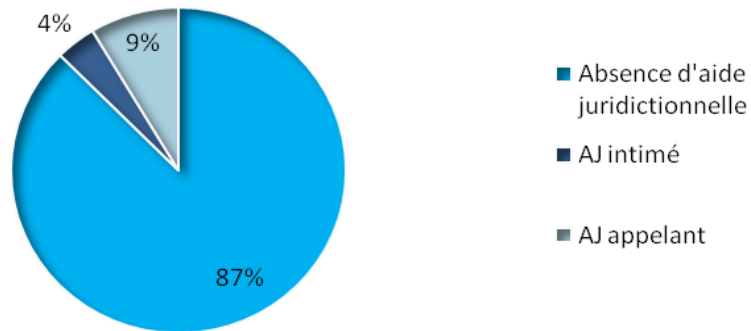
Pour le contentieux qui oppose des personnes physiques et morales, et qui représente 52,2% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 37,2% des cas et aboutit dans 56,1% des cas.

### ➤ **CONCLUSION**

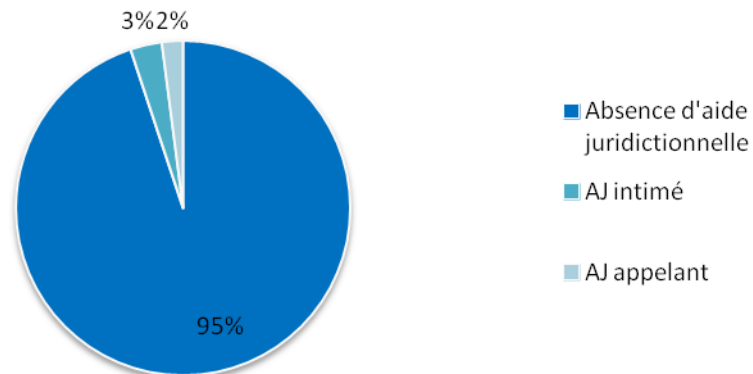
Le contentieux mettant en cause uniquement des personnes morales semble être le contentieux le plus approprié au règlement du litige par voie de médiation.

### c) Aide juridictionnelle

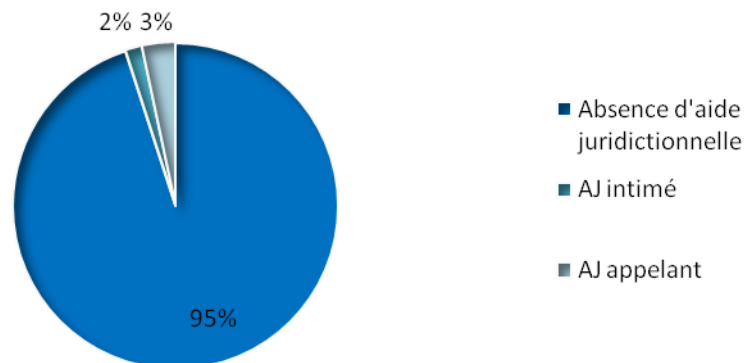
**Médiations non ordonnées en fonction de l'aide juridictionnelle 2011-2013**

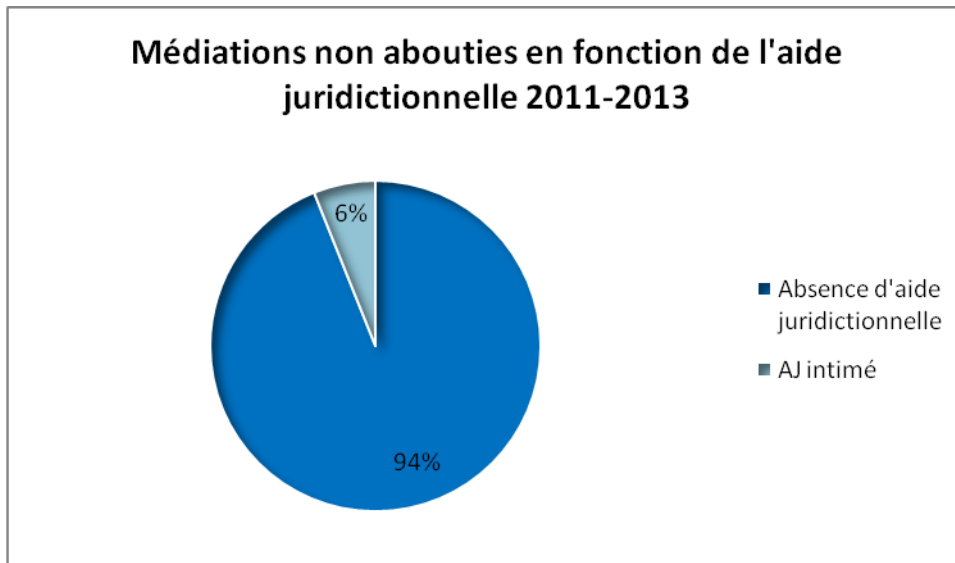


**Médiations ordonnées en fonction de l'aide juridictionnelle 2011-2013**



**Médiations abouties en fonction de l'aide juridictionnelle 2011-2013**





Description du contentieux : 21 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 9,3 % du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 16

Nombre de médiations ordonnées : 5

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 3
- Nombre de médiations ayant échouées : 2

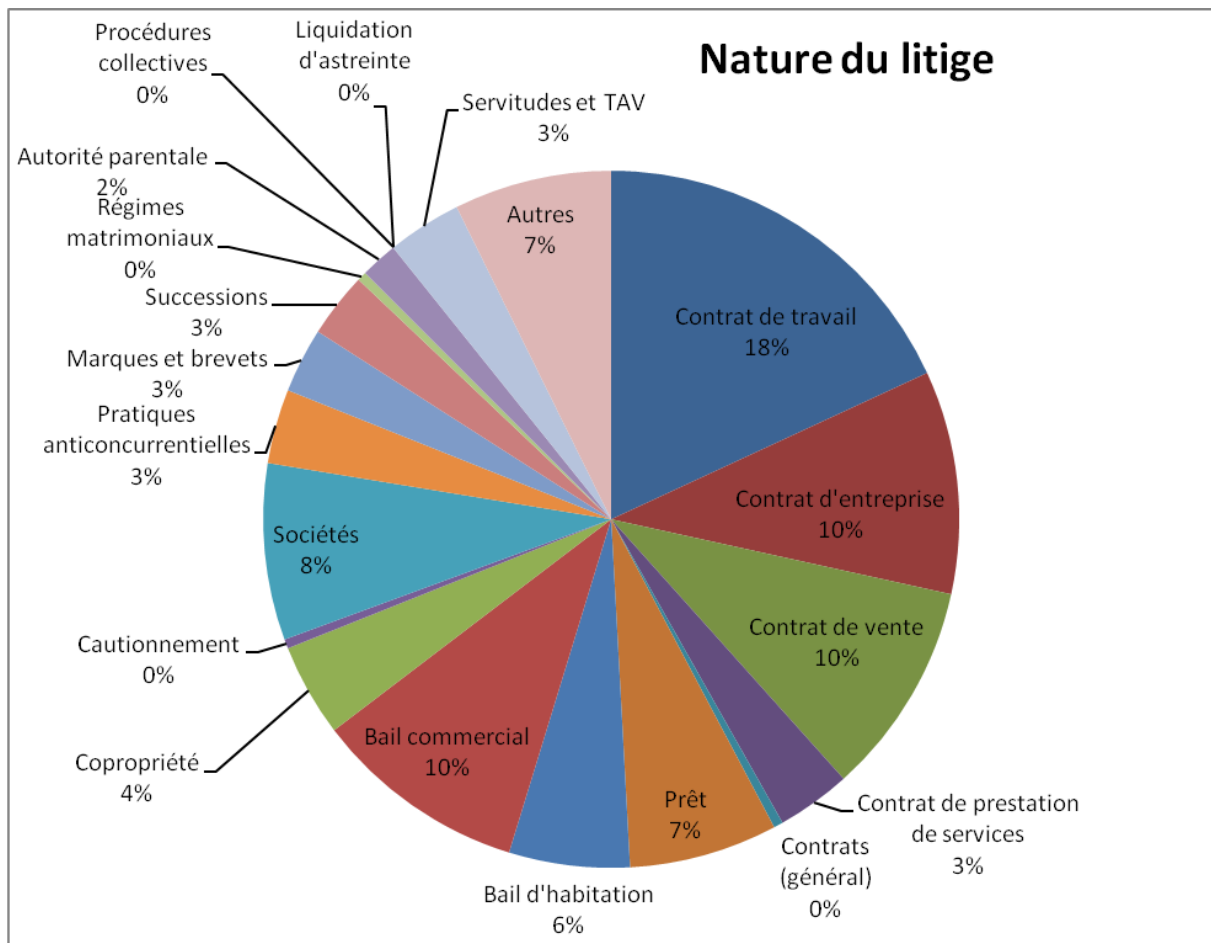
Sur l'ensemble des dossiers soumis à une proposition de médiation, les dossiers dans lesquels une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle représentent 7 % des dossiers. La médiation est ordonnée dans 31,2% des cas et a abouti dans 60% des hypothèses.

#### ➤ CONCLUSION

- La part de dossiers bénéficiant d'une aide juridictionnelle est résiduelle. L'aide juridictionnelle n'apparaît pas comme un élément déterminant du processus de médiation.
- En général ce n'est pas la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui refuse la médiation mais l'intimé (V. II. III. C, p. ).

## E – Nature du litige

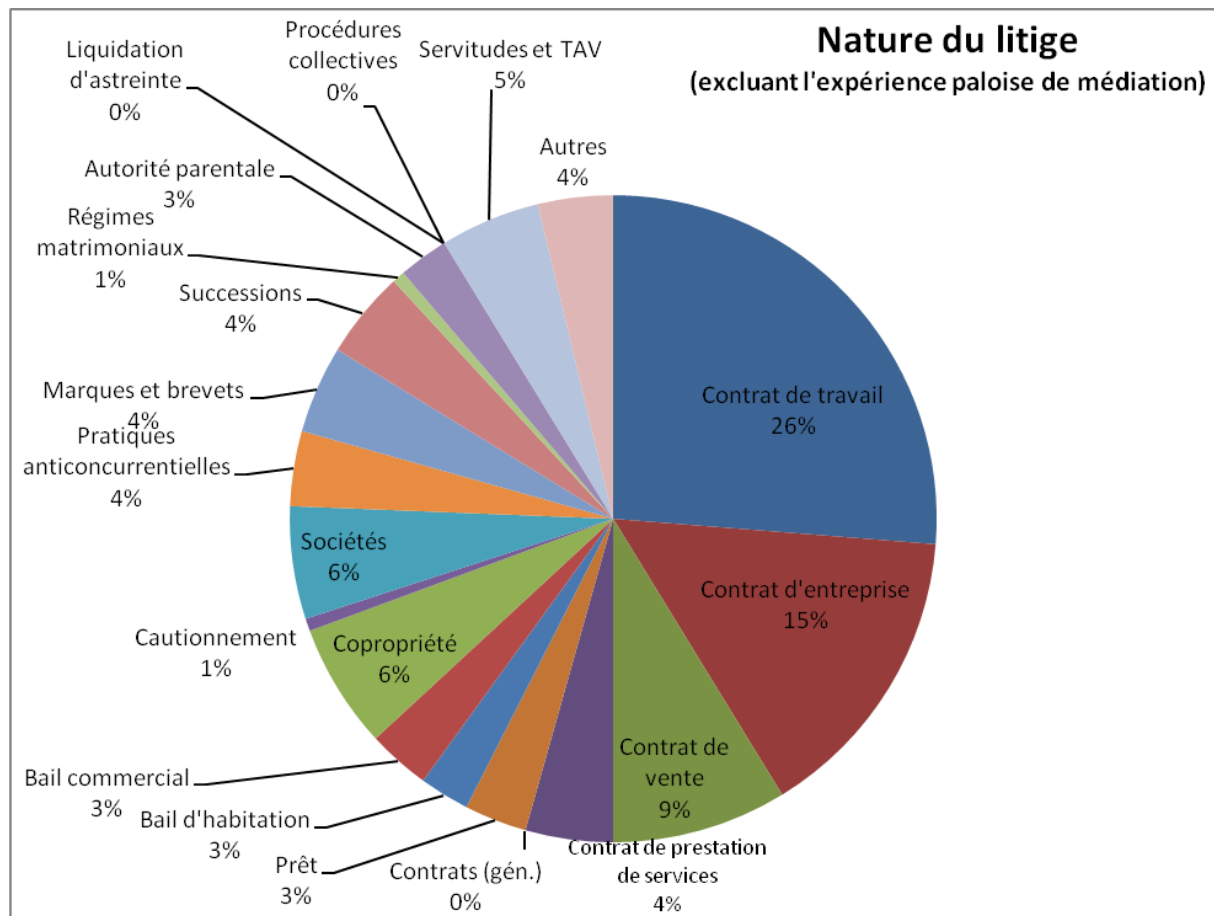
### 1) Résultat global :



L'examen des dossiers sous l'angle de la nature du litige a au moins le mérite de permettre un recensement des matières dans lesquelles la médiation peut être proposée. C'est bien là le premier constat : la médiation est proposée dans une multitude de domaines, attestant du fait qu'elle ne saurait être réservée à un seul type de litiges, de même qu'à un seul de liens entre les parties.

Interpréter les chiffres qui ressortent de ce graphique plus avant s'avère être un exercice périlleux et risqué : par exemple, si le contrat de travail concerne 14% des dossiers examinés (soit le domaine le plus représenté ici), en réalité les médiations ordonnées dans cette matière ne l'ont été que par une seule juridiction. Il n'est donc pas possible d'en déduire que c'est la matière la plus souvent proposée à la médiation devant les juridictions, seule la cour d'appel de Lyon adoptant cette pratique.

## 2) Résultat excluant l'expérience paloise



Le panel des matières recensé est quelque peu resserré, les contrats de travail ou d'entreprise sont ici un peu plus représentés. Cependant, la multitude de domaines dans lesquels la médiation est proposée est là encore révélateur du fait qu'elle peut être opportune dans tous types de litiges, et alors que les parties entretiennent tous types de rapports.

## 3) Résultat de l'expérience paloise

Ici, les données concernent non seulement la nature du litige, mais aussi le montant du litige

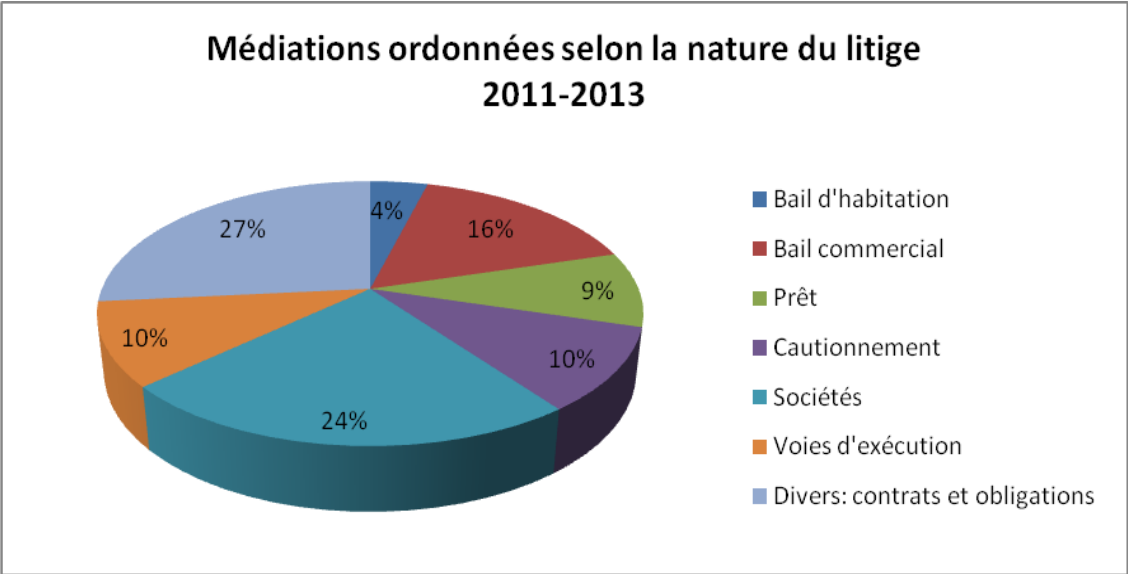
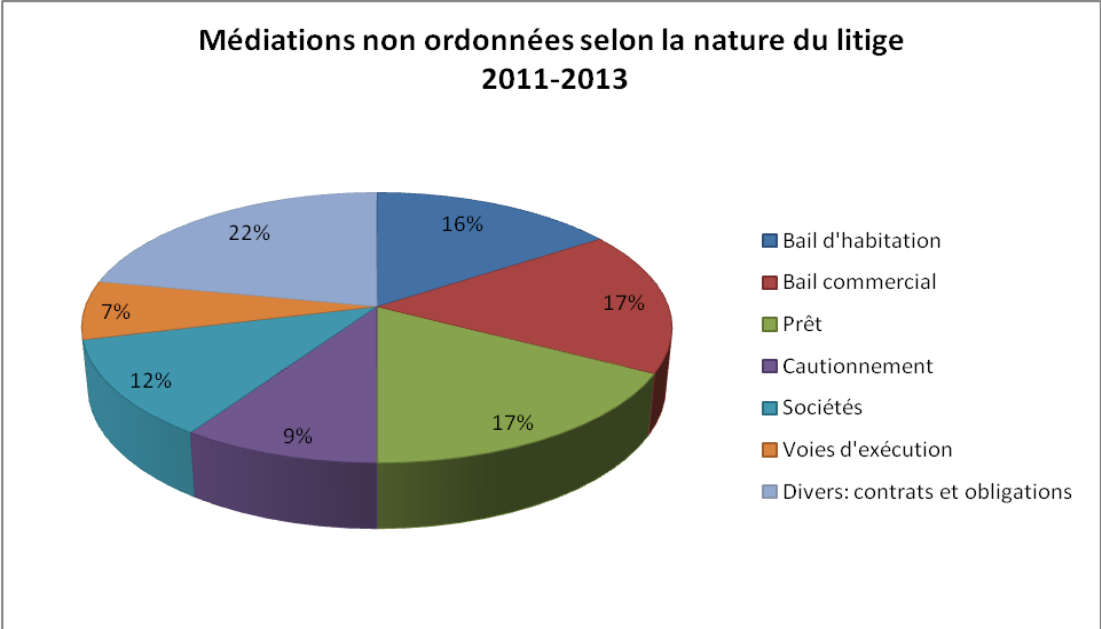
### a) Nature du litige

L'ensemble des dossiers de la chambre commerciale ne fait pas l'objet d'une proposition de médiation. En effet, les magistrats de la cour d'appel de Pau en charge des affaires éligibles à la médiation ont exclu certains types de contentieux tels que les affaires de crédit à la consommation ou les procédures collectives. En outre, le contentieux des baux d'habitation a été exclu des affaires éligibles à la médiation depuis fin 2012 et, sauf exception, en raison de son faible taux de réussite.

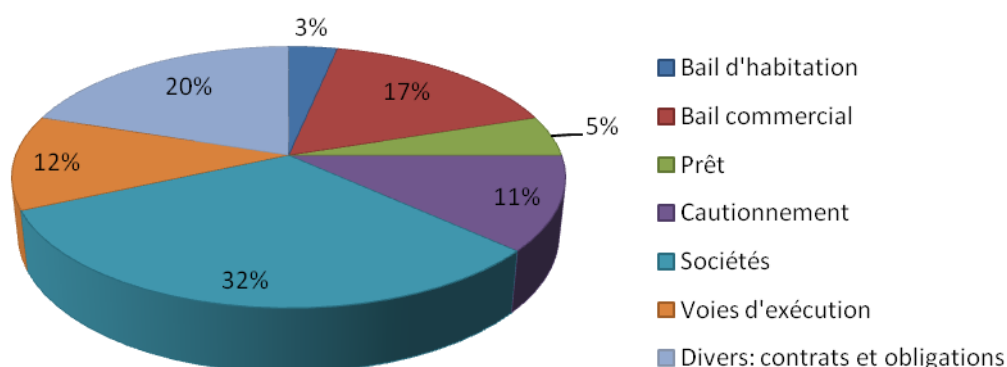
Le recueil de données réalisé démontre que les matières dans lesquelles le processus de médiation n'entraîne pas l'adhésion des parties est assez variable d'une année sur l'autre. Cette variabilité annuelle s'explique notamment par l'évolution du nombre de dossiers soumis à une proposition de médiation, ainsi que par les choix des magistrats de soumettre certains types de contentieux plus que d'autres au processus de médiation afin de dégager ceux qui



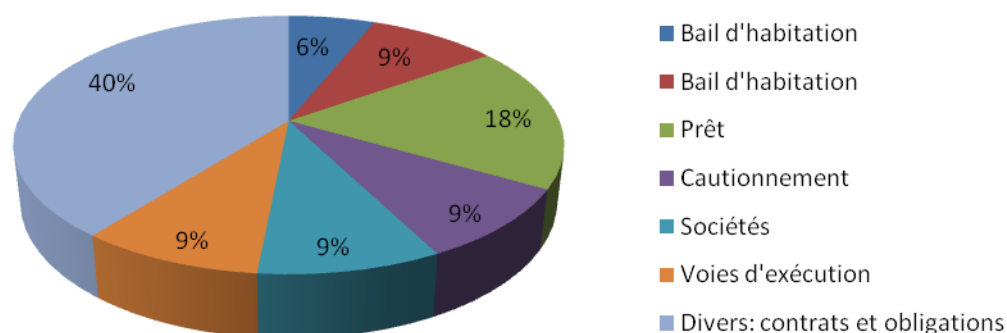
sont plus favorables au règlement consensuel des litiges. Il n'est donc pas possible de dégager des conclusions claires d'une analyse comparée des sept contentieux identifiés.



### Médiations abouties selon la nature du litige 2011-2013



### Médiation non abouties selon la nature du litige 2011-2013



#### ➤ Le contentieux des baux d'habitation

Description du contentieux : 24 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 10,6 % du contentieux soumis à la médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 20

Nombre de médiations ordonnées : 4

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 2
- Nombre de médiations ayant échoué : 2

Nombre de médiations en cours : 0

Le contentieux des baux d'habitation représente 10,6% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 16,6% des cas et aboutit dans 50% des cas.

### ➤ **Le contentieux des baux commerciaux**

Description du contentieux : 38 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années ce qui représente 16,8 % du contentieux soumis à la médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 22

Nombre de médiations ordonnées : 16

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 10

- Nombre de médiations ayant échoué : 3

Nombre de médiations en cours : 3

Le contentieux des baux commerciaux représente 16,8% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 42,1 % des cas et aboutit dans 77 % des cas.

### ➤ **Le contentieux des prêts**

Description du contentieux : 31 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 13,7 % du contentieux soumis à la médiation

Nombre de médiations non ordonnées : 22

Nombre de médiations ordonnées : 9

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 3

- Nombre de médiations ayant échoué : 6

Nombre de médiations en cours : 0

Le contentieux des prêts représente 13,7% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 29 % des cas et aboutit dans 33,3% des cas.

### ➤ **Le contentieux du cautionnement**

Description du contentieux : 22 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années ce qui représente 9,7 % du contentieux soumis à la médiation

Nombre de médiations non ordonnées : 12

Nombre de médiations ordonnées : 10

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 7

- Nombre de médiations ayant échoué : 3

Nombre de médiations en cours : 0

Le contentieux du cautionnement représente 9,7% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 45,5% des cas et aboutit dans 70 % des cas.

### ➤ **Le contentieux des sociétés**

Description du contentieux : 38 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 16,8 % du contentieux soumis à la médiation

Nombre de médiations non ordonnées : 15

Nombre de médiations ordonnées : 23

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 19

- Nombre de médiations ayant échoué : 3

Nombre de médiations en cours : 1

Le contentieux des sociétés représente 16,8% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 60,5% des cas et aboutit dans 86,3% des cas.

➤ **Le contentieux des voies d'exécution**

Description du contentieux : 19 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 8,4% du contentieux soumis à la médiation

Nombre de médiations non ordonnées : 9

Nombre de médiations ordonnées : 10

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 7
- Nombre de médiations ayant échoué : 3

Nombre de médiations en cours : 0

Le contentieux des voies d'exécution représente 8,4% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 52,6 % des cas et aboutit dans 70% des cas.

➤ **Contentieux divers : contrats et obligations**

Description du contentieux : 54 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 23,9 % du contentieux soumis à la médiation

Nombre de médiations non ordonnées : 28

Nombre de médiations ordonnées : 26

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 12
- Nombre de médiations ayant échoué : 13

Nombre de médiations en cours : 1

Le contentieux des contrats et obligations représente 23,9 % du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 48,1% des cas et aboutit dans 48% des cas.

➤ **CONCLUSION:**

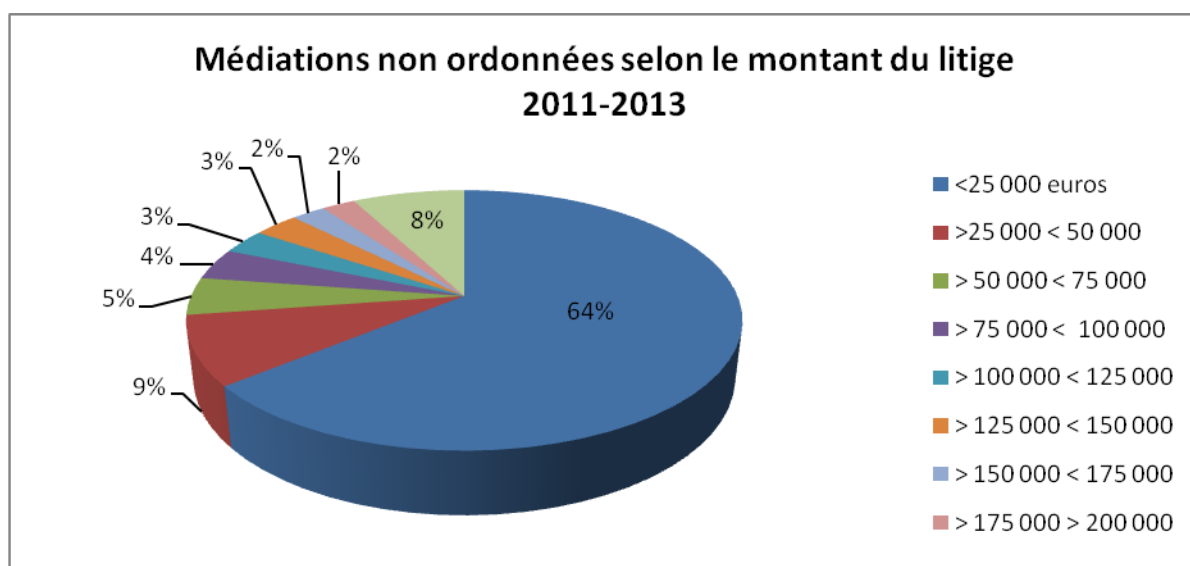
- Il existe des contentieux qui semblent en l'état de l'expérience, peu favorables à la médiation : les baux d'habitation et les contrats de prêts. L'hypothèse est que ce sont deux législations dans lesquelles une des parties bénéficie d'une protection accrue.
- La variabilité des solutions met cependant en évidence qu'il est difficile d'établir des contentieux types propices au règlement du différend par la voie de la médiation. La médiation se révèle donc une solution pour un cas particulier
- Seul le contentieux du droit des sociétés se détache clairement dans la mesure où dans 60% des cas, la médiation est ordonnée et aboutit dans plus de 80% des cas.

## b) Montant du litige

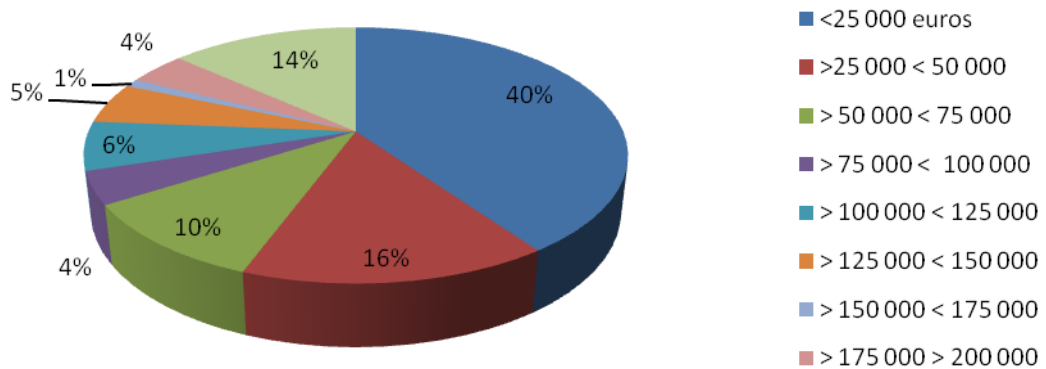
L'examen des dossiers proposés au processus de médiation met en évidence le fait que le montant du litige importe peu quant au prononcé de la médiation.

Toutefois, les conclusions de ce constat sont difficiles à établir de manière certaine car le contentieux soumis à la Cour d'appel de Pau ne porte généralement pas sur d'importants enjeux financiers. On peut supposer envisager deux explications possibles : la première tient au fait que le tissu économique dans le ressort de la Cour d'appel de Pau ; la seconde, que les grandes entreprises ont davantage l'habitude de recourir qu'aux modes amiables de règlement des litiges. La seconde supposition mériterait d'être vérifiée par voie de questionnaire.

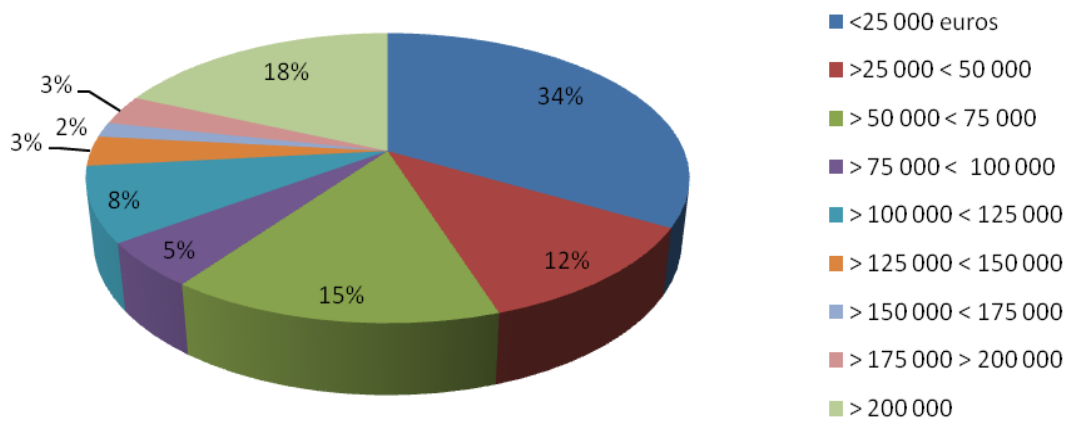
Le contentieux de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Pau porte donc sur un contentieux mettant en cause des entreprises de taille intermédiaire et des particuliers. En effet, sur les 226 dossiers proposés à la médiation, les litiges d'un montant inférieur à 25 000 euros représentent 121 dossiers, soit 53,5%, alors que les litiges d'un montant supérieur à 100 000 euros représentent 53 dossiers, soit 23,4% des affaires proposées à la médiation (v. Tableaux ci-dessous).



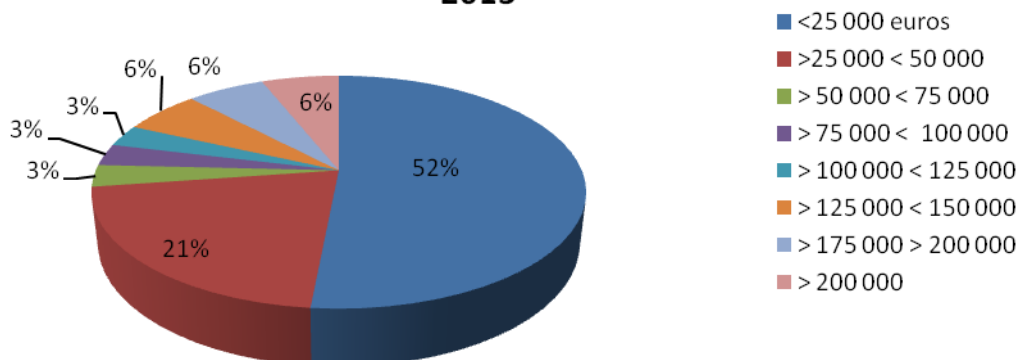
### Médiations ordonnées selon le montant du litige 2011-2013



### Médiations abouties selon le montant du litige 2011-2013



### Médiations non abouties selon le montant du litige 2011-2013



### ➤ Les litiges inférieurs à 25 000 euros

Description du contentieux : 121 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 53,5% du contentieux proposé à la médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 82

Nombre de médiations ordonnées : 39

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 20.

- Nombre de médiations ayant échoué : 17

Nombre de médiations en cours : 2

Pour le contentieux ayant un objet financier inférieur à 25 000 euros, qui représente 53,5% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 32, 2 % des cas et aboutit dans 51,2% des cas.

### ➤ Les litiges entre 25 000 et 50 000 euros

Description du contentieux : 26 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 11,5 % du contentieux soumis à la médiation

Nombre de médiations non ordonnées : 11

Nombre de médiations ordonnées : 15

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 7

- Nombre de médiations ayant échoué : 7.

Nombre de médiations en cours : 1

Pour le contentieux ayant un objet financier compris entre 25 000 et 50 000 euros, qui représente 11,5% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 57, 6% des cas et aboutit dans 46,6% des cas.

### ➤ Les litiges entre 50 000 et 75 000 euros

Description du contentieux : 16 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 7 % du contentieux soumis à la médiation

Nombre de médiations non ordonnées : 6

Nombre de médiations ordonnées : 10

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 9

- Nombre de médiations ayant échoué : 1.

Nombre de médiations en cours : 0

Pour le contentieux ayant un objet financier compris entre 50 000 et 75 000 euros, qui représente 7% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 62,7% des cas et aboutit dans 90% des cas.

### ➤ Les litiges entre 75 000 et 100 000 euros

Description du contentieux : 9 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 3,9 % du contentieux soumis à la médiation

Nombre de médiations non ordonnées : 5

Nombre de médiations ordonnées : 44,5

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 3
- Nombre de médiations ayant échoué : 1.

Nombre de médiations en cours : 0

Pour le contentieux ayant un objet financier compris entre 75 000 et 100 000 euros, qui représente 3,9% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 44,5 % des cas et aboutit dans 75% des cas.

#### ➤ **Les litiges entre 100 000 et 125 000 euros**

Description du contentieux : 10 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 4,4 % du contentieux soumis à la médiation

Nombre de médiations non ordonnées : 4

Nombre de médiations ordonnées : 6

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 5
- Nombre de médiations ayant échoué : 1

Nombre de médiations en cours : 0

Pour le contentieux ayant un objet financier compris entre 100 000 et 125 000 euros, qui représente 4,4% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 60 % des cas et aboutit dans 83,4% des cas.

#### ➤ **Les litiges entre 125 000 et 150 000 euros**

Description du contentieux : 9 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 3,9% du contentieux soumis à la médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 4

Nombre de médiations ordonnées : 5

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 2
- Nombre de médiations ayant échoué : 2.

Nombre de médiations en cours : 1

Pour le contentieux ayant un objet financier compris entre 125 000 et 150 000 euros, qui représente 3,9% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 55,5 % des cas et aboutit dans 40% des cas.

#### ➤ **Les litiges entre 150 000 et 175 000 euros**

Description du contentieux : 4 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 1,8% du contentieux soumis à la médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 3

Nombre de médiations ordonnées : 1

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 1
- Nombre de médiations ayant échoué : 0

Nombre de médiations en cours : 0

Pour le contentieux ayant un objet financier compris entre 150 000 et 175 000 euros, qui représente 1,8% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 25 % des cas et aboutit dans 100% des cas.



### ➤ Les litiges entre 175 000 et 200 000 euros

Description du contentieux : 7 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 3,1% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 3

Nombre de médiations ordonnées : 4

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 2

- Nombre de médiations ayant échoué : 2.

Nombre de médiations en cours : 0

Pour le contentieux ayant un objet financier compris entre 175 000 et 200 000 euros, qui représente 3,1% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 57,2 % des cas et aboutit dans 50% des cas.

### ➤ Les litiges supérieurs a 200 000 euros

Description du contentieux : 23 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 10,2% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 10.

Nombre de médiations ordonnées : 13.

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 11

- Nombre de médiations ayant échoué : 2.

Nombre de médiations en cours : 0

Pour le contentieux ayant un objet financier supérieur à 200 000 euros, qui représente 10,2% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 56,5 % des cas et aboutit dans 84,6% des cas.

### ➤ CONCLUSION:

- La variabilité des solutions met en évidence qu'il est difficile d'établir des contentieux types propices au règlement du différend par la voie de la médiation au regard du montant du litige.
- La médiation se révèle être appropriée tant pour les petits litiges que pour les litiges présentant d'importants enjeux financiers.
- Il semble donc que le montant du litige ne soit pas un critère déterminant.

## *F – Autres données relatives au processus de médiation (expérience paloise uniquement)*

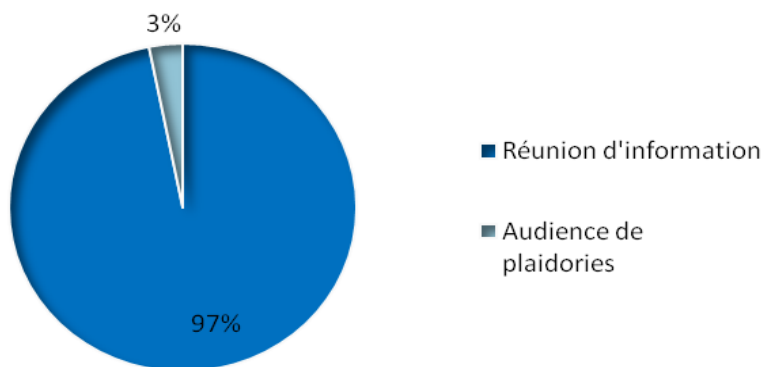
L'analyse quantitative des données relatives au processus de médiation repose sur l'analyse des données relatives au procédé de proposition de la mesure nombre de parties (1), à l'information des parties (2), à la qualité de la partie ayant refusé le processus de médiation (3), au motif du refus (4) ainsi que le motif de l'échec (5).

### *1) Procédé de proposition*

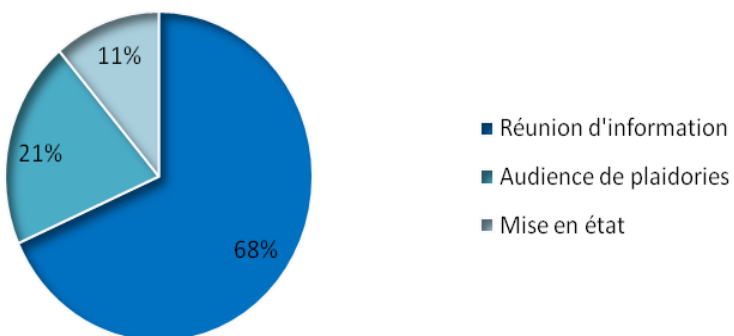
La proposition de médiation peut être faite aux parties de trois manières différentes : elles peuvent être convoquées à une réunion d'information, le juge de la mise en état peut leur

proposer, tout comme la Cour, lors de l'audience de plaidoiries. Or, il ressort des résultats obtenus que le procédé de proposition de recours à la médiation est susceptible d'avoir un impact sur l'issue de la médiation (V. tableaux ci-dessous).

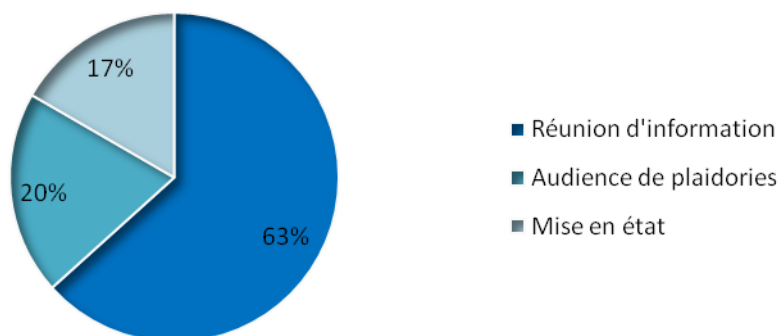
### Médiations non ordonnées en fonction du procédé de proposition de médiation 2011-2013



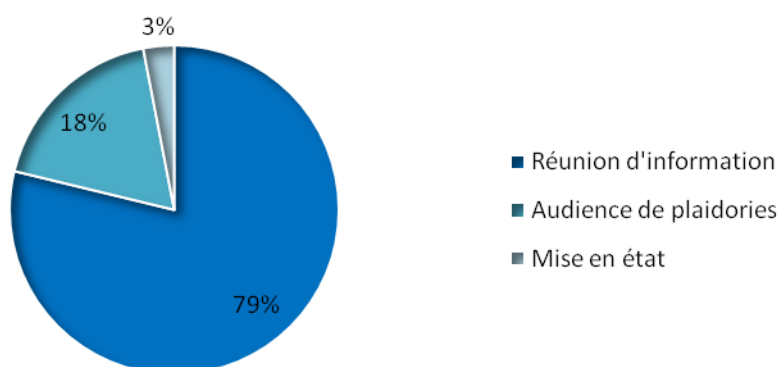
### Médiations ordonnées en fonction du procédé de proposition 2011-2013



### Médiations abouties en fonction du procédé de proposition de médiation 2011-2013



### Médiations non abouties en fonction du procédé de proposition de médiation 2011-2013



#### ➤ Réunion d'information

Description du contentieux : 191 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 84,5% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 124

Nombre de médiations ordonnées : 67

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 38

- Nombre de médiations ayant échoué : 26

Nombre de médiations en cours : 3

Les dossiers proposés à la médiation à l'issue d'une réunion d'information représentent 84,5% des affaires soumises à une proposition. La médiation est ordonnée dans 35 % des cas et aboutit dans 59,4% des cas.

### ➤ **Audience de plaidoiries**

Description du contentieux : 24 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 10,6% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 4

Nombre de médiations ordonnées : 20

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 12
- Nombre de médiations ayant échoué : 6

Nombre de médiations en cours : 2

Les dossiers proposés à la médiation à l'issue d'une réunion d'information représentent 10,6% des affaires soumises à une proposition. La médiation est ordonnée dans 83,3 % des cas et aboutit dans 66,6% des cas.

### ➤ **Mise en état**

Description du contentieux : 11 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 4,9% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 0

Nombre de médiations ordonnées : 11

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 10
- Nombre de médiations ayant échoué : 1

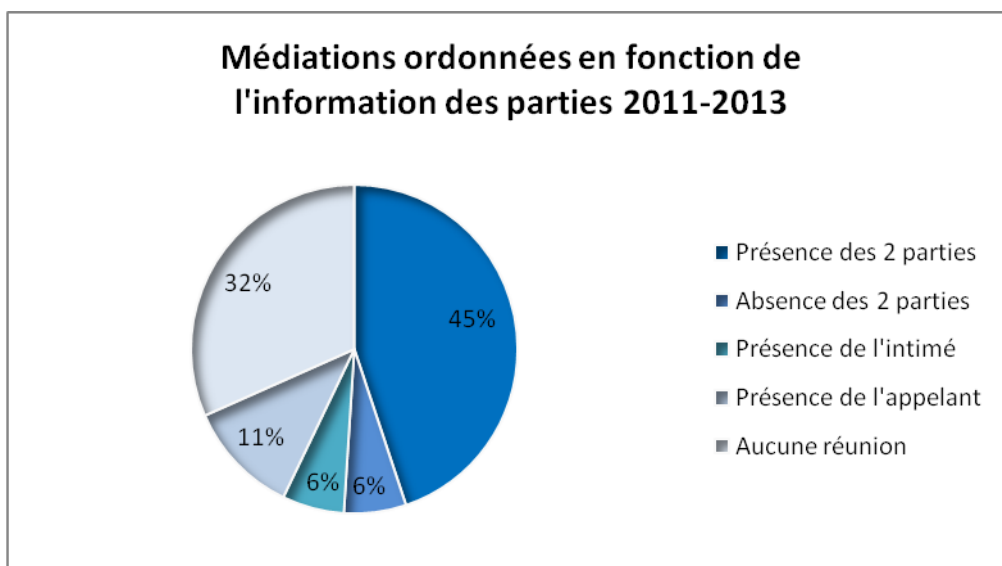
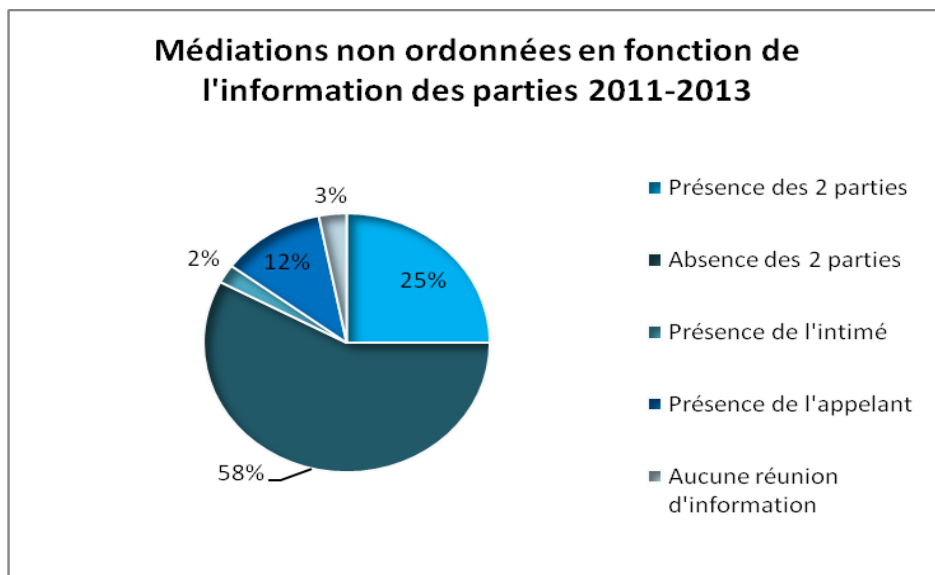
Nombre de médiations en cours : 0

Les dossiers proposés à la médiation à l'issue d'une réunion d'information représentent 4,9% des affaires soumises à une proposition. La médiation est ordonnée dans 100 % des cas et aboutit dans 90,9% des cas.

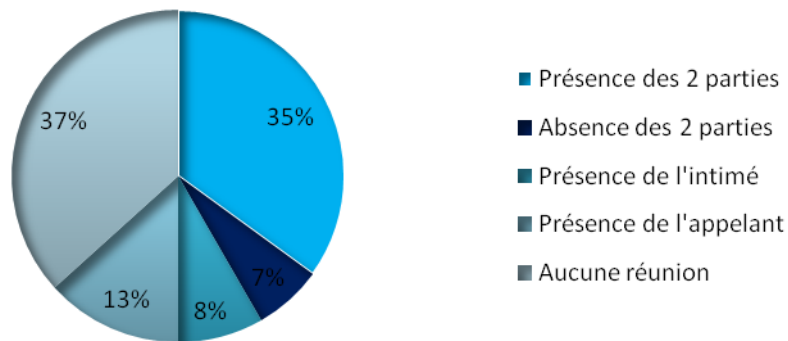
### ➤ **CONCLUSION :**

Une médiation a plus de chance d'aboutir lorsqu'elle a été directement proposée par la Cour à l'audience de plaidoiries ou par le magistrat de la mise en état que lorsqu'elle a été sélectionnée par la commission de sélection et proposée à une réunion commune d'information.

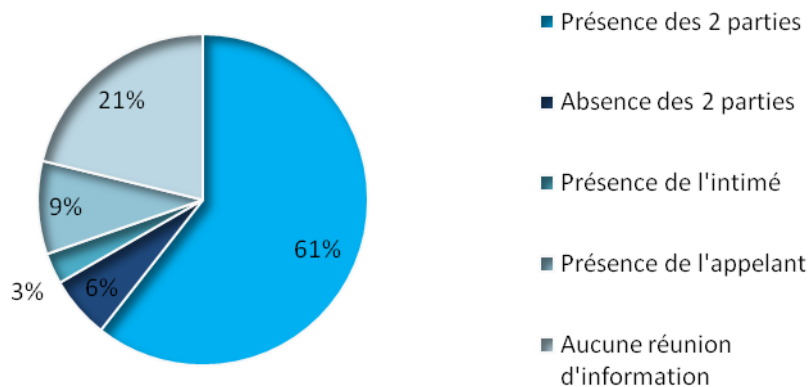
2) *Information des parties*



### Médiations abouties en fonction de l'information des parties 2011-2013



### Médiations non abouties en fonction de l'information des parties 2011-2013



#### ➤ Présence unique de l'intimé à la réunion d'information

Description du contentieux : 9 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 4% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 3

Nombre de médiations ordonnées : 6

- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 5

- Nombre de médiations ayant échoué : 1

Nombre de médiations en cours : 0

Le contentieux proposé à la médiation pour lequel seul l'intimé s'est présenté à la réunion d'information représente 4% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 33,3% des cas et a abouti dans 83,3% des cas.

#### ➤ Présence unique de l'appelant à la réunion d'information

Description du contentieux : 14 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 6,2% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 3  
Nombre de médiations ordonnées : 11  
- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 8  
- Nombre de médiations ayant échoué : 3  
Nombre de médiations en cours : 0

Le contentieux proposé à la médiation pour lequel seul l'appelant s'est présenté à la réunion d'information représente 6,2% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 78,6% des cas et a abouti dans 72,7% des cas.

#### ➤ **Présence des deux parties à la réunion d'information**

Description du contentieux : 59 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 26,1% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 15  
Nombre de médiations ordonnées : 44  
- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 21  
- Nombre de médiations ayant échoué : 20  
Nombre de médiations en cours : 3

Le contentieux proposé à la médiation pour lequel les deux parties se sont présentées à la réunion d'information représente 26,1% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 74,6% des cas et a abouti dans 51,2% des cas.

#### ➤ **Absence des deux parties à la réunion d'information**

Description du contentieux : 80 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 35,4% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 74  
Nombre de médiations ordonnées : 6  
- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 4  
- Nombre de médiations ayant échoué : 2  
Nombre de médiations en cours : 0

Le contentieux proposé à la médiation pour lequel les deux parties ont été absentes à la réunion d'information représente 35,4% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 7,5% des cas et a abouti dans 66,7% des cas.

#### ➤ **Aucune réunion d'information (proposition à l'audience de plaidoiries ou à la mise en état).**

Description du contentieux : 35 affaires soumises au processus de médiation sur 3 années, ce qui représente 15,5% du contentieux soumis à une proposition de médiation.

Nombre de médiations non ordonnées : 4  
Nombre de médiations ordonnées : 31  
- Nombre de médiations ayant permis la résolution du litige : 22  
- Nombre de médiations ayant échoué : 7

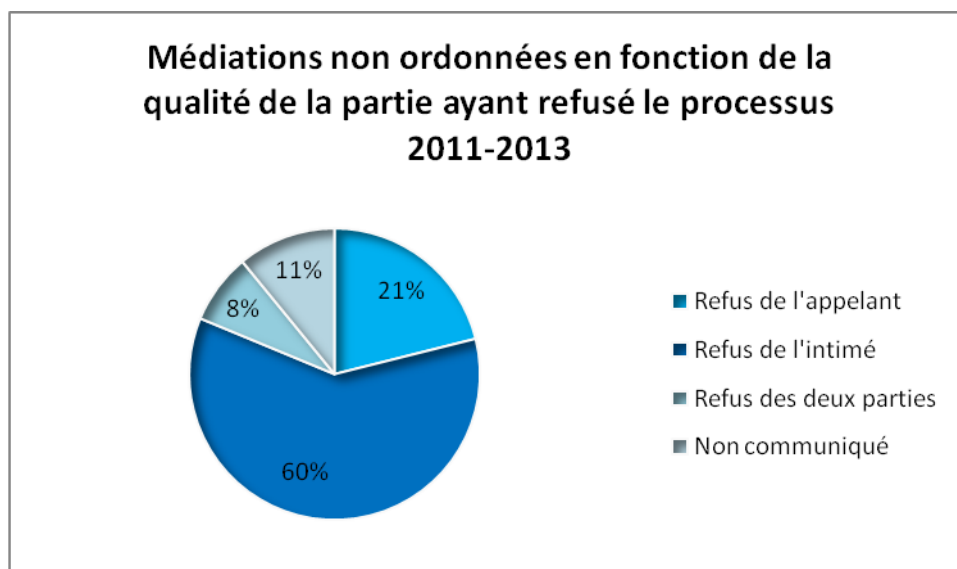
Nombre de médiations en cours : 2

Le contentieux proposé à la médiation pour lequel aucune réunion d'information n'a eu lieu représente 15,5% du contentieux proposé à la médiation, la médiation est ordonnée dans 91,1% des cas et a abouti dans 75,9% des cas.

➤ CONCLUSION:

- La variabilité de la présence des parties à la réunion d'information ne permet pas de conclure que l'information par la réunion d'information est une condition indispensable à la réalisation de la médiation.
- La médiation proposée à l'audience ou lors de la mise en état est un procédé qui semble plus adapté aux enjeux de la médiation dans la mesure où le nombre de succès des médiations est plus important.

3) *Qualité de la partie ayant refusé le processus de médiation*



L'échantillon étudié porte sur les 128 dossiers proposés à la médiation mais pour lesquels aucune médiation n'a été ordonnée en raison d'un refus de la partie. Dans 14 dossiers, la qualité de la partie ayant refusé n'est pas connue. Les résultats présentés portent donc sur l'étude de 114 dossiers dans lesquels la médiation n'a pas été ordonnée.

Refus de l'appelant : 27

Refus de l'intimé : 77

Refus des deux parties : 10

Lorsque la médiation n'est pas ordonnée, c'est en raison d'un refus de l'intimé dans 67,5% des cas, de l'appelant dans 23,7% des cas et en raison d'un refus des deux parties dans 8,8% des cas.

➤ CONCLUSION:

- L'intimé est la partie qui refuse le plus souvent la mesure de médiation ce qui est compréhensible puisqu'il a obtenu satisfaction en première instance.



#### 4) *Motif du refus*

L'examen des dossiers a révélé qu'il était rare que les parties s'expliquent sur leur refus d'adhérer au processus de médiation. En effet, il n'existe aucune obligation légale pour les parties de le motiver. Pour autant, la Cour d'appel de Pau tend à demander aux parties de s'expliquer sur cette question au motif que la proposition de résolution du litige par la voie de la médiation est une proposition sérieuse faite par la Cour, susceptible de mettre fin au différend. Il arrive ainsi parfois que le juge, lorsqu'il tranche le litige, prenne en compte cette absence de motivation pour décider de l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

En dépit de l'absence d'obligation, il est possible de dégager cinq types de motifs régulièrement invoqués pour justifier le refus de l'adhésion au processus de médiation.

##### a) **Les obstacles procéduraux**

L'examen des dossiers soumis à une proposition de médiation pour lesquels la médiation n'a pas été ordonnée révèle que les parties invoquent parfois des obstacles procéduraux pour justifier leur non adhésion. Par exemple, l'irrecevabilité de l'appel, le futur désistement d'une des parties, l'absence de constitution de l'intimé, ont pu être invoqués par certaines parties.

Dans ces hypothèses, c'est l'irrégularité ou l'inexistence actuelle ou future de l'instance d'appel pour cause d'irrecevabilité de l'appel qui justifie l'impossibilité de la médiation et qui pose la question du moment de proposition de la mesure.

*En effet, quid de la mesure de médiation mise en place en appel alors même que l'appel est jugé irrecevable ? La régularité et la recevabilité de l'appel semblent un préalable indispensable au prononcé d'une médiation judiciaire. Il pourrait donc être souhaitable que la médiation ne soit proposée qu'une fois la mise en état achevée.*

*A l'inverse, le président de la chambre commerciale de la cour d'appel de Pau observe qu'il paraît tout aussi nécessaire de proposer la médiation en cause d'appel au plus près et au plus tôt de la déclaration d'appel sans attendre que les parties déposent leurs conclusions au risque d'envenimer la situation.*

Les hypothèses d'irrecevabilité d'appel ou de nullité de la déclaration d'appel mettent en évidence une question difficile à résoudre car l'irrégularité ou l'inexistence de l'instance d'appel justifie parfois le refus du prononcé de la mesure de médiation.
--

##### b) **Le fond du litige**

Il ressort de l'examen des dossiers que tant **la cause** que **l'objet du litige** peuvent être des obstacles au prononcé d'une mesure de médiation

Concernant **la cause du litige**, il n'est pas rare que les parties considèrent qu'elle est en inadéquation avec la mesure de médiation. Il s'avère même que l'argument est souvent invoqué lorsque le fond du litige porte sur un contentieux mettant en cause la confiance des parties. Par exemple, la médiation a été refusée dans des affaires portant sur le manquement à l'obligation d'information et de mise en garde du banquier, dans des affaires portant sur le caractère abusif d'une résiliation unilatérale de contrat, ou encore dans des affaires portant sur des questions de concurrence déloyale. En outre, les litiges mettant en cause des relations conflictuelles ou sentimentales ne font que rarement l'objet d'une mesure de médiation ce qui peut paraître paradoxal si la médiation permet précisément de résoudre des conflits d'ordre psychologique pour parvenir au règlement du litige.

Aussi, lorsque les parties considèrent que leurs relations sont extrêmement conflictuelles, elles refusent rapidement. La rupture du dialogue et l'absence de confiance est pour les parties

un obstacle au prononcé d'une mesure de médiation. La mesure de médiation qui repose avant tout sur la volonté réelle et sérieuse des parties de restaurer le dialogue et qui nécessite donc une certaine confiance, est alors le plus souvent rejetée.

***La question qui se pose donc est celle des relations qu'entretient la médiation avec la confiance des parties : la confiance est-elle un préalable nécessaire au prononcé de la médiation ou la médiation tend- elle à restaurer la confiance ?***

La cause du litige n'est cependant pas l'unique raison du refus. En effet, **l'objet du litige** est parfois invoqué. Par exemple, les parties ont pu refuser la médiation lorsque l'objet du litige était l'obtention des délais de paiement ou encore la mise en jeu d'une clause de garantie. Elle a également été refusée lorsque l'objet de la demande tendait au prononcé d'une mesure d'instruction. La diversité des motifs rend difficile l'analyse de ces derniers. Néanmoins, il est des craintes qui sont clairement exposées et qui posent la question de la compatibilité de la médiation avec certains types de contentieux, tels que celui de l'exécution provisoire et des procédures collectives.

En effet, dans une affaire les parties ont refusé d'adhérer au processus de médiation en raison du prononcé de l'exécution provisoire en première instance. En outre, l'argument de l'ouverture d'une procédure collective est parfois également invoqué.

Tant la cause que l'objet du litige peuvent être invoqués pour refuser l'adhésion au processus de médiation.

#### **c) Le coût de la médiation**

L'examen des dossiers révèle que le coût de la médiation est parfois invoqué pour refuser le processus de médiation. L'argument est souvent invoqué lorsque l'objet du litige n'est pas financier ou lorsque le montant du litige est très minime.

Le coût de la médiation est invoqué pour refuser la médiation lorsque le litige ne présente pas ou présente peu d'enjeux financiers.

#### **d) L'échec d'une précédente tentative de règlement consensuel**

L'échec d'une précédente mesure de règlement amiable peut être un obstacle à la mise en place d'un processus de médiation. En effet, dans la majorité des dossiers où un règlement amiable des conflits, par voie de médiation ou de transaction, a échoué, les parties ont refusé d'adhérer au processus de médiation. Il existe cependant des dossiers où les parties ont surmonté leur premier échec, mais ils sont rares.

L'échec d'une précédente mesure de règlement amiable peut être un obstacle à la mise en place d'un processus de médiation.

#### **➤ CONCLUSION:**

- Les motifs de refus d'adhésion au processus sont rarement connus en raison de l'absence d'obligation légale de motiver le refus
- Il est cependant possible de dégager cinq types de motifs régulièrement invoqués : des obstacles procéduraux, le fond du litige, le coût de la médiation ainsi que l'échec d'une précédente mesure consensuelle.
- Lorsque le fond du litige est en question (cause/objet), il semble que l'existence de relations très conflictuelles entre les parties explique fréquemment le refus de la médiation.

## 5) *Motif de l'échec*

### ➤ **Obstacles procéduraux**

Les obstacles procéduraux ayant fait échouer la mesure de médiation sont au nombre de deux : l'ouverture d'une procédure collective et le déroulement d'un arbitrage en parallèle. Ils posent ainsi la question de l'articulation des différents modes amiables de règlement des conflits.

L'ouverture d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire rend souvent très complexe voire impossible le règlement du litige par voie de médiation. En effet, dans ces hypothèses, il est nécessaire, si le mandataire n'est pas partie à l'instance, qu'il intervienne à l'instance et qu'il soit partie à la transaction. Le formalisme est assez lourd et rend souvent impossible le règlement du litige par voie consensuelle.

*La question qui se pose est celle de la compatibilité et de l'articulation entre l'ouverture d'une procédure collective et les règlements amiables.*

### ➤ **Comportement des parties**

L'absence de confiance entre les parties est souvent invoquée pour mettre fin au processus de médiation. Les doutes de l'une des parties quant à la volonté de l'autre de mettre fin au litige rendent souvent impossible le règlement par voie amiable du litige.

### ➤ **Coût de la médiation**

L'influence du coût de la médiation lorsque la médiation est ordonnée est forte ainsi qu'en témoigne le nombre de caducités prononcées lorsque l'une des parties ne consigne pas la somme fixée par le magistrat, dans les mains du médiateur.

### ➤ **CONCLUSION:**

- Bien que les motifs de l'échec de la mesure de médiation soient rarement connus, lorsqu'ils le sont il ressort qu'ils sont très proches des motifs de refus. Ils sont au nombre de trois : des obstacles procéduraux, le comportement des parties et le coût de la médiation.

## *G - Analyse quantitative des données relatives à l'instance*

L'analyse quantitative des données relatives à l'instance repose sur l'analyse des données relatives à la durée de l'instance (1) ainsi qu'à l'issue de l'instance (2).

### *1) Durée de l'instance*

L'échantillon retenu ne porte pas sur l'ensemble des 226 dossiers soumis à la médiation. Ont en effet été exclus, les dossiers en cours, les dossiers où la médiation avait été ordonnée mais à été déclarée caduque en raison de l'absence de consignation des parties, ou encore les dossiers dans lesquels ce n'est pas une médiation mais une transaction qui a été réalisée

Au total sur les 226 dossiers présentés à la médiation sur la période 2011-2013, 156 dossiers ont été retenus (88 dossiers concernant des médiations non ordonnées et 68 dossiers concernant les médiations ordonnées).

Bien qu'il soit impossible de déterminer une durée type d'une instance d'appel en raison de la nécessité d'adapter l'instance aux faits du litige, il reste que certaines constantes se dégagent de l'étude des dossiers.

L'analyse des données relatives à l'instance repose donc sur l'étude de la durée de l'instance avant la médiation (1), sur celle de la durée de la médiation (2), sur la durée de l'instance après la fin de la médiation (3) ainsi que sur la durée globale de l'instance (4).

#### **a) Durée de l'instance avant la médiation**

La durée de l'instance s'entend comme la période allant de la date de la déclaration d'appel à celle de la date de l'ordonnance de désignation du médiateur. Les résultats ont été obtenus à partir de l'étude des 68 dossiers concernant les médiations ordonnées.

##### **➤ Pour les médiations ordonnées, indépendamment de l'issue de la médiation**

Durée de l'instance avant la médiation pour la période 2011-2013 : 7,4 mois

Durée de l'instance avant la médiation en 2011 : 8,5 mois

Durée de l'instance avant la médiation en 2012 : 8,5 mois

Durée de l'instance avant la médiation en 2013 : 5 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels une médiation a été ordonnée met en évidence que la durée de l'instance est évaluée à 7,4 mois, mais on note qu'elle s'est réduite en 2013 alors qu'elle était restée inchangée en 2012.

##### **➤ Pour les médiations ordonnées ayant abouti**

Durée de l'instance avant la médiation pour la période 2011-2013 : 6,3 mois

Durée de l'instance avant la médiation en 2011 : 6,1 mois

Durée de l'instance avant la médiation en 2012 : 8,7 mois

Durée de l'instance avant la médiation en 2013 : 4,5 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels une médiation a abouti révèle que la durée de l'instance est évaluée à 6,3 mois, on note qu'elle a augmenté en 2012 mais s'est fortement réduite en 2013 où elle n'était plus que de 4,5 mois.

##### **➤ Pour les médiations ordonnées n'ayant pas abouti**

Durée de l'instance avant la médiation pour la période 2011-2013 : 8,2 mois

Durée de l'instance avant la médiation en 2011 : 11 mois

Durée de l'instance avant la médiation en 2012 : 8,2 mois

Durée de l'instance avant la médiation en 2013 : 5,4 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels une médiation n'a pas abouti, la durée de l'instance est évaluée à 8,2 mois. Elle est donc plus longue que lorsque la médiation a abouti. Elle a cependant diminué d'années en années. En 2013, elle est plus courte de moitié par comparaison avec l'année 2011.

#### **b) Durée de la mesure de médiation**

Les résultats ont été obtenus à partir de l'étude des 68 dossiers concernant les médiations ordonnées.

La durée de la mesure de médiation doit être entendue comme la durée de la médiation calculée à partir de la date de l'ordonnance de désignation du médiateur jusqu'à la fin de la mission du médiateur. En principe cette durée est encadrée par la loi puisque la mesure de médiation dure 3 mois avec une possibilité de prorogation de la mesure une fois. Elle devrait donc être de 3 ou 6 mois.

Or, la pratique met en évidence qu'elle peut être plus courte ou plus longue : plus courte lorsque le médiateur parvient à restaurer les dialogues avant la fin des 3 mois, plus longue lorsque le médiateur n'accepte que tardivement sa mission, lorsque les parties mettent du temps à consigner, ou encore, ont du mal à s'accorder sur la date des rencontres. La date de début et de fin de médiation sont donc difficiles à établir et ne correspondent pas, dans les faits, aux délais imposés par la loi.

En outre, une des causes d'allongement de la suspension de l'instance réside dans l'absence de dialogue entre le juge, les parties et le médiateur quant au suivi de la médiation. Par exemple, il peut s'écouler plusieurs mois entre la fin de la première mesure et la demande de prorogation de la médiation. A l'inverse, si le médiateur met immédiatement au courant le juge de la nécessité de la prorogation, les délais légaux peuvent être respectés.

Le respect des délais de 3 ou 6 mois repose donc sur la bonne volonté des différents acteurs du processus de médiation.

➤ **Pour les médiations ordonnées indépendamment de l'issue de la médiation**

Durée de la suspension de l'instance pour la période 2011-2013 : 4,7 mois

Durée de la suspension de l'instance en 2011 : 5,3 mois

Durée de la suspension de l'instance en 2012 : 5,3 mois

Durée de la suspension de l'instance en 2013 : 3,7 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels une médiation a été ordonnée révèle que la durée de la médiation est évaluée à 4,7 mois. Aussi, la prorogation n'est pas automatique. La mesure de médiation dure majoritairement 3 mois, avec un mois et demi de battement.

La durée de suspension de l'instance a sensiblement diminué en 2013 où elle n'est plus que de 3,7 mois.

➤ **Pour les médiations ordonnées ayant abouti**

Durée de la suspension de l'instance pour la période 2011-2013 : 6,3 mois

Durée de la suspension de l'instance en 2011 : 6 mois

Durée de la suspension de l'instance en 2012 : 4,5 mois

Durée de la suspension de l'instance en 2013 : 3,8 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels une médiation a abouti révèle que la durée de la médiation est évaluée à 6,3 mois. Aussi, la prorogation est souvent nécessaire à l'aboutissement de la médiation. La mesure de médiation dure ainsi majoritairement 6 mois.

La durée de suspension de l'instance a sensiblement diminué en 2013 où elle n'est plus que de 3,7 mois ce qui met en évidence l'impossibilité de conclure que la prorogation est nécessaire au succès de la médiation.

➤ **Pour les médiations ordonnées n'ayant pas abouti**

Durée de la suspension de l'instance pour la période 2011-2013 : 4,7 mois

Durée de la suspension de l'instance en 2011 : 4,6 mois

Durée de la suspension de l'instance en 2012 : 6,1 mois

Durée de la suspension de l'instance en 2013 : 3,6 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels la médiation n'a pas abouti révèle que la durée de la médiation est évaluée à 4,7 mois, elle est donc plus courte que lorsque la médiation aboutit dans la mesure où la médiation n'est que rarement prorogée. Le refus d'adhésion des parties au processus est exprimé rapidement.

Néanmoins, l'étude de l'année 2013 démontre que la durée de suspension de l'instance est identique. La durée de suspension de l'instance a cependant sensiblement diminué en 2013 où elle n'est plus que de 3,6 mois tout comme lorsque la médiation a abouti.

### **c) Durée de l'instance après la fin de la médiation**

La durée de l'instance après la fin de la médiation doit être entendue comme la durée de l'instance entre la fin de la mission du médiateur et la date du jugement mettant fin à l'instance. Les résultats ont été obtenus à partir de l'étude des 68 dossiers concernant les médiations ordonnées.

#### **➤ Pour les médiations ordonnées indépendamment de l'issue de la médiation**

Durée de l'instance après la fin de la médiation pour la période 2011-2013 : 7,2 mois

Durée de l'instance après la fin de la médiation en 2011 : 7,6 mois

Durée de l'instance après la fin de la médiation en 2012 : 8,5 mois

Durée de l'instance après la fin de la médiation en 2013 : 5,6 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels la médiation est ordonnée révèle que la durée de l'instance après la médiation est évaluée à 7,2 mois.

Néanmoins, l'étude de l'année 2013 démontre qu'elle a sensiblement diminué en 2013 dans la mesure où elle n'est plus que de 5,6 mois

#### **➤ Pour les médiations ordonnées ayant abouti**

Durée de l'instance après la fin de la médiation pour la période 2011-2013 : 5,5 mois

Durée de l'instance après la fin de la médiation en 2011 : 5,8 mois

Durée de l'instance après la fin de la médiation en 2012 : 7 mois

Durée de l'instance après la fin de la médiation en 2013 : 4 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels la médiation a abouti révèle que la durée de l'instance après la médiation est évaluée à 5,5 mois.

Néanmoins, l'étude de l'année 2013 démontre qu'elle a sensiblement diminué en 2013 dans la mesure où elle n'est plus que de 4 mois

➤ **Pour les médiations ordonnées n'ayant pas abouti**

Durée de l'instance après la fin de la médiation pour la période 2011-2013 : 8,8 mois

Durée de l'instance après la fin de la médiation en 2011 : 9,3 mois

Durée de l'instance après la fin de la médiation en 2012 : 6,1 mois

Durée de l'instance après la fin de la médiation en 2013 : 7,2 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels la médiation n'a pas abouti révèle que la durée de l'instance après la médiation est évaluée à 8,8 mois. Elle est assez variable d'une année sur l'autre.

Cette durée démontre qu'il est plus long d'obtenir un jugement sur le fond qu'une décision d'homologation ou une décision constatant le désistement des parties.

**d) Durée globale de l'instance**

La durée globale de l'instance doit être entendue comme la durée de l'instance entre la date de la déclaration d'appel et le jugement mettant fin à l'instance. Les résultats présentés ont été obtenus à partir de l'étude des dossiers concernant les médiations ordonnées et non ordonnées.

➤ **Pour les médiations ordonnées indépendamment de l'issue de la médiation**

Durée de l'instance pour la période 2011-2013 : 19,2 mois

Durée de l'instance en 2011 : 21,5 mois

Durée de l'instance en 2012 : 22,3 mois

Durée de l'instance en 2013 : 14 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels la médiation a été ordonnée, l'instance d'appel dure en moyenne 19,2 mois. Elle est assez variable d'une année sur l'autre mais elle a nettement diminué en 2013.

➤ **Pour les médiations ordonnées ayant abouti**

Durée de l'instance pour la période 2011-2013 : 16,6 mois

Durée de l'instance en 2011 : 18 mois

Durée de l'instance en 2012 : 20,2 mois

Durée de l'instance en 2013 : 12,3 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels la médiation a abouti, l'instance d'appel dure en moyenne 16,6 mois. Elle est assez variable d'une année sur l'autre mais elle a nettement diminué en 2013.

➤ **Pour les médiations ordonnées n'ayant pas abouti**

Durée de l'instance pour la période 2011-2013 : 21,7 mois

Durée de l'instance en 2011 : 25 mois

Durée de l'instance en 2012 : 24,4 mois

Durée de l'instance en 2013 : 15,8 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels la médiation a abouti, l'instance d'appel dure en moyenne 21,7 mois. Elle est assez variable d'une année sur l'autre mais elle a nettement diminué en 2013.



➤ **Pour les médiations non ordonnées**

Durée de l'instance pour la période 2011-2013 : 13,6 mois

Durée de l'instance en 2011 : 15 mois

Durée de l'instance en 2012 : 13 mois

Durée de l'instance en 2013 : 13 mois

Pour la période allant de 2011 à 2013, l'étude des dossiers dans lesquels la médiation n'est pas ordonnée, l'instance d'appel dure en moyenne 13,6 mois. La durée moyenne est assez constante d'année en année.

Lorsqu'elle est ordonnée et indépendamment de l'issue, elle est en moyenne de 19 mois.

Lorsqu'elle n'aboutit pas, elle est de 21 mois et lorsqu'elle aboutit de 16 mois.

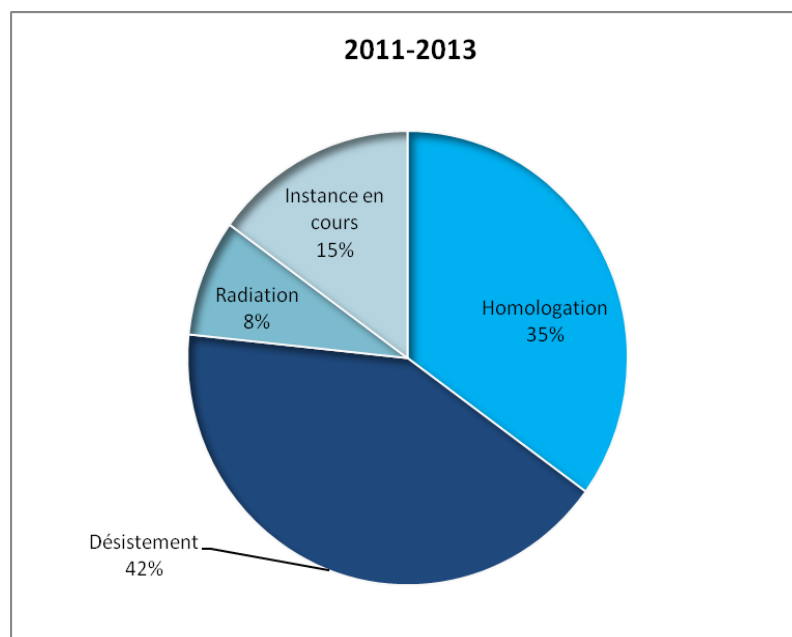
La durée d'une instance dans laquelle une médiation n'est pas ordonnée est la durée la plus courte. La médiation n'est donc pas une mesure qui raccourcit le temps des procédures.

➤ **CONCLUSION:**

- La durée d'une instance d'appel varie d'une affaire sur l'autre.
- Néanmoins, le prononcé d'une mesure de médiation a pour effet de rallonger la durée de l'instance.
- Les différentes durées ont cependant sensiblement diminué en 2013 en raison de la régularité de la sélection des affaires.

2) *Issue de l'instance*

➤ **Médiations ordonnées ayant abouti**



Nombre de dossiers pour la période 2011-2013 : 60 dossiers dont 9 étaient en cours.

Les résultats présentés ci-dessous portent donc sur un échantillon de 51 dossiers.

Homologation de la convention : 21

Désistement des parties : 25

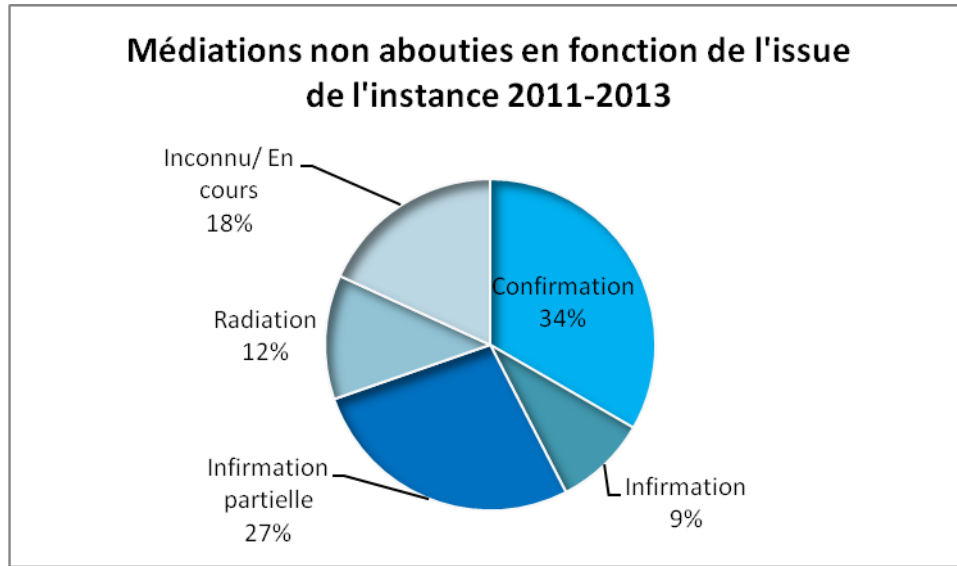
Radiation : 5

Lorsque la médiation aboutit, les parties font procéder à une homologation de la



convention dans 41,2% des cas, se désistent dans 49% des hypothèses. L'affaire fait l'objet d'une radiation pour défaut de diligences dans 9,8% des cas.

➤ **Médiations ordonnées n'ayant pas abouti**



Nombre de dossiers pour la période 2011-2013 : 33 dossiers dont 6 dossiers sont en cours. Les résultats présentés ci-dessous portent donc sur un échantillon de 27 dossiers.

Confirmation du jugement : 11

Infirmation du jugement : 3

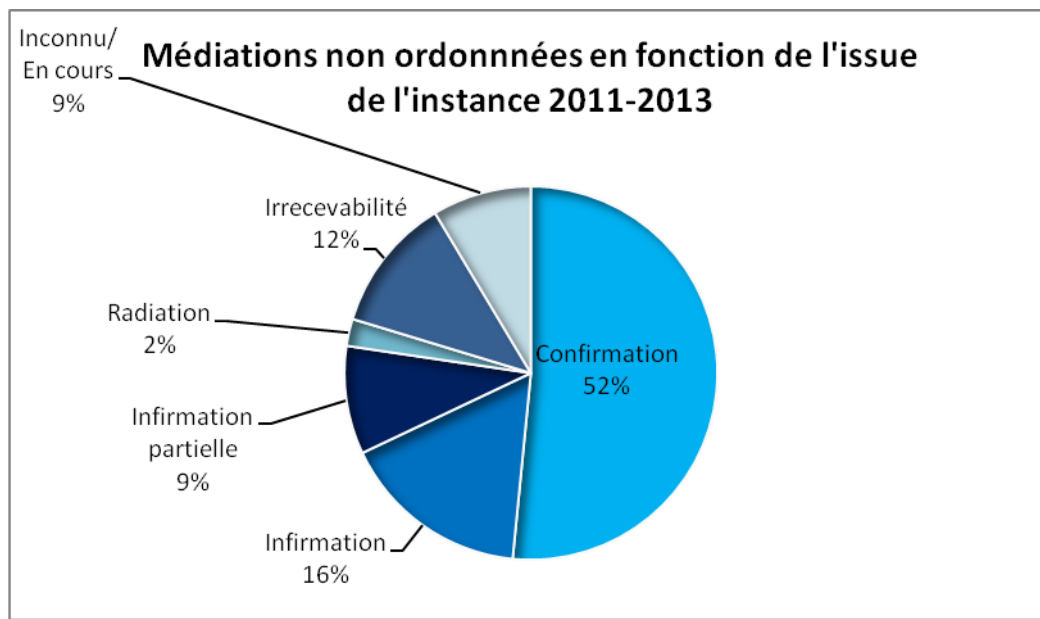
Infirmation partielle du jugement : 9

Radiation : 4

Irrecevabilité : 0

Lorsque la médiation n'est pas ordonnée, l'instance s'achève par une confirmation du jugement dans 40,7% des cas, par une infirmation dans 11,1% des cas, par une infirmation partielle dans 33,3% des cas, par une radiation dans 14,8% des cas.

➤ **Médiations non ordonnées**



Nombre de dossiers pour la période 2011-2013 : 128 dossiers dont 11 dossiers sont en cours.

Les résultats présentés ci-dessous portent donc sur un échantillon de 117 dossiers.

Confirmation du jugement : 66

Infirmation du jugement : 21

Infirmation partielle du jugement : 12

Radiation : 3

Irrecevabilité : 15

Lorsque la médiation n'est pas ordonnée, l'instance s'achève par une confirmation du jugement dans 56,4% des cas, par une infirmation dans 18% des cas, par une infirmation partielle dans 10,2% des cas, par une radiation dans 2,6% des cas ou par une irrecevabilité dans 12,8% des cas.

➤ **CONCLUSION**

- Lorsque la médiation a abouti, les parties recourent à peu près dans les mêmes proportions à une homologation de la convention ou à un désistement qui protège la confidentialité.
- Lorsque la médiation n'aboutit pas, la confirmation du jugement de première instance est le plus souvent prononcée. Il en va de même lorsque la médiation n'a pas été ordonnée.

### **& 3 - Evaluation des résultats**

#### *A – Concernant les données recueillies spécifiquement auprès de la IIème ch. I de la cour d’appel de Pau*

L’étude menée sur la chambre civile et commerciale a permis d’aboutir à un certain nombre de conclusions intermédiaires qui ont été posées au fur et à mesure et que nous récapitulons ici ainsi qu’à une conclusion générale.

##### *1) Relevé des conclusions intermédiaires*

###### ➤ CONCLUSION N°1 : STATISTIQUES RELATIVES A LA PRESCRIPTION DE LA MEDIATION

- Le contentieux éligible à la médiation correspond au plus à 50 % du contentieux de la chambre commerciale.
- Le contentieux élu à la médiation correspond à 10,8% du contentieux au fond de la chambre commerciale.
- Le contentieux faisant l’objet d’une mesure de médiation correspond à 43,8 % du contentieux élu.

###### ➤ CONCLUSION N°2 : STATISTIQUES RELATIVES AU SUCCES DE LA MEDIATION

- Le taux de réussite du processus de médiation est de 61,2% pour la période allant de 2011 à 2013 et le taux d’échec du processus de médiation est de 33,6% pour la période allant de 2011 à 2013 si on intègre les caducités dans les médiations non abouties
- Le taux de réussite du processus de médiation est de 72,50% pour la période allant de 2011 à 2013 et le taux d’échec du processus de médiation est de 26,50% pour la période allant de 2011 à 2013 si on exclut les caducités dans des médiations non abouties.
- Les chiffres sont sensiblement identiques pour les années 2014 à 2016. Mais n’ayant pas accédé aux dossiers comme pour les années 2011 à 2013, nous ne les avons pas intégrés ici.

###### ➤ CONCLUSION N°3 : NATURE DES CONTENTIEUX SOUMIS A MEDIATION

- Il existe des contentieux qui semblent en l’état de l’expérience, peu favorables à la médiation : les baux d’habitation et les contrats de prêts. L’hypothèse est que ce sont deux législations dans lesquelles une des parties bénéficie d’une protection accrue.
- La variabilité des solutions met cependant en évidence qu’il est difficile d’établir des contentieux types propices au règlement du différend par la voie de la médiation. La médiation se révèle donc une solution pour un cas particulier
- Seul le contentieux du droit des sociétés se détache clairement dans la mesure où dans 60% des cas, la médiation est ordonnée et aboutit dans plus de 80% des cas. La nécessité de maintenir les relations entre les parties en conflit explique sans doute ces chiffres.

###### ➤ CONCLUSION N°4 : MEDIATION ET MONTANT DU LITIGE

- La variabilité des solutions met en évidence qu’il est difficile d’établir des contentieux types propices au règlement du différend par la voie de la

médiation au regard du montant du litige.

- La médiation se révèle être appropriée tant pour les petits que pour les litiges présentant d'importants enjeux financiers.
- Il semble donc que le montant du litige ne soit pas un critère déterminant.

➤ CONCLUSION N°5 : INCIDENCE DU NOMBRE DE PARTIES

- Le nombre de parties au litige ne semble pas déterminant pour le succès de la médiation.
- On notera cependant que pour les litiges complexes, entendu comme les litiges mettant en cause plus de 5 parties, les résultats sont très favorables dans la mesure où elle est ordonnée dans 70% des cas et abouti dans 85,7% des cas.

➤ CONCLUSION N°6 : IDENTITE DES PARTIES

- Le contentieux mettant en cause uniquement des personnes morales semble être le contentieux le plus approprié au règlement du litige par voie de médiation.

➤ CONCLUSION N°7 : AIDE JURIDICTIONNELLE

- La part de dossiers bénéficiant d'une aide juridictionnelle est résiduelle. L'aide juridictionnelle n'apparaît pas comme un élément déterminant du processus de médiation.
- En général ce n'est pas la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui refuse la médiation mais l'intimé (V. II. III. C, p. ).

➤ CONCLUSION N°8 : MOMENT DE LA PRESCRIPTION DE LA MEDIATION

- Une médiation a plus de chance d'aboutir lorsqu'elle a été directement proposée par la Cour à l'audience de plaidoiries ou par le magistrat de la mise en état que lorsqu'elle a été sélectionnée par la commission de sélection et proposée à une réunion commune d'information.

➤ CONCLUSION N°9 :

- La variabilité de la présence des parties à la réunion d'information ne permet pas de conclure que l'information par la réunion d'information est une condition indispensable à la réalisation de la médiation.
- La médiation proposée à l'audience ou lors de la mise en état est un procédé qui semble plus adapté aux enjeux de la médiation dans la mesure où le nombre de succès des médiations est plus important.

➤ CONCLUSION N°10 : REFUS DE LA MEDIATION

- L'intimé est la partie qui refuse le plus souvent la mesure de médiation ce qui est compréhensible puisqu'il a obtenu satisfaction en première instance.

➤ CONCLUSION N°11 : MOTIFS DE REFUS DE LA MEDIATION

- Les motifs de refus d'adhésion au processus sont rarement connus en raison de l'absence d'obligation légale de motiver le refus
- Il est cependant possible de dégager cinq types de motifs régulièrement invoqués : des obstacles procéduraux, le fond du litige, le coût de la médiation ainsi que l'échec d'une précédente mesure consensuelle.
- Lorsque le fond du litige est en question (cause/objet), il semble que l'existence de relations très conflictuelles entre les parties explique fréquemment le refus de la médiation.

➤ CONCLUSION N°12 : RAISONS DE L'ECHEC DE LA MEDIATION

- Bien que les motifs de l'échec de la mesure de médiation soient rarement connus, lorsqu'ils le sont il ressort qu'ils sont très proches des motifs de refus. Ils sont au nombre de trois : des obstacles procéduraux, le comportement des parties et le coût de la médiation.

➤ CONCLUSION N°13 : DUREE DE L'INSTANCE EN CAS DE MEDIATION

- La durée d'une instance d'appel varie d'une affaire sur l'autre.
- Néanmoins, le prononcé d'une mesure de médiation a pour effet de rallonger la durée de l'instance.
- Les différentes durées ont cependant sensiblement diminué en 2013 en raison de la régularité de la sélection des affaires.

➤ CONCLUSION N°14 : ISSUE DE L'INSTANCE

- Lorsque la médiation a abouti, les parties recourent à peu près dans les mêmes proportions à une homologation de la convention ou à un désistement qui protège la confidentialité.
- Lorsque la médiation n'aboutit pas, la confirmation du jugement de première instance est le plus souvent prononcée. Il en va de même lorsque la médiation n'a pas été ordonnée.

2) *Conclusion générale concernant la médiation à la deuxième chambre I de la Cour d'appel de Pau*

Au vu de l'expérience menée et des données statistiques étudiées, plusieurs observations générales peuvent être faites :

1<sup>ère</sup> observation : Dans un contexte très favorable à la médiation où les parties sont très fortement incitées à y recourir au sein de la II<sup>e</sup> ch. I. de la Cour d'appel de Pau, il apparaît malgré tout, ainsi que le démontre l'expérience telle que menée au sein de la II<sup>e</sup> ch. I., que la médiation n'est pas une mesure opportune pour tous les dossiers : la procédure de sélection des dossiers par elle-même et les critères de sélection qui se sont affinés au cours des années, l'établissent (élimination par exemple de certains contentieux peu propices comme le crédit à la consommation, les procédures collectives ou encore les baux d'habitation). Cette seule constatation est en elle-même particulièrement utile.

2<sup>ème</sup> observation : La médiation fonctionne mais elle ne fonctionne pas toujours et ne peut pas fonctionner pour tous les litiges. Certains terrains sont plus favorables que d'autres, mais aucune généralisation ne peut être faite. La médiation ne fonctionne qu'au regard d'un cas particulier. La variabilité des résultats met en effet en évidence que la mesure de médiation

est une mesure qui peut s'adapter à tout litige indépendamment de sa nature, de son montant, du nombre de parties, de leur qualité, du procédé de proposition. Elle n'est qu'un mécanisme de règlement amiable d'un litige particulier, d'où l'intérêt à cet égard de l'examen auquel procèdent les magistrats de la II.ch. I. dans le cadre de leur processus de sélection.

3<sup>ème</sup> observation : Le juge qui sélectionne une affaire et la propose à la médiation n'a cependant pas à sa disposition tous les éléments. En effet, il apparaît, à l'examen des résultats que la médiation dépend avant tout de la volonté des parties de s'inscrire dans un processus de règlement amiable. Il est possible qu'elle fonctionne tout comme il est possible qu'elle ne fonctionne pas : tout dépend de la volonté réelle et sérieuse des parties et de leur implication, comme de l'intensité du conflit qui les oppose. En effet, et paradoxalement, si la médiation est un processus qui tend à désamorcer le conflit, lorsque le conflit personnel est trop fort, les parties refusent dans la majorité des cas la médiation ou, lorsqu'elles adhèrent au processus, la médiation tend à échouer (v. p. 97, étude des motifs de refus et des motifs de l'échec).

Au-delà de ces observations générales, il apparaît de l'examen des données recueillies que la médiation telle que pratiquée par la II. Ch. I. de la cour d'appel de Pau, dans le cadre d'un processus de sélection des dossiers éprouvé et affiné sur une période de trois années, est un processus positif. En effet, sur 226 dossiers étudiés dans lesquels une médiation a été proposée sans consultation préalable des parties et à partir des seuls éléments du dossier, 98 médiations ont été acceptées par les parties et 60 médiations ont abouti (soit un taux de réussite de 61,2% ou même, en écartant les caducités des hypothèses d'échec<sup>26</sup>, un taux de 72,50% alors que 5% sont encore en cours, v. p. 57 s., 62). Ce processus ne concerne cependant, au regard des critères établis, par les magistrats de la cour d'appel de Pau, qu'une faible partie du contentieux (10,8% des affaires jugées au fond).

Par ailleurs, on constate que si le processus de médiation ne réduit pas la durée des procédures, il est cependant un facteur de bonne justice : flexibilité du processus, implication des parties (sous réserve de leur non instrumentalisation de la médiation). La question qui se pose est donc celle de la loyauté des parties dans la mise en place d'une mesure de médiation et de la caractérisation d'un consentement réel et sérieux.

On relèvera enfin que quelques questions plus techniques se posent à l'observation du processus :

- Quelle est la nature de l'accord de médiation
- Quelle est la nature des décisions prises par le juge dans le contexte de prescription de la médiation. Que faire par exemple si une partie refuse le médiateur ?
- Quel est le point de départ et de fin de la mesure de médiation ?
- Les délais de procédure sont-ils suspendus pendant la durée de la mesure ?

#### *B – Concernant les données globales (toutes juridictions confondues)*

De ces résultats, il apparaît avant tout que la médiation est une mesure très faiblement utilisée. En effet, moins de 1% des dossiers des juridictions feront l'objet d'une telle mesure. Il est toutefois possible de constater que dans certaines juridictions, les chiffres sont en augmentation (toute relative cependant).

Au-delà de ce premier constat, le taux de réussite de la médiation varie entre 30 et 60%, suivant les juridictions. Là encore, la fourchette paraît large, laissant présager que cela

---

<sup>26</sup> Les données statistiques ont été établies en intégrant dans les médiations ordonnées et non abouties les hypothèses de caducités de la mesure

dépendra largement de l'organisation interne des services. Le développement d'une pratique de la médiation auprès d'une juridiction pourra être un facteur favorable à son succès.

Pour autant, les résultats indiquent qu'il n'est pas possible de conclure à de meilleures chances de succès en première instance qu'en appel : la médiation est susceptible de fonctionner et d'aboutir à un accord entre les parties quel que soit le degré de juridiction devant lequel elle est proposée et ordonnée.

Par ailleurs, l'homologation de l'accord n'est pas systématique. Il ressort des dossiers qu'environ 20% des accords sont homologués, le nombre de dossiers dans lesquels cette information n'est pas disponible étant conséquent.

La mesure de médiation dure en moyenne entre 2 et 5 mois, ce qui signifie que toutes les mesures n'ont pas besoin d'une prorogation du délai prévu par les textes qui est de 3 mois, renouvelable une fois. Plus encore, cela semble indiquer que cette durée est respectée dans la pratique. Dans 20% des cas toutefois, la médiation dure entre 5 et 8 mois, mais là encore ne paraît pas dépasser les 6 mois admis.

Enfin, il apparaît au vu des données collectées que si le nombre de médiations est relativement faible, cette mesure paraît appropriée dans tous les types de litiges et quels que soient les liens que les parties entretiennent entre elles.

=> Ainsi, si la médiation est encore très peu développée, elle est susceptible d'aboutir à un accord dans tous les types de litiges et quel que soit le lien entre les parties, tout en respectant le délai légal de 3 mois renouvelables une fois.

### *C - Analyse comparée du résultat global et de l'expérience paloise*

Si la médiation représente en général bien moins d'1% des dossiers des juridictions, les chiffres relatifs à l'expérience paloise montrent que la médiation représentait 0.51% des dossiers en 2012 et 1,02% du contentieux en 2013. Ces chiffres ne paraissent pas *a priori* renverser la tendance, bien qu'ils soient sensiblement meilleurs que ceux de certaines juridictions observées (où l'on était bien plus proche des 0.1% du contentieux). Toutefois, il faut relativiser ces statistiques, car l'expérience paloise n'a été menée que devant la IIème ch. I de la Cour d'appel (chambre commerciale, droit immobilier, biens, litiges de voisinage), alors que les chiffres prennent en considération l'ensemble du contentieux.

L'expérience paloise permet d'illustrer les bénéfices d'une procédure mise en place de manière plus institutionnalisée et pointilleuse, avec un meilleur suivi des dossiers et un réel investissement de la part des acteurs.

Tout d'abord, *cela se vérifie quant au succès de la médiation*. En effet, si en général la médiation aboutit dans environ la moitié des cas à un accord, ce chiffre atteint plus de 60% dans les dossiers de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Pau. De la même manière, les résultats font apparaître que le taux d'homologation est sensiblement plus important dans l'expérience paloise que pour les autres juridictions.

*Concernant la durée de la médiation*, les études semblent aller dans le même sens, à savoir que la médiation dure majoritairement entre 2 et 5 mois, respectant la durée prévue par les textes. Cependant, la pratique met en évidence qu'elle peut être à la fois plus courte et plus longue. Elle sera notamment plus longue lorsque le médiateur n'accepte que tardivement sa mission, lorsque les parties mettent du temps à consigner ou encore ont du mal à s'accorder sur la date des rencontres (ce problème s'intensifie en présence d'un nombre important de parties à la médiation).

Enfin, l'expérience paloise permet de mettre en évidence le fait que la durée des médiations a sensiblement diminué à la fin de l'expérience, démontrant que la pratique renouvelée et organisée de la médiation permet d'atteindre des pratiques régulières et de diminuer la durée de la médiation.

Les résultats laissent apparaître également que *la médiation semble propice quel que soit le domaine dans lequel le litige intervient et quelles que soient les relations que les parties entretiennent*. Elle ne saurait être réservée à un type de litiges en particulier. L'analyse plus fine réalisée auprès de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Pau semblait démontrer qu'elle était moins pertinente lorsque l'une des parties bénéficie d'une protection accrue, notamment dans les baux d'habitation ou les contrats de prêt. Finalement, la variabilité des solutions met en évidence le fait qu'il est difficile d'établir des contentieux types propices au règlement du différend par voie de médiation.

De la même manière, le nombre de parties intervenant dans la médiation, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ou encore le montant du litige ne semblent pas être des éléments déterminants sur l'issue du processus.

Par conséquent, la médiation semble être une mesure appropriée pour tous les contentieux. L'efficacité du processus dépend alors sensiblement de l'information aux MARD et de la mise en place organisée d'une pratique de la médiation au sein des juridictions.

Il apparaît enfin dans l'expérience paloise que la médiation a plus de chances d'aboutir lorsqu'elle est proposée à l'audience ou lors de la mise en état que lorsqu'elle est sélectionnée en amont et proposée lors d'une réunion d'information. Il est alors possible d'envisager que la pression institutionnelle exercée par le magistrat joue un rôle non négligeable sur le consentement des parties au processus.



## **Section 2 – ANALYSE DES DONNEES RECUEILLIES AUPRES DES ACTEURS DE LA MEDIATION :**

**Camille Drouiller, Alexis Elorza, Claude Sané**

### **Sous-section 1 - Les questions autour de la pratique de la médiation**

A la suite de l'examen des dossiers, les différentes pratiques de médiation ont ensuite été analysées grâce à des entretiens et ensuite à des questionnaires en direction des acteurs de la médiation judiciaire : magistrats et médiateurs, avocats également (sur le panel et la construction des outils méthodologiques, v. *supra*, Ière partie, p. 50, s.). Il est alors nécessaire de s'intéresser à la façon dont l'insertion de la médiation dans le procès (ou dans l'instance) est évaluée par les différents acteurs (&1) puis aux réponses qu'ils apportent relativement à la manière dont ils pratiquent la médiation (&2).

#### **&1 - L'inscription de la médiation dans l'instance : questions autour du cadre procédural**

Nous entendons ici par cadre procédural la manière dont la médiation s'insère dans le temps du procès et se coordonne avec l'instance<sup>27</sup>. Le cadre procédural renvoie donc à l'articulation entre la médiation et le procès en cours. Or le constat qui se dégage est que celui-ci n'est pas rigoureusement réglementé. D'ailleurs selon certains acteurs cela est totalement justifié car pour eux la seule médiation qui devrait être admise est la médiation conventionnelle. Ce sont les parties qui devraient s'accorder à recourir à ce processus, sans que le juge ait été saisi ou, en tout cas, n'ait à leur en faire la proposition. En conséquence, selon ces acteurs, le cadre procédural de la médiation n'a pas à être défini puisque dès que le litige conduit les parties devant le juge ce dernier n'ayant pas à leur proposer la médiation, le dossier doit alors suivre son cheminement judiciaire normal. La médiation serait totalement indépendante de l'instance avec laquelle elle n'aurait pas à s'accorder puisque si l'une est en cours l'autre ne l'est normalement pas et vice-versa. Cette opinion n'est clairement pas partagée par tous et l'idée qu'il puisse exister une médiation judiciaire est clairement bien ancrée. C'est ainsi que dans le ressort des cours d'appel d'Aquitaine le nombre des médiations judiciaires<sup>28</sup> est même le plus important d'où donc l'intérêt de s'attarder sur le cadre procédural de cette médiation judiciaire. Les différents acteurs ont donc été interrogés sur deux points au sujet de ce cadre procédural. Ils ont d'abord été interrogés sur le moment où le juge peut proposer la médiation (A) et ensuite sur les critères qui peuvent l'amener à la proposer (B).

#### *A - Le moment de la proposition de la mesure de médiation*

L'absence d'une réglementation contraignante sur ce point conduit à observer une diversité des pratiques et des points de vue sur les différentes interrogations soulevées : qu'il s'agisse de savoir s'il convient de proposer la médiation en première instance ou en appel (1) ; ou de

---

<sup>27</sup> Normalement en cours tant qu'il n'y a pas d'accord et donc de désistement.

<sup>28</sup> La médiation conventionnelle n'est que résiduelle d'après nos premières constatations. La plupart des médiateurs interrogés disent n'en avoir effectué que très peu.

se demander s'il faut proposer une médiation avant les échanges de conclusion ou à l'audience (2).

1) *Proposition de la médiation en première instance ou en appel*

Il y a lieu de noter des opinions divergentes face à la question de savoir si la médiation doit être proposée en appel ou dès la première instance. En effet on peut estimer qu'il est préférable qu'elle soit proposée seulement en appel car le conflit est encore trop vif en première instance. Les parties ne seraient donc pas encore en prédisposition d'accepter la mesure. Alors qu'en appel le temps écoulé et parfois l'absence de satisfaction des deux parties face au jugement rendu en première instance auront suffi à les préparer à accepter plus facilement la mesure. Ainsi dans le panel de médiateurs et avocats interrogés une bonne partie est plutôt favorable à la proposition de la mesure plutôt en appel.

<b>Avocats</b>		
Proposition médiation devant la CA		
Non	Oui	N.P.
15%	61%	24%

<b>Médiateurs</b>		
Proposition médiation devant la CA		
Non	Oui	N.P.
32%	47%	21%

La lecture qui peut être faite de ces deux tableaux est que les avocats sont plus convaincus par l'opportunité d'ordonner une médiation devant la cour d'appel. Cependant cette idée de proposer la médiation en appel ne recueille ni les faveurs unanimes du panel ni même celles de la moitié des médiateurs. Nous observons alors que d'autres personnes interrogées sont plus convaincues par l'idée qu'il faut plutôt la proposer dès la première instance. Car il s'agira là de prendre en considération le fait que l'un des avantages de la médiation par rapport au procès c'est sa rapidité. Par conséquent celle-ci se vérifierait donc encore plus si la médiation permettait de résoudre le litige avant tout jugement. Cette idée est largement accueillie par le panel interrogé comme nous allons le voir à travers les tableaux ci-dessous.

<b>Avocats</b>		
Proposition médiation devant un TGI		
Non	Oui	N.P.
6%	74%	20%

<b>Magistrats</b>		
Proposition médiation devant un TGI		
Non	Oui	N.P.
0%	88%	12%

<b>Médiateurs</b>		
Proposition médiation devant un TGI		
Non	Oui	N.P.
3%	76%	21%

Nous observons à travers ces tableaux que l'idée de proposer la médiation dès la première instance recueille même un avis largement plus favorable au sein de notre panel. Cependant en pratique cela n'a pas eu comme conséquence la proposition de la médiation par les juridictions du ressort exclusivement en première instance. En effet la médiation est malgré tout proposée aussi bien en appel qu'en première instance. En outre des accords de médiation sont obtenus aussi bien en première instance qu'en appel. Par conséquent il n'est peut-être pas pertinent de réserver l'exclusivité de la proposition de la médiation aux cours d'appel ou aux tribunaux de première instance. Chacune de ces juridictions peut donc proposer la médiation si le dossier s'y prête.

## 2) Proposition de la médiation à l'audience ou avant les échanges de conclusion

Une fois la question de la première ou de la deuxième instance posée, l'interrogation a porté sur le point de savoir s'il faut proposer la médiation avant ou après les échanges de conclusions voire au moment de l'audience. Là l'un des enjeux serait le coût pour les parties. En effet on peut penser que si la médiation est proposée après les échanges de conclusion ou en audience des plaidoiries les parties devront rémunérer leurs avocats pour le travail effectué avant la médiation, ce qui peut se rajouter au coût de la médiation elle-même ainsi qu'à la rémunération de l'avocat pour l'accompagnement à la médiation. Il serait donc préférable de la proposer dès la déclaration d'appel par exemple (si on est devant la cour d'appel) pour éviter des honoraires supplémentaires. Mis à part ce facteur lié au coût on peut estimer qu'il est psychologiquement bon de laisser les parties d'abord exprimer leurs arguments à un juge avant de les orienter ensuite vers la médiation. En outre il arrive que le juge découvre des éléments nouveaux à l'audience, il devrait dans ce cas pouvoir proposer la médiation à ce moment. Les différents acteurs ont donc été interrogés sur le fait de savoir quel moment leur paraît le plus propice, entre le moment qui suit l'échange de conclusion ou celui de l'audience.

### ➤ Réponse des acteurs quant à la proposition de la médiation avant l'audience mais après les échanges de conclusions :

<b>Avocats</b>		
Proposition après les échanges de conclusion		
Non	Oui	N.P.
15%	37%	48%

<b>Médiateurs</b>		
Proposition après les échanges de conclusion		
Non	Oui	N.P.
8%	42%	50%

<b>Magistrats</b>		
Proposition après les échanges de conclusion		
Non	Oui	N.P.
12%	35%	53%

➤ Réponse des acteurs quant à la proposition de la médiation à l'audience :

<b>Magistrats</b>		
Proposition à l'audience		
Non	Oui	N.P.
6%	59%	35%

<b>Médiateurs</b>		
Proposition à l'audience		
Non	Oui	N.P.
8%	42%	50%

<b>Avocats</b>		
Proposition à l'audience		
Non	Oui	N.P.
20%	28%	52%

Au vu de ces tableaux nous observons que les opinions sont ainsi très partagées au sein des acteurs interrogés. Cette diversité des opinions va se refléter dans la pratique puisque les juridictions étudiées proposent la médiation aussi bien dès l'introduction d'une instance<sup>29</sup> qu'en audience. Ainsi dans les juridictions du ressort la proposition de médiation peut être faite aux parties de trois manières différentes : elles peuvent être convoquées à une réunion d'information, le juge de la mise en état peut leur proposer, tout comme la cour, lors de l'audience de plaidoiries.

En définitive la question du moment suscite des opinions diverses et il n'existe pas un qui est unanimement désigné comme le plus propice. Nous pouvons donc croire que le moment idéal ou parfait n'existe pas vraiment. Il dépend plutôt de chaque affaire. Ainsi ne pouvons-nous pas penser que tous les moments s'y prêtent ? Les différents acteurs interrogés partagent souvent cet avis notamment les magistrats et les médiateurs eux-mêmes.

<b>Avocats</b>		
Tous les moments s'y prêtent		
Non	Oui	N.P.
19%	48%	33%

<sup>29</sup> Devant la CA de Pau par exemple la majorité des dossiers proposés à la médiation le sont après une sélection effectuée après la déclaration d'appel.

<b>Magistrats</b>		
Tous les moments s'y prêtent		
Non	Oui	N.P.
0%	82%	18%

<b>Médiateurs</b>		
Tous les moments s'y prêtent		
Non	Oui	N.P.
5%	74%	21%

À la différence des autres acteurs qui partagent très largement cette opinion, on notera une réserve des avocats. Ces derniers ne s'accordent pas majoritairement pour dire que tous les moments se prêtent à la médiation et qu'il n'existe pas un moment propice commun à toutes les affaires. Et pourtant on peut légitimement penser qu'il y a une diversité des moments où la proposition de la médiation peut être pertinente.

### *B – Les critères de sélection des affaires éligibles à la médiation*

L'observation qu'il faut faire au regard des réponses fournies par les différents acteurs est, là encore, celle de la diversité. En effet, il n'existe pas de critère unique. Mais *deux critères principaux se dégagent* à travers les échanges avec les acteurs. Ils permettraient d'avoir un regard d'ensemble sur le litige.

*Le premier, tourné vers le passé*, permet d'apprécier l'opportunité de la mesure au regard de ce qu'apporterait un règlement non juridictionnel s'il apparaissait que l'application stricte par le juge de la règle de droit ne permet pas nécessairement de trouver la meilleure issue au litige au regard des aspects personnels et humains du dossier et compte tenu de l'impossibilité pour le juge de statuer en équité alors l'affaire peut être proposée à la médiation. Ce critère est discuté car il présenterait l'inconvénient d'obliger le juge à se plonger plus dans le dossier pour apprécier l'incidence de la solution juridictionnelle qu'il devrait avoir au préalable identifiée<sup>30</sup>.

*Le second critère, tourné vers l'avenir*, repose sur les relations qu'entretiennent les parties. Si les parties en litige ont vocation à faire perdurer leurs relations après le litige en raison de liens commerciaux ou personnels par exemple, alors l'affaire sera proposée à la médiation dans un but d'apaisement et de maintien de la pérennité des relations. C'est ainsi que ce critère de la pérennité des relations a été soumis à l'appréciation des différents acteurs avec un résultat que l'on peut voir dans les tableaux ci-dessous.

<b>Médiateurs</b>		
Ordonner médiation pérennité des relations		
Non	Oui	N.P.
63%	29%	8%

<sup>30</sup> Critique valable surtout en première instance car le juge n'a pas un premier jugement rendu sur lequel s'appuyer.

<b>Magistrats</b>		
Ordonner médiation pérennité des relations		
Non	Oui	N.P.
0%	82%	18%

Le critère de la pérennité des relations reçoit donc un accueil plutôt mitigé notamment de la part des médiateurs. Cela peut être expliqué par le fait que certains peuvent estimer notamment que l'existence de liens personnels ou professionnels n'est justement pas propice à la médiation. Ils feraient naître des ressentiments qui conduiraient souvent à l'échec voire tout bonnement au refus de la médiation.

Par ailleurs d'autres acteurs estiment que la recherche même de critères est inutile. Le juge devrait simplement proposer la médiation et attendre de voir si les parties l'acceptent ou pas. La critique qui pourrait être faite à cette position c'est que la plupart des acteurs s'entendent sur le fait que tous les dossiers ne sont pas éligibles à la médiation. Le taux des dossiers éligibles à la médiation tournerait aux alentours des 25%. D'où la nécessité pour eux de rechercher des critères afin d'identifier ceux qui peuvent l'être.

En définitive le cadre procédural peu contraignant entraîne une souplesse qui permet au juge d'avoir plusieurs options. Il a une flexibilité dans le choix du moment ainsi que dans l'identification de critères pouvant l'amener à proposer une médiation. C'est pourquoi nous pouvons penser que cette souplesse doit être maintenue. Il ne faudrait peut-être pas plus d'encadrement pour permettre au juge de s'adapter à l'affaire afin de proposer la médiation de manière pertinente.

## **&2 - La diversité des profils de médiateurs et des pratiques de la médiation**

Les entretiens et les enquêtes réalisés auprès des médiateurs ont révélé la diversité tantôt des profils des médiateurs (A) tantôt des pratiques de la médiation (B).

### *A - La diversité des profils des médiateurs*

La diversité des profils des médiateurs a été constatée à partir de l'analyse de plusieurs variables, telles que la structure de l'activité de médiation (1), l'activité principale ou secondaire de la médiation (2), l'activité professionnelle outre que celle de médiateur (3) et la formation à l'activité de médiateur (4).

#### *1) La structure de l'activité de médiation*

La diversité des profils des médiateurs a été constatée tout d'abord par la considération de la structure de l'activité de médiation. Ainsi, le constat a été fait que certains médiateurs l'exercent en tant qu'activité libérale et d'autres en tant qu'activité associative.

<b>Structure de l'activité de médiation</b>		
Au sein d'une association ou d'une instance de médiation	De manière indépendante	N.P.
63%	18%	18%

La majorité des médiateurs consultés (63%) pratique la médiation en étant adhérent à une association.

### *2) La médiation en tant qu'activité principale ou secondaire des médiateurs*

La médiation n'est pas exercée au même titre par tous les médiateurs. En effet, pour certains médiateurs, la médiation constitue leur activité principale, alors que pour d'autres il ne s'agit que d'une activité secondaire.

<b>La médiation est –elle l'activité principale des médiateurs ?</b>		
Non	Oui	N.P.
71%	11%	18%

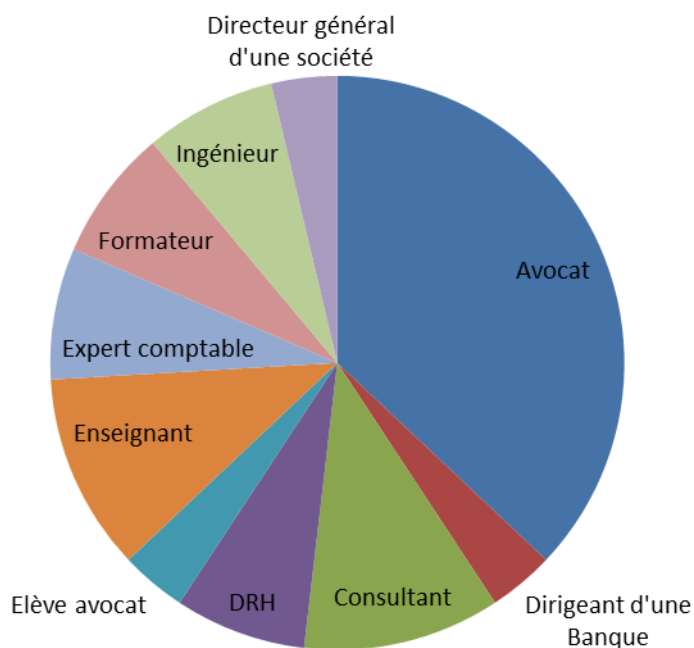
Pour la majorité des médiateurs consultés (71%), la médiation constitue une activité secondaire.

### *3) Activité professionnelle principale*

Lorsque la médiation est pratiquée par les médiateurs en tant qu'activité secondaire, il convient de s'intéresser à leur activité professionnelle principale. Ainsi, certains médiateurs exercent en tant qu'avocats ou sont élèves avocats, alors que d'autres sont dirigeants de banque, consultants, directeurs de ressources humaines, enseignants, experts comptables, formateurs, et même ingénieurs ou directeurs généraux des sociétés.

<b>Activité principale des médiateurs</b>										
Avocat	Dirigeant d'une Banque	Consultant	DRH	Elève avocat	Enseignant	Expert comptable	Formateur	Ingénieur	Directeur général d'une société	Nb. Médiateurs avec une autre profession
38%	4%	12%	8%	4%	12%	8%	8%	8%	4%	26

## Activité principale des médiateurs



Il existe une palette très diverse de professions exercées par les médiateurs. Ainsi, la majorité des médiateurs pratiquant la médiation à titre secondaire exercent en tant qu'avocats (38%). Or, si les secteurs des affaires et des entreprises sont particulièrement représentés (directeur général d'une société, consultant, dirigeant d'une banque, DRH, expert comptable), ceux de la formation et de l'enseignement ont également une place importante (enseignant, formateur). Enfin, les sciences exactes sont également représentées dans l'échantillon des médiateurs consultés (ingénieur).

#### 4) Formation à l'activité de médiateur

La considération de la formation spécifique à la médiation et les centres de formation à la médiation constituent également des facteurs qui permettent d'apprécier la diversité des profils des médiateurs.

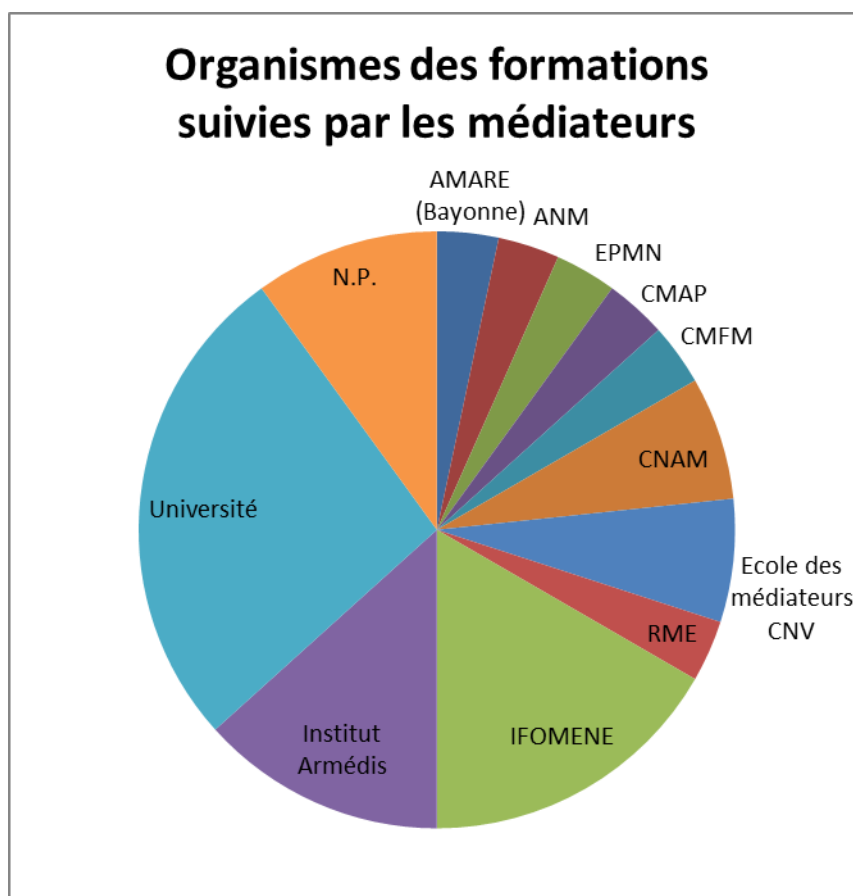
Formation spécifique à la médiation	
Oui	N.P.
79%	27%

La majorité des médiateurs consultés (79%) ont suivi une formation spécifique à la médiation. Ainsi, plusieurs institutions de formation ont été recensées, tel que l'association AMARE-Médiation de Bayonne, l'Association nationale des médiateurs (ANM), l'École professionnelle de la médiation et de la négociation (EPMN), le Centre de médiation et de formation à la médiation, le Conservatoire nationale des arts et des métiers (CNAM), l'École



de médiation communication non violence (CNV), le Réseau des Médiateurs en Entreprise (RME), l'Institut de formation à la médiation et à la négociation (IFOMENE), l'Institut Armédis et les Universités de Pau et de Lyon 2.

Organismes des formations suivies par les médiateurs											
AMARE (Bayonne)	ANM	EPMN	CMAP	CMFM	CNAM	Ecole des médiateurs CNV	Formation par le Réseau des Médiateurs en Entreprise	IFOMENE	Institut Armédis	Université	N.P.
3%	3%	3%	3%	3%	7%	7%	3%	17%	14%	28%	10%



Il existe une offre de formation à la médiation très vaste, qui est proposée non seulement par les universités, mais aussi par des associations de médiation et des institutions d'enseignement privées. Cette pluralité donne lieu à une diversité des écoles, des méthodologies et des techniques de la médiation, qui se traduit en une diversité des pratiques de la médiation.

## Conclusions intermédiaires

**Conclusion 1 :** La majorité des médiateurs pratique la médiation en étant adhérent à une association.

**Conclusion 2 :** La majorité des médiateurs pratique la médiation à titre secondaire.

**Conclusion 3 :** L'activité principale des médiateurs pratiquant la médiation à titre secondaire est très diverse. Cependant, l'analyse des réponses des questionnaires a permis de constater que la majorité des médiateurs exercent en tant qu'avocats à titre principal.

**Conclusion 4 :** La majorité des médiateurs consultés ont suivi une formation spécifique à la médiation. Ainsi, il existe une pluralité des organismes et des centres de formation qui proposent une offre de formation très variée. Cette pluralité donne lieu à une diversité des écoles, des méthodologies et des techniques de la médiation, qui se traduit en une diversité des pratiques de la médiation.

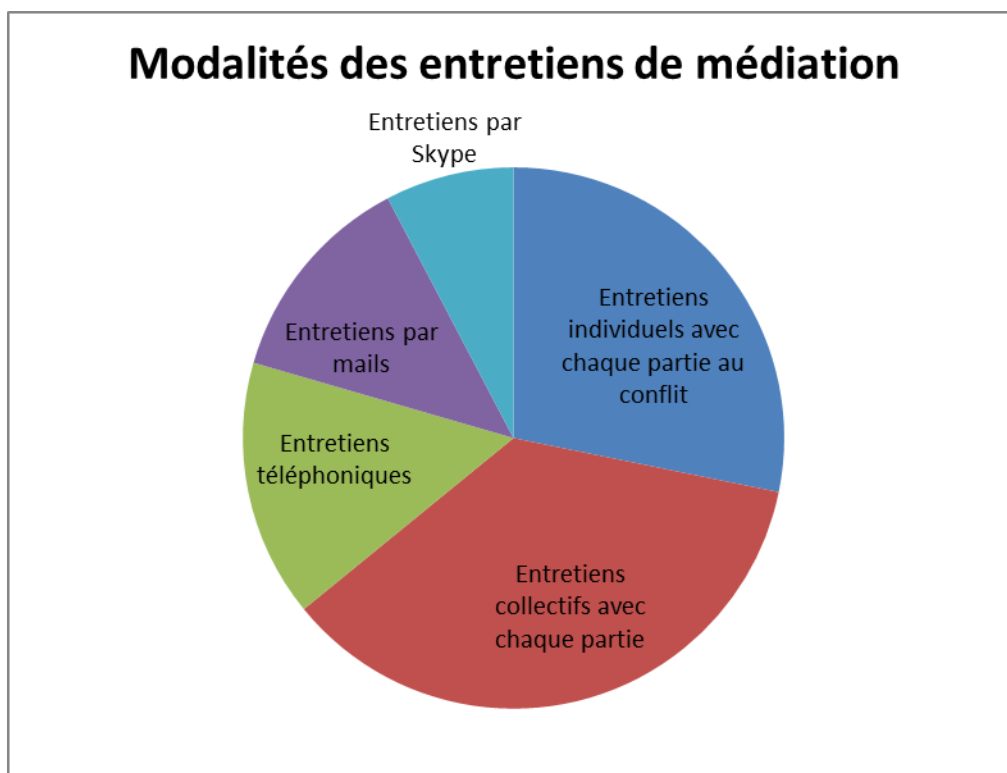
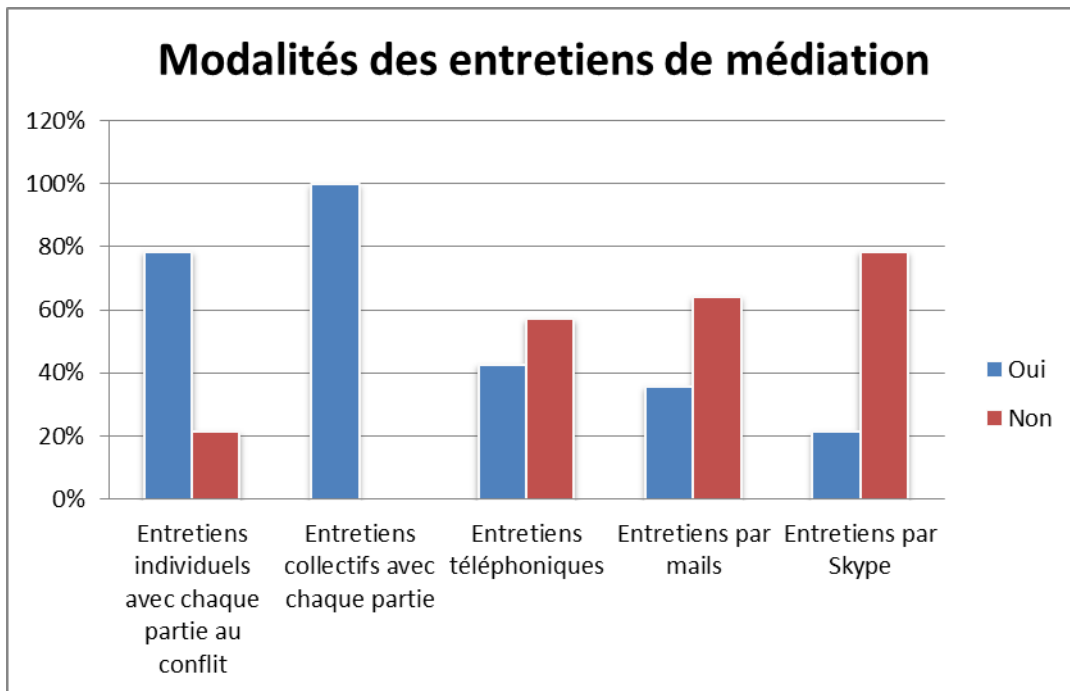
### *B - La diversité des pratiques de la médiation*

Il existe une diversité des pratiques de la médiation, qui est caractérisée par les différences concernant les modalités des entretiens de médiation (1), la formalisation de l'accord (2), la qualification de l'accord de médiation (3), le contenu de l'accord de médiation (4) et le suivi de la réalisation de l'accord de médiation (5).

#### *1) Les modalités des entretiens de médiation.*

Plusieurs modalités des entretiens de médiation ont pu être recensées. En effet, les médiateurs réalisent des entretiens collectifs et individuels, ainsi que par mail, par téléphone, et même par Skype.

<b>Modalités des entretiens de médiation</b>								
Entretiens individuels avec chaque partie au conflit		Entretiens collectifs avec chaque partie	Entretiens téléphoniques		Entretiens par mails		Entretiens par Skype	
			Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
79%	21%	100%	43%	57%	36%	64%	21%	79%

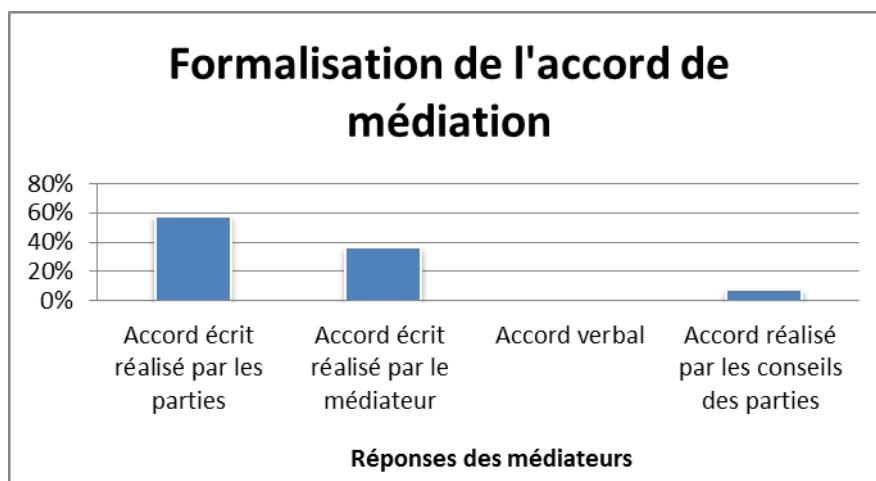


La majorité des médiateurs consultés privilégie les entretiens collectifs (100%) et individuels (79%), car ils leur permettent d'être en contact direct avec les parties. De ce fait, l'utilisation des modalités de communication indirecte, tel que les entretiens téléphoniques, par mail et même par Skype n'est qu'exceptionnelle.

## 2) La formalisation de l'accord de médiation

Plusieurs techniques de formalisation de l'accord de médiation ont été constatées. Ainsi, pour certains médiateurs l'accord doit être rédigé par les parties, alors que d'autres le rédigent eux-mêmes. Alors que pour certains l'accord peut être verbal, d'autres considèrent qu'il doit être rédigé par les conseils des parties.

Formalisation de l'accord			
Accord écrit réalisé par les parties	Accord écrit réalisé par le médiateur	Accord verbal	Accord réalisé par les conseils des parties
57%	36%	0%	7%

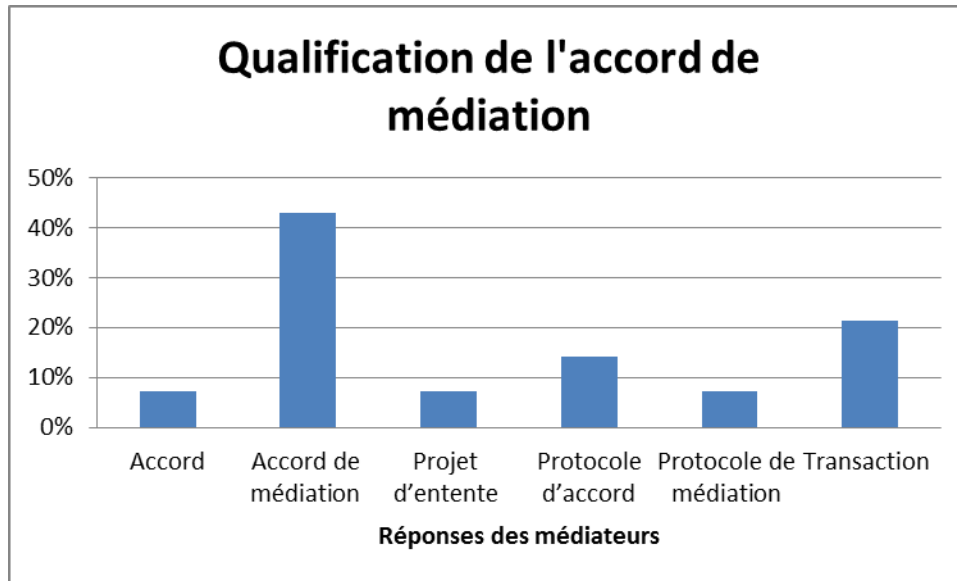


La majorité des médiateurs (57%) considèrent que l'accord de médiation doit être réalisé directement par les parties, afin d'une part, de leur permettre d'établir exactement ce qu'elles souhaitent, et d'autre part, de les responsabiliser de la solution prise. Il faut signaler que les médiateurs font recours aux avocats des parties lorsque la complexité de l'affaire appelle à des connaissances juridiques poussées. Dans tous les cas, pour les médiateurs, la formalisation de l'accord est un gage de sécurité pour les parties.

## 3) Qualification de l'accord de médiation

L'accord de médiation est désigné par les médiateurs de plusieurs manières. En effet, il peut être qualifié d'accord, d'accord de médiation, de projet d'entente, de protocole d'accord, de protocole de médiation ou de transaction.

Qualification de l'accord de médiation					
Accord	Accord de médiation	Projet d'entente	Protocole d'accord	Protocole de médiation	Transaction
7%	43%	7%	14%	7%	21%

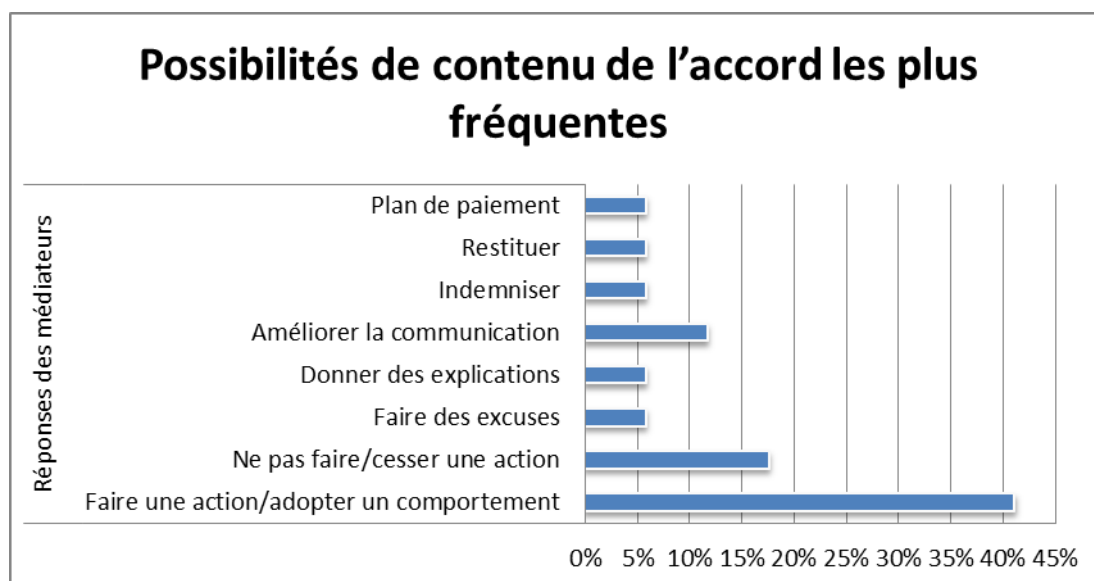


L'accord qui résulte de la médiation est qualifié par la majorité des médiateurs d'accord de médiation (43%).

#### 4) Le contenu de l'accord de médiation

Le contenu de l'accord de médiation peut être très varié. En effet, il peut consister à faire une action ou à adopter un comportement, à ne pas faire ou à cesser une action, à faire des excuses, à donner des explications, à indemniser, à restituer ou à établir un plan de paiement.

Possibilités de contenu de l'accord les plus fréquentes							
Faire une action/adopter un comportement	Ne pas faire/cesser une action	Faire des excuses	Donner des explications	Améliorer la communication	Indemniser	Restituer	Plan de paiement
41%	18%	6%	6%	12%	6%	6%	6%



Pour la majorité des médiateurs consultés (41%), le contenu de l'accord de médiation implique l'engagement à faire une action ou à adopter un comportement. Dans une moindre mesure (18%), il peut également consister à ne pas faire ou à cesser une action. Ainsi, d'après certains médiateurs, les autres variables proposées ont en réalité lieu pendant le processus de médiation et permettent d'arriver à un accord.

#### 5) Suivi de la réalisation de l'accord de médiation

Il est intéressant de remarquer que pour certains médiateurs leur tâche ne s'achève pas avec la réalisation de l'accord, mais qu'elle continue au-delà, allant jusqu'au suivi de l'accomplissement de l'engagement stipulé dans l'accord.

Suivi de la médiation après la réalisation de l'accord	
Oui	Non
36%	64%

Pour la majorité des médiateurs consultés (64%), la tâche du médiateur s'achève avec l'obtention éventuelle de l'accord de médiation et n'implique pas le suivi de son accomplissement. Dès lors, le travail du médiateur se circonscrit à inciter les parties à la restauration du dialogue afin de faire éclater le conflit et mettre fin au litige.

La diversité des pratiques relatives à la médiation implique alors de s'intéresser à la manière dont les acteurs de la médiation la perçoivent.

### Conclusions intermédiaires

**Conclusion 1 :** Le contact direct avec les médiés est favorisé dans la pratique de la médiation. En effet, le recours à des entretiens collectifs est largement privilégié. Or, les médiateurs consultés utilisent également des entretiens individuels. En revanche, seulement une minorité pratique la médiation à travers des moyens de communication indirecte, tels que des entretiens téléphoniques, par mail ou par Skype.

**Conclusion 2 :** La position majoritaire des médiateurs est de laisser les parties réaliser directement l'accord de médiation. L'objectif est d'une part, de leur permettre d'établir le contenu de l'accord, et d'autre part, de les responsabiliser de la solution prise. Cependant, il faut signaler que les médiateurs font recours aux avocats des parties lorsque la complexité de l'affaire appelle à des connaissances juridiques poussées.

Enfin, pour les médiateurs la formalisation de l'accord est une garantie de sécurité pour les médiés.

**Conclusion 3 :** La majorité des médiateurs utilise le terme « accord de médiation » pour désigner l'accord issu de la médiation.

**Conclusion 4 :** Selon la majorité des médiateurs, le contenu de l'accord de médiation implique essentiellement l'engagement à faire une action ou à adopter un comportement, ainsi qu'à ne pas faire ou à cesser une action.

**Conclusion 5 :** Pour une majorité des médiateurs, la finalité de la médiation serait d'écouter et de rapprocher les médiés afin qu'ils trouvent la solution à leur conflit. Dès lors, la mission du médiateur s'achèverait avec l'obtention de l'accord de médiation et n'implique pas le suivi de son accomplissement.

## Sous -section 2 – Vision de la médiation

Médiateurs, avocats et magistrats sont les acteurs privilégiés de la médiation. Ils la fréquentent au quotidien et lui donnent sens. Par conséquent, questionner ces protagonistes relativement à la manière dont ils la pratiquent ne pouvait se faire qu'en leur demandant également la manière dont il la perçoit. Un préalable s'impose : il semblerait que l'ensemble des protagonistes répondants soit globalement favorable, voire très favorable à la médiation. En effet, si l'information selon laquelle 79% des médiateurs répondants sont très favorables à la médiation ne saurait surprendre, 71% des magistrats le sont également tandis que 12% y sont plutôt favorables. Enfin, 67% des avocats paraissent partager ce sentiment (30% ayant répondu y être très favorables et 37% plutôt favorables). Par conséquent, tous s'accordent sur le caractère bénéfique de la médiation. Toutefois, des divergences voire des contradictions pourront apparaître sur la manière dont ces acteurs perçoivent la médiation et sur son évolution.

Il sera ainsi fait état des constats réalisés et des conclusions afférentes relativement aux points successifs sur lesquels les acteurs de la médiation ont été interrogés et présentant un intérêt particulier. Nous nous intéresserons tout d'abord aux réponses formulées relativement à la définition de la médiation et au rôle de ses acteurs (&1) avant d'analyser les réponses relatives à l'encadrement de la médiation (II) et à ses évolutions possibles (2).

### & 1 – Définition de la médiation et rôle des acteurs

Il a tout d'abord été demandé à l'ensemble des protagonistes de se prononcer sur la définition de la médiation (A), puis sur le rôle du médiateur (B). Enfin, la place de l'avocat et du magistrat pendant la médiation a pu faire l'objet de questionnements (C).

#### *A – Définition de la médiation*

Il a été fort logiquement demandé aux acteurs interrogés de donner une définition de la médiation. Le caractère ouvert de la question a conduit à une pluralité des formulations de réponse. Plus encore, il est possible de trouver des conceptions différentes de la médiation selon les acteurs interrogés. Il sera alors intéressant d'analyser successivement les réponses formulées par les médiateurs (1), les magistrats (2) et les avocats (3) avant de formuler un constat général.

##### *1) Pour les médiateurs*

Pour les médiateurs interrogés, la médiation serait pour la majorité des avis recueillis avant toute chose ***un processus ayant vocation à restaurer le dialogue entre des parties en conflit, en vue de son règlement et de l'élaboration d'une solution par ces mêmes parties.*** La médiation permettrait ainsi de créer ***un cadre dans lequel chacun puisse s'exprimer, un espace de sécurité.***

En effet, certaines expressions et termes reviennent à de nombreuses reprises dans les entretiens réalisés (par ordre d'importance, du plus redondant au moins souvent évoqué) :

- le but de la médiation serait la résolution amiable du conflit
- l'idée d'une solution trouvée par les médiés pour résoudre leur conflit
- l'idée de création d'un cadre sécurisé dans lequel chacun puisse s'exprimer, un espace de sécurité
- la médiation permettrait de rétablir le dialogue entre les médiés
- la médiation serait un processus



Plus à la marge, certains médiateurs évoquent le caractère libre et volontaire de ce processus, voire parlent d'un « état d'esprit » ou de communication psychologique.

### *2) Pour les magistrats*

Là encore, la médiation est vue comme un processus, visant à trouver une solution au conflit opposant les médiés. Il est un outil à la disposition des parties. Si la définition donnée semble se rapprocher et correspondre à celle des médiateurs, il paraît opportun de relever qu'il n'est aucunement fait référence à l'idée de rétablissement du dialogue. Cette fonction attribuée à la médiation par les médiateurs, et qui leur semble chère, ne serait pas l'atout principal de la médiation pour les magistrats. De plus, la référence à la médiation comme « outil » à la disposition du juge semble favoriser cette hypothèse.

### *3) Pour les avocats*

Les avocats semblent adopter une définition beaucoup plus pragmatique de la médiation. En effet, très majoritairement ils définissent la médiation comme un mode alternatif de règlement des différends parmi d'autres, avec l'intervention d'une tierce personne.

#### **Constat intermédiaire**

Il ressort de la pluralité des réponses apportées une **diversité des conceptions de la médiation**. Il faut noter toutefois que ces conceptions, bien que différentes, **ne sont pas contradictoires**. Le premier constat qui peut être fait est celui d'une plus grande facilité de réponse de la part des médiateurs, et de la formulation d'une définition plus travaillée, plus élaborée et à certains égards plus complète. Au contraire, les avocats ou magistrats interrogés semblaient de prime abord avoir plus de difficulté à verbaliser une définition de la médiation. Cela s'explique très certainement par la formation des médiateurs, qui passe par un travail sur la définition de la médiation, alors même que magistrats et avocats ne la pratiquent pas directement mais y sont simplement associés.

Plus intéressant, le constat peut être fait d'une approche pragmatique de la part des avocats, qui la conçoivent comme un MARD, et des avocats qui évoquent un outil à leur disposition. C'est donc la fonction de résolution d'un litige qui semble primer. Au contraire, les médiateurs évoquent cette conception, mais insistent beaucoup plus largement sur l'idée de résolution d'un conflit par les parties, et sur le rétablissement du dialogue. Finalement, la solution trouvée à ce conflit ne serait que secondaire. Cela leur fait d'ailleurs dire que l'absence de solution trouvée ne doit pas conduire à estimer que la médiation a échoué. Pour une très large majorité d'entre eux, ce vocabulaire doit être proscrit s'agissant de la médiation. Enfin, un premier constat s'impose à ce stade : pour l'ensemble des acteurs, la logique qui est celle de la médiation semble différente de celle du système judiciaire, aucune référence n'étant faite au litige mais bien au conflit. Il n'y a pas d'approche juridique dans les définitions données, cela ne doit donc pas être le cœur de la définition.

## **B – Rôle du médiateur**

Il faudra s'intéresser au rôle du médiateur tel que ces derniers le perçoivent (1), ainsi que les magistrats (2) et les avocats (3), avant de faire le constat des résultats (4).

### *1) Pour les médiateurs*

Les réponses formulées par les médiateurs sont là encore très diverses, mais certains éléments reviennent très souvent. Ainsi, le rôle prépondérant du médiateur serait de faire en sorte que le

dialogue entre les médiés soit renoué. Il a vocation à faire parler les parties, afin de saisir les besoins, intérêts et préoccupations de chacun. Cela explique également pourquoi l'image du médiateur comme un « facilitateur », voire un « accoucheur », revient chez la majorité des personnes questionnées.

Pour cela, certaines qualités sont indispensables au médiateur, qui est souvent décrit comme un tiers neutre, impartial et indépendant. L'ensemble des médiateurs est unanime sur un point : il intervient sur le cadre, le contexte, mais en aucun cas sur le fond. Il ne doit prendre parti entre les médiés. Il est à noter toutefois qu'un médiateur interrogé a pu manifester certaines réticences à l'adjectif « neutre » attribué au médiateur, estimant que cela était incompatible avec l'empathie qui lui est nécessaire. Finalement, pour les médiateurs, l'issue de la médiation importe peu. En effet, le rôle principal n'est pas de trouver une solution au conflit, mais bien avant tout de renouer le dialogue.

### *2) Pour les magistrats*

Les magistrats partagent globalement la vision des médiateurs. En effet, ils estiment à l'unanimité que le médiateur doit œuvrer à la restauration du dialogue entre les médiés et qu'il s'agit d'un facilitateur. Il faut cependant noter que certains magistrats insistent également sur le fait que le médiateur doit être formé.

### *3) Pour les avocats*

Les avocats soulignent eux aussi le rôle de « facilitateur » du médiateur, et sa participation à la création d'un cadre permettant la restauration du dialogue.

Toutefois, ils insistent dans le même temps sur les limites inhérentes à ce rôle : si le médiateur doit aider les parties à se rapprocher, il ne peut en aucun cas leur suggérer la solution.

### *Constat intermédiaire*

Le médiateur est un facilitateur, chargé de restaurer le dialogue entre les parties en conflit. Cette assertion semble faire l'unanimité. Si les magistrats insistent sur la nécessité pour ces tiers impartiaux d'être formés, les avocats refusent au médiateur tout pouvoir de décision relatif à la solution du litige. Ces aspects feront l'objet de développements ultérieurs, mais le consensus paraît être acquis sur le rôle du médiateur.

## *C – La place de l'avocat et du magistrat pendant la médiation*

S'ils peuvent être considérés comme des acteurs de la médiation, la place que les avocats et les magistrats occupent dans la médiation judiciaire a pu faire l'objet de questionnements. Quel rôle ont-ils à jouer dans ce processus lorsque les éléments de définition de la médiation et du rôle du médiateur existant dans les textes ne semblent pas faire mention de l'avocat ou du magistrat ? Il faudra par conséquent s'intéresser successivement à la place du magistrat (1) puis de l'avocat dans le processus de médiation (2).

### *1) La place du magistrat dans la médiation*

Pour la majorité des acteurs, le rôle du magistrat serait résiduel. Il doit globalement rester en retrait, les échanges étant marqués du sceau de la confidentialité. En revanche, il aurait un rôle d'information des parties et de prescription de la médiation en amont, et d'homologation de l'accord en aval.

Cette réponse formulée quasi unanimement par les médiateurs est d'ailleurs partagée par les magistrats et les avocats : ils ont un rôle prépondérant à jouer en matière d'information des

parties et de prescripteur de la médiation. Ils peuvent le cas échéant homologuer l'accord qui leur est soumis. Toutefois, ils n'interviendraient pas pendant toute la durée du processus, sauf sollicitation particulière de la part du médiateur (notamment prorogation du délai).

## 2) *La place de l'avocat dans la médiation*

Quant à l'avocat, les avis sont plus partagés sur son rôle dans la médiation. En effet, les médiateurs eux-mêmes paraissent divisés sur cette question. Une partie d'entre eux émet l'opinion que l'avocat ne doit pas participer activement pendant le processus de médiation. Il aurait avant tout un rôle de garant du droit et peut notamment intervenir lors de la rédaction de l'accord. Toutefois, il faut noter qu'aucun ne s'oppose à ce qu'ils assistent aux séances, bien que quelques réticences soient formulées. Il est possible de ressentir une certaine réserve quant à sa présence dans les réponses apportées par certains médiateurs, admettant leur préférence pour des rencontres sans les avocats. Les médiateurs insistent par ailleurs sur l'importance que l'avocat soit sensibilisé à la médiation pour inciter son client à y recourir. En tout état de cause, il doit rester dans son rôle de conseil à la demande des médiés lorsqu'il élabore des solutions qui demandent un éclairage juridique. Ils doivent être capables de rester neutres dans un simple rôle de conseil, et ne pas interférer dans les échanges entre les médiés. Enfin, une faible part des médiateurs semble donner une importance plus grande à l'avocat et estime qu'il est indispensable qu'il soit présent lors du processus. Pourquoi une telle différence dans les avis recueillis ? Ces réponses, recoupées avec le profil de ces médiateurs, permettent d'affirmer que les médiateurs ayant une formation juridique paraissent moins hostiles à la présence et à l'intervention des avocats pendant la médiation.

De la même manière, les magistrats sont unanimes en ce qu'ils considèrent que les avocats ont un rôle important à jouer et qu'il est nécessaire qu'ils soient associés au processus. L'avocat a *a minima* un rôle d'accompagnement des parties, il peut également jouer un rôle dans la rédaction de l'accord.

Enfin, les avocats semblent également partager la position selon laquelle ils auraient un rôle important à jouer dans la médiation. 70% des avocats répondants affirment avoir déjà proposé un MARD à l'un de leurs clients, notamment la médiation (qu'elle soit conventionnelle ou judiciaire), la négociation raisonnée, le droit collaboratif, la procédure participative, la transaction ou encore l'arbitrage. Plus encore, 52% des avocats interrogés disent avoir déjà accompagné un de leur client lors d'une médiation.

Questionnés sur leur rôle lorsqu'un magistrat propose une médiation dans un dossier dont ils ont la charge, 57% estiment que l'avocat doit être le plus présent possible, que ce soit lors des séances de médiation ou de la rédaction de l'éventuel accord. Par conséquent, les avocats semblent estimer avoir un rôle important dans la médiation, visant à accompagner leur client mais aussi à lui expliquer ce dont il s'agit en amont. Effectivement, 57% des avocats interrogés affirment expliquer à leur client ce qu'est la médiation avant de leur conseiller éventuellement d'accepter lorsqu'un des dossiers dont ils sont saisis est proposé à la médiation.

### **Constat intermédiaire**

Les avis recueillis semblent laisser peu de place au magistrat pendant la médiation. Il aurait un rôle de prescription en amont, et d'homologation en aval, mais ne devrait pas intervenir pendant la durée du processus.

Concernant l'avocat, leur rôle est essentiel en amont en ce qu'ils doivent expliquer le processus aux parties, mais également pendant la médiation en tant que conseils rassurants.

Enfin, certains exposent le rôle de l'avocat comme garant du respect de la neutralité du médiateur et de l'ordre public en ce qu'il doit veiller que l'accord lui soit conforme.

## &2 – L'encadrement de la médiation

L'encadrement de la médiation a conduit à poser des questions sur la formation des médiateurs (A), le choix du médiateur (B) ou encore le coût de la médiation (C).

### A – La formation des médiateurs

Il est nécessaire d'envisager le principe même d'une formation (1), avant de s'intéresser à son volume horaire (2) ou à la nécessité qu'elle soit harmonisée (3). Enfin, il faudra évoquer la question de la formation juridique du médiateur (4).

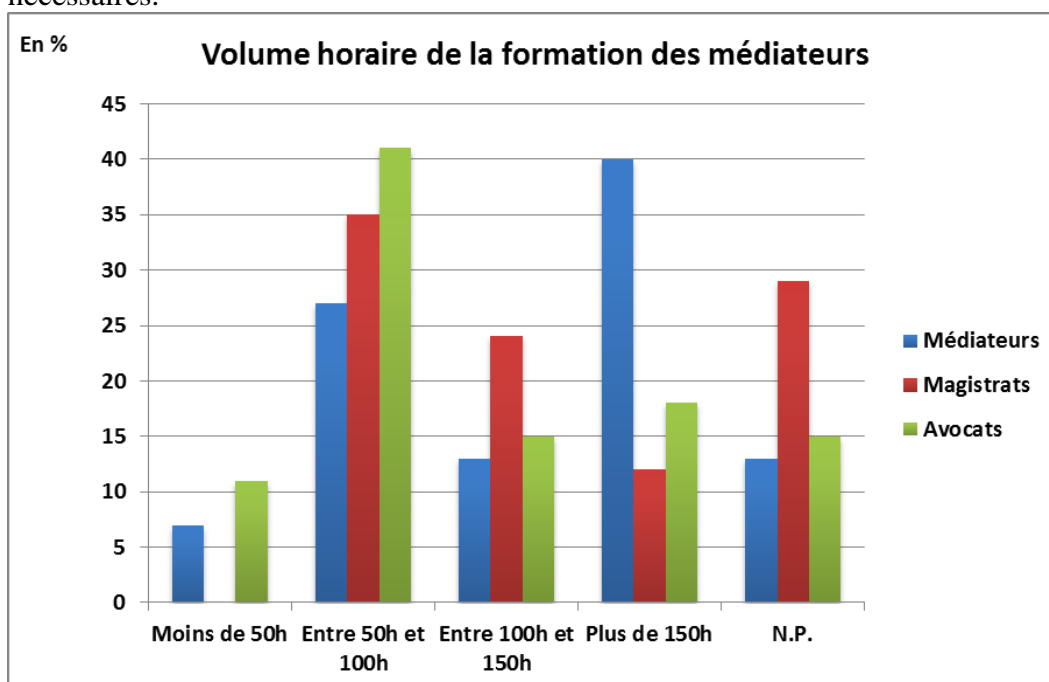
#### 1) Sur le principe d'une formation

La formation du médiateur est une question essentielle. Un premier point semble faire l'unanimité : la nécessité que le médiateur soit formé. En effet, ils sont 84% à estimer qu'il est très important qu'ils aient reçu une formation. Les médiateurs interrogés expliquent en effet qu'il en va de leur crédibilité et de leur légitimité. Ce sentiment est partagé par 70% des avocats qui estiment également que la formation des médiateurs est très importante, ce à quoi il faut rajouter le chiffre de 17% d'avocats répondants qui la juge seulement importante.

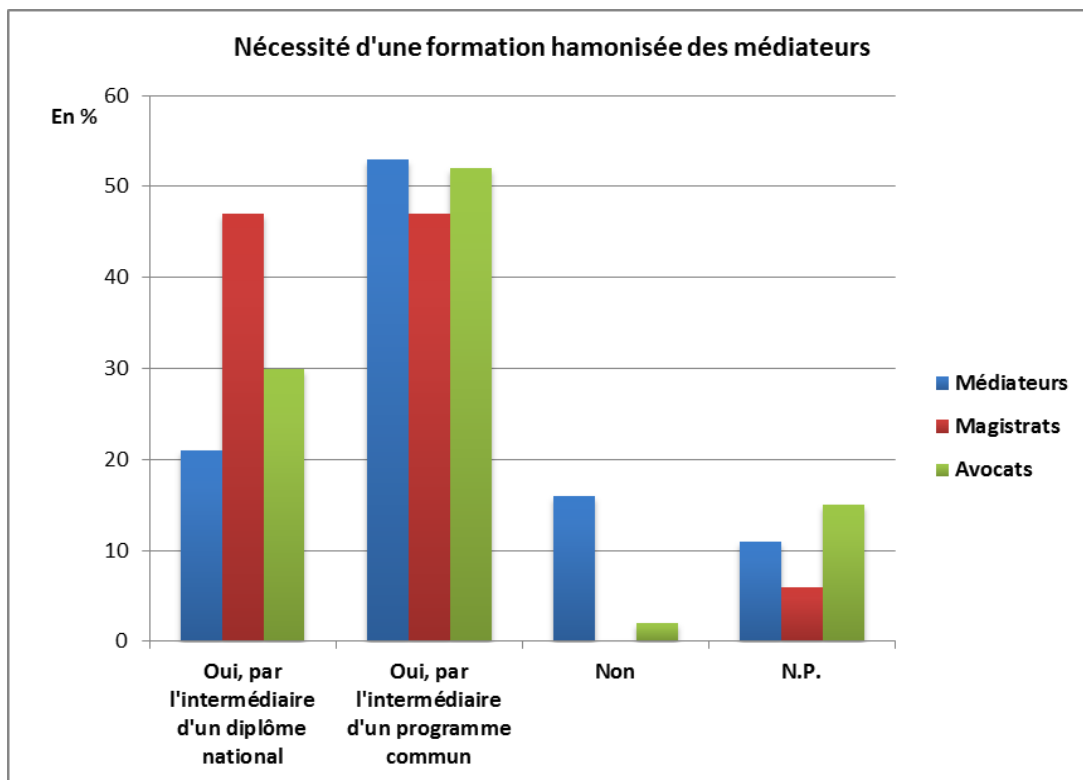
Les magistrats semblent accorder également une place prépondérante à la formation des médiateurs. En effet, au total 77% d'entre eux disent vérifier la formation du médiateur avant de le désigner dans un dossier. Parmi ceux-ci, 54% le font systématiquement, tandis que 24% pas nécessairement mais très souvent.

#### 2) Sur le volume horaire de la formation

Concernant le volume horaire de la formation, les réponses sont plus hétérogènes. Si les avocats et les magistrats estiment que 50 à 100h de formation sont suffisantes, 42% des médiateurs considèrent que plus de 150h de formation à la fonction de médiateur sont nécessaires.



### 3) Sur l'harmonisation de la formation



La nécessité d'une formation harmonisée des médiateurs semble faire consensus chez l'ensemble des acteurs. Toutefois, quelques divergences apparaissent sur les modalités de cette formation. Plus que la délivrance d'un diplôme national commun, les acteurs de la médiation estiment qu'il faudrait avant tout élaborer un programme commun de formation (cela représente 53% des médiateurs, 52% des avocats et 47% des magistrats).

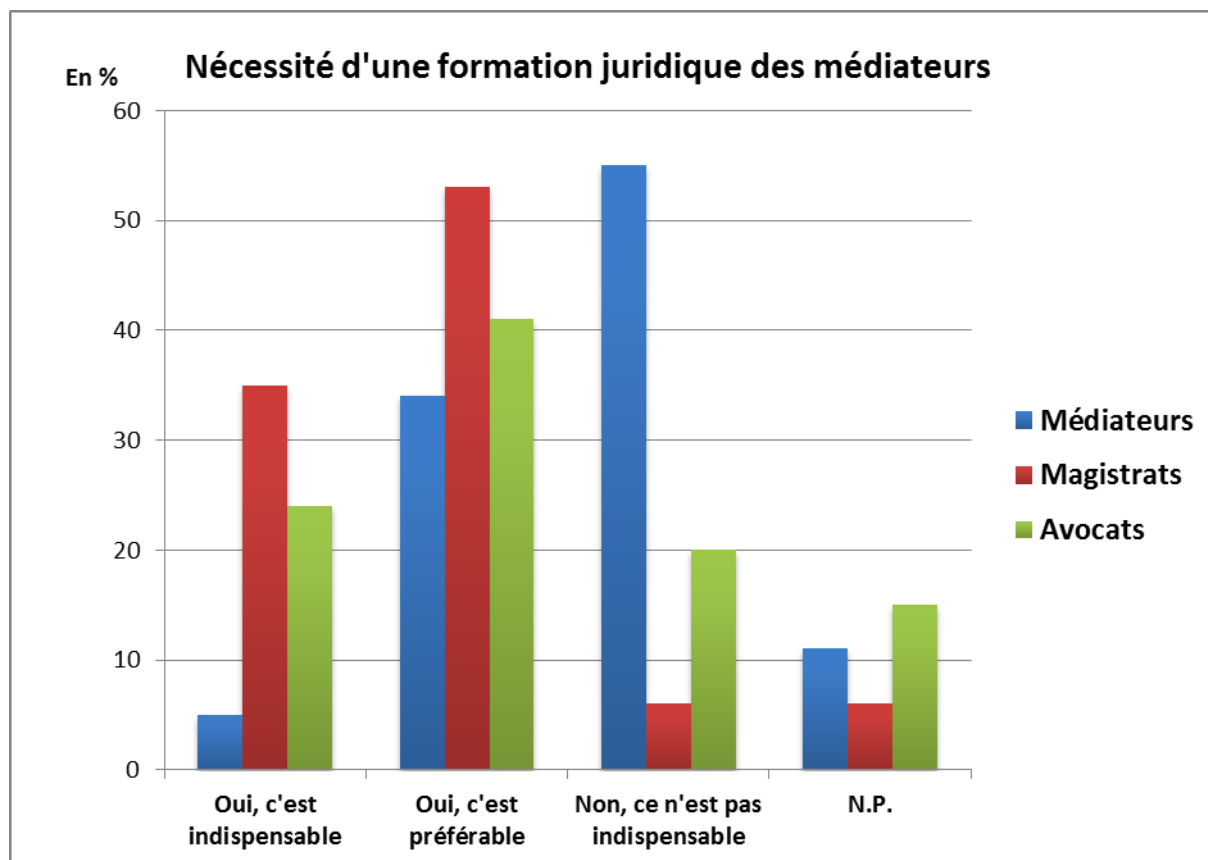
Lors des entretiens réalisés, il est apparu que pour la majorité des médiateurs, il faut aller vers plus d'encadrement afin de gagner en crédibilité et en légitimité. L'objectif est alors que la société civile ait une confiance accrue en la médiation. Cet encadrement devrait alors passer avant tout par une formation harmonisée, mais aussi par un travail de définition de ce qu'est la médiation. Certains tiennent toutefois à souligner que si la formation doit être harmonisée, les pratiques doivent rester libres. Néanmoins, une autre partie des médiateurs (moins importante, certes, mais toutefois notable), considère que l'encadrement actuel est suffisant et qu'il ne faut pas aller au-delà car cela irait à l'encontre de la liberté inhérente à cette pratique.

Au contraire, les magistrats sont unanimes sur la nécessité que les médiateurs soient formés. Il ressort des entretiens menés que cela apparaît à leurs yeux comme une garantie. Les questionnaires font de plus apparaître la volonté d'avoir une formation harmonisée, dans un souci de transparence.

Sur cette question particulière, les avocats n'avaient pas été sollicités lors des entretiens individuels mais simplement par le biais des questionnaires. Ils semblent cependant partager la position des magistrats, et estimer qu'une formation harmonisée serait primordiale.

### 4) Sur la nécessité d'une formation juridique du médiateur

L'ensemble des acteurs de la médiation a par ailleurs été questionné relativement à la nécessité ou non d'une formation juridique des médiateurs. Est-il utile et pertinent que les médiateurs aient des connaissances juridiques ? Sur cette question, les réponses divergent largement.



En effet, 88% des magistrats estiment qu'une formation juridique est importante (35% la considèrent comme indispensable, tandis que 53% la jugent préférable). Cette position de principe est partagée par 65% des avocats (24% ayant répondu qu'il est indispensable que le médiateur ait reçu une formation juridique tandis que 41% pensent que cela est préférable). Au contraire, seuls 5% des médiateurs considèrent que cela est indispensable quand 55% estiment que cela n'est pas nécessaire.

Au sein même des médiateurs, des disparités existent. En effet, sur les avis recueillis lors des entretiens, la majorité des médiateurs estime qu'un minimum de connaissances juridiques est appréciable, notamment concernant l'organisation judiciaire et la procédure. Toutefois, certains médiateurs ont pu faire part de leurs réticences et pensent qu'une formation juridique serait préjudiciable (dans ce cas, la formation aux techniques de médiation semble être privilégiée). Finalement, seulement quelques médiateurs considèrent que les compétences juridiques sont indispensables, voire que le médiateur devrait être spécialisé dans le domaine juridique dans lequel il intervient. Les compétences juridiques également seraient nécessaires et mises à profit lors de la rédaction de l'accord.

La scission entre les deux catégories de médiateurs peut se justifier par le fait qu'ils aient eux-mêmes reçus une formation juridique ou non. En effet, les médiateurs qui par ailleurs sont juristes, auront tendance à considérer que le médiateur doit avoir des compétences juridiques, tandis que le médiateur ayant une formation autre considèrera que des connaissances pointues dans ce domaine ne sont pas nécessaires. Plus encore, les médiateurs n'ayant pas suivi de formation juridique ont pu faire part de leur crainte que la médiation soit réservée dans un avenir proche aux avocats. Cela serait fortement préjudiciable selon eux.

## Constat intermédiaire

Le principe d'une formation des médiateurs semble faire consensus. Plus encore, la mise en place d'une formation harmonisée serait bien accueillie, l'ensemble des acteurs estimant qu'il faut aller vers plus d'encadrement afin que la médiation gagne en légitimité. La question du volume horaire de la formation semble plus discutée en revanche.

Enfin, c'est la formation juridique des médiateurs qui suscite le plus de débat. Pour une part des médiateurs, cela est nécessaire tandis qu'une autre considère au contraire que cela serait préjudiciable. Pour la majorité, une telle formation n'est tout simplement pas nécessaire.

### *B – Le choix du médiateur*

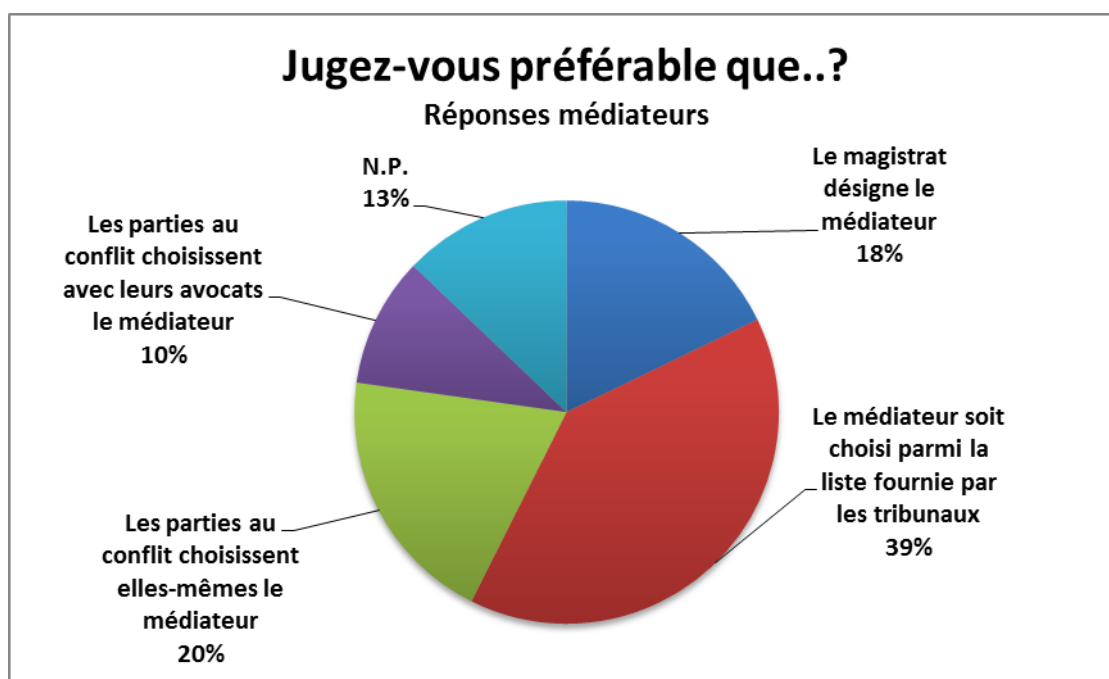
S'intéresser au choix du médiateur implique de s'attacher à son mode de désignation (1), mais également à la pertinence de listes de médiateurs auprès des juridictions (2) et à la spécialisation du médiateur (3).

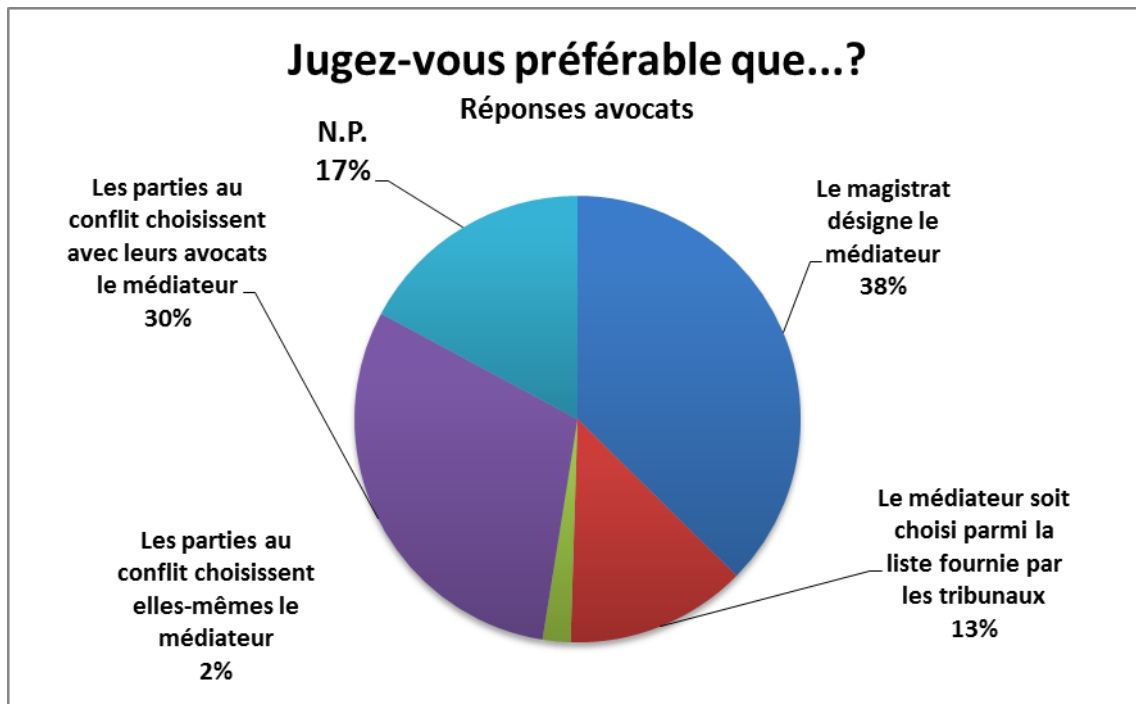
#### *1) Le mode de désignation du médiateur*

Quant au mode de désignation du médiateur, 37% des avocats et 18% des médiateurs jugent préférable que ce soit le magistrat qui désigne le médiateur.

Surtout, les graphiques qui suivent permettent de mettre en avant la disparité des réponses entre les acteurs. Si les médiateurs estiment majoritairement qu'il est primordial que le médiateur soit choisi sur la liste fournie par les tribunaux, les avocats invoquent comme principale garantie le fait que ce soit le magistrat qui désigne le médiateur. De plus, les avocats sont nombreux à vouloir s'impliquer dans le choix du médiateur, car 30% d'entre eux estiment qu'ils devraient intervenir aux côtés des parties dans la désignation du médiateur.

Il est à noter enfin que 82% des magistrats estiment qu'il est préférable de désigner nommément un médiateur plutôt qu'une association de médiateurs.

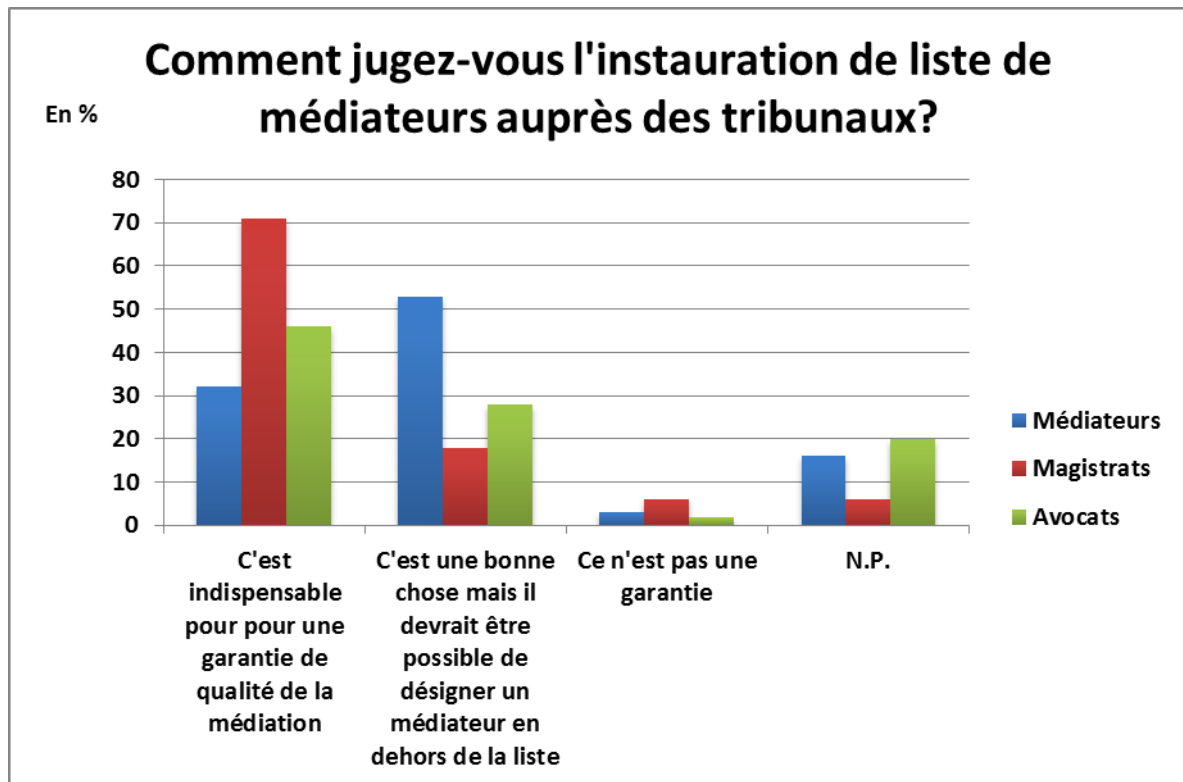




#### 2) *L'instauration de listes près les tribunaux*

L'instauration de listes près les tribunaux a été l'occasion de questionnements. Sur cette question, les avis paraissent plus homogènes. En effet, les répondants estiment très majoritairement que c'est une bonne chose et une très faible part des personnes questionnées considère au contraire que cela n'est pas une garantie. Il est alors possible de faire le constat que pour les acteurs de la médiation, l'instauration de listes de médiateurs est une garantie non négligeable, même si pour la majorité des médiateurs (53%) et une part importante des avocats (28%), le magistrat peut ne pas être tenu par lesdites listes, qui n'auraient alors qu'un caractère indicatif.

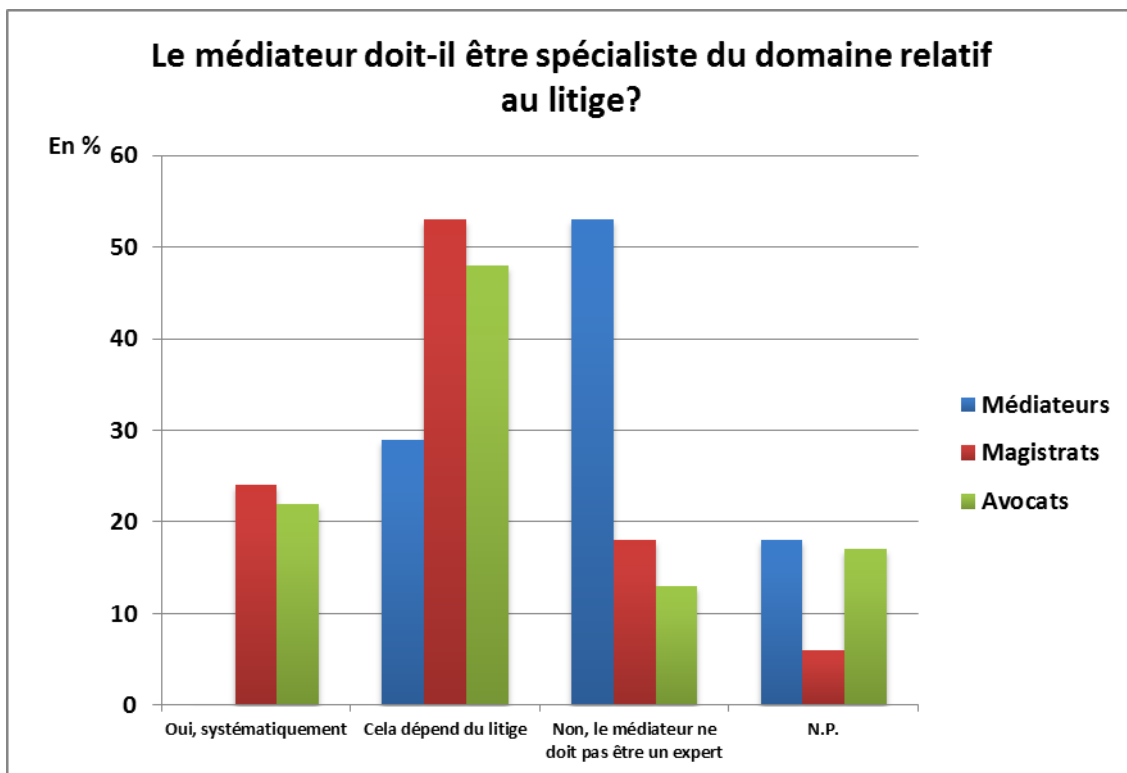




### 3) La spécialisation du médiateur

Il a enfin été demandé aux personnes interrogées si elles estimaient que le médiateur devait être spécialiste du domaine relatif au litige. Là encore, avocats et magistrats se rejoignent, en estimant majoritairement que cela dépend du litige (53% des magistrats et 48% des avocats). Ils sont ensuite respectivement 24% et 22% à considérer qu'en toutes circonstances, le médiateur devra être spécialisé.

Les avis recueillis sur ce point concernant les médiateurs sont plus partagés : 53% des médiateurs répondants considèrent que le médiateur n'a pas à être un expert et seulement 29% estiment que cela doit dépendre du litige. En effet, les répondants qui considèrent que les médiateurs devraient être spécialisés estiment que certaines matières sont techniques et demandent des compétences juridiques substantielles dans ces domaines (le droit patrimonial de la famille a notamment été évoqué à plusieurs reprises lors des entretiens).



### Constat intermédiaire

Concernant le choix du médiateur, les personnes interrogées semblent s'entendre sur le fait que ce soit le magistrat qui désigne le médiateur, au sein d'une liste établie auprès de la juridiction. Toutefois, un nombre important d'avocats estime qu'ils devraient intervenir aux côtés des parties dans le choix du médiateur désigné.

Pour les avocats et les magistrats, la majorité estime qu'un médiateur spécialisé sera utile dans certains types de litiges, mais que cela n'est pas toujours indispensable. Les médiateurs estiment quant à eux en majorité qu'ils n'ont pas à être spécialisés dans le litige dans lequel ils interviennent.

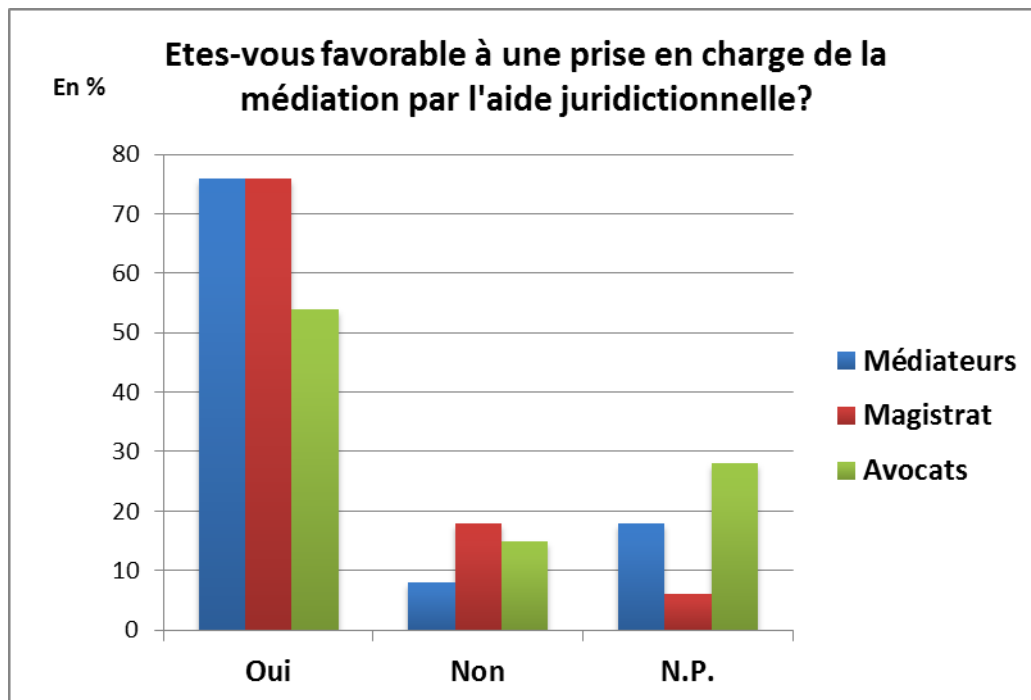
### *C - Le coût de la médiation*

La médiation n'est pas gratuite, et représente un coût pour les médiés. Si certains médiateurs considèrent que cela est moins onéreux qu'une procédure judiciaire, tous ne s'accordent pas sur ce point. De la même manière, ce coût distingue la médiation de la conciliation, qui est gratuite. Pour certains médiateurs, cela serait un obstacle à son développement. Toutefois, plusieurs d'entre eux affirment tenir au caractère onéreux de la médiation, en ce que cela a un sens. Rendre la médiation gratuite conduirait alors à délégitimer les parties elles-mêmes dans leur processus. Enfin, plusieurs médiateurs regrettent que les polices d'assurances prennent parfois en charge le coût d'un procès, mais pas celui d'une médiation. Il y aurait selon eux des améliorations à faire de ce point de vue.

Quant aux avocats, questionnés sur le point de savoir s'ils estimaient que **la médiation était moins onéreuse que le procès**, la réponse est assurément négative. Ils estiment en effet qu'elle s'ajoute au coût du procès, et qu'il faut rémunérer le médiateur.

Enfin, plusieurs magistrats ont pu relever que dans certaines circonstances, la médiation sera bien moins onéreuse qu'un procès et notamment en cas d'expertise. Les frais d'expertise peuvent être très élevés dans certaines matières et la médiation peut permettre de les éviter.

Les protagonistes ont également été interrogés sur le point de savoir s'il faudrait que l'**aide juridictionnelle** prenne en charge les frais de médiation. Les réponses présentent une certaine hétérogénéité, le « oui » représentant 76% des réponses des magistrats et des médiateurs. Les avocats paraissent quelque peu plus réticents, car seulement 54% d'entre eux sont favorables à l'aide juridictionnelle en matière de médiation. Cela reste toutefois une majorité.



Enfin, selon la très grande majorité des avis recueillis, la rémunération des médiateurs doit faire l'objet d'une **régulation**. Qu'ils soient médiateurs, avocats ou magistrats, l'ensemble des protagonistes partage ce point de vue.

Finalement, l'ensemble des acteurs semble s'accorder sur la nécessité d'une régulation de la rémunération des médiateurs, et sur le principe d'une prise en charge par l'aide juridictionnelle.

Il leur a ensuite été demandé de formuler des propositions de rémunération pour une médiation durant 3 mois. Les réponses formulées présentent alors une certaine hétérogénéité, la rémunération proposée oscillant entre 300 et 3500 euros, la majorité des réponses évaluant toutefois la rémunération du médiateur entre 500 et 1500 euros.

Rémunération du médiateur, en euros	Magistrats (en %)	Avocats (en %)	Médiateurs (en %)
≤ 500	54	7	16
500 ≤ 1000	46	36	56
1000 ≤ 1500	0	36	20
1500 ≤ 2000	0	7	4
2000 ≤ 2500	0	0	0
2500 ≤ 3000	0	7	4
≥ 3000	0	7	0

*Lecture du tableau : 54% des magistrats répondants ont estimé que la rémunération du médiateur pour une médiation ayant duré 3 mois devait être inférieure ou égale à 500 euros.*

### **Constat intermédiaire**

Les acteurs interrogés s'accordent sur le fait que le coût de la médiation est une de ses caractéristiques, et que le caractère onéreux de la médiation se justifie et doit perdurer. Toutefois, sur le point de savoir si la médiation est moins onéreuse que le procès, les avis fluctuent.

Par ailleurs, les protagonistes paraissent favorables au fait que l'aide juridictionnelle prenne en charge les frais de médiation, ainsi qu'à la mise en place d'une régulation de cette rémunération. Pour le plus grand nombre, celle-ci devrait s'élever entre 500 et 1000 euros pour une médiation durant trois mois.

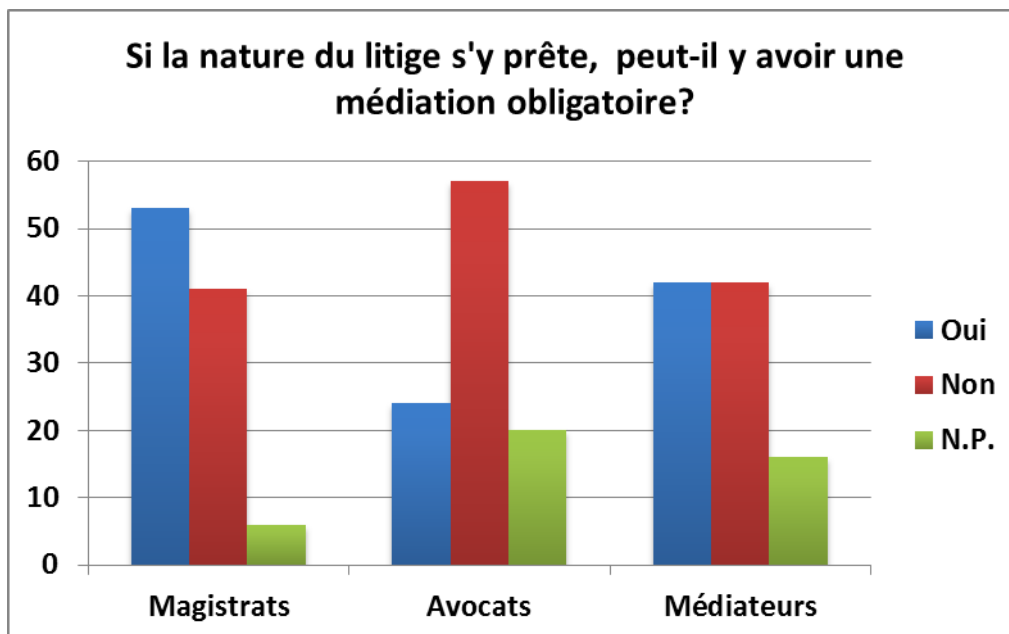
## **&3 – Evolution de la médiation**

Plusieurs points ont pu être abordés relativement à l'évolution de la médiation, qu'il s'agisse de la rendre obligatoire (A), de rendre l'information relative à la médiation obligatoire (B), de la désignation d'un magistrat dédié (C) ou encore de la comptabilisation du temps de prescription de la médiation pour le magistrat (D).

### *A - Le caractère obligatoire de la médiation*

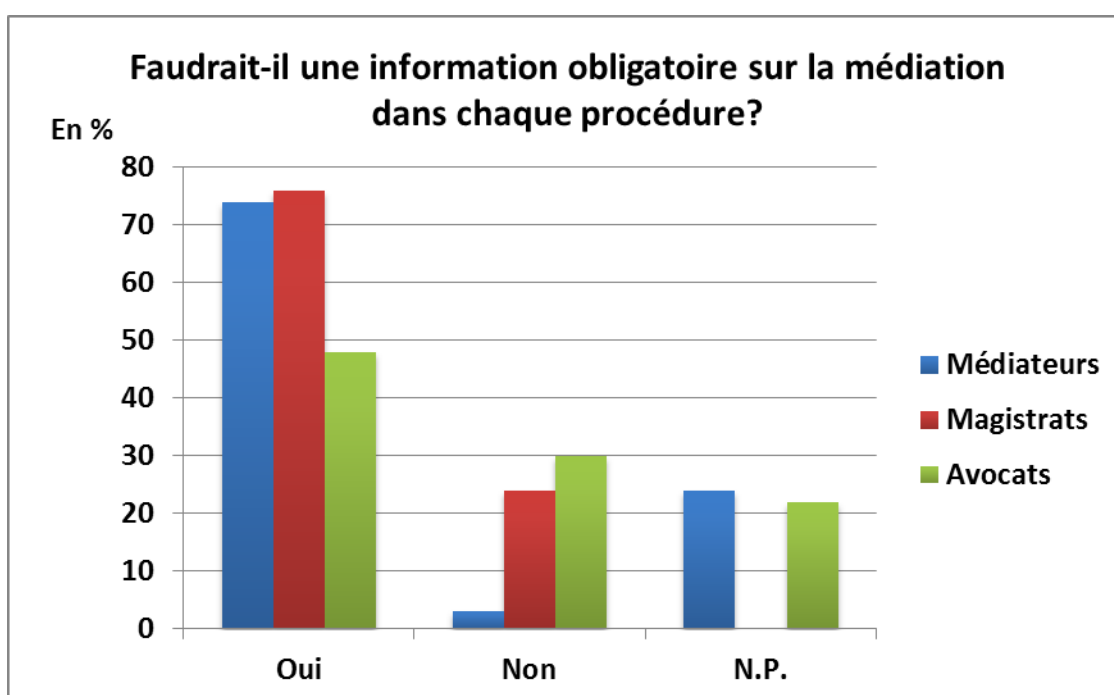
L'étude a également porté sur les perspectives d'évolution de la médiation, et sur ce qu'il serait bénéfique de mettre en œuvre ou au contraire ce qui pourrait lui porter préjudice.

Sur le plan pratique, certains médiateurs considèrent à cet égard que rendre la médiation obligatoire permettrait de favoriser son recours. Il faut toutefois noter que cette position n'est pas partagée par tous car d'autres médiateurs estiment au contraire que la médiation est un processus volontaire, et que le rendre obligatoire serait un non-sens. La question divise. Chez les magistrats, le caractère obligatoire de la médiation dans certains types de litiges semble emporter l'adhésion. Au contraire, les avocats paraissent beaucoup plus réticents à cette possibilité.



Parmi les perspectives d'évolution de la médiation ont été évoquées plusieurs possibilités.

### *B – L'information obligatoire sur la médiation*



L'ensemble des acteurs de la médiation s'accorde sur le fait qu'une information des parties au conflit sur la médiation serait opportune. Il pourrait s'agir d'ailleurs d'une piste pour la développer. En effet, lors des entretiens qui ont pu être menés, l'ensemble des protagonistes estime que le manque d'information et de sensibilisation est un frein à son développement.

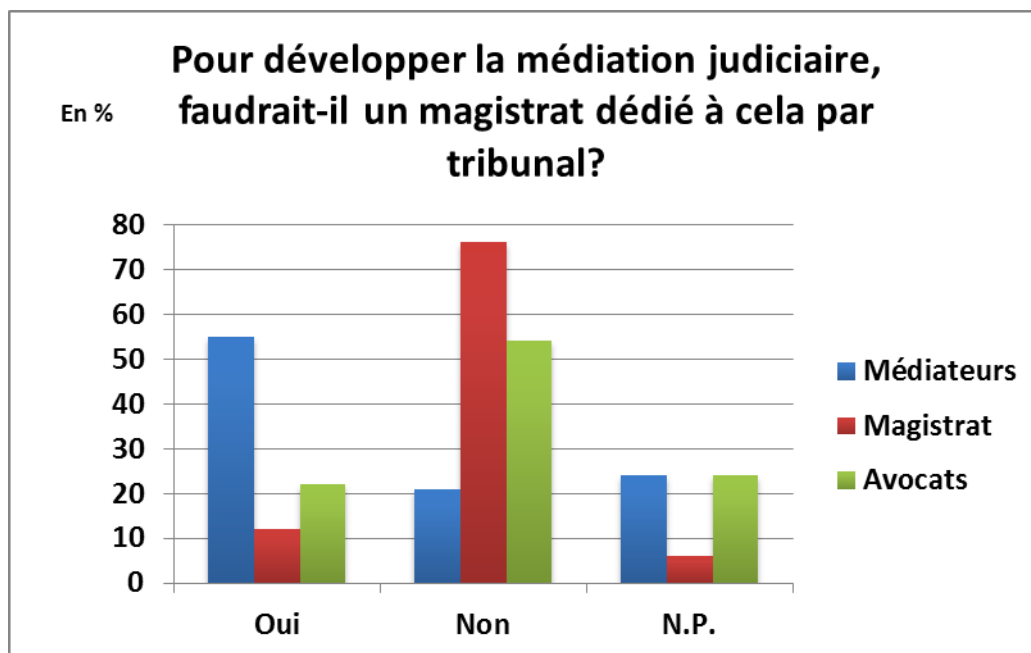
Ainsi, reviennent plusieurs fois le fait qu'il serait important de faire connaître la médiation, afin qu'elle puisse s'étendre, car elle paraît encore trop peu connue. Les médiateurs souhaitent développer une véritable culture de la médiation, à rebours de la culture du conflit qui serait celle qui aurait cours actuellement en France. Ce vocabulaire est employé par plusieurs

médiateurs interrogés. Plus à la marge, d'autres suggèrent également qu'il serait opportun de mener une réflexion sur les termes et définitions de la médiation.

Pour les magistrats, le développement de la médiation doit passer par l'information et la sensibilisation des avocats. Ils sont les plus à même de conseiller et d'orienter les parties vers une médiation. Ainsi, leur sensibilisation à ce processus est un préalable nécessaire.

### *C – La désignation d'un magistrat dédié*

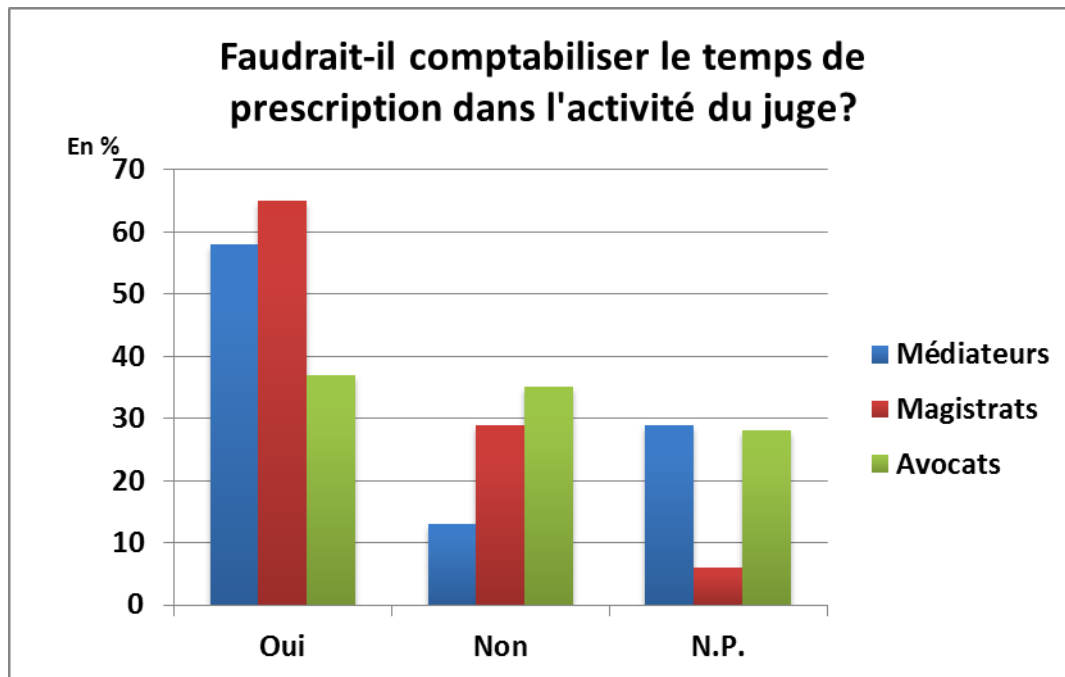
Les protagonistes ont également été interrogés sur la pertinence ou non d'introduire un magistrat spécialement dédié à la médiation dans les tribunaux. Les réponses sont mitigées, si 55% des médiateurs y sont favorables, 76% des magistrats et 54% des avocats estiment que cela n'est pas nécessaire, et ne permettrait pas de développer plus la médiation judiciaire.



### *D – La comptabilisation du temps de prescription de la médiation pour les juges*

Enfin, les magistrats pensent à hauteur de 65% que la prise en compte du temps de prescription de la médiation dans le temps de travail des magistrats serait un facteur favorable au développement de cette pratique. En effet, au cours des entretiens réalisés, les magistrats ont pu soulever à l'unanimité le manque de moyens comme principal obstacle au développement de la médiation. En effet, sa mise en place nécessite des ressources en termes de temps, de personnel... dont ils ne disposent pas. Elle représente un travail conséquent et un gros investissement pour les magistrats, mais également pour les services de greffes (convocations, réunions d'information, réception des réponses, mise en place...).

Les médiateurs partagent cette position, car 58% estiment que cette comptabilisation serait nécessaire. Au contraire, les avocats paraissent plus mitigés.



### Constat intermédiaire

Envisager la médiation comme un préalable obligatoire est une question qui divise les médiateurs, tandis qu'une part importante des magistrats semble y être favorable. Enfin, les avocats manifestent une grande réticence à cet égard. Au contraire, rendre l'information relative à la médiation obligatoire paraît faire consensus, l'ensemble des acteurs estimant qu'il s'agit là d'une bonne chose.

Il a également été envisagé le fait de désigner près des juridictions un magistrat dédié à la médiation, ce qui serait favorable à son développement selon les médiateurs, tandis que les avocats et magistrats n'estiment pas cela nécessaire.

Enfin, une majorité des magistrats considère qu'il serait favorable que le temps dédié à la prescription de la médiation soit comptabilisé dans leur temps de travail.

### Conclusion sur la vision de la médiation

Les différents points envisagés successivement permettent de dresser quelques constats relativement à la vision de la médiation.

♦ Tout d'abord, il ressort de la pluralité des réponses apportées une **diversité des conceptions de la médiation**, bien qu'elles ne soient pas contradictoires. Pour les médiateurs interrogés, la médiation serait pour la majorité des avis recueillis avant toute chose ***un processus ayant vocation à restaurer le dialogue entre des parties en conflit, en vue de son règlement et de l'élaboration d'une solution par ces mêmes parties.*** La médiation permettrait ainsi de créer ***un cadre dans lequel chacun puisse s'exprimer, un espace de sécurité.***

Avocats et magistrats adoptent quant à eux une démarche plus pragmatique, la voyant comme un outil à la disposition des parties leur permettant de régler leur conflit.

♦ Le **médiateur** serait alors un facilitateur, chargé de restaurer le dialogue entre les parties au conflit.

Le **magistrat** n'aurait qu'un rôle résiduel à jouer dans la médiation, intervenant en amont en tant que prescripteur de la médiation, et en aval pouvant homologuer les accords.

Les **avocats** devraient accompagner leurs clients en leur expliquant le processus de médiation, et adopter un rôle de conseil, les rassurant, pendant la médiation.

◆ Le principe d'une **formation des médiateurs** semble faire consensus et l'idée d'une formation harmonisée des médiateurs paraît bien accueillie. Il faudrait aller vers plus d'encadrement des fonctions.

La question de la **formation juridique des médiateurs** suscite plus de débats. Pour une part des médiateurs, cela est nécessaire tandis qu'une autre considère au contraire que cela serait préjudiciable. Pour la majorité, une telle formation n'est pas nécessaire. Concernant les avocats et les magistrats, la majorité estime qu'un médiateur spécialisé sera utile dans certains types de litiges, mais que cela n'est pas toujours indispensable.

◆ Concernant le **choix des médiateurs**, les personnes interrogées semblent s'entendre sur le fait que ce soit le magistrat qui le désigne, parmi une liste établie auprès de la juridiction. Toutefois, un nombre important d'avocats estime qu'ils devraient intervenir aux côtés des parties dans le choix du médiateur désigné.

◆ Relativement au **coût de la médiation**, il s'agit là pour un grand nombre d'acteurs d'une spécificité de la médiation. Le caractère onéreux de la médiation se justifie et doit perdurer. Les acteurs de la médiation paraissent par ailleurs favorables au fait que l'aide juridictionnelle prenne en charge les frais de médiation, ce qui favoriserait son développement. Enfin, la question de la régulation du coût de la médiation fait consensus, sans pour autant que les acteurs n'arrivent à se mettre d'accord sur son coût précis.

◆ Envisager la **médiation comme un préalable obligatoire** à l'instance est une question qui divise les médiateurs, car pour une partie d'entre eux il s'agit avant tout d'un processus volontaire. Les avocats manifestent également une réticence à cet égard. Au contraire, une part importante des magistrats semble y être favorable.

Toutefois, rendre l'**information relative à la médiation** obligatoire paraît faire consensus, l'ensemble des acteurs estimant qu'il s'agit là d'une bonne chose.

◆ Sur la question de savoir si le fait de **désigner un magistrat dédié à la médiation** près des juridictions serait un élément favorable à son développement, les médiateurs ont répondu favorablement tandis qu'avocats et magistrats estiment que cela n'est pas nécessaire.

Cependant, les magistrats estiment qu'il serait opportun que le **temps passé à la prescription** de la médiation soit comptabilisé dans leur temps de travail.

Ainsi, l'ensemble des constats réalisés permet de mettre en avant des discordances relatives à la vision de la médiation, sans que cela soit pour autant de réelles contradictions. Beaucoup de questions ne font pas consensus, et une hétérogénéité des réponses apportées suivant la catégorie d'acteurs interrogés pourra apparaître.

Si tous s'entendent plus ou moins sur ce qu'est la médiation, les divergences apparaissent surtout sur les questions relatives à son organisation et son encadrement. Ainsi, s'il apparaît nécessaire pour le législateur d'intervenir, la tâche n'en paraît pas moins complexe.

En effet, il apparaît qu'un certain nombre d'acteurs interrogés estiment qu'il faille revoir la définition des termes relatifs à la médiation et sa place parmi les MARD. Plus encore, il faudrait réglementer l'activité. En effet, il ressort des entretiens que ce flou entourant la médiation serait un obstacle à son développement. Un travail de définition de ce qu'est la médiation, mais également de distinction par rapport aux autres MARD est nécessaire. La question de l'harmonisation des formations permettant d'accéder aux fonctions de médiateur est également à envisager.



## **&4 - La distinction entre la médiation et la conciliation**

Le Code de procédure civile distingue la conciliation de la médiation dans son article 127, qui dispose que le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation. Cependant, il ne donne aucune définition de ces processus. En effet, ni les articles 129-2 et suivants, relatifs à la conciliation déléguée à un conciliateur de justice, ni les articles 131-1 et suivants, correspondant à la médiation judiciaire, ne permettent d'identifier leurs éléments caractéristiques. De plus, l'article 1530 du Code de procédure civile, concernant la médiation et la conciliation conventionnelles, donne une définition commune et très générale de ces modes amiables de résolution des conflits : « *tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence* ».

Dès lors, il convient de se demander quelles sont les spécificités de la médiation et la conciliation ? Existe-t-il vraiment une différence entre les deux ? Les praticiens acteurs de la médiation font-ils une différence ? Cette différence est-elle appréhendée de la même façon par tous les acteurs de la médiation ?

Ainsi, deux questions ont été posées aux acteurs de la médiation afin de connaître leur position à l'égard de la différence entre la médiation et la conciliation :

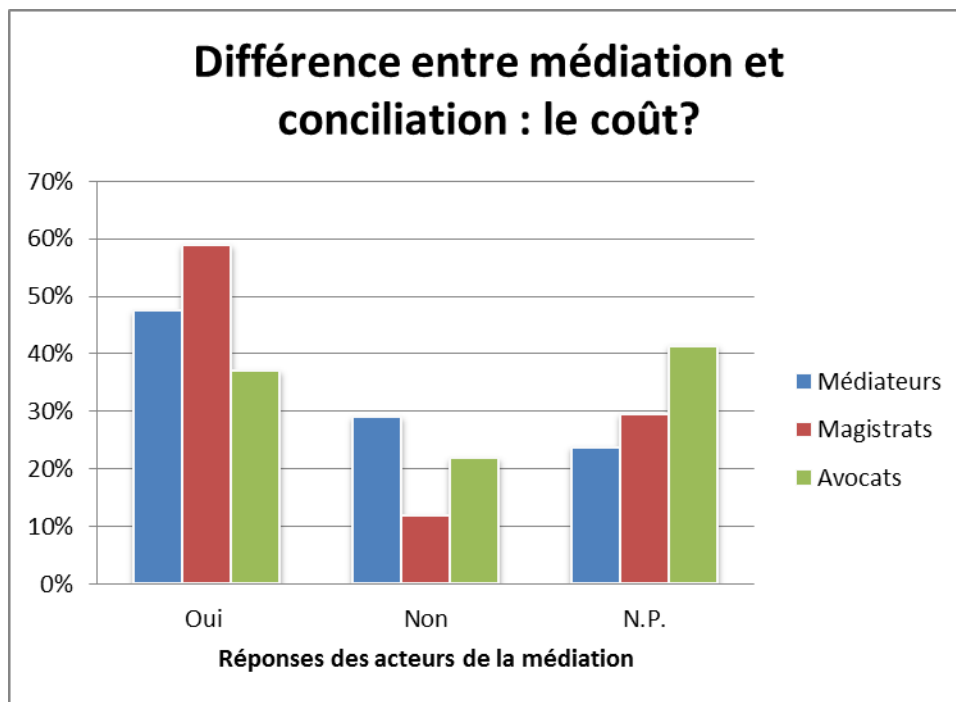
Qu'est-ce qui différencie la médiation de la conciliation ? (A), Faut-il maintenir la distinction entre médiation et conciliation (B) ?

### *A – Qu'est-ce qui différencie la médiation de la conciliation ?*

Pour répondre à cette question, cinq variables ont été proposées aux acteurs de la médiation : le coût (1), le rôle du médiateur et du conciliateur (2), le fait pour le médiateur de pouvoir proposer une solution (3), la pratique de la conciliation et de la médiation par certains tribunaux - pour la conciliation, le tribunal de commerce (TC) et le tribunal d'instance (TI), et pour la médiation le tribunal de grande instance (TGI) et la cour d'appel (CA) - (4), ou il n'y a pas de différence entre les deux processus (5). Il convient de souligner que les réponses des conciliateurs interrogés seront intégrées, mais elles ne seront pas comptabilisées dans les tableaux et dans les graphiques.

#### *1) Différence de la médiation de la conciliation : le coût ?*

<b>Différence médiation conciliation : le coût?</b>			
	Oui	Non	N.P.
Médiateurs	47%	29%	24%
Magistrats	59%	12%	29%
Avocats	37%	22%	41%

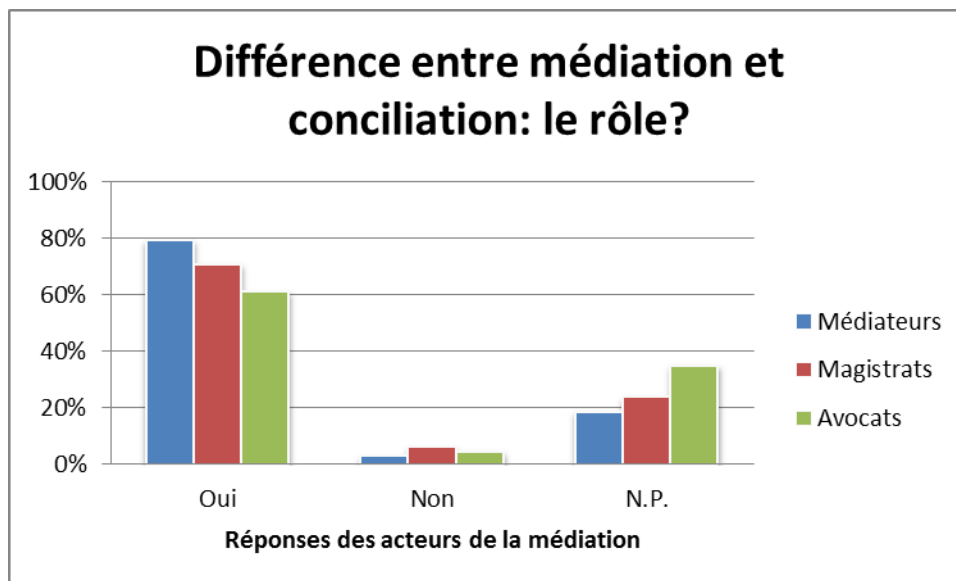


Pour la majorité des médiateurs (47%) et des magistrats (59%) consultés, la distinction entre la médiation et la conciliation réside dans leur coût, la médiation étant onéreuse et la conciliation étant gratuite. En revanche, une majorité des avocats ne s'est pas prononcée sur cette question (41%) et seulement le 37% considère que le coût est un facteur de différence entre la médiation et la conciliation

Pour les conciliateurs, la différence plus significative est la gratuité de la conciliation qui s'oppose au caractère onéreux de la médiation.

#### 2) Différence entre la médiation et la conciliation : le rôle du tiers intervenant ?

Différence entre médiation et conciliation: le rôle?			
	Oui	Non	N.P.
Médiateurs	79%	3%	18%
Magistrats	71%	6%	24%
Avocats	61%	4%	35%

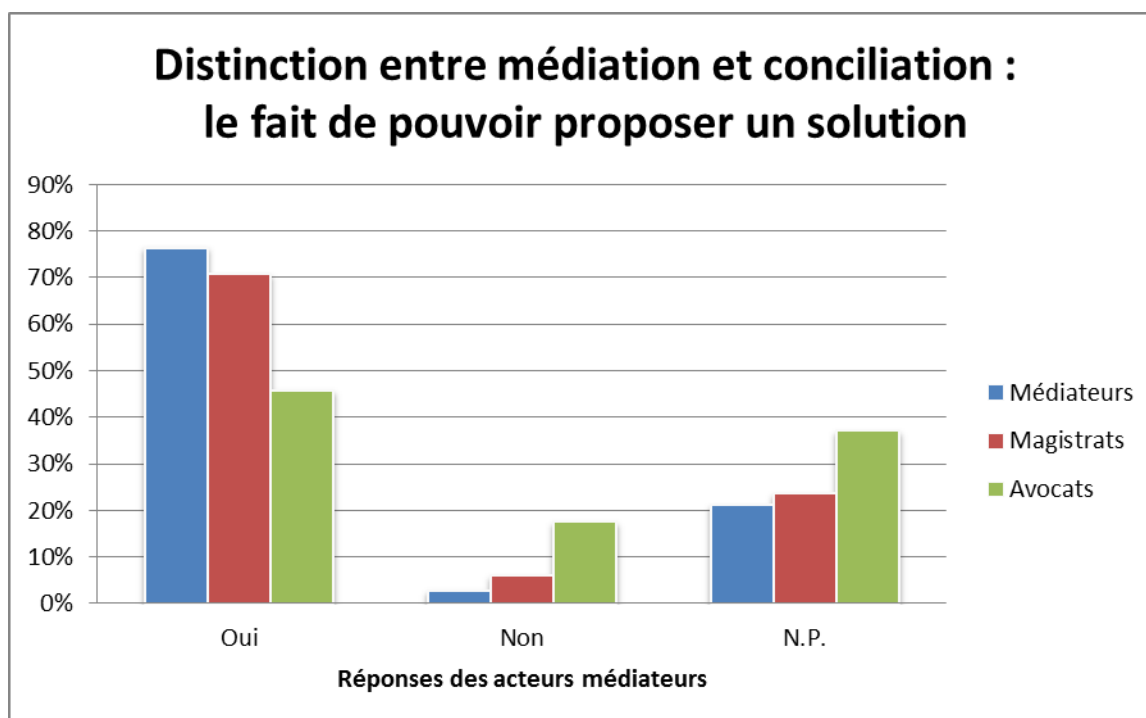


Pour la majorité des médiateurs (79%), des magistrats (71%) et des avocats (61%) consultés, le rôle du médiateur est un facteur qui permet de distinguer la médiation de la conciliation. En effet, pour les acteurs de la médiation, le médiateur a pour mission de restaurer le dialogue entre les parties afin de faire éclater le conflit et d'arriver à un accord qui mette fin au litige. En revanche, la tâche du conciliateur serait d'entendre les parties pour finalement proposer, voire imposer une solution qui mette fin au conflit. De ce fait, la conciliation serait un mode de règlement amiable qui aboutit à un compromis.

Au contraire, pour la majorité des conciliateurs consultés, le rôle du conciliateur est le même que celui du médiateur. En effet, ils affirment que la conciliation est avant tout un rapport humain qui permet aux gens d'aborder les « vrais » problèmes et de mieux vivre ensemble. Dès lors, le rôle du conciliateur s'avère relationnel et tend à rapprocher les gens et faire en sorte qu'ils se parlent. Il ne s'agit pas nécessairement de trouver un accord, mais d'arriver à établir un compromis qui permette aux parties de trouver la solution de leur conflit. De ce fait, selon les termes utilisés par certains conciliateurs, son rôle est plus social que juridique, le conciliateur serait alors un « faiseur de paix sociale ».

### 3) Différence entre la médiation et la conciliation : le fait de pouvoir proposer une solution ?

Différence entre la médiation et la conciliation : le fait de pouvoir proposer une solution			
	Oui	Non	N.P.
Médiateurs	76%	3%	21%
Magistrats	71%	6%	24%
Avocats	46%	17%	37%

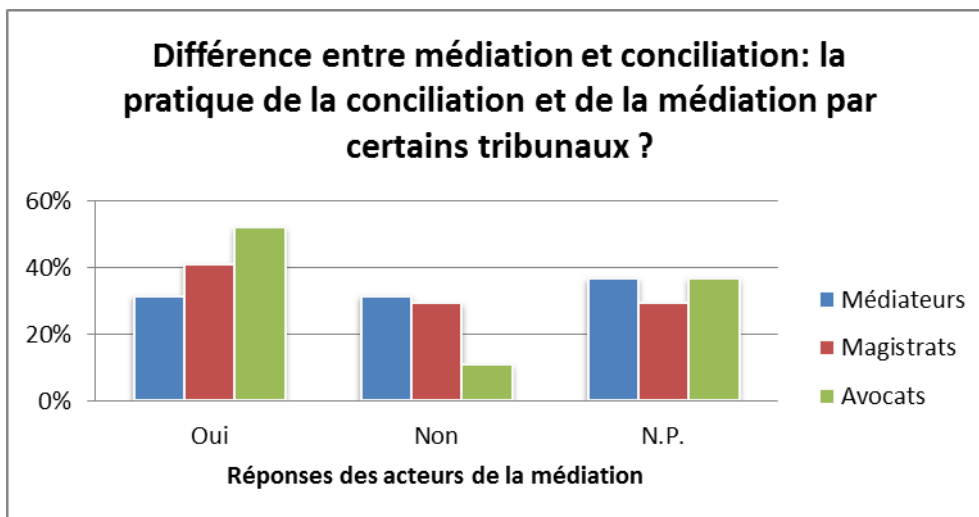


Pour la majorité des médiateurs (76%), des magistrats (71%) et des avocats (46%) consultés, le fait de pouvoir proposer une solution est un facteur qui permet de distinguer la médiation de la conciliation. En effet, ils considèrent que le médiateur, contrairement au conciliateur, ne doit pas proposer une solution au conflit entre les parties, et que ce sont ces dernières qui doivent parvenir ensemble à l'établir. Cette position s'avère complémentaire à celle qui concerne le rôle du médiateur, qui consiste à rétablir le dialogue entre les parties afin d'arriver à un accord qui mette fin au litige.

Ce facteur a été identifié par les acteurs de la médiation comme la principale différence entre la médiation et la conciliation. Ainsi, si le médiateur doit gérer le conflit et amener les parties à trouver elles-mêmes la solution, le conciliateur gère le litige et propose des solutions aux parties.

- 4) *Différence entre la médiation et la conciliation : la pratique de la conciliation et de la médiation par certains tribunaux (TC, TI pour la conciliation, TGI/CA pour la médiation ?)*

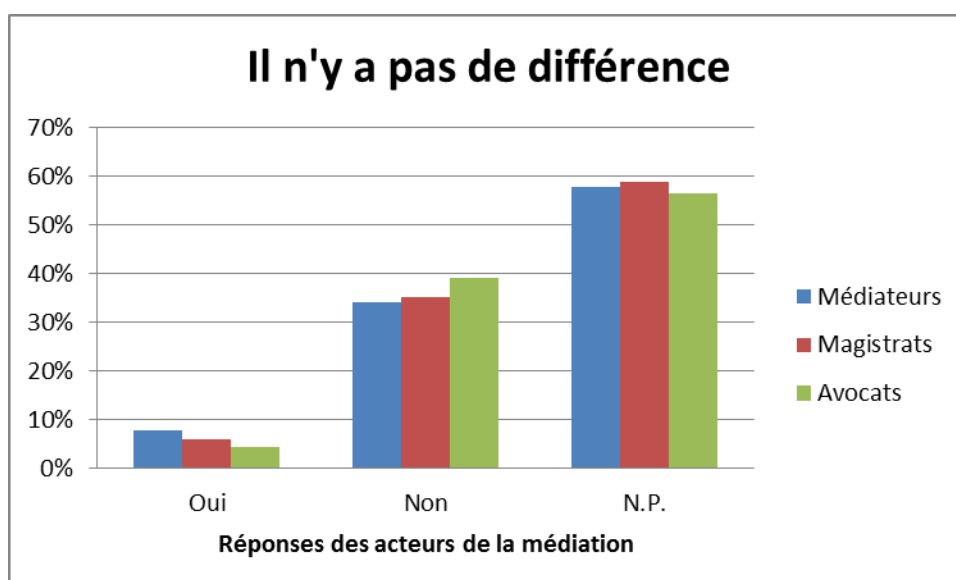
Différence entre médiation et conciliation: la pratique de la conciliation et de la médiation par certains tribunaux?			
	Oui	Non	N.P.
Médiateurs	32%	32%	37%
Magistrats	41%	29%	29%
Avocats	52%	11%	37%



Pour la majorité des magistrats (41%) et des avocats (52%), le fait que certains tribunaux (TC et TI) pratiquent la conciliation, et d'autres (TGI et CA) la médiation, révèle la différence entre la médiation et la conciliation. Lors des entretiens, les médiateurs ont exprimé que la conciliation serait concernée par les petits litiges, simples, alors que la médiation concernerait des conflits plus longs, plus techniques et plus complexes. Cependant, il est possible de constater que d'autres acteurs de la médiation considèrent que ce facteur ne s'avère pas pertinent pour distinguer la médiation de la conciliation. En effet, la majorité des médiateurs consultés (37%) n'a pas répondu à cette question.

#### 5) Différence entre la médiation et la conciliation : il n'y a pas de différence

Il n'y a pas de différence			
	Oui	Non	N.P.
Médiateurs	8%	34%	58%
Magistrats	6%	35%	59%
Avocats	4%	39%	57%



La majorité des médiateurs (58%), des magistrats (59%) et des avocats (57%) n'a pas répondu à la question de savoir s'il existe une différence entre la médiation et la conciliation. L'absence de réponse n'implique pas que la distinction soit remise en cause, elle révèle la difficulté de prendre position à l'égard de cette question. Mais cette difficulté qui tient peut-être au fait qu'ils ne sont pas en mesure d'identifier les différences, résulte peut-être malheureusement, aussi de l'ambiguïté attachée à la formulation de la question au regard de la formulation des réponses proposées. En effet, à la question en forme d'affirmation : « il n'y a pas de différence » il aurait fallu proposer l'option de réponse : vrai/ faux ou bien d'accord/pas d'accord. Le oui et le non ne sont pas adaptés, ce dont nous nous sommes rendu compte trop tardivement, à la réception des réponses.

De ce fait, une incertitude affecte ces réponses même si l'on peut raisonnablement penser que le NON correspond bien à la *réfutation de la proposition* « il n'y a pas de différence », c'est-à-dire à une réponse qui serait : FAUX, il y a des différences. Il est possible de déduire du taux de NP que la distinction entre la médiation et la conciliation n'est pas très claire pour les acteurs de la médiation mais sans pouvoir être totalement sûrs de cette interprétation.

En effet, les médiateurs répondent seulement à hauteur de 34% par le NON, interprété comme : il y a des différences et ne répondent pas à la question à hauteur de 58%. Or ils devraient être les mieux placés pour répondre à la question par le NON, puisqu'ils considèrent que leur mission leur est propre et qu'elle est véritablement spécifique, ainsi que les entretiens l'ont mis en évidence. Toutefois, le taux important de NP s'explique peut-être par le fait qu'ils ne sont pas suffisamment informés sur ce qu'est exactement la conciliation, ainsi que les entretiens l'ont souvent révélé. La conscience de leur spécificité n'implique pas qu'ils soient capables d'identifier celles des conciliateurs.

Un pourcentage important de magistrats (35%) répond de façon négative ; si l'on croise ce résultat avec la question suivante « : êtes- vous favorable au maintien de la distinction », pour laquelle on obtient un pourcentage de réponses positives très important, soit 65%, on peut effectivement conclure que pour ces acteurs les deux processus sont différents et utiles ; même si, ensuite, l'identification des différences n'est pas toujours très claire ; ainsi que l'ont révélé de nombreux entretiens.

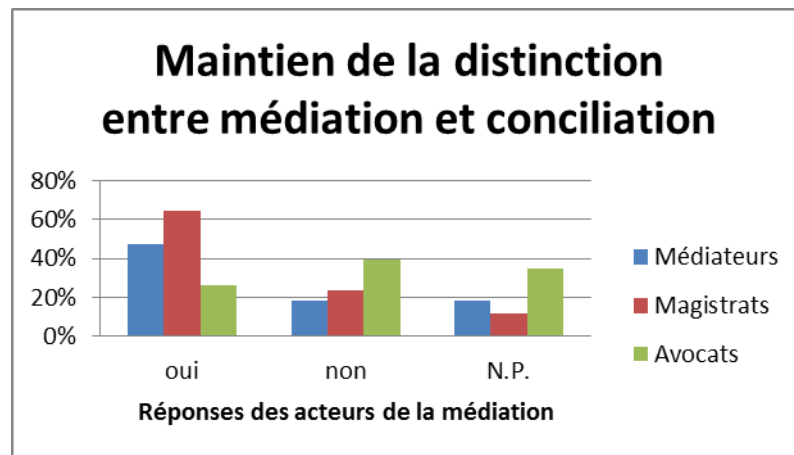
39 % des avocats répond de façon négative. Là encore, si l'on croise avec la question suivante, paradoxalement, on constate qu'ils sont favorables à hauteur de 35%. à la suppression de la distinction. Les réponses manquent là encore de clarté et de cohérence.

Enfin, les conciliateurs n'ont pas été destinataires des questionnaires. Mais il convient de signaler que pour une majorité des conciliateurs interrogés dans le cadre des entretiens, la différence entre la médiation et la conciliation est seulement sémantique, et qu'en réalité, le processus de médiation et le mode de travail du médiateur et du conciliateur sont les mêmes. De ce fait, la différence significative est la gratuité de la conciliation qui s'oppose au caractère onéreux de la médiation.

Dès lors, il est possible de constater que pour les acteurs de la médiation il existe bien une différence entre la médiation et la conciliation, cependant les facteurs déterminant cette distinction ne sont suffisamment clairs.

## B - Maintien de la distinction entre la médiation et la conciliation

Maintien de la distinction entre médiation et conciliation			
	Oui	Non	N.P.
Médiateurs	47%	18%	18%
Magistrats	65%	24%	12%
Avocats	26%	39%	35%



Pour la majorité des médiateurs (47%) et des magistrats (65%) il convient de maintenir la distinction entre la médiation et la conciliation. De ce fait, il est possible de constater que malgré la difficulté pour appréhender la différence entre ces modes amiables de résolution des conflits, la distinction s'avère nécessaire pour les acteurs de la médiation. L'analyse invite alors à préciser les facteurs qui peuvent rendre plus claire la différence entre la médiation et la conciliation.

Par ailleurs, du côté des avocats, la majorité considère que la distinction entre la médiation et la conciliation n'est pas pertinente. Cependant, il faut relativiser cette réponse, car une partie des avocats (26%) consultés est favorable au maintien de la distinction, alors qu'un pourcentage plus important ne s'est pas prononcé (35%). Il paraît que le manque de clarté des facteurs déterminant la différence entre ces modes amiables rend difficile la prise de position.

Pour une partie des conciliateurs interrogés, l'absence de différence substantielle entre la conciliation et la médiation impliquerait la suppression d'un de deux termes et donc l'abandon de la distinction.

### Conclusions intermédiaires

**Conclusion 1 :** Pour la majorité des médiateurs et des magistrats consultés, la distinction entre la médiation et la conciliation réside dans leur coût. De même, pour les conciliateurs, la différence plus significative est la gratuité de la conciliation qui s'oppose au caractère onéreux de la médiation. En revanche, une majorité des avocats ne s'est pas prononcée sur

cette question et seulement le 37% considère que le coût est un facteur de différence entre la médiation et la conciliation.

**Conclusion 2 :** Pour la majorité des acteurs de la médiation consultés, le rôle du médiateur est un facteur qui permet de distinguer la médiation de la conciliation. En effet, ils considèrent que le médiateur a pour mission de restaurer le dialogue entre les parties afin de faire éclater le conflit et d'arriver à un accord qui mette fin au litige. En revanche, la tâche du conciliateur serait d'entendre les parties pour finalement proposer, voire imposer une solution qui mette fin au conflit. De ce fait, la conciliation serait un mode de règlement amiable qui aboutit à un compromis. En revanche, pour la majorité des conciliateurs interrogés, le rôle du conciliateur est le même que celui du médiateur.

**Conclusion 3 :** Pour la majorité des acteurs de la médiation consultés, le fait de pouvoir proposer une solution est un facteur qui permet de distinguer la médiation de la conciliation. En effet, ils considèrent que le médiateur, contrairement au conciliateur, ne doit pas proposer une solution au conflit entre les parties, et que ce sont ces dernières qui doivent parvenir ensemble à l'établir. Dès lors, si le médiateur doit gérer le conflit et amener les parties à trouver elles-mêmes la solution, le conciliateur gère le litige et propose des solutions aux parties.

**Conclusion 4 :** Pour la majorité des magistrats et des avocats le fait que certains tribunaux (TC et TI) pratiquent la conciliation, et d'autres (TGI et CA) la médiation, révèle la différence entre la médiation et la conciliation. Cependant, la majorité des médiateurs consultés considère que ce facteur ne s'avère pas pertinent pour distinguer la médiation de la conciliation.

**Conclusion 5 :** Le taux important d'absence de réponse de la part des acteurs de la médiation à la question de savoir s'il existe une différence entre la médiation et la conciliation révèle la difficulté d'appréhender la nature et la fonction de la médiation. Cependant, en parallèle, le pourcentage de réponses négatives des médiateurs permet de constater qu'ils considèrent qu'il existe bien une différence entre la médiation et la conciliation. De même, pour une majorité des conciliateurs interrogés, la différence entre la médiation et la conciliation est seulement sémantique. De plus, ils affirment que le processus et le mode de travail de la médiation et de la conciliation sont les mêmes.

**Conclusion 6 :** Pour la majorité des médiateurs et des magistrats il convient de maintenir la distinction entre la médiation et la conciliation. En revanche, la majorité des avocats consultés considère que la distinction entre la médiation et la conciliation n'est pas pertinente. Cependant, il faut relativiser cette réponse, car un pourcentage important ne s'est pas prononcé. Il paraît alors que le manque de clarté des facteurs déterminant la différence entre ces modes amiables rende difficile la prise de position. En revanche, pour une partie des conciliateurs interrogés, l'absence de différence substantielle entre la conciliation et la médiation impliquerait la suppression d'un de deux termes et donc l'abandon de la distinction.



### III<sup>EME</sup> PARTIE - BILAN ET PERSPECTIVES

#### **Section préliminaire - LE CONSTAT GENERAL : LE CARACTERE RESIDUEL DE LA MEDIATION JUDICIAIRE, EN DEPIT DE SES ATOUTS RECONNUS PAR LES ACTEURS**

**Virginie Larribau-Terneyre**

La médiation judiciaire est *quasiment inexistante ou en tout cas non visible et non repérable* dans la plupart des juridictions. La taille et le degré de juridiction est à cet égard sans incidence. Les seuls îlots de médiation judiciaire s'expliquent soit par la présence d'un magistrat pilote, favorable à la médiation voire, plus encore « conquis » à la médiation (mais la pratique tend à se tarir si ce magistrat quitte la juridiction) ; soit parce qu'elle est expérimentée et systématisée au sein d'une juridiction, comme à la cour d'appel de Pau. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut non seulement une initiative d'origine qui peut être celle d'un magistrat, mais aussi une dynamique institutionnelle qui suppose l'appui des chefs de juridictions et la mise en place de structures qui permettent de pérenniser la démarche et de l'inscrire dans les mœurs judiciaires. La médiation judiciaire ne peut s'implanter dans une juridiction ou un ressort que si tous les acteurs y collaborent, mais en premier lieu les magistrats prescripteurs.

Pourtant, en même temps, un *net changement de mentalité est perceptible*. Entre le moment où le CRAJ a commencé à travailler sur la médiation en 2012, dans le cadre d'un premier projet de recherche qui portait sur l'expérimentation de la médiation mise en place à la II<sup>ème</sup> ch. I de la Cour d'appel de Pau, et les rencontres avec les différents acteurs, entamées en 2015 et poursuivies jusqu'en mai 2016, dans le cadre du présent projet, l'ambiance générale a changé. Une culture de la médiation semble se dessiner. Ce changement est perceptible d'abord dans l'accueil qui a été réservé à l'équipe dans toutes les juridictions, y compris celles que nous n'avons pas pu retenir finalement parce qu'il n'y avait pas de dossiers de médiation repérables ou pas de possibilités d'y accéder. Tous les chefs de juridictions rencontrés par les porteurs du projet, pour présenter le projet et obtenir des accès aux dossiers ou des entretiens avec les magistrats, ont manifesté un intérêt pour la médiation qui n'était pas visible en 2011, en regrettant qu'elle ne soit pas davantage développée. Sans doute faut-il y voir l'influence des rapports qui se sont succédés depuis un certain nombre d'années, des opérations de promotion réalisées par les pouvoirs publics et des textes qui marquent la montée en puissance des MARD, ainsi sans doute, que le constat fait par la plupart des magistrats qu'ils n'ont pas toujours les moyens, compte tenu du nombre d'affaires et dans le temps contraint de l'instance, de rendre une décision aussi efficace et apaisée qu'ils le jugeraient possible ou souhaitable. La médiation peut dès lors apparaître aujourd'hui, soit comme une alternative au procès, soit comme un outil du procès et en tout cas, comme un instrument de pacification et de meilleure justice.

La médiation judiciaire *paraît donc une voie utile*, ce d'autant que lorsqu'elle intervient, le taux de réussite n'est pas négligeable, surtout lorsqu'elle est pratiquée dans un contexte organisé et presque systématisé, comme à la II<sup>ème</sup> ch. I de la cour d'appel de Pau. Il faut donc rechercher quelles sont les voies d'un meilleur développement.

Or, à cet égard, même si la médiation reçoit aujourd'hui dans les juridictions comme dans les barreaux un accueil favorable, la première démarche utile consiste sans doute dans une détermination plus précise de ce qu'est la médiation, de la notion de médiation, de ses

caractéristiques, afin que les pratiques puissent se développer de façon cohérente, dans un cadre bien défini. En effet, si la plupart des acteurs interrogés reconnaissent à la médiation des caractéristiques identiques, comme l'intervention d'un tiers neutre, pour aider les parties à dénouer leur conflit, ou encore la confidentialité, d'autres caractères sont plus discutés, et lorsqu'il s'agit par ailleurs de la distinguer de la conciliation, les réponses deviennent moins certaines.

La médiation judiciaire doit être mieux appréhendée ce qui passe notamment par un effort de définition par rapport à la notion et à la nature de la médiation (*Section 1*). Cette définition devrait permettre de mettre en évidence une spécificité qui devrait être préservée dans les développements futurs de la médiation judiciaire, et qui devrait conduire à mieux articuler la médiation judiciaire non seulement avec les autres MARD, mais aussi avec l'instance proprement dite, dans la perspective d'une vraie institutionnalisation de la médiation judiciaire. En effet, l'encadrement institutionnel de la médiation est certainement encore à améliorer, pour inscrire la médiation dans les pratiques judiciaires et la rendre visible (*section 2*). La médiation n'est pas suffisamment visible parce qu'elle n'est pas suffisamment organisée au sein des juridictions. Les difficultés rencontrées par l'équipe pour identifier des dossiers de médiation judiciaire l'attestent de façon particulièrement nette. Par ailleurs, son inscription dans l'instance devrait également faire l'objet de nouvelles précisions de la part du législateur (*section 3*) car son statut n'est pas clairement établi. D'où un certain nombre de questions procédurales qui se posent et qui ne sont actuellement pas résolues.

## **Section 1 – LA NECESSITE D'UNE MEILLEURE APPREHENSION DE LA MEDIATION JUDICIAIRE**

**Virginie Larribau-Terneyre**

Une meilleure appréhension de la médiation judiciaire passe d'abord par un effort de définition de la médiation elle-même, de la médiation en général puis de la médiation judiciaire en particulier (&2). Cet effort de définition doit permettre de mieux définir ensuite la place de la médiation par rapport aux autres MARD (&2), mais aussi à mieux définir la place des différents acteurs de la médiation : la place d' médiateur en premier lieu mais aussi la posture des autres acteurs par rapport à la médiation et les exigences de formation (&3).

### **&1 – Un effort de définition nécessaire**

**Remarque préalable : L'absence d'une définition suffisamment pertinente.**

On rappellera qu'il n'existe actuellement aucune définition satisfaisante par les textes de la médiation judiciaire, ni de la médiation extrajudiciaire, ni, d'ailleurs, de la conciliation, sauf à considérer que l'ensemble des processus d'intermédiation en vue de parvenir à la résolution amiable des litiges relève de la médiation. C'est d'ailleurs le sens de la définition de la médiation donnée par l'ordonnance de 2011 transposant la directive de 2008, qui est une définition générique et extensive, qui concerne aussi bien la médiation judiciaire au sens strict que la conciliation judiciaire et les processus extrajudiciaires de résolution amiable. On a pu souligner, de ce point de vue, les confusions induites par la directive communautaire, qui ont été consolidées par le décret de 2012 (v. Ière partie, p. 20).

La seule définition « opérationnelle » concernant la médiation judiciaire résulte actuellement de la lecture combinée de l'article 21 de la loi de 1985, modifiée par l'ordonnance de 2011 et de l'article 131-1 du Code de procédure civile. La définition donnée par l'article 21 est la suivante : « *la médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré,*

*par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige* ». Mais cette définition couvre aussi la conciliation.

Quant à l'article 131-1 du Code de procédure civile, il indique que « *le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne, afin d'entendre les parties et de confronter leur point de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose* ».

Cette définition « opérationnelle », met seulement l'accent sur la façon dont la médiation est introduite dans l'instance par la désignation d'un tiers (supposé être le médiateur, mais le texte ne le qualifie pas ainsi), qui aide les parties à parvenir à un accord, mais sans que cette aide soit non plus qualifiée. Si le médiateur joue un rôle d'intermédiaire, il n'est pas le seul à jouer ce rôle qui appartient aussi au conciliateur, et aux avocats dans la procédure participative. Certes, les parties tentent de parvenir à un accord, avec l'aide du médiateur, ce qui semble indiquer que le médiateur n'a pas à proposer les termes de l'accord, mais l'indication reste imprécise.

Pour autant, dès lors que la médiation est reçue par le droit et inscrite dans les MARD, y compris désormais la médiation conventionnelle, il paraît difficile de faire l'impasse sur une définition de la médiation ne serait ce que par référence à la nature du travail effectué par le médiateur.

Cette absence de définition révèle peut-être que la médiation, est avant tout un *process* (processus défini par sa substance et non par sa forme) qui serait par nature non juridique et toujours identique et donc une notion unitaire (A), quelle que soit ensuite la forme que prend la médiation et spécialement celle d'une médiation judiciaire (B). Une tentative de définition plus précise pourrait alors être proposée.

### *A - La médiation : une notion unitaire caractérisée par son process*

Il faut sans doute revenir à ce qu'est initialement et fondamentalement la médiation, avant de l'inscrire dans le contexte juridique et judiciaire, c'est à dire un processus non juridique, un *process* spécifique, pour admettre que la médiation n'a pas une nature différente selon l'usage qui en est fait, ni même selon la nature du conflit auquel elle s'applique, sauf à perdre totalement l'objet "médiation" et à permettre tous les détournements et les confusions.

Ensuite, la question est de savoir comment et par qui ce *process* est utilisé, et pour quels types de litiges, ce qui peut justifier une distinction entre la médiation judiciaire et la médiation conventionnelle, entre la médiation familiale et la médiation en matière commerciale ou prudhomme ; pour autant, cela ne remet pas en cause l'unité fondamentale du processus (ou du *process*) de médiation lui-même : il s'agit d'un processus spécifique ayant vocation à restaurer le dialogue entre les parties (1), qui porte sur le conflit et non sur le litige (2), et qui repose sur des modèles bien spécifiques (3).

#### *1) Un processus ayant vocation à restaurer le dialogue*

Une réflexion sur la notion de médiation et sur ce qu'elle est réellement paraît d'autant plus utile, que les entretiens effectués auprès des différents acteurs ont montré qu'il existait des différences d'approche et de définition selon qu'il s'agit des magistrats, des médiateurs et des avocats et des conciliateurs. Le point de vue des différents acteurs sur la notion de médiation n'est pas le même, car chacun aborde la médiation et la conciliation à l'aune de ses propres compétences, fonctions, convictions, expérimentations, ce qui brouille la définition, en

l'absence de repères textuels précis. Les conciliateurs, en grande majorité, ne font pas du tout la distinction. Ainsi, pour la majorité des conciliateurs consultés, le rôle du conciliateur est le même que celui du médiateur. En effet, ils affirment que la conciliation est avant tout un rapport humain qui permet aux gens d'aborder les « vrais » problèmes et de mieux vivre ensemble (v. p. 147 et v. de façon plus complète, sur cette question de la définition de la médiation par les acteurs, p. 128 et s.).

L'opinion des médiateurs, peut-être les mieux placés pour en parler, est qu'il existe une différence entre la médiation et la conciliation et pour les médiateurs interrogés, la médiation serait pour la majorité et avant toute chose *un processus ayant vocation à restaurer le dialogue entre des parties en conflit, en vue de son règlement et de l'élaboration d'une solution par ces mêmes parties*. La médiation permettrait ainsi de créer *un cadre dans lequel chacun puisse s'exprimer, un espace de sécurité* (v. p. 128, &I, A, 1°).

En effet, certaines expressions et termes reviennent à de nombreuses reprises dans les entretiens réalisés (par ordre d'importance, du plus redondant au moins souvent évoqué) :

- le but de la médiation serait la résolution amiable du conflit
- l'idée d'une solution trouvée par les médiés pour résoudre leur conflit
- l'idée de création d'un cadre sécurisé dans lequel chacun puisse s'exprimer, un espace de sécurité
- la médiation permettrait de rétablir le dialogue entre les médiés
- la médiation serait un processus

Plus à la marge, certains médiateurs évoquent le caractère libre et volontaire de ce processus, voire parlent d'un « état d'esprit » ou de communication psychologique.

En toute hypothèse, la médiation implique toujours pour les médiateurs, un *processus* spécifique, identique, qu'elle soit conventionnelle ou judiciaire, qu'elle porte sur des questions familiales ou toute autre question. Les médiateurs interrogés ont tous mis l'accent sur ce *processus* dont la finalité est le rétablissement du dialogue, alors que les magistrats et les avocats mettent l'accent sur la fonction de la médiation judiciaire. Dans une démarche pragmatique, les avocats analysent la médiation avant tout comme un mode de règlement des litiges, alternatif, et donc comme un instrument fonctionnel (v. p. 129) ; les magistrats évoquent le rétablissement du dialogue mais insistent peut-être davantage sur le fait que la médiation est un outil pour le juge.

Ces visions ne sont pas antinomiques, ainsi que cela a pu être relevé dans le constat intermédiaire lors de l'analyse des données, mais complémentaires (v. p. 129). Car si la médiation est un *processus* spécifique, elle est aussi un outil, désormais largement mobilisé par le droit. Néanmoins, l'essence de la médiation, et ce qui en fait une notion unitaire consiste non pas tant dans les utilisations qui en sont faites dans le cadre du système de justice que dans l'identification de ce *processus de rétablissement du dialogue* qui en lui-même, ne fait pas appel au droit.

Ce processus de rétablissement du dialogue s'intéresse en effet au conflit et non au litige qui est de l'ordre du droit.

## 2) *Un processus axé sur le conflit et non sur le litige*

Le *processus* de médiation consiste en effet, essentiellement, dans un travail du médiateur avec les personnes opposées par un différend, sur le conflit qui les oppose et non pas sur le litige. Derrière le litige (juridique), qui sera éventuellement soumis au juge pour qu'il le tranche, se trouve le conflit, plus profond, ou en tout cas moins apparent, souvent d'ordre psychologique et/ ou affectif, que la médiation prend en considération, même si c'est de façon différente selon les modèles de médiation. La médiation repose sur un processus qui passe par la prise de conscience des besoins de l'autre et elle permet une rationalisation du conflit qui

va être objectivé grâce à l'expert en dialogue ; elle est d'ailleurs plus efficace encore en cas de relations stables entre les individus qui ont besoin d'une pacification.

Il est intéressant de constater, de ce point de vue, que si les différents acteurs de la médiation ont une vision différente, tantôt fonctionnelle, tantôt substantielle, tous s'accordent pour ne pas faire référence au litige, mais au conflit (v. p. 129, constat intermédiaire).

Au-delà de ce constat, la médiation est un processus structuré et complexe qui implique la mise en œuvre de modèles de médiation.

### 3) *Un processus qui implique la mise en œuvre de modèles de médiation*

Ces modèles de médiation<sup>31</sup>, relèvent de la compétence première du médiateur, même si la pratique de la médiation dépasse souvent l'application pure des modèles.

Un modèle de médiation décrit ainsi un processus balisé et structuré qui permet de travailler sur l'architecture d'un conflit, pour conduire les parties d'une situation où tout dialogue est rompu, à une situation où elles sont à nouveau en mesure de négocier un accord éventuel.

Il existe deux modèles de médiation : le modèle FIUTAK qui part du postulat que l'affect et l'émotionnel sous-tendent le conflit et qui conduit à identifier les besoins subjectifs des parties, en quoi ils ont été lésés et quelles conséquences émotionnelles ont pu en résulter avant de pouvoir remettre les parties en situation de négocier. Le modèle Harvard, suppose au contraire que ce sont des intérêts rationnels qui sous-tendent le conflit. L'émotionnel n'est pas à la source du conflit mais il l'accompagne et perturbe la capacité de raisonnement des parties ; il faut donc le neutraliser.

Le médiateur doit choisir le modèle en fonction de la situation : le modèle FIUTAK est en principe plus adapté pour les conflits où l'affect joue un rôle essentiel, comme en matière familiale ou de rapports de voisinage, alors que le modèle HARVARD est plus adapté aux conflits moins affectifs, notamment en matière commerciale.

Ces modèles comportent des étapes toujours identiques : la présentation du cadre de la médiation d'abord pour expliquer ce qu'est la médiation et les principes qui la régissent, les entretiens... ; la première étape consiste ensuite à remonter à la source du conflit ; la 2<sup>ème</sup> étape d'inversion (catharsis ou formulation unitive) est le moment où tous les besoins ou tous les intérêts qui sous-tendaient le conflit ont été identifiés par les parties et reformulés pour constituer un problème commun que les parties vont pouvoir résoudre ensemble ; la 3<sup>ème</sup> étape est celle qui permet aux parties d'envisager un avenir de collaboration. Des techniques particulières de communication, écoute et reformulation sont utilisées par le médiateur.

Ces modèles sont au cœur du processus de médiation et révèlent qu'il s'agit véritablement d'une démarche spécifique.

## *B - La médiation judiciaire : une utilisation de la médiation dans le cadre de l'instance*

### 1) *L'intégration du processus de médiation dans l'instance*

Si la médiation en tant que *process* est toujours de même nature, il peut exister des variables qui tiennent à son utilisation et qui sont susceptibles d'entraîner des différences dans sa définition ou dans son régime. Ces variables peuvent tenir soit à la matière et au type de

---

<sup>31</sup> S. Losapio, Le rôle du médiateur, in La résolution amiable des différends dans le contentieux familial, (dir. L. Antonini-Cochin), Bruylant 2014, p. 38, s. spéc., p. 47.

conflit considéré, par exemple en matière familiale ou en matière commerciale ou en matière prud'homale, soit au cadre dans lequel elle est pratiquée : un cadre extrajudiciaire (médiation conventionnelle, articulation d'une médiation avec une convention de procédure participative avant toute saisine du juge, ou un cadre judiciaire. Dans l'approche unitaire de la médiation, la médiation judiciaire ne change pas de nature parce qu'elle est judiciaire. La judiciarisation n'est jamais qu'une inscription du *process* de médiation dans le procès et dans l'instance. La médiation, dans ce contexte devient un instrument, un outil de la résolution du litige (et non plus seulement du conflit, puisque le juge qui désigne le médiateur est déjà saisi d'un litige) ou d'une partie du litige, puisque l'article 131-2, al., 2 du Code de procédure civile précise que la médiation porte sur tout ou partie du litige, ou un moyen de mieux cerner les éléments du litige et à ce titre un instrument de meilleure justice pour le juge qui devra trancher. Elle va donc emprunter certains traits et obéir à certaines règles, compte tenu de ce caractère judiciaire, mais sans pour autant que l'essentiel, c'est-à-dire le *process* se trouve atteint.

Les règles applicables à la médiation judiciaire, inscrite dans l'instance, devraient donc préserver l'essence de la médiation : la mission de **rétablissement de la communication entre les parties pour les aider à trouver par elles-mêmes une solution** apaisée à leur différend. Ces deux éléments que sont le rétablissement de la communication d'une part et le fait que les parties doivent trouver elles-mêmes les voies du règlement de leur différend, d'autre part sont des éléments qui ont particulièrement été soulignés par les acteurs de la médiation interrogés, lorsqu'ils étaient en mesure de proposer une distinction entre la médiation et la conciliation (v. p. 145 s., spéc. 148). La définition ou la tentative de définition de la médiation judiciaire donnée par l'article 131-1 ne met pas suffisamment en évidence ces éléments essentiels.

Le médiateur recourt pour cela à des techniques spécifiques qui relèvent là encore de l'essence même de la médiation mais qui n'ont peut-être pas à figurer dans une définition, mais elles imposent sans doute en parallèle de mieux préciser le rôle du médiateur (v. *infra* p. 167 et s.) et de poser des exigences de formation relativement unifiées, pour préserver l'intégrité du *process* de médiation (sur cette question, v. p. 174 s., spéc. 176 s.).

La définition de la médiation judiciaire doit donc prendre en compte un certain nombre de caractères essentiels, qui ne devraient pas être remis en question par les évolutions législatives.

## 2) *La nécessité de respecter les caractères essentiels de la médiation*

### a) **Le caractère volontaire de la démarche de médiation**

Le premier caractère dont il faut se demander s'il est important de le préserver est le caractère non obligatoire de la médiation, question qui a divisé les acteurs (v. p. 140 s.). Il est pourtant essentiel même s'il peut être aménagé. Le *process* de la médiation implique l'adhésion des parties et le caractère volontaire de la démarche d'entrée en médiation.

Ce caractère semble préservé par l'article 131-1 du Code de procédure civile qui prévoit que le juge désigne un médiateur *après avoir recueilli l'accord des parties*.

Toutefois, il reste menacé. D'une part en raison de la tendance actuelle qui consiste à multiplier les mesures incitatives au recours au MARD ; d'autre part en raison du recours à des sanctions par certaines juridictions en cas de refus de la médiation.

➤ **La tentation des pouvoirs publics est forte d'imposer de plus en plus le recours à un MARD avant la saisine du juge.**

Le décret du 11 mars 2015 (n° 2015-582) est venu ancrer encore davantage les modes amiables dans la procédure civile en imposant de préciser dans tout acte de saisine du juge, les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige (CPC, art. 56, ar. 58). Mais il n'y a pas de sanction procédurale. Toutefois, le pas a été franchi non pas seulement d'imposer le recours à un MARD préalablement à la saisine du juge, mais encore de sanctionner le manquement par l'irrecevabilité de la demande. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX<sup>ème</sup> siècle a en effet imposé une tentative de conciliation obligatoire avant toute saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Certes, l'obligation ne concerne que la conciliation, déjà obligatoire dans un certain nombre de cas, devant le conseil de prud'hommes, le tribunal paritaire des baux ruraux ou encore en matière de divorce. Mais le *process* n'est pas le même en conciliation et la démarche exigeante qu'impose la médiation n'est pas de l'essence de la conciliation, si bien que le caractère obligatoire de la tentative de conciliation ne pose pas de réel problème.

Il n'en va pas de même en médiation. L'incitation à recourir à la médiation ne doit pas conduire à obliger les personnes en conflit à s'engager dans un processus qui demande de donner plus de temps, plus de soi-même et qui par ailleurs n'est pas gratuit, contrairement à la conciliation. La question d'une éventuelle prise en charge des coûts de la médiation par l'Etat ne devrait pas modifier les données du problème.

***La technique de l'injonction d'avoir à rencontrer un médiateur aux fins d'information pourrait cependant être envisagée***, pour favoriser le recours à la médiation, sans porter atteinte au caractère volontaire de l'entrée en médiation. Cette technique existe déjà en matière familiale puisqu'elle est prévue depuis 2004 par les articles 373-2-10 du Code civil en matière de conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale et 255 du Code civil en matière de divorce. Pour autant, le système ne paraît pas très efficace, car une fois l'injonction adressée, rares sont les magistrats qui vérifient ensuite que les parties sont allées à l'entretien. Selon le professeur Anne Leborgne<sup>32</sup> et la remarque est judicieuse, s'il était demandé aux parties de justifier qu'elles ont allées à l'entretien, l'incitation serait plus grande.

**La technique pourrait être étendue à d'autres matières, voire généralisée. Le juge pourrait ainsi avoir un rôle actif et proposer la médiation**, alors que les textes actuels du Code de procédure civile restent très ambigus sur cette sanction et ne semblent pas, en l'état l'y autoriser, à part en matière familiale (v. p.170 et sur les lacunes procédurales, p. 196).

Par ailleurs une expérimentation de certaines modalités de l'injonction d'avoir à rencontrer un médiateur, avec la ***technique de la double convocation*** a été mise en place par le décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale, uniquement dans le cas des conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien de l'enfant. Alors que l'information sur la médiation n'intervient éventuellement qu'à l'audience, et qu'elle n'est pas toujours suffisamment détaillée, par manque de temps du magistrat, le juge peut ainsi adjoindre à la convocation des parties à l'audience, une invitation à rencontrer un médiateur avant l'audience. Lors de l'audience ultérieure, le juge homologue l'accord finalement intervenu ou, en l'absence d'accord, tranche le litige<sup>33</sup>. Nous n'avons pu obtenir de statistiques sur le succès de cette expérimentation

---

<sup>32</sup> A. Leborgne, « La pratique de la médiation familiale judiciaire : étude menée dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence », *Gaz. Pal.*, 9/10 oct. 2015, p.

<sup>33</sup> L'expérimentation prévue pour trois ans a finalement débuté le 31 mai 2013 avec l'arrêté de désignation des tribunaux de grande instance de Bordeaux et d'Arras.

auprès du tribunal de grande instance de Bordeaux, désigné comme juridiction pilote. Bien que limitée à deux juridictions (Arras et Bordeaux), un certain nombre de juridictions a cependant adopté ce système sans attendre les résultats de l'expérimentation officielle et notamment les juridictions du ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence<sup>34</sup>, mais il n'y a pas non plus de statistiques disponibles. **Cette technique pourrait également être étendue pour favoriser le recours à la médiation.**

*Peut-on aller au-delà* et obliger les parties à s'engager dans le processus de médiation, en imposant dans certaines matières une tentative de médiation ? Là encore la tentation est tangible : elle s'est déjà concrétisée en matière familiale (qui a toujours été le laboratoire de la médiation), avec **l'expérience de médiation obligatoire, avant toute saisine du juge aux affaires familiales, menée dans les tribunaux de grande instance d'Arras et de Bordeaux** pour les litiges relatifs à l'exercice de l'autorité parentale ou à la contribution à l'entretien des enfants. Cette expérience de trois ans, introduite par la *loi du 13 décembre 2011* (n° 2011-1862) relative à la « répartition des contentieux et à l'allègement des procédures juridictionnelles » s'inscrivait directement dans la politique de développement des modes amiables de règlement des conflits familiaux actuellement poursuivie et même renforcée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, qui a reconduit l'expérience pour quatre ans, au sein de 10 juridictions cette fois, dont le tribunal de grande instance de Bordeaux et de Bayonne, concernant le ressort géographique de notre recherche.

Bien que l'expérience initiale soit terminée, nous n'avons pu obtenir aucune indication auprès du TGI de Bordeaux sur le rapport qui a été effectué, lequel n'a pas été rendu public. Il n'est donc en l'état pas possible de savoir quels sont les résultats précis de l'expérience et faute de temps, nous n'avons pu interroger les acteurs sur ce point. Le tribunal de grande instance de Bordeaux nous a simplement indiqué que l'expérience terminée, il n'a pas été possible de maintenir le développement de la médiation familiale. Cependant, il résulte des quelques éléments qui figurent dans le Rapport de l'inspection générale des services d'avril 2015, que le bilan de l'expérience est très mitigé, à Bordeaux, comme d'ailleurs à Arras. Le coût représenté par la mise en place de la médiation obligatoire par rapport au gain effectif au regard de la résolution amiable des conflits semble faible. Au TGI de Bordeaux, l'expérimentation a nécessité un recrutement de vacataires représentant entre 1 et 1,3 ETP. Cependant, la charge supplémentaire des agents d'accueil dédiés à l'information des personnes concernées n'a pas été évaluée. De même, l'impact sur le travail des magistrats n'a pas été mesuré, étant précisé qu'ils ont sélectionné les dossiers devant faire l'objet d'une double convocation et ont examiné la recevabilité de la requête préalablement à la demande. Les délais entre l'enregistrement des dossiers et la première audience devant le JAF ont été plus longs, mais cet allongement n'est pas imputable aux expérimentations, selon les magistrats concernés. Ils constatent également que le dispositif n'a ni réduit le nombre d'audiences, ni celui des dossiers fixés par audience. Mais, ils ont fait part à la mission que les échanges à l'audience, lors des débats, sont apparus plus apaisés. Pour autant, aucune statistique n'existe à ce jour quant au taux d'accords amiable, par exemple.

Au TGI d'Arras, le bilan du premier semestre 2014 a établi que les dossiers orientés vers la médiation représentent moins de 10 % des saisines du JAF. Les deux parties se rendent ensemble à l'entretien d'information dans 60 % des dossiers concernés et la médiation est acceptée dans 30 % des cas. Parmi les dossiers envoyés en médiation, le taux d'aboutissement à un accord total ou partiel est de l'ordre de 15 %<sup>40</sup>.

---

<sup>34</sup> V. A. Leborgne, art. précit., p. 18.



L'opportunité de développer des tentatives de médiation obligatoire reste donc posée, alors que le coût d'une telle mesure paraît par ailleurs dissuasif et qu'en toute hypothèse contraire à l'esprit et à l'essence de la médiation.

➤ **La question des sanctions reste également posée.**

Qu'il s'agisse des sanctions directes comme l'irrecevabilité de la demande en justice mais aussi de sanctions plus indirectes qui sont parfois utilisées ou suggérées en cas de refus de la médiation par les parties lorsqu'elles ne fournissent pas de raisons valables. Ainsi, en est-il de la sanction fondée sur l'article 700 du CPC lorsque les parties n'indiquent pas les motifs de leur refus de la médiation, suggérée par certaines juridictions, notamment la IIème ch. I de la cour d'appel de Pau (sur ce point, v. aussi p. 198). Le conseiller coordonnateur de l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs du ressort de la cour d'appel de Paris a aussi proposé des mesures d'incitation financières telles que pratiquées dans les pays anglo-saxons. Ces mesures pourraient consister en une amende civile en cas de refus déraisonnable de participer à la résolution amiable du litige, et en la privation de tout ou parties des frais non remboursables en cas de refus d'une partie de s'informer sur la médiation<sup>35</sup>.

**b) L'inscription dans la durée**

Le *process* de médiation requiert un certain temps. Les délais actuellement prévus ne sont pas déraisonnables : 3 mois pour la durée de la mesure initiale éventuellement renouvelable une fois. Aucun médiateur interrogé n'a invoqué le manque de temps. Toutefois, cette question du temps a pu soulever un problème spécifique lui-même lié au moment auquel intervient la mesure de médiation par rapport à l'instance, dans la mesure où le Code de procédure civile ne prévoyait pas la suspension des délais de procédure. Mais cette question est désormais heureusement résolue (v. p. 196).

**c) La neutralité du médiateur**

Comme le relève un auteur, B. Gorch-Gelzer<sup>36</sup>, le médiateur entretient avec les parties un rapport horizontal, alors que le conciliateur entretient un rapport plus vertical. Le médiateur ne doit pas proposer de solution (c'est la raison pour laquelle la médiation de la consommation, introduite par le décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015, n'est pas une médiation, v. p. 25). Il aide les parties à trouver par elles-mêmes la solution. La plupart des acteurs interrogés, spécialement les médiateurs, ont confirmé cette posture du médiateur par rapport à celle du conciliateur.

A cet égard, la formule qui figure dans l'article 131-1 du Code de procédure civile selon laquelle « le juge désigne une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose » n'est peut-être pas assez précise. Il serait sans doute opportun de rajouter, de trouver « par elles-mêmes ».

L'article 21-2 de la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 indique que le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence et l'article 21-3 le soumet à la règle de la confidentialité, mais la neutralité du médiateur n'est pas posée (ce qui est logique puisque les dispositions générales qui figurent dans les art. 21 à 21-5 concernent aussi la conciliation. Or le conciliateur n'est pas dans cette posture de neutralité).

---

<sup>35</sup> F. Vert, *Annonces de la Seine*, 21 mai 2012, p. 8.

<sup>36</sup> Intervention sur la médiation de la consommation, Colloque d'Aix en Provence, 28, 29 avril 2017.

Les dispositions propres à la médiation devraient faire référence à cette neutralité.

Enfin, la gratuité ne paraît pas être de l'essence de la médiation, même si la question du coût de la médiation, qui freine sans doute son développement, est une question importante (v. p. 188 s.).

### 3) *L'utilisation de la médiation judiciaire quelle que soit la nature du litige ?*

D'un strict point de vue légal, rares sont les contentieux qui échappent à la médiation judiciaire, ainsi la matière pénale pour laquelle il existe une médiation spéciale, et pour laquelle le cadre général mis en place par la loi du 16 novembre 2011, modifiant la loi du 8 février 1995 est écarté par l'article 23. En matière de litiges du travail, malgré l'existence d'un préliminaire de conciliation obligatoire, le recours au MARD est largement ouvert depuis la loi du 6 août 2015 et le décret du 20 mai 2015, y compris dès le stade de la conciliation, puisque le BCO peut désigner un médiateur avec l'accord des parties.

Ensuite, une limite existe nécessairement, du fait que l'accord de médiation ne peut porter que sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

A part ces restrictions, la question se pose plutôt en opportunité. La médiation judiciaire est-elle adaptée à tous les litiges ? La réponse est *a priori* positive et l'on a vu, qu'en effet, la médiation se prêtait à tous les types de contentieux (v. p. 109, obs. 1 et 2, et p. 111), même s'il a été souligné qu'elle est plus opportune lorsque les parties doivent rester en relation (par exemple dans des litiges concernant des relations entre associés ou dans les litiges familiaux). Mais pour autant, les autres contentieux ne sont pas exclus. Ce n'est pas en effet la nature du litige qui doit commander l'opportunité d'une médiation, mais l'existence d'un conflit qui dépasse le strict cadre du litige.

Il a été souligné par le conseiller coordonnateur de l'activité des conciliateurs et des médiateurs du ressort de la cour d'appel de Pau, que la médiation pouvait aussi représenter un intérêt particulier dans le cas où plusieurs affaires concernent les mêmes parties, opposées par un conflit, dans le cas où la jonction ne peut pas être proposée, car la médiation permet alors de traiter globalement du conflit, ce qui contribue ensuite souvent à clarifier les positions des parties dans l'ensemble des affaires, et qui facilite l'office du juge lorsque les parties reviennent pour faire trancher tout ou partie du litige.

Ainsi, parce qu'elle traite du conflit et non du litige, la médiation peut intervenir pour tout type de contentieux.

### **Conclusion : proposition de définition de la médiation judiciaire**

La définition de la médiation judiciaire pourrait être la suivante :

**« Le juge saisi d'un litige peut, à l'initiative des parties ou sur sa proposition, et après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne ayant la qualité de médiateur, afin d'entendre les parties et de les amener par des techniques spécifiques [d'écoute et de communication] à reprendre le dialogue, pour tenter de trouver par elles-mêmes une solution au conflit qui les oppose ».**

## **&2 - La définition des relations de la médiation judiciaire avec les autres MARD**

### *A – La médiation en tant que MARD*

Ainsi identifiée comme un *process* spécifique confié à un intervenant spécifique, le médiateur, la médiation peut certainement être un MARD, au sens d'alternative au procès, entièrement autonome et désolidarisée du procès. C'est le cas d'une démarche de médiation conventionnelle, tentée par les personnes en conflit en dehors de toute saisine d'un juge.

Elle peut aussi être un outil de pacification utilisé par le juge lorsqu'il est saisi d'un litige pour ramener les parties vers l'analyse de leur conflit. Le *process* de médiation va alors s'inscrire dans une instance ce qui permet d'identifier une médiation judiciaire, laquelle doit obéir à certaines règles, précisées par les textes (mais peut-être pas de façon suffisamment complète). La démarche de médiation entreprise par les parties peut alors conduire à un abandon du procès et en ce sens elle est bien un MARD, articulé avec le procès (accord homologué) ; elle peut aussi conduire, dès lors que les parties ont repris le dialogue et clarifié les termes de leur conflit, à mieux définir les termes du litige qui devra être tranché par le juge. En cela elle est un instrument de meilleure justice et aide le juge à remplir son office dans des conditions plus sereines.

### *B – La distinction avec les autres MARD et les articulations possibles*

#### *1) La distinction de la médiation et de la conciliation et les articulations possibles*

*a- En tant que process, la médiation, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire* se distingue nettement de la conciliation. Le travail accompli avec les parties par le médiateur n'est pas du tout de même nature que celui réalisé par le conciliateur ; ce dernier vise simplement à rapprocher les points de vue pour trouver les bases d'un accord mais dans une démarche de courte durée, avec un diagnostic rapide (à tel point que l'on peut faire de la conciliation à l'audience (v. TI de Bordeaux). Il se préoccupe du litige et non du conflit.

Le médiateur travaille nécessairement davantage dans la durée puisqu'il doit rétablir la communication et le dialogue entre les parties et ne s'intéresse pas au litige.

Par ailleurs l'objectif poursuivi n'est pas le même : le médiateur n'a absolument pas à proposer une partie une solution et tel n'est pas l'objectif de la médiation qui peut parfaitement ne pas se terminer sur un accord, ni même avoir eu pour objectif de parvenir à cet accord. L'objectif de la médiation n'est pas la déjudiciarisation du litige même si elle peut avoir ce résultat.

Une médiation réussie n'est pas forcément une médiation qui débouche sur un accord. Alors qu'en conciliation le but est directement la recherche d'un accord. L'absence d'accord signifie l'échec de la conciliation. Les textes à cet égard sont opportunément significatifs. Concernant la conciliation, l'article 129-5 précise que le conciliateur tient le juge informé de « *la réussite ou de l'échec de la conciliation*, alors que concernant la médiation, l'article 131-11 indique que le médiateur informe par écrit le juge « de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose mais il n'est plus question d'échec ou de réussite.

#### *b- En tant qu'elle s'inscrit dans une instance judiciaire*

Dès lors qu'il s'agit d'une médiation judiciaire, et qu'elle s'inscrit donc dans une instance la médiation, du point de vue de son traitement procédural et donc de son régime se rapproche

de la conciliation déléguée par le juge à un conciliateur de justice. Dans les deux cas, si l'on se réfère aux textes existants<sup>37</sup> *la proximité est évidente* :

Ainsi, le tiers, conciliateur ou médiateur, est *désigné par le juge* (art. 129-2 pour la conciliation et 131-1 pour la médiation). Dans les deux cas, le juge fixe un *délai pour la mission* (elle ne peut excéder deux mois, mais peut être renouvelée CPC, art. 129-2 pour la conciliation et trois mois renouvelé une fois, selon l'article 131-6 pour la médiation). Les deux intervenants doivent *convoquer les parties* (art. 129-3 pour la conciliation et 131-7 al. 3 pour la médiation), *tenir le juge informé des difficultés* qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leur mission (art. 129-5 pour la conciliation et 139-9 pour la médiation). *Le juge peut mettre fin à tout moment à la mission* soit à la demande des parties ou du tiers conciliateur ou médiateur, soit d'office (art. 129-5 pour la conciliation et 131-10 pour la médiation) ; les deux missions s'inscrivent dans la même *confidentialité* et la même règle est posée selon laquelle les constatations et les déclarations recueillies ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni en tout état de cause, dans une autre instance ((art. 129-4 pour la conciliation et 131-14 pour la médiation). Enfin, *à l'issue de la mesure*, le conciliateur comme le médiateur doivent informer le juge « de la réussite ou de l'échec » de la conciliation (art. 129-5) et « de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose pour la médiation (art. 131-11) et si un accord a été trouvé, cet accord peut être soumis dans les deux cas à l'homologation du juge (131, al. 2 pour la conciliation et art. 131-12 pour la médiation).

#### *Quelles sont alors les différences.*

*L'assistance par un avocat* : c'est la première différence. En effet, s'agissant de la conciliation, l'article 129-3 prévoit que les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice art. 129-3, al. 2, alors que cette règle n'est pas prévue pour la médiation.

Il semble cependant qu'elle pourrait l'être car la collaboration de l'avocat devient à un moment donné utile, voire indispensable (sauf si le médiateur a reçu une formation juridique suffisante, ce qui renvoie à cette question de la formation v. p. 127, conclusion n°2 et p.131 et s.) lorsqu'il s'agit de mettre en évidence les éléments juridiques qui forment le litige et de mettre en forme la solution. Au demeurant, l'accompagnement de l'avocat ne pose pas de problème aux différents acteurs de la médiation et les médiateurs, qui pourraient être les plus réticents, y sont favorables, en plus grande proportion cependant lorsqu'ils ont eux-mêmes reçu une formation juridique).

**Toutefois, cette présence de l'avocat pourrait être précisée : est-il utile voire opportun qu'il soit présent dès la première rencontre avec le médiateur ? Ne doit-il pas avoir un statut différent selon le déroulement de la médiation : un statut d'observateur, obligé à une stricte neutralité au début ; une mission d'assistance lors de la recherche d'un accord et de la rédaction de l'accord. Cette distinction et précision paraît opportune (v. aussi sur ce point, p. 168 s.).**

*Les pouvoirs d'instruction* : le conciliateur, dans la mesure où il agit par délégation du juge a des pouvoirs d'instruction (art. 129-4) alors que le médiateur « ne dispose pas de pouvoirs d'instruction » ainsi que l'indique expressément l'article 131-8. Toutefois, le texte précise que le médiateur peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. Or le conciliateur n'a guère plus de pouvoirs. Il peut avec l'accord des parties, également exigé, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sous réserve de l'acceptation de celle-ci.

<sup>37</sup> Art. 129-2 à 129-6 pour la conciliation issus du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 et art/ 131-1 à 131-15 issus du même décret pour la médiation.

*La règle du dessaisissement* : l'article 131-2 concernant la médiation précise que la médiation ne dessaisit pas le juge qui peut prendre à tout moment les mesures qui lui paraissent nécessaires. La règle ne figure pas dans les dispositions relatives à la conciliation.

*Le moment de la mesure* : l'article 128 prévoit de façon générale concernant la conciliation que les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance et l'article 129 ajoute que la conciliation est tentée, sauf dispositions particulières, au lieu et au moment que le juge estime favorable. Ces règles sont évidemment applicables aussi en cas de conciliation déléguée à un conciliateur de justice.

Cette précision n'est pas apportée concernant la médiation puisqu'il est seulement indiqué par l'article 131-1 al. 2, que le pouvoir de désigner un médiateur appartient également au juge des référés en cours d'instance.

**Il n'y a pas de raison cependant qu'il y ait une différence et cette absence de précision fait peut-être partie des lacunes à combler au regard de l'articulation de la médiation avec le procès** (sur cette question des lacunes de la réglementation sur les questions procédurales, v. p. 193 s.).

*La rémunération* : un certain nombre de dispositions concernant la médiation sont relatives à la rémunération du médiateur. Elles ne se retrouvent pas à propos de la conciliation puisque la conciliation est gratuite à la différence de la médiation.

En définitive la proximité des règles est très grande, ce qui est parfaitement logique. Au delà de la nature de la mission, elle s'inscrit de la même façon dans une instance et doit respecter les règles de l'instance.

**La distinction de la médiation et de la conciliation ne tient donc pas à son régime procédural, mais, à la nature et au cadre institutionnel d'intervention du conciliateur, ce qui influe sur sa nature de cette mission, ainsi qu'à la gratuité de cette mission.**

Le premier critère de distinction essentiel consiste en effet dans ce que le conciliateur intervient sur délégation du juge. C'est le juge qui a pour mission de concilier les parties et, à ce titre, dans le cadre de son impérium, il peut proposer une solution au litige (et non au conflit), aux parties entre lesquels il tente la conciliation. Le conciliateur est dépositaire de ce pouvoir qui lui est délégué. D'où, en vertu de cette délégation, le rôle qui lui est imparti de proposer lui-même aux parties une solution au litige. On comprend aussi que dans ce contexte, la tentative de conciliation puisse être imposée aux parties, contrairement à la tentative de médiation. Par ailleurs, dans la mesure où le conciliateur ne se préoccupe que du litige, et non du conflit, la nature de sa mission est différente et il n'a pas à utiliser un *process* de médiation. La question de savoir s'il peut malgré tout se préoccuper du conflit et à supposer qu'il soit formé à la médiation, qu'il utilise ces compétences spécifiques dans le cadre de sa mission est une autre question. Rien ne le lui interdit, mais il n'a pas à le faire. La démarche de conciliation n'a donc pas les mêmes exigences que le processus de médiation.

*La question se pose enfin de savoir si une médiation judiciaire ou extrajudiciaire pourrait s'inscrire dans une conciliation judiciaire ?* Un conciliateur pourrait-il proposer une médiation aux parties, parce ce que le conflit qui les oppose pourrait être éventuellement dénoué dans ce cadre. *A priori*, rien ne semble s'y opposer sur le fond. Mais comment procéder dès lors que l'on se trouve dans le contexte d'une conciliation judiciaire, donc inscrite dans le temps et les règles que commandent l'instance ? Pourrait-il s'agir d'une médiation conventionnelle ? Le conciliateur a-t-il la possibilité de proposer une telle médiation ?

Sans doute pas. Il devrait alors, revenir devant le juge sur le fondement de l'article 129-5, al., 1 (il doit tenir le juge informé des difficultés rencontrées, bien qu'il ne s'agisse pas ici à proprement parler d'une difficulté) et le juge pourrait alors décider de l'opportunité de proposer une médiation judiciaire... Mais que devient alors la mesure de conciliation ? Prend-elle fin ? Est-elle suspendue ?

## 2) *La distinction de la médiation et de la convention de procédure participative et les articulations possibles*

La procédure participative a été inscrite dans les MARD par l'ordonnance du 16 novembre 2011, dans le nouveau livre V consacré à la résolution amiable des différends<sup>38</sup>. L'article 1528 précise en effet que « les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, *dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats* ».

Elle est donc mise sur le même plan que la médiation et la conciliation conventionnelles puisqu'il s'agit dans ce livre V des procédés extrajudiciaires, intervenant en principe en amont de la saisine du juge, ce qui était le cas aussi de la convention de procédure participative jusqu'à la loi du 16 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle.

Pour autant, elle fait ensuite l'objet de règles totalement spécifiques, alors que la conciliation et la médiation conventionnelles sont soumises à des règles communes (art. 1530 et 1531), ce qui marque sa spécificité.

Elle n'est plus par ailleurs seulement un mode amiable de résolution des différends, intervenant avant la saisine du juge depuis que la loi du 16 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle a élargi son champ d'application et ses utilisations pour permettre aux parties et aux avocats d'y recourir après la saisine du juge, pour la mise en état du litige.

Il s'agit donc d'un outil spécifique régi de façon générale par les articles 2062 à 2067 du Code civil qui définit la convention de procédure participative et son double objet : « convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de ce différend *ou à la mise en état de leur litige* » (ajouté par la loi du 16 novembre 2016) (v. p. 22).

Il n'y a donc pas *a priori* de risque de confusion entre la procédure participative et la médiation ou la conciliation. Dans la convention de procédure participative, l'avocat n'est pas un médiateur, ni un conciliateur ; il est censé rester dans son rôle d'avocat. En réalité la convention de procédure participative met en place conventionnellement une *procédure* confiée aux avocats et non un *process*.

Cette procédure, bien qu'elle soit autonome par rapport au procès puisqu'elle intervient en amont de la saisine du juge (lorsqu'il ne s'agit pas de mettre le litige en l'état) est cependant mise en relation avec le procès par les textes puisqu'elle fait l'objet de règles destinées à organiser cette relation : elle ne peut être conclue, lorsqu'elle tend à la résolution amiable du différend, qu'avant la saisine du juge (C. civ., art. 2062); elle rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige, sauf en cas d'inexécution de la convention par l'une des parties (C. civ., art. 2065) En cas d'accord, cet accord peut être

---

<sup>38</sup> V. M. Douchy-Oudot : « La convention de procédure participative, commentaire de la loi du 20 décembre 2010, *Procédures*, mars 2011, p. 49 ; G. Bigand, « Procédure participative : espoir ou désillusion, in *Les modes de résolution amiable des différends dans le contentieux familial* » (dir. L. Antonini-Cochin), Bruylant, 2014, p. 91 s..



soumis à homologation (C. civ., art. 2066, al., 1) et enfin, lorsque les parties faute d'accord soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la médiation ou de la conciliation préalable le cas échéant prévue (C. civ., art. 2066, al. 2). Ces dispositions sont complétées par les articles 1544 à 1564 du Code de procédure civile inscrits dans le livre V relatif à la résolution amiable des différends, qui apportent des précisions notamment concernant la procédure d'homologation.

Si la convention de procédure participative n'a donc rien à voir avec la médiation, en tant que process, pour autant, et précisément pour cette raison, une *articulation entre une convention de procédure participative et une médiation est envisageable*. La convention de procédure participative n'exclut pas qu'une médiation extrajudiciaire puisse s'inscrire dans son cadre. Selon l'article 1544 du Code de procédure civile, « *les conditions dans lesquelles les parties assistées par leurs avocats recherchent conjointement un accord sont fixées par la convention* ». La convention peut donc tout à fait prévoir le recours à un médiateur ou l'éventualité en cours de procédure participative du recours à un médiateur. L'articulation entre la médiation et la convention de procédure participative est donc parfaitement concevable, voire souhaitable.

Il reste que la convention de procédure participative est très peu pratiquée dans les juridictions du périmètre de notre étude. Les avocats ne se sont pas encore emparés de cet instrument qui recèle pourtant beaucoup de potentialités, ce que l'on peut regretter.

### **&3 - La définition du rôle des acteurs dans la médiation judiciaire**

Une réflexion sur la notion de médiation invite en effet nécessairement à se questionner sur les acteurs de celle-ci. Plus spécifiquement, il est à la fois nécessaire d'envisager le rôle qu'ils doivent jouer dans la médiation, le médiateur d'abord, car cela contribue directement à la définition même de la médiation (A) puis les autres acteurs (juge, avocat, conciliateur) (B), avant d'envisager la question de la formation dont ils doivent bénéficier (C).

#### *A – Le rôle spécifique du médiateur*

Le médiateur n'est pas, contrairement au conciliateur ou à l'avocat, un auxiliaire de justice. Trait spécifique qui conforte son statut de tiers neutre, hors du monde juridique, même dans le contexte d'une médiation judiciaire. C'est un intermédiaire, plus encore c'est un « facilitateur » selon tous les acteurs (v. p 130, constat intermédiaire). En cela il exerce une fonction spécifique (1) qui recouvre une double démarche (2).

##### *1) La fonction spécifique du médiateur qui le distingue du juriste, du juge de l'arbitre et du conciliateur*

*Le médiateur se distingue nettement de l'avocat, de l'huissier du notaire, ou plus largement du juriste* car il n'a pas à délivrer un conseil juridique aux parties. Il doit d'ailleurs permettre aux parties d'être accompagnées d'un conseil si au cours de la médiation des questions juridiques se posent, et, de la même façon, s'il doit participer à la rédaction de l'acte d'accord et qu'il y a des questions juridiques, il doit renvoyer les parties vers leurs conseils.

On peut donc considérer que la médiation judiciaire implique une collaboration des acteurs et plus particulièrement une collaboration de l'avocat et du médiateur. Cette collaboration peut d'ailleurs se trouver mise en œuvre dans une convention de procédure participative (v. *ci-dessus*).

*Le médiateur se distingue nettement du juge ou de l'arbitre*, car il n'a pas vocation à trancher le litige et se préoccupe seulement du conflit et de la restauration du dialogue entre les parties.

Tous les acteurs interrogés ont insisté sur le fait que le médiateur ne doit pas donner une solution au litige. C'est la raison pour laquelle la « médiation de la consommation » n'est pas une médiation.

*Le médiateur se distingue nettement du conciliateur, car il n'a pas à proposer des solutions amiables aux parties. C'est une différence fondamentale alors même que les définitions actuelles ne la prennent pas en compte, ce qui entretient des confusions entre médiation et conciliation (les conciliateurs interrogés, notamment, pour la plupart, ne voient pas de différence entre la conciliation et la médiation (v. conclusion intermédiaire n° 2 p. 152).*

## 2) *La démarche spécifique du médiateur*

Le médiateur est un facilitateur et non un négociateur ou un décideur.

**Cet élément devrait aussi apparaître dans les textes quant au rôle du médiateur, celui d'un tiers facilitateur, chargé de restaurer le dialogue entre les parties au conflit pour les amener à trouver par elle-même la solution de leur différend.**

A ce titre, il facilite la communication des parties, d'abord, et ensuite il facilite la négociation des parties, dans ce dernier cas avec l'appui de juristes si nécessaire.

Ce travail de facilitation passe par le recours à une technique de communication (écoute et reformulation) que nous avons décrite dans le cadre de l'étude du *process* de médiation (v. p. 156 s., spéc. 157, 3°).

L'identification précise du rôle du médiateur contribuerait à clarifier, non seulement, la notion de médiation mais aussi la place des différents acteurs. Elle apporterait aussi des éléments de réponse à la question de la formation des médiateurs (sur cette question, v. p.174 s.).

## *B – La place des autres acteurs, posture (juge, avocat, conciliateur)*

### **Camille Drouiller.**

Il convient de s'intéresser à la posture des acteurs de la médiation, et plus précisément à deux hypothèses distinctes : d'une part, quel doit être le rôle de l'avocat, du magistrat et du conciliateur lorsqu'une mesure de médiation est ordonnée et qu'un magistrat est désigné ? D'autre part, et de manière plus générale, ces acteurs peuvent-ils être eux-mêmes médiateurs ?

Ainsi, il s'agira d'envisager tout d'abord la posture des acteurs face à un médiateur désigné (I), avant d'aborder plus généralement la place des acteurs face à la médiation (II).

### 1) *La posture des acteurs face à un médiateur désigné*

Une fois la médiation ordonnée et le médiateur désigné, comment les différents acteurs de la médiation doivent-ils se positionner par rapport au processus en cours ? Quel est leur rôle et quelles seraient les améliorations souhaitables ? Ainsi, c'est à la posture de l'avocat (a), du magistrat (b) mais également du conciliateur (c) dans le processus de médiation qu'il conviendra de s'intéresser.

## **a) Le rôle de l'avocat dans le processus de médiation**

### *1- Constat*

Un consensus émerge sur le rôle d'accompagnant que l'avocat doit jouer. En effet, il semble important que les avocats puissent informer leurs clients sur la possibilité de la médiation, et répondre à leurs questions relativement à ce MARD. Par conséquent, il est nécessaire qu'ils



reçoivent une formation à la médiation (voir *infra* plus spécifiquement sur cette question, p.164). Les avocats doivent ainsi pouvoir guider leurs clients quant au fait d'envisager une médiation, de l'accepter mais également leur expliquer le processus.

Pendant la médiation, ils ont également un rôle à jouer. Il apparaît cependant que celui-ci soit plus controversé. En effet, les médiateurs interrogés dans le cadre de la présente étude peuvent se scinder en deux catégories. D'un côté, certains estiment que l'avocat ne doit pas participer activement pendant les séances de médiation. Il doit impérativement rester en retrait, permettant aux médiés de s'exprimer librement. Aucun des médiateurs interrogés ne s'oppose à ce qu'il assiste aux séances, bien que des réserves soient formulées. Surtout, il apparaît nécessaire que si un avocat y assiste, toutes les parties soient assistées également. D'un autre côté, certains médiateurs estiment que l'avocat a un rôle important à jouer lors des séances de médiation, en tant que conseil rassurant des parties.

Les avocats eux-mêmes estiment qu'ils ont un rôle prépondérant dans le processus de médiation, et qu'il est important qu'ils soient présents. La distinction entre ces deux catégories de médiateurs se fera suivant qu'ils aient eux-mêmes reçus ou non une formation juridique : les médiateurs qui exercent par ailleurs une formation juridique seront plus enclins à accepter la présence des avocats que les autres.

Enfin, lors de l'élaboration de l'accord, il pourrait participer à sa rédaction et se faire le garant de l'ordre public.

## *2 - Pistes d'améliorations souhaitables*

Par conséquent, l'avocat a un rôle non négligeable à jouer dans la médiation, d'information et d'accompagnement des clients. Il est alors nécessaire qu'il reçoive la formation adéquate le préparant à ces situations.

Il est également possible d'envisager de le sensibiliser lui-même à la sélection des dossiers éligibles à la médiation, afin d'en faire un prescripteur. Il serait alors susceptible quand il reçoit des clients de leur conseiller ce mode amiable avant tout recours judiciaire, et de les orienter par conséquent vers une médiation conventionnelle. Ce point particulier de la formation des avocats fera l'objet de développements ultérieurs. Cependant, il est nécessaire que l'avocat qui assiste son client en médiation ne se pose pas en défenseur des intérêts de son client. Il doit rester en retrait, et ne faire que l'assister.

M. Faget, dans une étude portant sur l'accès au droit et la médiation<sup>39</sup>, envisage les avantages et les inconvénients à la présence de l'avocat pendant la médiation, avant de proposer un modèle d'intervention de l'avocat. Il estime ainsi que l'avocat devrait être accessible pendant tout le déroulé de la procédure, devrait assister à la première rencontre ou à la réunion d'information, où le processus est présenté, sans toutefois être présent aux séances de médiation. Il en fait alors un « accompagnateur taisant », en estimant qu'en toutes hypothèses, « l'avocat ne peut pas représenter son client ou parler à sa place ». Il est possible d'être plus mesuré sur ce point, en n'estimant pas que la présence de l'avocat soit par principe préjudiciable aux échanges. Si la présence de l'avocat peut s'avérer utile dans le processus de médiation, en tant que conseil rassurant de son client, il ne doit en effet pas intervenir de manière à troubler les échanges entre les médiés.

Par ailleurs, la mise en place d'un dialogue entre les acteurs paraît être nécessaire. Trop de réticences ont pu être formulées par les médiateurs quant à la place et au rôle de l'avocat dans la médiation. Une réflexion commune sur le rôle et la place de chacun, ainsi que des heures de

---

<sup>39</sup> J. FAGET, *Accès au droit et médiation, Recherche subventionnée par le GIP « Mission de recherche Droit et Justice », GERICO, 2000, n°12, spéc. p. 61.*

formation consacrées à cette question paraissent nécessaire afin d'améliorer les relations entre les acteurs, visant à une médiation plus efficace. La médiation judiciaire ne saurait être efficace sans véritable collaboration entre les médiateurs et les avocats.

## b) Le rôle du magistrat dans le processus de médiation

### 1- Constat

Le rôle du magistrat serait finalement résiduel pendant le processus de médiation. L'acceptation par les parties de la médiation suspend l'instance, et la place finalement hors du cadre du procès *stricto sensu*.

Toutefois, le magistrat a un rôle prépondérant à jouer en amont, en tant que prescripteur de la médiation. Il est alors nécessaire qu'il soit lui aussi sensibilisé aux MARD et en particulier à la médiation. Il pourra intervenir dans la sélection des dossiers éligibles à la mesure, et dans l'information qui en sera faite aux parties. Cependant, la rédaction de l'article 131-1 du Code de procédure civile questionne, en ce que cette disposition prévoit que « *le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose* ». Ainsi, il n'interviendrait que pour désigner le médiateur, après avoir été saisi par les parties d'une demande de médiation. Par conséquent, une lecture littérale de ce texte permet d'affirmer que le magistrat ne dispose pas en tant que tel d'une possibilité de proposition d'une mesure de médiation. Toutefois, rien ne semble s'y opposer non plus, et la pratique de certaines juridictions atteste du fait que le magistrat peut proposer une mesure de médiation. Ce n'est cependant pas expressément prévu par les textes.

Il doit par la suite recueillir l'accord de toutes les parties, et désigner le médiateur. Une première question se pose alors, le magistrat peut-il s'opposer au prononcé d'une mesure de médiation judiciaire ? Cette question a été envisagée par M. Tricoit<sup>40</sup>, qui estime que si les textes ne paraissent pas imposer au juge d'ordonner la médiation lorsque les parties en font la demande<sup>41</sup>, plusieurs Cours d'appel auraient statué en ce sens<sup>42</sup>. Plus encore, pour Mmes Joly-Hurard et Douchy-Oudot<sup>43</sup>, l'article 131-15 du Code de procédure civile, prévoyant que « *la décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel* », devrait s'interpréter comme laissant la faculté au juge de ne pas faire droit à la demande des parties et de refuser d'ordonner une médiation, notamment lorsqu'elle n'est demandée que pour des motifs purement dilatoires. Si la lecture et l'interprétation des textes permettent de soulever cette interrogation, il semblerait que le contexte actuel, favorable aux MARD, ne pose pas trop de difficultés en pratique. L'hypothèse dans laquelle le magistrat refuserait aux parties une médiation qu'elles demanderaient s'avère peu probable. Une clarification législative serait cependant la bienvenue.

Pendant le processus de médiation, le magistrat doit rester en retrait, en vertu du principe de confidentialité de la mesure. Par conséquent, il n'aurait pas de rôle à jouer durant le processus. Le Code de procédure civile prévoit toutefois en son article 131-9 que le médiateur est tenu d'informer le magistrat de toutes les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission. Il ne faut cependant pas oublier qu'étant tenu par la confidentialité, ces

---

<sup>40</sup> J.-P. Tricoit, *La médiation judiciaire*, L'harmattan, Logiques juridiques, 2008, spéc. p. 37.

<sup>41</sup> Voir sur ce point la rédaction de l'article 131-1 du Code de procédure civile, disposant que « *Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne [...]* ».

<sup>42</sup> Il cite ainsi CA Angers, ch. Soc., 25 octobre 2001, SCA du Parc c/ M<sup>lle</sup> Sophie X., RG n° 2000/00.309, inédit ; CA Paris, 17<sup>ème</sup> ch. – sect. A, 3 décembre 2001, Gaz de France c/ M. Joaquim Mendès et al., RG n° 1999/23.586, JurisData n°2001-173.947, inédit.

<sup>43</sup> J. Joly-Hurard et M. Douchy-Oudot, « Médiation et conciliation », *Rép. procédure civile*, Dalloz, mars 2013 (actu. avril 2017), spéc. n°46.

difficultés ne sauraient concerner immédiatement le conflit opposant les médiés. Les seuls contacts entre le médiateur et le magistrat sont alors relatifs au déroulé général de la mesure, et notamment quant à une éventuelle prorogation du délai. En réalité, ces échanges se réaliseront surtout avec les services des greffes.

Une fois la médiation terminée, le médiateur devra tenir informé le magistrat par écrit de l'issue de la mesure (article 131-11 du Code de procédure civile). Si un accord est trouvé, le juge pourra intervenir pour l'homologuer à la demande de l'une des parties. Il pourra alors avoir connaissance de l'intégralité de l'accord. Cependant, il ne saurait être informé de la teneur des échanges. De la même manière, si la médiation n'aboutit pas, le magistrat ne pourra connaître les raisons de cette issue de la médiation. Là encore, c'est le principe de la confidentialité des échanges qui guide cette affirmation.

Le juge peut refuser d'homologuer l'accord qui lui est soumis. Cette solution a été posée par la Cour de cassation dans deux décisions en date du 18 juillet 2001<sup>44</sup>, et lui confère alors un véritable pouvoir de contrôle en considérant que le juge doit vérifier que l'accord préserve les droits de chacune des parties. Se pose ensuite la question de l'étendue de ce contrôle, étant entendu pour l'ensemble des acteurs que rien n'impose aux médiés d'aboutir à un accord conforme au droit. Il semblerait selon ces arrêts que le contrôle du juge ne puisse se résumer à la vérification que l'accord recueille bien l'adhésion des parties mais bien plus qu'il doive se pencher sur le fond de cet accord.

## 2- Pistes d'améliorations souhaitables

Par conséquent, l'ensemble de ces constats permet de dresser quelques conclusions et de faire quelques remarques :

Tout d'abord, là encore, la question de **la formation des magistrats** à la médiation apparaît prépondérante. Elle doit leur permettre à la fois de les sensibiliser aux MARD, aux processus mais également leur donner les clés permettant d'identifier les affaires susceptibles de faire l'objet d'une médiation.

**Le choix du médiateur** est un élément essentiel et déterminant dans le succès du processus. En effet pour G. Pluyette, « *le juge le choisit* intuitu personae, *en fonction de la nature du litige et de la personnalité des parties*<sup>45</sup> ». Il est alors nécessaire que les magistrats soient sensibilisés à cette question.

**Le rôle de prescripteur.** L'article 131-1 13 du Code de procédure civile indique simplement que le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties désigner une tierce personne.... » Il est donc incontestablement prescripteur de la médiation mais il n'est pas indiqué clairement qu'il peut être un initiateur de la médiation, comme dans la conciliation où l'article 128 du Code de procédure civile précise que les parties peuvent se concilier « *à l'initiative du juge* ».

Certes, les pratiques de médiation au sein des juridictions montrent que les magistrats proposent la médiation et ne se contentent pas de désigner un médiateur parce qu'une demande de médiation émane des parties. Cependant, aucun texte ne dispose expressément que cette faculté leur est ouverte. Ainsi, une intervention législative visant à faire du magistrat un prescripteur de la médiation pourrait s'avérer souhaitable.

---

<sup>44</sup> Cass. soc., 18 juillet 2001, n°99-45.534 et n°99-45.535, Bull. civ. V, n°279, p. 224.

<sup>45</sup> G. Pluyette, « La médiation judiciaire », in *Le juge entre deux millénaires, mélanges offerts à P. DRAI*, Dalloz, 2000, p. 463.

Par ailleurs, les magistrats bénéficient d'un poids important pour emporter l'adhésion des parties au processus. En effet, ce que certains ont pu appeler la pression institutionnelle<sup>46</sup>, soit le fait que ce soit le magistrat, celui qui devrait normalement statuer sur l'issue du litige, qui propose la mesure, conduit parfois les parties à y réfléchir, voire à consentir au processus alors qu'ils auraient pu le refuser tout bonnement si la proposition émanait de leur avocat. Sans abuser de cette posture, il semble que le magistrat soit alors le plus à même de proposer la mesure. Il faudrait alors l'accompagner dans cette mission de prescripteur de la médiation.

La question avait été envisagée dans les entretiens de nommer un magistrat dédié à cette question dans les juridictions. Elle ne paraissait pas être une mesure qui permettait véritablement de rendre la médiation plus pratiquée et plus efficace. Cependant, le constat a pu être fait que la médiation se développe le plus souvent à l'initiative d'un magistrat. C'est donc bien la sensibilisation aux MARD et en particulier à la médiation qui doit être la voie poursuivie.

Des mesures incitatives pourraient également être développées, visant à encourager les magistrats à développer la médiation au sein de leur juridiction. Pour ce faire, la comptabilisation du temps de prescription dans l'office du juge serait à envisager (v aussi plus largement p. 166 et s.).

### **c- Le rôle du conciliateur face à la médiation**

*A priori*, le conciliateur Le conciliateur n'a aucun rôle à jouer dans la médiation. En principe il n'est pas médiateur et à cet égard, tous les interlocuteurs rencontrés étaient soit médiateur, soit conciliateur. Aucun ne cumulait les deux fonctions, même si les conciliateurs interrogés considèrent dans une large majorité qu'il n'y a pas de différence entre les deux missions et qu'ils jouent exactement le même rôle qu'un médiateur.

Cependant, la question d'une possible articulation entre une conciliation et une médiation judiciaire a pu être soulevée (v. sur ce point, *supra*, p.153).

#### *2) La posture des acteurs face à la médiation*

Plus généralement, comment les avocats et les magistrats doivent-ils se positionner face à la médiation ? Si certains éléments de réponse ont déjà pu être formulés, une question doit être abordée ici : ces acteurs peuvent-ils eux aussi être médiateurs ? Cette question fera l'objet de quelques développements, relativement à l'avocat (A) et au magistrat (B).

#### **a) L'avocat peut-il être médiateur ?**

Les textes prévoient pour l'avocat la possibilité d'être médiateur (1). Cependant, si cela est possible, est-ce pertinent ? (2).

##### *1- La possibilité pour l'avocat d'être médiateur*

Cette question implique tout d'abord de considérer qu'être médiateur n'est pas une profession mais une fonction. Plus encore, cela conduit à nous demander si les fonctions sont compatibles ou non. *A priori* oui, car plusieurs avocats rencontrés ou interrogés étaient également médiateurs.

Effectivement, il n'existe pas d'incompatibilité entre les fonctions d'avocat et de médiateur, les textes ne s'y opposant pas. En effet, l'article 115 du décret n°91-1197 du 27 novembre

---

<sup>46</sup> V. rapport intermédiaire pour la mission Droit et Justice sur le projet porté par le Centre Max Weber, « Analyse socio-juridique des dispositifs de médiation dans trois cours d'appel : de la prescription à l'accord de médiation ».

1991 organisant la profession d'avocat précise que celle-ci est compatible avec les fonctions de médiateur, d'arbitre ou encore de conciliateur.

Plus encore, les avocats médiateurs se disent plus sensibles aux MARD, et estiment que cette fonction leur permet d'avoir une approche différente avec leurs clients dans leur pratique de leur métier d'avocat. Ainsi, la formation des avocats aux fonctions de médiateur aurait un réel impact sur la gestion de leurs dossiers, et sur la manière dont ils conçoivent les rapports avec leurs clients.

## *2- La pertinence pour l'avocat d'être médiateur*

Le principe de la possibilité du cumul de fonctions étant posé, il faut alors s'interroger sur la pertinence pour un avocat d'être médiateur. Il ne semble pas que cela soit préjudiciable à l'issue de la médiation, et cela peut même présenter certains avantages. En effet, l'avocat médiateur dispose de connaissances juridiques solides et maîtrise la procédure. Il comprend alors le cadre dans lequel s'inscrit le processus.

Pourtant, il faut signaler que l'exercice des fonctions de médiateur par un avocat pourrait s'avérer préjudiciable si ce dernier reste dans une logique strictement contentieuse, et réagit comme un avocat. En effet, cela a bien été précisé, la médiation est un processus propre, isolé de l'instance dans laquelle elle intervient. Ainsi, l'avocat doit impérativement perdre les réflexes qui sont les siens dans cette mission particulière. Il ne doit pas réagir en tant que juriste, connaissant et maîtrisant la règle de droit. Il ne peut reformuler les intérêts des parties en prétentions.

Cette réserve étant formulée, rien ne s'oppose à ce que l'avocat soit médiateur. Pour autant, il est également nécessaire de préciser qu'un bon médiateur ne sera pas nécessairement avocat, les qualités essentielles requises n'étant pas juridiques.

### **b) Le juge peut-il être médiateur ?**

Si les textes octroient au juge une mission de conciliation des parties (1), il ne pourra en revanche être médiateur (2).

#### *1- La mission de conciliation du juge*

Les textes prévoient que le juge concilie les parties, faisant de lui un conciliateur. En effet, selon l'article 21 du Code de procédure civile, « *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* ». Le juge est alors conciliateur, cette disposition recevant une place de choix car figurant parmi les principes directeurs du procès civil.

Si cette disposition date de 1976, la tentative de conciliation a été généralisée devant toutes les juridictions civiles. Elle est même obligatoire en certaines matières, notamment dans le divorce ou devant le tribunal d'instance (voir les articles 830 à 835 et 840 du Code de procédure civile).

Par ailleurs, le décret du 11 mars 2015 prévoit à l'article 127 du Code de procédure civile que « *s'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation* ». Le règlement amiable des litiges semble ainsi être favorisé.

Cette conciliation peut être faite par le juge lui-même, ou par un conciliateur de justice à qui le magistrat aurait délégué cette tâche. Ainsi, le juge dispose des prérogatives du conciliateur de justice. Il peut concilier les parties dans l'office qui est le sien.



## 2- L'impossibilité pour le juge d'être médiateur

Le juge est conciliateur. Peut-il alors être médiateur ? Le juge ne peut être médiateur car il ne peut déléguer son office. Le médiateur ne tient sa légitimité que de la décision qui le nomme médiateur. Comme le rappelle G. Pluyette, « *la médiation judiciaire n'est pas une délégation du juge qui conserve toujours seul cette fonction*<sup>47</sup> ». En effet, l'article 131-2, al. 2, du Code de procédure civile prévoit expressément qu'« *en aucun cas [la médiation] ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires* ». Il peut également y mettre fin à tout moment, à la demande d'une partie, du médiateur ou lorsque « *le bon déroulement de la médiation apparaît compromis* » (article 131-10 du Code de procédure civile).

La conciliation intervenant dans l'office du juge doit alors être distinguée de la médiation. Le médiateur ne saurait aussi être le magistrat.

Pour autant, un magistrat pourra non seulement être sensibilisé à la médiation, mais avoir reçu une formation de médiateur. Cela pourra lui permettre d'aborder différemment les fonctions qui sont les siennes, et de diriger efficacement les parties vers la médiation. Un des magistrats rencontré était d'ailleurs formé aux techniques de médiation et de ce fait sensibilisé à ce MARD. Il demeurerait toutefois l'exception, la grande majorité des magistrats interrogés n'ayant jamais été formés à la médiation.

Par conséquent, si le médiateur ne saurait également être le juge, les magistrats peuvent tout à fait se former aux fonctions de médiateur.

## C - La formation à la médiation et la question de la professionnalisation du médiateur

**Alexis Elorza**

Il n'existe pour l'instant aucune obligation de formation à la médiation, à part en matière de médiation familiale ; laquelle bénéficie d'une véritable institutionnalisation. Compte tenu des incertitudes sur ce qu'est exactement la médiation, révélées par les acteurs, on peut avoir certaines craintes sur la confiance qui peut être accordée à la médiation judiciaire, si, par ailleurs, la médiation est pratiquée sans garanties de formation. La question de la formation des acteurs à la médiation paraît essentielle si l'on veut donner de la crédibilité à la médiation d'une part, et assurer sa spécificité, d'autre part. Or cette question se décompose elle-même en de multiples questions : Faut-il une formation spécifique ? Le contenu de la formation doit-il être le même pour un non juriste et pour un juriste et spécialement, la formation à la médiation doit-elle être adaptée à la profession principale/ou initiale de chaque médiateur, lorsqu'il s'agit d'un avocat, d'un notaire ou d'un huissier qui investit le champ de la médiation pour exercer une activité secondaire de médiateur dans des domaines où il dispose d'une compétence spécifique ? La formation à la médiation pour les médiateurs doit-elle être harmonisée ? Doit-elle conduire à l'obtention d'un diplôme national ou simplement à l'implémentation d'un programme national ? Faut-il aller plus loin et professionnaliser les médiateurs ? Enfin, la question peut aussi se poser de savoir si tous les acteurs de la médiation judiciaire, donc les magistrats et avocats, ne devraient pas opportunément suivre, au cours de leur formation initiale, une formation spécifique à la médiation, qu'ils soient amenés ensuite à pratiquer ou pas la médiation ?

Il convient peut-être de distinguer la question de la formation des médiateurs, de celle de la professionnalisation, puis de s'interroger sur l'opportunité de formations de sensibilisation à la médiation pour les autres acteurs.

---

<sup>47</sup> *Ibid.*

### 1) *La formation des médiateurs*

Il est opportun de faire d'abord le constat de l'état actuel de l'offre de formation à la médiation pour les médiateurs pour ensuite avancer des propositions d'amélioration en tenant compte des avis formulés lors des entretiens et dans les questionnaires

#### a) **Le constat de l'état actuel de la formation**

Si les entretiens et les questionnaires réalisés auprès des acteurs de la médiation ont confirmé à la fois que les médiateurs sont formés à la médiation et qu'il existe une formation spécifique à la médiation destinée aux professions juridiques, distinctes pour chaque profession (avocat, notaire, huissier), il convient aussi de constater les atouts et les faiblesses de ces formations.

##### ➤ *Le constat général de formations pléthoriques à la médiation*

Si la formation à la médiation pour les médiateurs n'est obligatoire que pour les médiateurs familiaux, qui doivent obtenir un diplôme d'Etat afin de pouvoir l'exercer<sup>48</sup>, la majorité des médiateurs interrogés a suivi une formation spécifique à la médiation. En effet, 79% des médiateurs consultés ont signalé avoir suivi une formation spécifique à la médiation. Seulement 27% n'ont pas répondu à la question.

Cependant, les réponses des médiateurs données lors des entretiens et dans les questionnaires confirment qu'il existe une offre considérable de formation à la médiation assurée par une diversité de centres et d'institutions<sup>49</sup> et qu'il n'est pas toujours facile de se repérer dans ce foisonnement. De même, il suffit de lancer une recherche sur internet pour découvrir le nombre très important de centres, d'instituts, d'écoles et d'institutions diverses, tant publics que privés, qui offrent des formations à la médiation. Il existe en réalité un développement relativement anarchique des formations universitaires ou privées qui aboutissent à l'obtention d'un diplôme.<sup>50</sup> Un aperçu rapide de ces offres permet néanmoins de constater que ces centres de formation ne proposent pas les mêmes programmes, la durée de leurs formations n'est pas la même et ils n'enseignent pas les techniques de médiation de la même manière. A titre d'exemple, on peut consulter en annexe, le programme du Diplôme d'Université (DU MARD) créé à l'Université de Pau, dans le cadre du CRAJ (qui organise également des Ateliers de médiation et d'arbitrage où sont pratiquées la médiation et l'arbitrage) et le programme de trois autres formations (v. annexe n° 14). De ce fait, il existe une pluralité d'approches à la médiation qui donne lieu à une diversité d'écoles de la médiation, donc à une situation de flou, qui, dans le contexte d'une absence de définition précise de la médiation, est préjudiciable.

##### ➤ *Le constat de formations spécifiques à la médiation pour les avocats, les notaires et les huissiers*

A côté des formations générales, il apparaît aussi qu'ont été développées des formations spécifiques pour devenir médiateur par un certain nombre de professions juridiques qui entendent ainsi investir le champ de la médiation ou, en tout cas l'ouvrir à leur profession. Ainsi, par exemple la profession des avocats a mis en place un centre de formation des médiateurs, avec un parcours obligatoire et un parcours facultatif et un agrément des médiateurs, le CNB intervenant par ailleurs pour homologuer les formations continues et depuis 2016, pour référencer les avocats médiateurs. Un centre national de médiation des avocats a par ailleurs été créé.

---

<sup>48</sup> D. n°2003-1166, 2 déc. 2003, portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial, compl. A. 12 févr. 2004, relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial, mod. A. 19 mars 2012 et A. 2 août 2012

<sup>49</sup> V. *Supra*. p. 111 (Tableau et graphique relatifs aux organismes des formations suivies par les médiateurs, Partie. II, section 2, sous-section 1, &2, A, 4) formation à l'activité de médiateur).

<sup>50</sup> J.-P. TRICOIT, « La médiation judiciaire », L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2008, p.69, n° 93.

Concernant les notaires, de la même façon, la profession s'est organisée pour former des notaires médiateurs. Un premier centre a été créé à Paris puis d'autres, notamment à Aix en Provence et dispose d'un site national (médiation notaires.fr).

Pour les huissiers de justice, la formation est assurée par l'école nationale de procédure depuis 2012 à Paris et de manière décentralisée, notamment à Bordeaux, Marseille, Lille. Les cours se déroulent sur un trimestre avec un total de 100h, sanctionnées par un écrit, un oral et un mémoire et l'Ecole délivre un certificat. La Chambre nationale des huissiers de justice a par ailleurs mis en place à la suite de l'introduction de la médiation en matière de consommation par l'ordonnance du 20 août 2015 une plateforme numérique la plateforme Médicys, qui propose une médiation 100% numérique en ligne adaptée aux litiges en matière de consommation.

Faut-il dans ces conditions intervenir pour rationaliser l'offre de formation ?

### b) Préconisations relatives à la formation à la médiation pour les médiateurs

Il est acquis pour la majorité des acteurs de la médiation, que la formation des médiateurs est très importante, car elle est appréhendée comme une garantie de qualité et d'efficacité de la pratique de la médiation. Ainsi, la majorité des acteurs de la médiation interrogés considère qu'il est préférable que les médiateurs suivent une formation spécifique à la médiation.

Cependant, l'excès de l'offre de formation à la médiation pour les médiateurs a été dénoncé notamment par les médiateurs et par les magistrats. Ainsi, le caractère hétéroclite de la formation des médiateurs est perçu comme une source d'inefficacité de la médiation. Il existe un consensus en faveur de l'harmonisation de la formation, non pas par le biais d'un diplôme national, mais à travers un programme de formation homogénéisé. Enfin, contrairement à la majorité des médiateurs, la majorité des avocats et des magistrats interrogés considère qu'il est préférable que les médiateurs aient une formation juridique.

Si l'option d'un diplôme national n'est pas choisie par les pouvoirs publics, comme en matière de médiation familiale, il semble cependant opportun, voire nécessaire que certains cadres soient posés et qu'un tronc commun destiné à l'acquisition des compétences nécessaire pour pratiquer la médiation soit déterminé.

**Concernant le volume des formations**, les avis sont partagés. Si pour la majorité des médiateurs cette formation devrait être constituée de plus de 150 heures, la majorité des magistrats et des avocats consultés considère qu'une formation d'entre 50 heures et 100 heures est suffisante.<sup>51</sup>

On soulignera à cet égard que le diplôme d'Etat de médiateur familial implique 595 heures de formation au total dont 105 heures de formation pratique sur une période maximale de trois ans. On signalera aussi à titre d'exemple que le DU de modes amiable de règlement des différends délivré par l'Université de Pau et organisé dans le cadre du CRAJ comporte 211 heures de formation sur une année et qu'une formation à la médiation doit certainement comprendre outre des enseignements théoriques une formation pratique et des ateliers de médiation.

Une formation sérieuse ne saurait se contenter d'une cinquantaine d'heures, à l'évidence, comme c'est le cas de certaines formations proposées.

---

<sup>51</sup> V. *Supra*. p. 122 (Graphiques relatifs au volume horaire de la formation pour les médiateurs et à la nécessité d'une formation harmonisée des médiateurs, Partie II, sous-section 3, &2, A, 2), 3).



Or en l'absence de tout encadrement des exigences de formation, une formation minimale, réduite à quelques heures, suffit à l'heure actuelle, pour se présenter ensuite comme médiateur.

### **Concernant le contenu de la formation.**

**Si la médiation est d'abord et avant tout un *process* spécifique, non juridique, le cœur de la formation doit impérativement porter sur ce *process* et la formation doit être, sinon uniformisée du moins harmonisée par des programmes. Il existe plusieurs modèles de médiation et les futurs médiateurs doivent les connaître.**

Le futur médiateur, s'il n'est pas formé au droit par son cursus antérieur doit aussi recevoir des notions de droit car la pratique de la médiation judiciaire le met en relation avec le droit et nécessairement aussi avec le litige même s'il se préoccupe essentiellement du conflit. Il n'est pas indispensable qu'il soit juriste et la présence de l'avocat est sans aucun doute opportune voire nécessaire pour accompagner les parties et le médiateur, voire prendre le relais du médiateur lorsque les parties en arrivent à rechercher les termes d'un accord qui, rappelons-le, ne peut porter que sur les droits dont elles ont la libre disposition et qui ne doit pas être contraire à l'ordre public. Dans certaines matières, une compétence juridique est à un moment donné nécessaire pour finaliser un accord de médiation (v. déjà, p. 164).

Les profils des médiateurs potentiels sont très différents, certains sont déjà juristes, d'autres ont des compétences en matière de sociologie, ou de psychologie, ou de management, d'autres n'ont pas ces compétences (v. *supra*, p. 118 s.). Il paraît donc important qu'un tronc commun portant sur le cœur de « métier » soit défini et figure dans toutes les formations, quitte à ce qu'elles soient ensuite spécialisées dans tel ou tel type de conflit, ou adaptées en fonction des compétences des candidats (juristes ou non juristes).

#### *2) La question de la professionnalisation du médiateur*

La question est difficile et les avis sont partagés à l'égard de la professionnalisation du médiateur.<sup>52</sup> Ainsi, il est possible de constater que dans la majorité des cas, l'activité de médiateur n'est pas exercée à titre principal. De plus, hormis la médiation familiale, il n'existe ni une réglementation professionnelle en matière de médiation judiciaire<sup>53</sup> ni une structure disciplinaire des médiateurs. Cependant, un contrôle minimal est exercé par le juge, qui désigne le médiateur et peut éviter de nommer un médiateur en particulier, ainsi que par les associations de médiateurs, qui organisent pour leurs membres des formations continues.

**La question se pose donc de savoir si la médiation est une compétence**, qui pourrait être acquise quelle que soit le métier d'origine, et faire l'objet d'une activité secondaire ou principale, **ou un métier**, exercé à titre principal, supposant à la fois des compétences et une expérience difficilement compatible avec l'exercice d'une autre profession. La question de savoir si la médiation peut ou doit-être un métier n'est pas résolue et il est difficile d'y répondre pour l'instant. Mais, en toute hypothèse, même si l'on n'en fait pas une profession, la majorité des acteurs de la médiation considère à juste titre qu'il faut encadrer davantage l'accès à l'activité de médiation. Ainsi, tous proposent une formation obligatoire, qui comprenne, outre les techniques de médiation, des connaissances minimales juridiques, tant de fond que de procédure.

De même, ils préconisent l'élaboration et le contrôle des listes de médiateurs, afin de pouvoir réaliser une sélection (v. p. 136), et il est heureux que ce processus soit actuellement en cours

---

<sup>52</sup> J.-P. TRICOIT, *op. cit.*, p.69, n° 92.

<sup>53</sup> *Ibid.*, n° 93.

d'instauration, à l'initiative des pouvoirs publics (v. p. 186) Enfin, la majorité des avocats et des magistrats interrogés considère que la spécialisation des médiateurs est nécessaire pour certains domaines dans lesquels les litiges présentent une complexité technique.

### 3) Les formations de sensibilisation à la médiation

#### a) Constat de l'existence de ces formations

Ces formations existent déjà, concernant tant les avocats que les magistrats, délivrées dans le cadre de leur formation initiale.

**Les écoles des avocats** intègrent dans leurs cursus la formation aux modes alternatifs de résolution des différends (MARD), parmi lesquels une place importante est réservée à la médiation. Ainsi, nous pouvons citer l'exemple de l'Ecole des avocats Aliénor de Bordeaux, située dans le périmètre géographique de l'étude, dans laquelle la formation aux MARD fait partie des choix proposés parmi les unités d'étude obligatoires, dont le volume horaire est de 30 heures<sup>54</sup>. Ainsi, la médiation fait l'objet de deux séminaires, le premier étant consacré à ses principes généraux et le second à la pratique générale.

Cependant, les questionnaires réalisés ont montré que la majorité des avocats interrogés ont répondu ne pas avoir suivi une formation à la médiation ou de sensibilisation à la médiation. En effet, 46 % des avocats interrogés n'a pas suivi une formation à la médiation. En revanche seulement 30% affirme avoir reçu une telle formation. Enfin, 24% n'a pas répondu à la question.

**La formation de sensibilisation aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD) pour les magistrats** fait partie du programme pédagogique de l'Ecole nationale de la Magistrature<sup>55</sup>. De même, plusieurs formations aux MARD en général, et plus spécifiquement à la médiation sont proposées dans le catalogue de formation continue pour les magistrats<sup>56</sup>. Ainsi, cette formation a pour objet de présenter les aspects théoriques et pratiques des MARD, tels que la prescription de la médiation, la sélection des dossiers, les techniques de médiation, la pratique et la déontologie du médiateur. Dès lors, ces formations permettent aux magistrats de connaître la médiation afin de l'utiliser comme un outil efficace de résolution des litiges dont ils sont saisis. Cependant, certains magistrats ont exprimé qu'il existe un manque de formation effective à la prescription de la médiation pour les magistrats, qui ne sont pas suffisamment préparés pour repérer le contentieux propice à la médiation, choisir un médiateur adéquat et réaliser la sélection des dossiers éligibles à la médiation

#### b) Opportunité de ces formations et question de leur finalité

**Concernant les avocats**, les entretiens réalisés auprès des avocats ont montré la nécessité de formation de ces professionnels du droit à la médiation. Cependant, il faut bien distinguer l'objectif de cette formation, qui n'est pas de préparer l'avocat pour qu'il devienne médiateur, mais de le former pour participer, en tant qu'avocat, au processus de médiation. Ainsi, la formation de sensibilisation à la médiation devrait permettre aux avocats de connaître la médiation afin de l'utiliser comme un outil alternatif pour trouver une solution au litige. L'objectif de la formation serait alors d'écarter la réticence des avocats à la médiation, de considérer l'opportunité de recourir à la médiation dans le cas concret, ainsi que d'accompagner les clients aux séances de médiation, en connaissant et en respectant leur rôle

---

<sup>54</sup> V. site de l'Ecole des avocats Aliénor : <http://www.crfpa-alienor.com/formationinitiale/20162017/Programme%20Directions%20Etude%202016.pdf> (date de consultation 20/07/2017).

<sup>55</sup> V. site de l'Ecole nationale de la Magistrature (ENM) [http://www.enm.justice.fr/sites/default/files/catalogues/Prog\\_pedago\\_2017.pdf](http://www.enm.justice.fr/sites/default/files/catalogues/Prog_pedago_2017.pdf) (date de consultation 20/07/2017)

<sup>56</sup> *Ibid.* : [http://www.enm.justice.fr/sites/default/files/catalogues/Catalogue\\_FC\\_2016.pdf](http://www.enm.justice.fr/sites/default/files/catalogues/Catalogue_FC_2016.pdf) (date de consultation 20/07/2017)

dans son processus. De même, la formation à la sensibilisation à la médiation permettrait aux avocats d'expliquer à leurs clients le processus de médiation, son opportunité, ainsi que ses avantages et ses limites.

Dès lors, la formation à la médiation pour les avocats devrait être adaptée à cette profession. Ainsi, si l'avocat a un rôle actif dans le processus de médiation, car il peut participer au choix du médiateur désigné et doit protéger les intérêts de la partie qu'il assiste, il ne doit pas être une source d'obstruction dans le processus de médiation. Dès lors, une évolution des mentalités est nécessaire, afin d'une part de combattre la méfiance des avocats à l'égard de la médiation, et d'autre part, d'assimiler le processus de médiation comme un outil qui permet d'obtenir la solution du litige en dehors des tribunaux.

**Concernant les magistrats**, les entretiens et les questionnaires ont montré aussi la nécessité d'une formation de sensibilisation à la médiation destinée aux magistrats, qui sont prescripteurs de la médiation. L'objet de cette formation doit consister essentiellement à préparer les magistrats à l'identification du contentieux propice à la médiation, au choix du médiateur, dont les aptitudes psychologiques, d'écoute, de dialogue, ainsi que les connaissances techniques et juridiques doivent être connues et évaluées par le magistrat, et à la sélection des dossiers éligibles à la médiation. Cette formation devrait alors faire évoluer l'appréhension de l'office du juge par les juges eux-mêmes, afin qu'ils intègrent dans leur quotidien la tâche de prescrire de façon adéquate de la mesure de médiation.

### **Conclusion – recommandations**

La formation des acteurs magistrats et avocat devrait être structurée sur l'objet principal de la médiation judiciaire, qui n'est pas une mesure de désengorgement des tribunaux, mais un outil de la résolution des litiges, « un véritable mode autonome et alternatif de règlement »<sup>57</sup> qui s'insère dans une instance judiciaire, certes, mais selon un *process* spécifique dont il faut avoir connaissance. De même, la formation des acteurs à la médiation devrait mettre en exergue le caractère complémentaire de leurs rôles dans la pratique de la médiation, ainsi que la nécessité d'une articulation de leurs fonctions afin d'aboutir à une réalisation efficace de la médiation.

## **Section 2 – LA NECESSITE D'UNE AMELIORATION DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA MEDIATION JUDICIAIRE**

### **&1 - La structuration de la médiation judiciaire au sein des juridictions**

#### **Arnaud Lecourt**

Si l'on veut développer une culture de la médiation judiciaire et permettre son développement, il apparaît essentiel que sa pratique soit organisée et institutionnalisée au sein des juridictions.

De fait, la plupart des juridictions étudiées qui pratiquent la médiation tente de mettre en œuvre des structures « officielles » destinées à permettre l'implantation de la médiation judiciaire d'une part, et des processus rationalisés concernant le déroulement de la médiation judiciaire, dans le respect des textes, pour tenter de l'optimiser. Mais il est permis de s'interroger d'abord sur le repérage même de la médiation judiciaire au sein du flot des affaires soumises aux juridictions (A), avant d'envisager les structures concevables pour

---

<sup>57</sup> G. PLUYETTE, « La médiation judiciaire », in *Mélanges en l'honneur de P. Draï. Le juge entre deux millénaires*, Dalloz, 2000, p. 467.

favoriser l'implantation durable de la médiation judiciaire au sein des juridictions (B), puis l'opportunité de la mise en place au sein des juridictions de processus structurés pour accompagner le « parcours » de médiation judiciaire (III).

### *A – Repérage de la médiation judiciaire*

L'idée est simple. Si l'on souhaite, comme c'est le cas du législateur, promouvoir la médiation judiciaire, il faut pouvoir en prendre la mesure.

Actuellement, la situation est délicate en ce que ce repérage est inexistant. Dans la plupart des juridictions étudiées où se pratique la médiation judiciaire, il n'existe aucune indexation spécifique permettant d'identifier de suite que dans tel dossier, une médiation a été ordonnée.

Cette difficulté a notamment rendu impossible la consultation de potentiels dossiers dans lesquels une médiation judiciaire aurait été ordonnée, les greffes étant surchargés et n'ayant pas de possibilités techniques d'identifier rapidement ceux-ci (V. entretiens annexe 3). Les difficultés tenant à l'absence d'enregistrement spécifique de l'activité de médiation sont les mêmes devant les juridictions du ressort de la cour d'appel de Lyon<sup>58</sup>.

Or, cette situation pose problème à plus d'un titre. D'une part l'absence ou la faible tenue de l'enregistrement permet difficilement de réaliser une évaluation de l'activité de médiation judiciaire. Qui plus est, la question de la représentativité de l'activité réalisée est posée. D'autre part, l'absence d'un enregistrement organisé et systématique conduit à s'interroger sur la place accordée à la médiation dans les juridictions. A titre d'illustration, seule une seule chambre de juridiction (près la cour d'appel de Pau comme près la cour d'appel de Lyon) rencontrée fait preuve d'un investissement exceptionnel en matière de médiation et de l'organisation pointilleuse de la greffière ; cela permet un véritable suivi des médiations en cours, réussies ou ayant échoué. Mais cela semble exceptionnel et tient plus à la personnalité et à l'engagement du magistrat en matière de médiation. A titre d'illustration, nous avons relevé une remarque du chargé de mission sur la médiation auprès de la cour d'appel de Lyon, qui va tout à fait dans ce sens. Au cours d'une réunion préparatoire au recueil des données dans ce tribunal, il a déclaré que l'enregistrement des dossiers de médiation, de manière spécifique et facilement identifiable était une de ses recommandations depuis de nombreuses années. Pour autant, ce type de pratique n'a pas été mise en place.

Cette difficulté n'existe pas pour la conciliation, un plumeur recensant les PV de conciliation (TI Bordeaux par exemple).

Cette absence de faculté de repérage des dossiers dans lesquels une médiation judiciaire a été ordonnée renvoie au flou qui entoure la notion même de médiation.

Actuellement, la médiation judiciaire est indexée (lorsqu'elle l'est et c'est loin d'être toujours le cas), comme une mesure d'expertise. On peut légitimement penser que si son statut était plus clair, elle pourrait jouir d'une indexation propre, plus à même d'en faciliter l'identification.

### *B - Institutionnalisation de la médiation au sein des juridictions*

Il apparaît qu'en l'absence d'une institutionnalisation minimale, la médiation dépend presque exclusivement d'initiatives de magistrats prescripteurs, convaincus de l'intérêt de la

---

<sup>58</sup> V. Rapport intermédiaire Lyon, septembre 2016, p.27.

médiation judiciaire qui tentent individuellement d'inciter les parties à y recourir, ce qui se manifeste généralement par une augmentation du nombre de dossiers de médiation judiciaire au sein de la formation où il exerce. Ainsi, au tribunal de grande instance de Bayonne où le nombre des dossiers de médiation judiciaire et notamment familiale avait sensiblement augmenté en raison de la conviction d'une magistrate, en charge du contentieux de la famille. Mais ces initiatives individuelles sont insuffisantes pour implanter une pratique durable de la médiation judiciaire. Bien souvent, après le départ du magistrat vers une autre juridiction, le processus s'essouffle, voire s'interrompt totalement. D'où la nécessité de structures pérennes au sein des juridictions, avec l'appui des chefs de cours.

La présence d'un magistrat coordonnateur des conciliations et des médiations est à ce titre un atout (1). Mais il n'est pas suffisant. Il convient alors de faire état de la mise en place, à la Cour d'appel de Pau d'une structure propre à pérenniser la pratique de la médiation judiciaire, l'unité de médiation judiciaire (2).

### 1) *Le rôle du magistrat coordonnateur*

Selon l'article R 312-13-1 du Code de l'organisation judiciaire, un conseiller auprès de la cour d'appel, chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel, est désigné par le premier président de la Cour d'appel. Ce conseiller est chargé dans ce cadre de nombreuses attributions et notamment, il établit chaque année un rapport d'activité remis au premier président de la Cour d'appel et aux présidents des tribunaux de grande instance. Il est également communiqué au ministre de la justice. Ce rapport permet ainsi un repérage des pratiques de médiation judiciaire.

Cependant, son contenu dépend des retours des juridictions du ressort. Or, nous avons eu communication des rapports établis par le conseiller coordonnateur pour la cour d'appel de Pau, concernant les années, 201, 2013 et 2014, ce dont nous le remercions. Ils sont très riches et très informatifs, mais ils montrent justement que les données relatives à la médiation judiciaire ne sont pas très complètes et que certaines juridictions n'indiquent aucun chiffre, ce que nous avons pu déjà souligner dans la première partie de ce rapport (v. p. 39 et s.), sans doute en partie parce qu'elles n'ont pu elles-mêmes identifier les dossiers de médiation judiciaire, ce qui pose à nouveau le problème du repérage (v. *supra*). Pour autant ce rapport peut justement contribuer à alerter sur ce phénomène.

Par ailleurs, le magistrat coordonnateur exerce des fonctions d'animation et organise des réunions thématiques regroupant l'ensemble des acteurs concernés pour échanger sur les difficultés, formuler des propositions concernant les modes amiables de résolution des différends qui sont transmises au premier président et qui contribuent sans doute à améliorer les pratiques.

Aussi utile que soit son rôle, le conseiller coordonnateur doit avoir d'autres relais pour institutionnaliser la médiation judiciaire, comme la création par exemple la création d'un service de médiation judiciaire. C'est une solution qui avait d'ailleurs été préconisée par le conseiller coordonnateur du ressort de la cour d'appel de Paris en 2012.<sup>59</sup>

La cour d'appel de Pau a mis en place, dans cet ordre d'idée, une unité de médiation judiciaire qui fonctionne depuis deux ans.

---

<sup>59</sup> F. Vert, Entretien accordé aux Annonces de la Seine, le 21 mai 2012, n° 32, p. 8.

## 2) *L'unité de médiation judiciaire au sein de la Cour d'appel de Pau*

A l'initiative du président de la deuxième chambre civile et commerciale, et avec l'appui des chefs de juridictions, le premier président et la procureure générale, une unité de médiation judiciaire a été mise en place à la cour d'appel de Pau, associant la cour d'appel de Pau et les juridictions du ressort, les bâtonniers des ordres des avocats des barreaux du ressort, la chambre interdépartementale des notaires des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, La chambre régionale des huissiers de justice des Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées, L'université de Pau et des Pays de l'Adour, et les principaux centres de médiation et associations de médiation du ressort.

Une convention a ainsi été signée le 4 mai 2015 portant création de cette unité dont l'objectif est de :

- 1 – Promouvoir la médiation dans le ressort, constituer un lieu d'information, d'échanges et de réflexion sur les pratiques, entre les différents acteurs et préciser les finalités de ce mode amiable de résolution des différends,
- 2 – Développer une information claire et impartiale des justiciables et des parties sur l'offre de médiation dans le ressort,
- 3 – Élaborer un référentiel sur l'office du juge prescripteur de médiation, les critères des affaires éligibles, les modalités de désignation et de choix des médiateurs et le suivi des médiations ordonnées.
- 4 – Proposer une liste de médiateurs agréés selon des critères et éventuellement des spécialités définies,
- 5 – Proposer des formations régionales adaptées aux besoins exprimés par les magistrats prescripteurs, par les avocats accompagnateurs de leurs clients en médiation et par les auxiliaires de justice qui souhaitent exercer une activité secondaire de médiateur,
- 6 – Définir des règles d'éthique, de déontologie et de sécurité du processus de médiation,
- 7 – Organiser une réflexion sur le coût global de la médiation, son accès à tous, y compris sur les honoraires des médiateurs,
- 8 – Mettre en place des outils d'évaluation de la médiation (statistiques, tableaux de bord) et favoriser la recherche en partenariat avec les universités et laboratoires de recherche, de Pau et de Lyon 2 en particulier.
- 9 – Envisager l'ouverture, selon des modalités à convenir par avenant, de l'Unité de Médiation Judiciaire aux autres modes de résolution amiables des différends : conciliation, procédure participative, justice restaurative en particulier.

L'unité de médiation judiciaire a ainsi notamment travaillé à l'établissement d'une liste des médiateurs et posé des exigences de formation des médiateurs.

Une telle structure est incontestablement un atout important dans le développement et la promotion de la médiation judiciaire, et un élément susceptible de favoriser un bon fonctionnement au sein des juridictions.

## *C - Mise en place de pratiques structurées d'accompagnement de la médiation judiciaire au sein de certaines juridictions*

### **Florence Brus et Arnaud Lecourt**

Les entretiens menés avec les magistrats révèlent que des processus structurés tendent à se mettre en place au sein d'un certain nombre de juridictions. Ces processus organisés aboutissent, de fait, à renforcer la spécificité de la médiation judiciaire insérée dans l'instance.

**Si les pratiques varient d'une juridiction à l'autre, des lignes de force se dégagent, qui permettent de dresser un tableau de « bonnes pratiques » à suivre ou dont d'autres**

**juridictions pourraient utilement s'inspirer.** Ce sont les différentes étapes d'intégration de ce processus de médiation dans le cadre d'une instance juridictionnelle qui sont ici analysées, au travers des pratiques relevées dans les juridictions étudiées qui pratiquent la médiation judiciaire. Deux étapes majeures se dessinent, quelles que soient les juridictions étudiées : déroulement du processus avant le prononcé de la mesure de médiation (1) et déroulement du processus après le prononcé de la mesure de médiation (2).

### *1) Encadrement du processus avant le prononcé de la mesure de médiation judiciaire*

Le déroulement du processus avant le prononcé de la médiation s'organise autour de quatre grandes étapes : la sélection des affaires éligibles à la médiation (a), l'information des parties (b), le recueil de l'adhésion ou du refus d'adhésion des parties (c), le prononcé de la mesure de médiation (d).

#### **a) La sélection des affaires éligibles à la médiation**

Tous les dossiers soumis à la II<sup>ème</sup> ch. I de la cour d'appel de Pau ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une mesure de médiation. Seules certaines affaires sont sélectionnées. Dans la grande majorité des cas, la sélection est réalisée par l'ensemble des magistrats de la chambre qui, tour à tour, et de manière hebdomadaire, sélectionne les affaires susceptibles d'être proposées à la médiation. Tous les mois, une synthèse est réalisée par le Président de la Chambre, afin de s'assurer de la cohérence des affaires sélectionnées.

La date de sélection du dossier peut avoir une incidence sur la durée de l'instance. C'est pourquoi, la chambre commerciale tend à procéder à cette sélection dès la date de la déclaration d'appel afin de proposer au plus vite cette mesure aux parties sous la réserve de la constitution préalable de l'intimé ou des intimés. Le TI Bordeaux, sous l'influence de son président, a tenté une approche similaire, la médiation ayant été tentée dans certains dossiers au stade de la mise en état ou en cours d'audience. Pour gagner du temps, deux salles du tribunal sont mobilisées : une première audience s'effectue dans la première salle et, le cas échéant, si le dossier est prêt et que les parties acceptent le principe de la médiation, l'audience se poursuit en salle 2 selon ce mode. Pour les dossiers les plus lourds néanmoins, il est renvoyé à une audience de mise en état. Il est à noter que ce tribunal a mis en place une convention de bonnes pratiques avec le Barreau de Bordeaux fin 2015, avec la volonté de sélectionner le dossier pour la médiation le plus en amont possible désormais, mais aussi suite à un rapport d'expertise par exemple, les parties pouvant d'ores et déjà faire le bilan des coûts engagés pour la procédure. Au TGI Libourne, sa présidente indiquait clairement que la médiation devait intervenir avant même la saisine du juge, opinion que partagent la présidente du TI Pau et la vice-présidente du TGI Bayonne, aussi bien en matière de médiation que de conciliation<sup>60</sup>. Cette intervention en amont permettrait de gagner non seulement du temps mais également d'éviter la judiciarisation à outrance du processus de médiation. Quant aux magistrats du TGI Pau, leur avis est que la médiation doit intervenir dès l'assignation ou, au pire, après les premières conclusions.

En effet, lorsqu'on aborde le rôle du juge dans la médiation, on voit qu'il intervient à trois niveaux : l'information, le tri du contentieux et la désignation du médiateur. Or, l'information à propos de la médiation est mise en place lorsque ce juge estime que le litige répond aux critères de sélection qu'il a établis. Dans ces conditions, c'est au cours du premier contact

---

<sup>60</sup> Si l'on en croit Béatrice Blohorn Brenneur et son expérience à la Cour d'Appel de Grenoble, il semble tout de même que l'amorce de la procédure soit l'instant le plus propice : V. Béatrice Blohorn Brenneur, 2006, Justice et médiation – Un juge du travail témoigne, Editions du Cherche Midi.

avec le juge que les parties peuvent être informées puis orientées vers la médiation. De sorte que si la médiation est disponible à tout moment, dans la pratique l'amorce du règlement du litige semble être la période la plus adéquate pour la prescription. Les magistrats précisent pour la plupart que la médiation peut donner lieu à des « audiences spécifiques de médiation »<sup>61</sup>. Mais clairement, ce type d'audience n'est pas monnaie courante.

A titre de comparaison, le TI Bordeaux, à l'initiative du vice président, a mis en place un processus de sélection et de traitement des affaires à la conciliation, qui pourrait être transposé à la médiation judiciaire. Une convention a ainsi été signée avec l'Association des conciliateurs d'Aquitaine depuis 4 ans. Le principe était celui de la double convocation en conciliation, que l'on retrouve devant certaines juridictions pour la médiation familiale (TGI Libourne et TGI Dax notamment). Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce principe a été abandonné, la convocation ayant lieu le même jour pour l'audience et la conciliation, le cas échéant. Une cellule de choix des dossiers éligibles à la conciliation a par ailleurs été mise en place, comportant un binôme (un conciliateur et un juge de proximité).

La sélection se fait au regard de deux principaux critères qui permettent d'avoir un regard d'ensemble sur le litige. Le premier, tourné vers le passé, permet d'apprécier l'opportunité de la mesure au regard de ce qu'apporterait un règlement non juridictionnel s'il apparaît que l'application stricte par le juge de la règle de droit ne permet pas nécessairement de trouver la meilleure issue au litige au regard des aspects personnels et humains du dossier et compte tenu de l'impossibilité pour le juge de statuer en équité alors l'affaire peut être proposée à la médiation. Le second critère, tourné vers l'avenir, repose sur les relations qu'entretiennent les parties. Si les parties en litige ont vocation à faire perdurer leurs relations après le litige en raison de liens commerciaux ou personnels par exemple (rapports de voisinage...), alors l'affaire sera proposée à la médiation dans un but d'apaisement des relations. Ces critères sont ceux que l'on retrouve devant la cour d'appel de Pau, mais également dans toutes les juridictions étudiées qui pratiquent la médiation.

Lors de chaque sélection, un document de travail est réalisé comprenant l'identification des parties ainsi qu'un résumé du litige. Ce document permet au magistrat en charge de l'affaire de la suivre et d'annoter les différentes informations recueillies et nécessaires à la réalisation du processus de médiation. C'est la pratique générale suivie par la cour d'appel de Pau.

Il est cependant des cas dans lesquels les affaires échappent à ce mode de sélection et relèvent davantage de la sélection spontanée. Il en va ainsi dans deux hypothèses : lorsque la Cour d'appel, à l'audience des plaidoiries, propose directement aux parties de s'engager dans un processus de médiation, et, lorsque le magistrat de la mise en état rencontre les parties lors de la mise en état. Dans ces hypothèses, la sélection est plus tardive et ne se fait pas au stade de la déclaration d'appel. C'est dans l'exercice de son office juridictionnel, entendu comme le fait de trancher les litiges, que le magistrat propose la mesure et informe directement les parties des enjeux de la mesure de médiation.

Dans certains cas encore, une stratégie de sélection des dossiers s'instaure, comme au TI Bordeaux où il a été choisi de sélectionner systématiquement à la médiation les dossiers impliquant des bailleurs sociaux, en raison du volume important du contentieux (une audience de référé est spécialement dévolue aux bailleurs sociaux au TI Bordeaux).

Dès avant cependant, depuis 2011, la seconde chambre section I de la cour d'appel de Pau a constitué un comité de pilotage pour identifier les litiges qu'elle estime devoir être soumis à la médiation et les proposer à la médiation. Cette cellule est composée d'avocats, de magistrats et d'universitaires et, sur la période allant de 2011 à 2013, elle a traité près de 230 dossiers.

---

<sup>61</sup> Béatrice Blohorn Brenneur, 2013, La médiation pour tous, Médias & Médiations, p.105-115. 23.



L'équipe du CRAJ a ainsi pu disposer d'un objet d'étude véritablement exhaustif qui a permis de dresser un tableau complet rendant compte de cette pratique de la médiation judiciaire dans la matière civile et commerciale.

### **b) L'information des parties**

A la cour d'appel de Pau, lorsqu'une affaire est sélectionnée pour le processus de médiation par les magistrats, les parties et leurs conseils sont convoqués distinctement et personnellement à une réunion d'information. La date de cette réunion est choisie au regard de leurs disponibilités. Les parties sont convoquées officiellement par la Cour 15 jours avant la réunion d'information et 10 jours avant la mise en état de leur dossier. Les avocats postulants et/ou plaidants le sont postérieurement aux parties par le biais du RPVA pour pouvoir discuter de la mesure avec leur client. Le président de la chambre commerciale recueille les premiers accords de principe, doute ou refus des parties avant la réunion. Au TGI Libourne, en matière de médiation familiale, la sélection des dossiers pouvant faire l'objet d'une médiation est signée par la vice-présidente, qui procède ensuite à la convocation des parties pour information. Le TGI Dax a mis en place, toujours pour la médiation familiale, un système de double convocation à cet effet.

A la cour d'appel de Pau, si les parties ne peuvent s'y rendre, elles peuvent être convoquées à une réunion d'information ultérieure ou donner leur accord ou refus indépendamment de leur présence. En outre, la présence des avocats n'est pas obligatoire. La communication entre le président de la chambre, les parties et leurs conseils est régulière et officieuse avant cette réunion.

Lors de la réunion, le président de la chambre est assisté de la greffière et parfois d'un autre magistrat voire même d'un médiateur. Aucun des magistrats ne porte de robe et elle n'est pas exigée pour les avocats, il est leur est même déconseillé de la porter. Une des finalités de la réunion est en effet d'informer les parties sur les raisons de leur présence et sur les enjeux du processus de médiation dans l'anonymat et indépendamment de tout rapport de force.

Une fois les enjeux et le déroulement du processus exposé, un dialogue s'instaure entre les personnes présentes à la réunion ainsi qu'avec le magistrat. Toute personne peut poser des questions. La parole est libre et anonyme. Les parties peuvent donner leur accord le jour même mais elles bénéficient toutes d'un délai de réflexion de 10 jours en principe.

### **c) Le recueil de l'adhésion ou de la non adhésion des parties**

A la cour d'appel de Pau, le recueil de l'adhésion ou de la non-adhésion des parties est réalisé 10 jours après la réunion d'information, lors de la mise en état. Les parties peuvent cependant avoir averti le juge avant le délai de 10 jours, auquel cas, leur dossier n'est pas examiné ce jour là.

Les avocats peuvent être présents et peuvent discuter de la mesure avec le magistrat. Dans les jours qui précèdent et qui suivent la mise en état, des échanges officiels et officieux entre le magistrat et les parties et leurs conseils peuvent avoir lieu et ce tant si les parties sont d'accord que si elles refusent d'adhérer au processus. S'il n'existe aucune obligation de motiver le recours ou le refus du processus de médiation, une des finalités est de s'assurer de la légitimité du recours ou du refus de la médiation des parties.

Si les parties n'adhèrent pas au processus, l'affaire reprend le cours classique de l'instance juridictionnelle mais si les parties décident d'y recourir, alors la mesure de médiation est prononcée.

#### d) Le prononcé de la mesure de médiation

La médiation est prononcée le jour de l'ordonnance de la désignation du médiateur conformément à l'article 131-6 du Code procédure civile.

**Désignation du médiateur :** Le magistrat choisit tout d'abord l'association à laquelle il entend recourir – le recours à des médiateurs indépendants est très rare –, elles sont au nombre de trois pour la cour d'appel de Pau : la CARBILEB (Chambre d'arbitrage et de règlement des litiges en Béarn) créée en 2009 par la CCI Pau-Béarn qui habilite 40 médiateurs, ou l'association AMARE (Adour Modes Amiables de Règlements des Différends) créée par la CCI de Bayonne et qui habilite 20 médiateurs ; le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) crée par la CCI de Paris. Le TGI Bayonne procédait de la même façon, en privilégiant les associations proches, notamment AMARE. Le TI Bordeaux recourt plus facilement aux médiateurs indépendants dès lors qu'ils sont « connus », *ie* dès lors qu'ils font état d'une pratique récurrente devant cette juridiction (c'est le cas notamment d'un avocat au barreau de Bordeaux). La méfiance vis-à-vis des médiateurs indépendants, pas suffisamment ou pas formés, est une donnée constante émanant des magistrats (TGI Libourne, TGI Bayonne, cour d'appel d'Agen).

A cet égard cependant, une liste des médiateurs a été établie par l'Unité de Médiation judiciaire, anticipant les textes, ce qui constitue certainement une avancée notable, propre à favoriser la crédibilité de la médiation judiciaire. « **L'article 8 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, sur la modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, insère ainsi dans la loi du 8 février 1995 (modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 2011) un article 22-1, A qui précise : « il est établi pour l'information des juges une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'état pris dans un délai de six mois... ».** Ce décret n'est pas encore intervenu<sup>62</sup>.

A la cour d'appel de Bordeaux, c'est un annuaire des médiateurs qui a été constitué et qui renseigne notamment sur leurs compétences et leur expérience en matière de médiation, à l'initiative d'un conseiller.

Le choix de l'association se fait au regard de plusieurs critères tels que la localisation des parties, du coût de la médiation, de la complexité du litige. Toutes les juridictions étudiées pratiquant la médiation judiciaire procèdent de cette façon. A la cour d'appel de Pau, une fois l'association choisie, une présentation de l'affaire par le magistrat est donnée à l'association qui va proposer 3 noms de médiateurs. Le président de la chambre choisi lequel il entend désigner. Il en informe le médiateur, ce dernier devant accepter ou refuser la mesure officiellement.

A la cour d'appel de Pau, l'ordonnance de désignation du médiateur est rédigée selon les prescriptions de l'article 131-1 du Code de procédure civile, elle mentionne notamment la suspension des délais imposés par le décret de 2009 (modifié par le décret n° 2017-891 du 6 mai 201) et portant réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire. Cette ordonnance fixe le montant de la provision à valoir sur les honoraires à la charge des parties à parts égales (montant allant de 800 à 2400 euros, et sauf, bénéfice de l'aide juridictionnelle). Si dans un premier temps cette somme devait être consignée par les parties à la régie de la cour, les difficultés pratiques posées, ont justifié un changement de méthode. Désormais cette somme doit être versée par les parties directement dans les mains du médiateur le jour de leur première réunion. A défaut de la consignation, la médiation est déclarée caduque, ce qui n'est pas hypothèse d'école.

---

<sup>62</sup> Philippe Bertrand, « La liste des médiateurs dans chaque cour d'appel : nouvelle exigence de la loi J 21 », *Gaz. Pal.* 14 févr. 20147, n° 7, p. 17.

Le médiateur désigné peut être changé. En effet, l'impossibilité pour le médiateur de mener la médiation ou des doutes quant à son impartialité justifient parfois le changement de médiateur. De la même manière, le médiateur peut refuser de la mener en raison d'une impossibilité matérielle ou en raison de l'existence de relations particulières avec les parties ou leurs conseils. Par exemple, lorsque le médiateur qui est également avocat avait été le conseil d'une des parties à la médiation ou lorsque le médiateur est un salarié d'une des parties. Dans cette hypothèse, le magistrat rend une ordonnance de changement de médiateur comprenant les mêmes mentions que celles de désignation du médiateur.

Il peut cependant arriver exceptionnellement que le magistrat s'oppose à la demande de changement du médiateur lorsqu'il considère l'opposition de principe des parties est irrecevable est mal fondée.

## *2) Encadrement du processus après le prononcé de la mesure de médiation judiciaire*

Lorsque la médiation est ordonnée, le processus de médiation proprement dite débute ; il dépend désormais du médiateur (a). Néanmoins le magistrat veille au bon déroulement de la mesure (b). Elle peut s'achever soit sur un accord soit sur un échec (c).

### **a) Le déroulement proprement dit de la médiation judiciaire**

L'examen des dossiers ne permet de pas de rendre compte du déroulement exact de la mesure de médiation en raison du principe de confidentialité qui s'applique également à l'égard du magistrat prescripteur. En effet, le travail réalisé par le médiateur avec les parties est confidentiel et chaque médiateur possède sa propre méthode, méthode adaptée à la nature du litige ainsi qu'aux personnalités.

L'étude des dossiers judiciaires a cependant permis de constater que la mesure de médiation se déroule en principe sous forme de réunions à l'endroit choisi par les parties avec le médiateur. Des lettres, des appels téléphoniques sont régulièrement envoyés et passés par le médiateur aux parties. Les avocats ne sont pas systématiquement introduits dans le processus de recherche d'un accord, le travail peut se faire indépendamment de leur présence. Les réunions peuvent être collectives ou individuelles, tout dépend du litige et des relations entre les parties.

Parfois, la mesure de médiation permet de mettre en évidence que des personnes autres que les parties à l'instance sont en lien avec le litige. Il est donc parfois procédé à des demandes d'intervention volontaires afin que ces personnes se trouvent partie à la convention. En effet, pour être partie à la convention, les personnes intéressées par le litige doivent devenir des parties au sens procédural du terme et doivent donc intervenir à l'instance.

La mesure de médiation est ordonnée pour une durée maximale de 3 mois conformément à l'article 131-3 du code de procédure civile. Cependant, elle peut être prorogée une fois si la première mesure n'a pas permis d'aboutir à un accord ou si l'accord est en cours de rédaction. Elle n'est pas toujours nécessaire (ce qui justifie qu'il n'y ait qu'une faculté et non une obligation de prorogation de la médiation).

### **b) Le suivi de la mesure de médiation judiciaire**

Le magistrat ne participe pas au processus de médiation ; mais néanmoins il n'est pas dessaisi et n'est donc pas étranger à son déroulement ainsi que le prévoit l'article 131-2 du code de procédure civile. En effet, il procède à un suivi régulier de la mesure. Le greffier est également impliqué. Ce suivi, prévu par les articles 131-2 et 131-9 du code de procédure

civile, permet au magistrat d'être tenu au courant de l'avancée de la mesure, des perspectives d'accords ou de désaccords.

### c) L'issue de la mesure de médiation

La mesure de médiation connaît deux issues possibles : soit les parties sont parvenues à un accord, soit la mesure de médiation a échoué.

Lorsque les parties sont parvenues à un accord, il revient aux avocats de rédiger le protocole d'accord signé par l'ensemble des parties. La période de rédaction peut être plus ou moins longue et il peut arriver que certains problèmes se posent lors de la rédaction du protocole. Les parties ont ensuite la possibilité pour mettre fin à l'instance soit de faire homologuer la convention soit de se désister.

Dans le cas de l'homologation de la convention, le magistrat après avoir exercé son contrôle rendra une décision d'homologation. Il peut arriver cependant que le juge refuse l'homologation en la subordonnant à la suppression d'une clause. Par exemple a été supprimée une clause de confidentialité relative à l'acceptation par un exploitant d'une prise d'hypothèque pour garantir le montant d'une créance alors que cette prise d'hypothèque supposait une publicité. L'homologation permet donc d'assurer le contrôle de la convention – et bien sûr de lui conférer la force exécutoire - mais elle suppose que cette convention soit portée à la connaissance du juge. Il apparaît en pratique que l'homologation n'est pas la voie la plus fréquente (TGI Libourne, TGI Bayonne), y compris, à titre de comparaison, pour les conciliations abouties (TI Mont de Marsan, TGI Mont de Marsan, TI Villeneuve sur Lot ; *contra* TI Pau).

A l'inverse, lorsque les parties souhaitent que leur accord reste confidentiel, elles procèdent à un désistement sans aucun contrôle de légalité. Cependant, il n'est pas rare qu'une fois les parties parvenues à un accord, les parties manquent à leurs diligences et que la radiation de l'affaire soit prononcée. La plupart des magistrats des juridictions étudiées qui pratiquent la médiation font alors le même constat, comme un regret : ils ne sont que très rarement tenus au courant de l'issue de ce type de médiation (TGI Libourne, TI Bordeaux, TGI Bayonne, cour d'appel de Pau).

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le médiateur en informe le magistrat qui fixe l'affaire à nouveau. L'instance n'ayant été que suspendue, elle reprend son cours normal et les délais retrouvent à s'appliquer. Un point reste cependant obscur : la date de reprise de l'instance.

En toute hypothèse, lorsque la médiation est terminée, le médiateur doit faire connaître sa taxation au juge qui informe les parties afin que ces dernières règlent les honoraires des médiateurs. En pratique, cette étape incombe au greffier qui doit s'assurer que les médiateurs demandent leurs honoraires, ce qui n'est pas toujours le cas. Cette étape de fixation des honoraires et de recouvrement pose d'importantes difficultés en pratique.

## **&2 - La question du coût de la médiation judiciaire**

### **Arnaud Lecourt**

De manière récurrente – et fondamentale – la question du coût de la médiation judiciaire occupe le débat. Les entretiens passés avec les médiateurs comme avec les conciliateurs révèlent en effet que l'un des avantages de la conciliation tient précisément dans sa totale gratuité (TI Pau, TI Villeneuve sur Lot, TI Mont de Marsan). Certains conciliateurs

considèrent ainsi que le fait d'être bénévoles à une incidence sur la technique de règlement amiable ; le conciliateur s'investit davantage et ne cherche pas à faire du chiffre (TI Villeneuve sur Lot).

Ce constat est également fait par le ministère de la Justice : « *La spécificité première des conciliateurs de justice tient au caractère bénévole de leurs fonctions. S'ils bénéficient en effet d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses qu'ils peuvent exposer, les conciliateurs de justice ne perçoivent aucune rémunération pour leur action. Cette spécificité est une des clés du succès du développement de la conciliation judiciaire en France. La mise à disposition à titre gratuit d'un service de règlement amiable des différends participe à la conception française d'une justice très accessible. En effet, les « prescripteurs », qu'ils soient judiciaires ou extrajudiciaires, renvoient très facilement à la conciliation, dès lors qu'elle n'induit aucun coût pour les parties et pour eux-mêmes.* » (Rapport sur le développement des modes amiables de règlement des différends, avril 2015, n°22-15, p.25).

Les magistrats eux-mêmes relèvent cette question comme étant essentielle et pointent les problèmes posés par les barèmes : quid par exemple si un forfait de 1000 euros, par exemple, est posé pour 7 heures de médiation et qu'il apparaît au bout de 2 heures que celle-ci n'aboutira pas ? (TGI Bayonne, cour d'appel de Pau, cour d'appel d'Agen).

Trois questions occupent le débat : la rémunération du médiateur, la facturation des frais engagés et le paiement d'avance.

#### *A – La rémunération du médiateur*

La question du coût de la médiation judiciaire est naturellement à mettre en perspective avec les coûts engendrés par la justice traditionnelle.

Le coût moyen d'une action en justice dans l'Union européenne est de 10 449 € tandis que le coût moyen de la médiation est de 2497 €, ce qui permet une économie de 7500 € par conflit (Chiffres du ministère de la Justice).

**En médiation conventionnelle**, la rémunération du médiateur est fixe. Elle peut être mise à la charge des deux parties pour moitié. Les parties peuvent en décider autrement dans l'accord qu'elles concluent.

Toutes informations relatives à la rémunération du médiateur et aux frais de médiation doivent être portées à la connaissance des médiés et recueillir leur accord avant le commencement de la mission de médiation.

**En médiation judiciaire** (ordonnée dans le cadre d'une instance judiciaire avec l'accord des parties en vertu de l'article 131-1 du Code de procédure civile), le juge « *fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.* »

Beaucoup plus faibles, les coûts engendrés par la médiation (dans une fourchette allant de 800 à 3000 euros en tout, soit au maximum 1500 euros par partie) ne souffrent pas la comparaison avec ceux qui doivent être engagés dans la justice traditionnelle. Cette question est essentielle car elle est porteuse de gains : gain pour le service public de la justice, gain pour les justiciables et gain pour les médiateurs eux-mêmes.

Il faut ici noter la très grande discrétion du législateur en la matière. La plupart des textes régissant la médiation n'abordent pas clairement cette question. Ainsi, le Code de conduite européen pour les médiateurs de 2004 ou le Code de Déontologie du Médiateur de 2008, faisant suite à la Directive 2008/52 du 21 mai 2008 relative à la médiation en matière civile et commerciale, le Code d'Éthique et de Déontologie des Médiateurs du 24 juin 2006 de la Chambre professionnelle de la médiation et de la négociation, ne traitent pas de la question.

**Seul le décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique aborde la question du coût de la médiation**, mais là encore de manière fort indirecte puisque ce texte ne concerne en réalité que la fixation de la rétribution de l'avocat et du médiateur assistant une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation judiciaire ou d'une médiation conventionnelle donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord.

Ce texte, qui encadre les conditions de rémunération des professionnels, avocats et médiateurs lorsque le juge ordonne une médiation, va toutefois plus loin. Il prévoit également une rémunération pour les médiations conventionnelles dont les accords seraient soumis au juge. Mais toutes les formes de médiation n'ont pas les mêmes objectifs. On peut en effet être dubitatifs quant à la manière dont les textes sont adoptés, sur les choix officiels et les moyens consacrés pour encourager la médiation.

La rétribution du médiateur peut intervenir dans le cadre d'une médiation judiciaire ou d'une saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord conventionnel. Dans le cadre d'une médiation conventionnelle, la rétribution du médiateur ne concerne donc que la phase de saisine du juge en vue de l'homologation de l'accord trouvé entre les parties. En aucun cas, le médiateur ne pourra percevoir de rétribution au titre de l'aide juridictionnelle pour la médiation conventionnelle en tant que telle.

Il s'agit de fournir aux magistrats une feuille de route et une grille tarifaire pour l'intervention des avocats et des médiateurs dans le cadre judiciaire.

*Un premier constat doit être fait. La médiation apparaît, au travers de ce texte, relativement démunie. Le tarif des médiations pour lesquelles les justiciables bénéficient de l'aide juridictionnelle n'est pas attractif. Pour conduire une médiation avec seulement deux personnes qui s'opposent, il faut compter au plus approximativement dix heures, sans comparaison avec la procédure judiciaire. Calcul fait, le gouvernement propose une tarification à 51,20 euro HT maximum /heure. Est-ce à dire que la médiation est le parent pauvre du système judiciaire ?*

Ainsi, le coût est de 256 euros HT maximum pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle dans la limite de 512 euros HT pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Si seule l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, le montant de la rétribution du médiateur sera au maximum fixé à 256 euros HT par le juge taxateur. Par contre, si trois parties bénéficient de l'aide juridictionnelle au sein d'une même médiation, le montant de cette rétribution sera limité à 512 euros HT. Néanmoins, lorsque le médiateur est déjà rétribué totalement ou partiellement par un tiers (par exemple par la CAF dans le cadre d'une médiation en matière familiale), le montant de la rétribution du médiateur au titre de l'aide juridictionnelle fixée par le magistrat taxateur ne peut être supérieur à la part restante à la charge des parties. Ainsi, pour calculer le montant maximum de la prise en charge de la rétribution du médiateur au titre de l'aide juridictionnelle, le magistrat taxateur déduira au préalable les sommes que le médiateur aura déjà perçues de la part de tiers.

Dans ces conditions financières, seules des personnes en quête d'un complément de ressources peuvent être motivées à apporter leur concours aux justiciables.



*Un second constat s'impose : ces tarifs incitent à des stratégies qui dévoient en partie la médiation conventionnelle. On favorise en effet l'homologation et donc on oblige les parties à revenir devant le juge en médiation conventionnelle. Car en effet, les rémunérations ne peuvent pas concerner des professionnels qui consacraient leur temps à des interventions de ce type. A moins que l'une des parties ait une assurance recours juridique qui permettrait d'avoir une rémunération adaptée... Et dans ce cas, la médiation serait déjudiciarisée et le médiateur pourrait revenir devant le juge pour ajouter la prise en charge de la demande d'homologation... Une bureaucratie qui apparaît bien lourde.*

*Enfin, un dernier constat peut être dressé. Cette réglementation peut également être de nature à porter atteinte à la confidentialité. Pour être rémunéré, le médiateur va devoir demander l'homologation de l'accord. Or, à ce titre, le formulaire du rapport standardisé proposé par le ministère de la justice incite le médiateur à enfreindre le principe de confidentialité. A priori, on peut se dire qu'il respecte les textes du législateur lui-même. Mais ce n'est pas tout à fait exact. Il est indiqué que le médiateur est tenu à la confidentialité, c'est-à-dire qu'il ne doit pas faire savoir ce qui s'est passé entre les parties. Cependant, le formulaire lui fait obligation de communiquer aux juges le contenu de l'accord. Or, le principe est que cet accord ne regarde que les parties, lesquelles peuvent décider de le tenir secret. Si le médiateur le fait connaître au juge, il viole le principe de confidentialité.*

Le coût de la médiation est pourtant un élément incontournable. Si la médiation judiciaire semble moins concernée dans la mesure où la rémunération du médiateur est visée par le juge, elle n'en demeure pas moins frappée par cette interrogation.

**On peut ainsi s'interroger sur les barèmes**, qui ne tiennent pas compte d'un certain nombre de facteurs. Par exemple, peut-on envisager que la rémunération du médiateur prenne en compte non seulement le coût de son intervention mais également son efficacité ? Serait-il pertinent de différencier la rémunération du médiateur ou de proposer aux parties des modes de rémunérations différentes, selon leur choix ? Par exemple, les parties sont soumises le plus souvent pour une rémunération du médiateur sur la **seule base du tarif horaire**, comme c'est le cas de la plupart des médiateurs ou des centres de médiation. Cette rémunération peut être intéressante pour les parties, moins pour le médiateur, selon les hypothèses. S'il est indépendant, l'intégralité des honoraires perçus lui revient, les parties pouvant être tenus d'abonder pour le surplus les coûts de réservation d'une salle par exemple. Si le médiateur dépend d'une association ou d'un centre de médiation, le coût supporté par les parties est *a priori* plus avantageux puisque sur les honoraires du médiateur, sera perçu par l'association ou par le centre un pourcentage lié aux frais de dossier, aux frais administratifs, à la mise à disposition d'une salle, de café, de photocopies...

Ainsi :

- Pour la CARBILEB, couvrant les frais administratifs, incluant la mise à disposition de salles, le café, les frais éventuels d'impression ou de photocopie... Le taux horaire du médiateur augmente en fonction de l'enjeu (honoraire de 600€ pour les litiges < à 10.000 €, 800€ pour les litiges jusqu'à 100.000 €, 1500€ pour les litiges au-delà de 100.000€). Des droits d'ouverture sont à verser en début de dossier (100€ peu important le montant du litige).
- Pour AMARE, couvrant les frais administratifs, incluant la mise à disposition de salles, le café, les frais éventuels d'impression ou de photocopie... Le taux horaire du médiateur augmente en fonction de l'enjeu (honoraire forfaitaire pour 6 heures pour les litiges < à 15.000 €, 250€ à 300€ pour les litiges jusqu'à 50.000 €, un forfait de 300 à 400€ pour les litiges de 50.000 à 100.000€, 350 à 450€ pour les litiges jusqu'à 1M€ et de 500 à 600€ pour

les litiges supérieurs à 1M€). Des droits d'ouverture sont à verser en début de dossier (qui varient entre 200 et 500€ en fonction du montant du litige).

- Pour le CMAP, couvrant les frais administratifs, incluant la mise à disposition de salles, le café, les frais éventuels d'impression ou de photocopie... Le taux horaire du médiateur, facturé par le CMAP, augmente en fonction de l'enjeu (300€ à 400€ pour les litiges < à 150.000 €, 400€ à 500€ pour les litiges jusqu'à 1M€, un forfait de 600 à 700€ pour les litiges ≥ à 10M€). Des droits d'ouverture sont à verser en début de dossier.

- Pour l'IEAM, couvrant les frais administratifs, incluant la mise à disposition de salles. Le taux horaire du médiateur augmente en fonction de l'enjeu (300€ à 400€ pour les litiges < à 100.000 €, de 300€ à 500€ pour les litiges jusqu'à 1M€, de 500 à 800€ pour les litiges de 1M€ à 5M€, de 1000 à 1500€ pour les litiges de plus de 5M€). Des droits d'ouverture sont à verser en début de dossier.

En matière commerciale, l'éventail des taux horaire va de 150 euros jusqu'à 800 euros ou plus. La moyenne varie entre 300 à 600 euros. Le taux horaire est généralement relevé lorsqu'il s'agit d'un litige international.

**Il est néanmoins permis de proposer une autre formule**, qui consiste à fixer un **minimum forfaitaire** d'heures nécessaires à la médiation, nombre qui sera **multiplié par le taux horaire** pratiqué par le médiateur<sup>63</sup>.

Si la médiation aboutit dans un temps plus réduit que celui prévu, le médiateur conserve l'intégralité du montant forfaitaire.

Si la médiation doit perdurer, il devra obtenir l'accord des parties pour demander un complément d'honoraires.

On peut encore se poser la question de savoir si la stipulation d'un **honoraire de performance ou de satisfaction** serait pertinent. La méthode consiste à demander aux parties un honoraire de base facturé au temps passé (qui inclut le temps de réunion et de préparation) à un taux librement déterminé par le médiateur, notamment en fonction de son expérience, et en accord avec les parties.

Cet honoraire de base est complété par un honoraire de satisfaction qui a pour but de faire correspondre l'honoraire du médiateur à la juste rémunération du travail accompli et de l'efficacité de celui-ci. Cet honoraire serait ainsi corrélé à la satisfaction exprimée par les parties. Il dépendra donc du travail accompli, de la complexité du dossier, de l'importance de l'enjeu et des intérêts en cause, des services rendus et du poids économique des parties.

L'Académie de la médiation<sup>64</sup> propose ainsi de définir cet honoraire de satisfaction de plusieurs manières :

- la méthode du consensus sur proposition du médiateur lorsque les parties aboutissent à un accord ;
- la méthode préétablie dans la convention de médiation pouvant correspondre soit à une fourchette en fonction du montant des demandes ou à l'une de celles-ci, ou à un montant forfaitaire en fonction de la rapidité de la solution trouvée.

**L'ensemble de ces solutions devrait pouvoir être proposé et/ou acté dans le cadre de la convention d'honoraires présentée par le médiateur aux parties.** Si la répartition des frais et honoraires du médiateur n'a pas été prévue par les parties par avance, elle devra être

---

<sup>63</sup> V. les recommandations de l'Académie de la médiation : <https://mediationacademie.wordpress.com/>.

<sup>64</sup> *Ib.*



précisée dans la convention d'honoraires. Si la médiation est bicéphale, la répartition des frais et honoraires entre co-médiateurs soit également être mentionnée.

### *B – La facturation des frais*

Le médiateur peut être amené à organiser des réunions dans des endroits neutres, sauf avis contraire des parties. La médiation suppose en général que les parties puissent délibérer de manière séparée. Et par conséquent, en fonction du nombre de parties, il peut être nécessaire de louer une ou plusieurs salles. Il peut être également nécessaire que ces salles soient équipées pour permettre aux parties de se référer directement à leurs directions ou à des tiers dans le cadre de la recherche d'un accord (ordinateurs équipés de Skype, matériel de visioconférence...).

Il peut également s'agir de transports, téléphone, photocopies, ou encore des coûts de mobilisation. Alors ce faisant, des frais peuvent être générés soit pour l'annulation de locations, pour le déplacement inutile de certaines parties ou du médiateur. Ces coûts de mobilisation doivent pouvoir être remboursés par les parties défaillantes.

### *C – La question du paiement d'avance*

Les centres de médiation demandent systématiquement une provision préalablement au début de la médiation (de 1000 à 6000€ pour AMARE en fonction du montant du litige).

Hors centres de médiation, la question reste posée de savoir s'il est équitable et juste de demander aux parties de verser au médiateur une somme forfaitaire et d'avance au moment de la signature de la convention d'honoraires du médiateur.

Plusieurs thèses sont en présence. Certains estiment que cette solution fausse le jeu de la médiation, d'autres qu'elle concentre davantage les parties sur la recherche d'un accord puisqu'elles ont déjà avancé une partie du coût de la médiation<sup>65</sup>.

## **Section 3 – L'AMELIORATION DES REGLES CONCERNANT L'INSCRIPTION DE LA MEDIATION DANS L'INSTANCE : LES INCERTITUDES ET LES LACUNES PROCEDURALES**

**Claude Sané**

L'inscription de la médiation dans l'instance révèle quelques lacunes et incertitudes qui devraient sans doute être corrigées, concernant le moment du prononcé de la mesure (&1) et la question de l'articulation de la médiation avec l'instance (&2). Certaines autres lacunes d'ordre procédural sont également regrettables (&3).

### **&1 – Le moment du prononcé de la mesure**

#### *A – A quel stade de l'instance et devant quel niveau de juridiction ?*

L'une des premières interrogations d'ordre procédural que suscite la médiation judiciaire est celle de savoir à quel stade de l'instance elle peut être ordonnée, d'une part et, d'autre part au

---

<sup>65</sup> *Ib.*

stade du procès à laquelle elle peut être ordonnée, c'est-à-dire quels sont les degrés de juridictions concernés par la médiation judiciaire. Rappelons que face à cette question une majorité des acteurs interrogés était d'accord pour dire que tous les stades de l'instance et du procès s'y prêtaient (48% des avocats ; 82% des magistrats et 74% des médiateurs, v. p. 116 s.).

### 1) *Concernant les juges de première instance : une compétence à tous les stades de l'instance*

La formulation large retenue par l'article 131-1 du Code de procédure civile autorise assez clairement les juges de première instance à désigner un médiateur à tout moment de l'instance, puisque le texte précise (al. 2) que « ce pouvoir appartient aussi au juge des référés, en cours d'instance » ; *a fortiori*, donc il appartient au juge du fond. Par ailleurs, l'article 22 de la loi du 8 février 1995 précise, de façon générale, que « le juge peut désigner un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation en tout état de la procédure, y compris en référé ». Peu importe donc que le juge soit saisi pour trancher le fond ou pour prendre une mesure conservatoire ou provisoire. Toutefois, l'autorisation est beaucoup moins claire dans l'article 131-1 du Code de procédure civile que concernant la conciliation, pour laquelle l'article 128 autorise expressément le juge à concilier les parties « tout au long de l'instance » (sur ce point, v. p. 164, la mise en parallèle du processus de médiation et de conciliation judiciaires). La médiation peut aussi être proposée à toutes les phases de la procédure : lors de la mise en état, lors de l'audience des plaidoiries et même jusqu'au délibéré, la réouverture des débats pouvant être demandée et ordonnée par le juge pour que l'affaire revienne à l'audience et que le juge désigne un médiateur, sous réserve de certains obstacles procéduraux, qui entretiennent cependant des incertitudes (v. *infra*, B).

Cette compétence n'est en revanche pas aussi clairement accordée par le Code de procédure civile aux juges d'appel ainsi qu'aux juges de la Cour de Cassation<sup>66</sup>.

### 2) *Concernant les cours d'appel*

Concernant la possibilité de désigner un médiateur en appel, les dispositions de l'article 131-15 énonçant que « *la décision ordonnant, renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel* » auraient pu être interprétées comme ne prévoyant pas une médiation en cause d'appel puisque le législateur n'a pas fait référence à l'impossibilité de se pourvoir en cassation si par exemple une cour d'appel ne renouvelle pas la médiation<sup>67</sup>. Cette interprétation n'a pourtant pas été retenue par la Cour de cassation qui dans un arrêt en date du 7 décembre 2005 rendue par sa première chambre civile a estimé que l'ordonnance de médiation était une mesure d'administration judiciaire non susceptible d'appel *ni de pourvoi en cassation*. Par cet arrêt, la cour a donc complété l'article 131-15 du CPC et donné compétence aux juridictions d'appel pour ordonner une médiation. C'est à ce titre que les cours d'appel de Pau et de Lyon ont pu ordonner des médiations.

Pour autant, la précision pourrait être apportée par le Code de procédure civile.

### 3) *Concernant la Cour de cassation*

S'agissant enfin de la compétence de la Cour de cassation elle-même, la question n'est pas encore clairement tranchée. Elle fait d'ailleurs naître une divergence doctrinale. Certains

---

<sup>67</sup> J.-P. TRICOIT, *ibid.*

estimant qu'elle est incompétente puisqu'elle ne tranche pas de litige<sup>68</sup>, alors que d'autres déclarent au contraire sa compétence dans le cadre de la procédure de l'article 1009-1 du CPC (retrait du rôle pour défaut d'exécution de la décision attaquée par le pourvoi en cassation)<sup>69</sup>. L'introduction par la loi du 16 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXIème siècle de la possibilité pour la Cour de cassation de casser sans renvoi et de juger les faits, c'est-à-dire d'avoir plénitude de juridiction vient ici invalider l'argument invoqué par d'aucuns pour écarter sa compétence. L'hypothèse de la désignation d'un médiateur par la Cour de cassation reste cependant jusqu'ici largement d'école.

### *B - La question du moment au regard de certaines difficultés d'ordre procédural*

L'examen de certains dossiers soumis à une proposition de médiation devant la IIème chambre I de la cour d'appel de Pau pour lesquels la médiation n'a pas été ordonnée a pu révéler que certaines parties invoquent parfois des obstacles procéduraux pour justifier leur non adhésion à la mesure de médiation proposée : ainsi par exemple, l'obstacle de l'irrecevabilité de l'appel qui a été soulevé, le futur désistement d'une des parties, l'absence de constitution de l'intimé, ont pu être invoqués par certaines parties.

Dans ces hypothèses, c'est l'irrégularité ou l'inexistence actuelle ou future de l'instance d'appel pour cause d'irrecevabilité de l'appel qui justifierait l'impossibilité de la médiation judiciaire et qui pose dès la question du moment de proposition de la mesure. En effet, qu'advient-il de la mesure de médiation mise en place en appel alors que l'appel sera jugé irrecevable ? La régularité et la recevabilité de l'appel semblent un préalable indispensable au prononcé d'une médiation judiciaire.

Les hypothèses d'irrecevabilité d'appel ou de nullité de la déclaration d'appel mettent donc en évidence une question non clairement résolue ; c'est pourquoi l'irrégularité ou l'inexistence de l'instance continue de justifier parfois le refus du prononcé de la mesure de médiation. Cette incertitude a pu être présentée comme argument par ceux qui sont favorables à la proposition de la médiation seulement au moment de l'audience et non à un stade antérieur.

Si l'on veut préserver la possibilité de proposer la médiation avant que la mise en état ne soit achevée, il serait nécessaire de régler ces difficultés procédurales.

## **&2 – Les problèmes liés à l'articulation de la médiation avec l'instance**

L'existence d'une instance en cours soumet les parties ainsi que leurs conseils à des exigences qu'il faut articuler avec la mesure de médiation. Cette articulation est ainsi nécessaire pour ce qui est de la suspension des délais (1) ainsi que de l'ouverture d'une procédure collective (2).

### *A – La question de la suspension des délais*

Cette question est une source d'inquiétude et elle est soulevée de manière récurrente par les acteurs avocats notamment lors des entretiens menés.

Prenons le cas d'une instance d'appel : elle impose à l'appelant et à ses conseils de déposer leurs conclusions dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel (article 908 CPC). Or si une médiation est ordonnée pendant ce temps aucune interruption du délai n'est prévue par le CPC. Ainsi, alors qu'une médiation est en cours les médiés se trouvent être

---

<sup>68</sup> En ce sens A. Gaonac'h, « Le champ d'application de la médiation judiciaire », Petites affiches n° 122, 21 juin 1999 ; Dans le même sens L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 9<sup>e</sup> éd., 2016, p. 348.

<sup>69</sup> M. Bourry-D'antoin, G. Pluyette, S. Bensimon, *Art et techniques de la médiation*, Litec, coll. Pratique professionnelle, 2006, n° 283.

obligés de déposer ou de répondre à des conclusions pour éviter d'être sanctionnés par une caducité. Cela peut raviver les tensions et ainsi conduire à un échec de la médiation. Car une partie peut juger malvenues les conclusions déposées par l'autre au moment où une solution à l'amiable est recherchée. En outre la rédaction et le dépôt de conclusions constituent un travail réalisé et comptabilisé, par conséquent il est fort probable qu'il sera facturé par les différents avocats. Le coût ne peut au final être que plus important puisque les parties devront supporter la rémunération du médiateur, celle de leurs avocats pour l'accompagnement à la médiation mais aussi pour les diligences effectuées dans le cadre de l'instance en cours.

**Cette question a été heureusement résolue dans le sens attendu par les avocats, par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.** L'article 22 insère un article 910-2 dans le Code de procédure civile qui dispose : « la décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident, mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même Code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur ».

Quant à la question de l'interruption du délai de prescription de l'action on rappellera que l'article 2241 du Code civil précise que la demande en justice même en référé interrompt le délai de prescription ainsi que les délais de forclusion ; le juge restant saisi pendant la mesure de médiation il n'y a donc pas de risque de prescription.

### *B – L'ouverture d'une procédure collective*

L'ouverture d'une procédure collective peut aussi être comptabilisée parmi les obstacles procéduraux liés à l'existence d'une instance en cours. Il faut noter que l'ouverture d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire rend souvent très complexe voire impossible le règlement du litige par voie de médiation. En effet, dans ces hypothèses, il est nécessaire, si le mandataire n'est pas partie à la médiation, qu'il y participe et qu'il soit partie à l'accord. Or il apparaît que dans ce cas le formalisme est assez lourd et rend souvent impossible le règlement du litige par voie consensuelle. La question qui se pose ici est celle de la compatibilité et de l'articulation entre l'ouverture d'une procédure collective et les règlements amiables.

## **&3 – Les autres lacunes procédurales**

### *A – L'initiative de la mesure de médiation judiciaire*

Le rôle du juge à cet égard n'est pas clairement précisé par les textes. L'article 131-1 prévoit seulement que le juge « peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne... ». Strictement, il n'ordonne donc pas une médiation qu'il aurait proposée aux parties et qu'elles auraient acceptée. Il se contente de désigner un médiateur. Cela signifie-t-il qu'il n'a pas le pouvoir de proposer cette mesure ? Il peut le faire en matière familiale puisque l'article 1071 du Code de procédure civile le prévoit expressément : « saisi d'un litige, il [le juge aux affaires familiales] peut proposer une mesure de médiation ». Il peut aussi enjoindre aux parties d'avoir à rencontrer un médiateur en matière de divorce (C. civ., art. 255) et en matière de conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale (C. civ., art. 373-2-10). L'existence de ces dispositions spéciales, jointe à la formule retenue dans l'article 131-1 semble donc lui interdire d'avoir un rôle d'initiateur en dehors des cas spéciaux où les textes le prévoient et de formaliser une proposition de médiation (v. déjà sur ce point, *supra*, p. 170).

Il ne pourrait que suggérer une médiation en vertu de sa mission générale de conciliation, étendue à celle de les aider à trouver une voie amiable<sup>70</sup>.

**On peut cependant regretter que ce pouvoir de proposition ne lui soit pas reconnu par les textes de façon générale, de même que le pouvoir d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial** (v. aussi *supra*, p. 158, caractère volontaire de la médiation).

Enfin, **on peut également regretter que rien ne soit prévu concernant les modalités de recueil de l'accord des parties**, alors même que l'article 22 de la loi du 8 janvier 1995 prévoit que l'accord est recueilli dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

### *B – La nature de la mesure de désignation du médiateur*

La nature juridique de la mesure n'est pas précisée par les textes. Certes, l'article 131-5 du Code de procédure civile précise que la décision ordonnant la médiation « n'est pas susceptible d'appel » ce dont la Cour de cassation a déduit que la décision par laquelle le juge désigne un médiateur est une mesure d'administration judiciaire<sup>71</sup>. Elle n'est donc pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

Certes, la Cour de cassation a tranché la question, mais la précision devrait être apportée par les textes, dans la mesure où elle l'est en ce qui concerne la conciliation (art. 129-6).

Par ailleurs, qu'en est-il si le juge refuse de désigner un médiateur ? Peut-il refuser une demande de médiation qui serait présentée par les deux parties ? Et dans ce cas, est-il admissible qu'il n'y ait pas de recours possible contre une telle décision de refus. Les textes, en l'état actuel ne prévoient pas cette hypothèse, qui renvoie à la question déjà examinée et également incertaine, de savoir qui prend l'initiative de la mesure.

### *C – Le point de départ du délai de trois mois de la mesure*

D'autres incertitudes subsistent sur des questions liées à la médiation indépendamment de l'instance en cours.

D'abord la question est de savoir quel est le point de départ et de fin de la mesure de médiation. On peut logiquement penser que le délai de trois mois renouvelable posé par l'article 131-3 du CPC commence à courir à partir de l'ordonnance de désignation du médiateur. Cependant ce point de départ pour le délai de trois mois est-t-il bien le plus approprié ?

En effet, il arrive souvent que la médiation ne débute pas automatiquement après la désignation du médiateur. Dans bien des cas lorsqu'il y a plusieurs médiés notamment le médiateur peut peiner à prendre contact avec eux puis à trouver une date qui convienne à tous pour l'organisation d'une réunion. Ainsi entre le moment de la désignation du médiateur et le démarrage effectif de sa mission il peut courir un temps plus ou moins long. Si par exemple la première réunion n'a lieu que deux mois après la désignation du médiateur ce dernier n'aura effectivement qu'un mois pour essayer d'obtenir un accord. De plus si une seule réunion n'est pas suffisante comme c'est bien souvent le cas, le médiateur aura toutes les difficultés pour parvenir à un accord 3 mois après sa désignation. C'est ce qui conduit les médiateurs à demander très souvent le renouvellement du délai.

---

<sup>70</sup> V. N. Fricéro, C. Butruille-Cardew, L. Benraïa L, B. Gorchs-Gelzer, G. Payan, *Le guide des modes amiables de règlement des différends*, Guides Dalloz, Dalloz 2015-2016, n° 211-21, p. 106.

<sup>71</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 7 déc. 2005, n° 02-150418, D. 2006. Pan. 2451, obs. M. Douchy-Oudot.

Pour résoudre ce problème certains magistrats sont amenés à suggérer de faire courir le délai à partir de la première réunion de médiation.

**Là aussi une intervention législative serait la bienvenue pour lever ces incertitudes sur le point de départ du délai de trois mois. Elle devra alors prendre en compte ces difficultés pratiques liée au fait de faire courir le délai dès la désignation du médiateur.**

#### *D – Les conséquences du refus de la médiation*

On relèvera aussi une autre question technique qui est celle de savoir ce qu'il adviendra si une partie refuse la médiation. La question peut paraître surprenante en raison du caractère consensuel de la médiation. Cependant cela n'a pas levé les inquiétudes des acteurs notamment avocats sur la possibilité pour le juge de sanctionner une partie qui aurait refusé sans justification la proposition de la médiation sur le fondement de l'article 700 du CPC. En principe cette sanction ne devrait pas pouvoir être prononcée car le juge ne peut pas contraindre les parties à accepter une médiation (sur cette question, v p. 161). De plus en dehors du cas de la médiation familiale<sup>72</sup> il ne peut même pas leur enjoindre de rencontrer un médiateur pour une information sur l'objet et le déroulement de la mesure<sup>73</sup>, même si nous avons pu considérer qu'il serait peut-être opportun de généraliser ce système d'injonction et de permettre au juge de proposer la médiation aux parties (v. p. 196). Ces sanctions financières, dissuasives, pratiquées au demeurant dans les pays anglo-saxons (v. p. 28, 3°) tendent en effet à faire indirectement de la médiation un processus obligatoire et posent un problème au regard du caractère volontaire de la démarche d'entrée en médiation caractère pourtant essentiel.

#### *E – La qualification de l'accord*

Une autre incertitude à lever concerne la qualification de l'accord auquel sont parvenues les médiés. Nous nous demandons là si l'accord de médiation peut être qualifié de transaction ou de contrat judiciaire. La doctrine est divergente sur cette question, ce d'autant plus que le CPC ne règle pas la question mais semble plutôt la complexifier en faisant référence à la matière gracieuse lorsqu'il est question de l'homologation de l'accord (CPC, art. 131-12). Ainsi certains auteurs estiment qu'il aurait été « *logique d'analyser l'accord en une transaction prenant la forme d'un contrat judiciaire* »<sup>74</sup>. Or la référence à la matière gracieuse suggère pourtant de soumettre l'accord au régime des jugements gracieux<sup>75</sup>. L'accord de médiation serait ainsi « *une décision juridictionnelle, fût-elle gracieuse* »<sup>76</sup>. Cette qualification est critiquée car ses implications du point de vue des voies de recours notamment n'auraient pas été mesurées par la Chancellerie<sup>77</sup>. Rallonger avec référence au droit comparé.

#### *F - Le lieu de la consignation*

Enfin quelques autres questions techniques méritent d'être soulevées notamment celle liée à la consignation. En effet les acteurs se demandent parfois auprès de qui elle doit être faite. Doit-on verser le montant de la consignation auprès du médiateur ou alors auprès des services du tribunal ? Là le caractère judiciaire de cette médiation peut l'emporter et obliger ainsi à

---

<sup>72</sup> Article 255 du Code civil

<sup>73</sup> En ce sens J.-P. TRICOIT, op. cit., p. 39, n° 36.

<sup>74</sup> L. CADIET et E. JEULAND, op ; cit., p. 350, n° 426

<sup>75</sup> L. CADIET et E. JEULAND, ibid., p. 351

<sup>76</sup> H. CROZE, Ch. LAPORTE, Guide pratique de procédure civile, Litec, 3° éd., 2006, n° 317.

<sup>77</sup> L. CADIET et E. JEULAND, ibid., p. 351

consigner auprès du tribunal. Cette option nous paraît être la plus pertinente puisque c'est au juge, dans une ordonnance de taxation de fixer *in fine* le montant de la rémunération du médiateur. En outre cette rémunération peut être inférieure au montant de la consignation. Il faudra dans ce cas restituer une partie de la consignation aux médiés. Il est préférable qu'elle n'ait pas à se retourner directement auprès du médiateur pour obtenir cette restitution.

## **CONCLUSION : L'AMELIORATION PROPOSEE DE L'ENCADREMENT NORMATIF DE LA MEDIATION JUDICIAIRE**

Faut-il vraiment vouloir développer la médiation judiciaire et conventionnelle au risque de sa dénaturation ? Nous ne le pensons pas, au terme de cette étude approfondie. Nous pensons qu'il convient de préserver la médiation dans sa richesse et sa spécificité, quitte à ce qu'elle reste plus marginale que d'autres processus de règlement amiable des litiges, la conciliation et la convention de procédure participative.

Il vaut mieux développer la conciliation, ce que préconisent déjà certains organismes professionnels (en matière commerciale notamment), et ne pas diluer le concept de médiation en utilisant l'appellation pour recouvrir des procédés qui n'en sont pas, comme la médiation de la consommation, et faire croire faussement à de la justice citoyenne, alors qu'il s'agit surtout de résorber des contentieux de masse récurrents en les déjudiciariser. Cela n'exclut évidemment pas de promouvoir la médiation judiciaire et conventionnelle, tout au contraire car elle représente un atout dans l'œuvre de justice, et s'inscrit dans une perspective moderne de justice restaurative.

Il nous semble donc qu'il faut préserver l'intégrité du processus de médiation qui n'est nullement menacé par son intégration dans l'instance, si l'on prend soin de ménager ses caractéristiques essentielles. Il est aussi possible de développer la médiation judiciaire dans le respect de ces caractéristiques, notamment par une meilleure institutionnalisation au sein des juridictions.

Pour préserver la médiation en tant que processus spécifique, ainsi que la majorité des acteurs interrogés au cours de la recherche la perçoivent intuitivement, même s'ils ont ensuite parfois du mal à la distinguer de la conciliation, encore fallait-il réfléchir sur le concept de médiation et s'interroger sur les avatars de ce concept et notamment la médiation judiciaire. En effet, en l'absence d'une définition légale suffisamment précise et en raison d'un flou notionnel accentué par la transposition de la directive européenne de 2008 sur les modes amiables de règlement des litiges, qui englobe sous le terme générique de médiation la médiation au sens strict mais aussi la conciliation, judiciaires et conventionnelles, les repères sont brouillés. Cela peut conduire à développer sous l'appellation de « médiation » des processus qui n'en sont pas ou plus réellement et à détourner la médiation de ses finalités.

La médiation nous est apparue ainsi comme une notion unitaire, qui repose sur un *process* toujours identique et qui a des caractéristiques essentielles à préserver, quelles que soient ensuite les utilisations qui sont faites de la médiation, qu'elle s'inscrive dans le procès, avec la médiation judiciaire, qu'elle reste en amont du procès avec la médiation conventionnelle, ou qu'elle s'inscrive dans une convention de procédure participative, piste pour l'instant non exploitée par les avocats. Il faut en effet bien distinguer le *process* de médiation et les utilisations qui en sont faites : la médiation est un processus structuré, organisé et balisé de rétablissement de la communication et du dialogue entre les parties, conduit par tiers neutre, le médiateur, qui doit amener les parties au rétablissement du dialogue, de façon à trouver par elles-mêmes la solution du conflit. Le médiateur s'intéresse au conflit et non au litige, contrairement au conciliateur. En cela la médiation réclame une démarche volontaire des

parties, du temps, et elle exclut que pour en gagner, le médiateur propose aux parties une solution au litige, contrairement à ce que peut faire un conciliateur.

Le processus de médiation est donc un processus exigeant, qui repose non pas sur de l'improvisation et sur de simples qualités d'écoute, mais sur des modèles scientifiques qu'il faut pouvoir maîtriser, ce qui implique des exigences de formation qui ne sont pas toujours respectées à l'heure actuelle, faute d'encadrement de cette formation.

Enfin, la médiation judiciaire souffre d'un déficit d'institutionnalisation au sein des juridictions, ce qui constitue un obstacle à son repérage, d'abord et à son développement ensuite. A cela s'ajoute un certain nombre d'incertitudes procédurales qui ont été soulignées par les acteurs, magistrats et avocats.

Certes, le choix législatif peut être aussi fait de renoncer à la spécificité de la médiation et de fondre sous le terme de médiation tous les processus d'intermédiation permettant un règlement non juridictionnel du conflit. C'est un choix qui doit en tout cas être fait consciemment et en toute connaissance de cause. Mais si l'on veut préserver l'intégrité de l'instrument médiation, certaines solutions d'amélioration pourraient être proposées.

### *Liste des préconisations*

1° **Définir la médiation judiciaire** pour assurer ensuite sa distinction avec la conciliation.

La définition de la médiation judiciaire pourrait être la suivante, inscrite dans l'article 131-1 du Code de procédure civile :

« Le juge saisi d'un litige peut, à l'initiative des parties ou sur sa proposition, et après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne ayant la qualité de médiateur, afin d'entendre les parties et de les amener par des techniques spécifiques [d'écoute et de communication] à reprendre le dialogue, pour tenter de trouver par elles-mêmes une solution au conflit qui les oppose ».

2° **Organiser la formation des médiateurs**, sinon par la création d'un diplôme national, du moins pour assurer dans le cadre d'un tronc commun, l'acquisition des compétences spécifiques qui constituent le cœur du « métier » de médiateur et qui ne sont pas des compétences juridiques. Une formation juridique minimale est cependant également nécessaire pour les non juristes.

*Des formations de sensibilisation à la médiation s'avèrent par ailleurs opportunes voire indispensables pour ceux qui exercent les métiers judiciaires et les métiers du droit et peuvent être des acteurs de la médiation.* Mais elles ne devraient pas déboucher sur un diplôme ou un certificat d'aptitude à la fonction de médiateur. Une réglementation nous paraît donc nécessaire.

3° **Institutionnaliser la médiation judiciaire** au sein des juridictions pour assurer l'information, et la pérennisation des pratiques de médiation, sur le modèle de l'unité de médiation judiciaire construite et mise en place à la Cour d'appel de Pau, en y affectant un magistrat référent ayant suivi sinon une formation de médiateur du moins une formation de sensibilisation à la médiation.

4° **Apporter certaines précisions procédurales** concernant notamment les difficultés soulevées par l'introduction de la médiation dans l'instance et notamment donner au juge la possibilité de proposer la médiation et même d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur.



# Bibliographie

## Ouvrages, monographies

- Bonafé-Schmidt J.-P., Dahan, J., Salzer, J., Bourry-d'Antin M., Pluette G., Bensimon S. :** *Art et techniques de la médiation*, Litec, 2004.
- Brenneur B. (dir) :** *Panorama des médiations du monde*, L'Harmattan, 2010.
- Boury –d'Antin, Pluette G., Bensimon S.,** *Art et techniques de la médiation*, Litec, coll. Pratique professionnelle, 2006, n° 283
- Cadiet L. et Jeuland E. :** *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 9<sup>e</sup> éd., 2016, p. 348
- Faget J. :** *Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie*, Erès, 20110.  
- *Accès au droit et médiation, Recherche subventionnée par le GIP « Mission de recherche Droit et Justice »*, GERICO, 2000, n°12, spéc. p. 61.
- Fiutak T., Planes G., Colin Y. et Salzer, J. :** *Le médiateur dans l'arène, réflexions sur l'art de la médiation*, Erès, 2009.
- Fricéro H., Butruille-Cardew C., Benraïs L., Gorchs-Gelzer B., Payan G. :** *Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD)*, « Guides Dalloz », Dalloz, 2015-2016, 2017-2018.
- Hofnung G. :** *La Médiation*, « Que sais-je », PUF, 6<sup>e</sup> éd. 2012.
- Lempereur A. , Salzer J., Colson A. :** *Méthode de médiation*, Dunod, 2008.
- Roberge J.-F. :** *La justice participative, changer le milieu juridique par une culture intégrale active de règlement des différends*, éd. Yvon Blais, 2012.
- Sassier M. :** *Arguments et propositions pour un statut de la médiation familiale en France*, Doc. fr. 2001.  
- *Construire la médiation familiale*, Dunod, 2001.
- Six J.-F. :** *Le temps des médiateurs*, Le Seuil, 1990 ; le Seuil 2002.
- Tricoit J.-P. :** *La médiation judiciaire*, L'harmattan, Logiques juridiques, 2008.

## Articles

- Amrani-Mekki S. :** *Faut-il réformer le cadre juridique de la médiation? », Cah. Dr. entr.* 2016, n° 3, p. 66.  
- « L'ambition procédurale du décret n° 2015282 du 11 mars 2015 », *Gaz. Pal.* 16 juin 2015, p. 3 n° 228, p. 9.
- Beghain, J. :** « Le notaire, médiateur », *JCP N* 2016, p. 48.
- Beurgaud-Bonada, N :** « L'avocat et le droit collaboratif », in *Les modes de résolution amiable des différends dans le contentieux familial* » (dir. L. Antonini-Cochin), Bruylant 2014, p. 81 s ;
- Bernardini-Fricéro L. :** « le rôle de l'avocat dans la médiation familiale, in *Les modes de résolution amiable des différends dans le contentieux familial* » (dir. L. Antonini-Cochin), Bruylant 2014, p. 55.
- Bernheim-Desvaux S. :** « Le nouveau visage de la médiation de la consommation », *Cah. Dr. entr.* 2016, n° 3, p. 52. p. 52.
- Bertrand, Ph. :** « *La liste des médiateurs dans chaque cour d'appel : nouvelle exigence de la loi J 21* », *Gaz. Pal.* 14 févr. 20147, n° 7, p. 17.
- Bigand G. :** « Procédure participative : espoir ou désillusion, in *Les modes de résolution amiable des différends dans le contentieux familial* » (dir. L. Antonini-Cochin), Bruylant 2014, p.91 s.

**Bléry C. et Teboul J.-P.** : Une nouvelle étape pour la procédure civile (suite mais sans doute pas fin), *Gaz. Pal.* 18 avr. 2015, p. s.

**Boitelle-Coussau M.** : « Le rôle du magistrat dans la proposition de médiation », *Gaz. Pal.* 29 nov.

**Brac de la Perrière D.** : « Le recours à la médiation en matière de droit des sociétés », *JCP N* 2016, p. 38.

**Butruille-Cardew C.** : « La place du droit collaboratif dans les MARC », *Lamy Droit civil*, déc. 2011, p. 69.  
 « Le droit de la famille collaboratif », *AJ famille* janv. 2007, p. 28.

**Cadiet L.** : « L'accès à la justice. Réflexions sur la justice à l'épreuve des mutations contemporaines de l'accès à la justice », *D.* 2017, p. 522 s.  
 - « Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation », in *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du XXIème siècle*, Mélanges Champaud, Dalloz, 1997, p. 131.

**Delacour-Penazzo V.** : « L'avocat est-il un acteur de la médiation ? », *Cah. Dr. entr.* 2016, n° 3, p/ 26.

**Douchy-Oudot M.** : « La convention de procédure participative, commentaire de la loi du 20 décembre 2010 », *Procédures*, mars 2011, p. 49.

**Drai P.** : « Libres propos sur la médiation judiciaire », in *Etudes offertes à Pierre Bellet*, Litec 1991, p. 123 s.

**Faget J.** : « *La juridiction, station de la médiation* », in Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice, « Mission de recherche droit et justice », *Doc. Fr.* 2003, p. 75.

**Fricéro N.** : « Le cadre juridique des modes amiables de résolution juridique des litiges familiaux », in *Les modes de résolution amiable des différends dans le contentieux familial* » (dir. L. Antonini-Cochin), Bruylant 2014, p. 69 s.  
 - « La convention de procédure participative : un nouveau règlement amiable assisté par avocat », *Dr. et patr.*, avr. 2011, p. 30.  
 - - « Modes alternatifs de règlement des conflits et procès équitable », in Mélanges G. Cohen-Jonathan, *Liberté, Justice, Tolérance*, Bruylant 2004, p. 839.

**Gaonac'h A.** : « Le champ d'application de la médiation judiciaire », *Petites affiches* n° 122, 21 juin 1999

**Gautier J.** : « Le renforcement des modes de règlement amiables des litiges civils après la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle : évolution forte ou arlésienne ? », *LPA* 23 déc. 2016, p. 5.

**Gauthier J., Corvee D.** : « De la nécessité de penser le processus de médiation ou comment réellement développer les modes alternatifs de règlement des conflits », *LPA* 9 févr. 2017, p. 21-25.

**Gorchs B.** : « Médiation et conciliation dans les différents systèmes judiciaires européens, discours de synthèse général », Actes du colloque de Grenoble du 2 juin 2005, *LPA* 9 déc. 2005, n° 245.  
 - « La médiation dans le procès civil : sens et contresens », *RTDciv* 2003, p. 409.  
 - -« L'huissier de justice et la médiation », *Dr. et proc.* 2010, p. 251.

**Hazoug S.** : Les MARD dans la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle », *Lexbase Hebdo - Edition Privée Générale*, 27/04/2017, n° 696.

**Herzog Evans M.** : « révolutionner la pratique judiciaire, s'inspirer de l'inventivité américaine », *D.* 2011, p. 3016.

**Joly-Hurard J. et M. Douchy-Oudot M.** : « Médiation et conciliation », *Rép. procédure civile*, Dalloz, mars 2013 (actu. avril 2017).

**Lacabarats, A. :** « Le juge du travail et les modes alternatifs de règlement des litiges », *Droit social* 2017, p. 41 s.

**Larribau-Terneyre, V. :** « Le cadre juridique général de la médiation familiale », in *Les modes de résolution amiable des différends dans le contentieux familial* » (dir. L. Antonini-Cochin), Bruylant 2014, p. 9 s.

- Nouvel essor pour les modes alternatifs et collaboratifs de règlement des litiges en matière familiale », *Dr. fam. Mais* 2012, p. 13.

-« Faut-il régler la médiation familiale ? », *JCP G*, 1993, Doct. 3649.

**Leborgne A. :** « La pratique de la médiation familiale judiciaire : étude menée dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence, *Gaz. Pal.* 9/10 oct. 2015, p. 14 s.

**Losapio, S. :** « Le rôle du médiateur, in *Les modes de résolution amiable des différends dans le contentieux familial* » (dir. L. Antonini-Cochin), Bruylant 2014, p. 69 s.

**Losapio S. :** « Le rôle du médiateur » in *Les modes de résolution amiable des différends dans le contentieux familial* » (dir. L. Antonini-Cochin), Bruylant, 2014, p. 39 s.

**Milburn Ph. :** « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle, avocats et médiateurs », *RF sociol.*, janv.-mars 2002, p. 66.

**Parenty Ch. :** « Le bilan des médiations en matière de droit des affaires », *Cah. Dr. de l'entr.* 2016, n° 3, p. 63. e

**Pluyette G. :** « La médiation judiciaire », *Mélanges Pierre Draï, Le juge entre deux millénaires*, D. 2000, p. 463.

**Rongeat-Oudin F. :** « Droit de la famille collaboratif et médiation familiale : union ou désunion ? », *RJPF* févr. 2011, p. 8.

**Serverin E. :** « Le médiateur civil et le service public de la justice, *RTD civ.* 2003, p. 229 s.

**Strickler Y. :** « Les modes alternatifs de règlement des différends dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle », *Procédures*, 2017, p. 24 s.

**Tandau de Marsac S. :** « La transposition de la directive européenne sur la médiation en France », *Cahiers de l'arbitrage* 2012, n° 2.

**Tasca C. et Mercier M. :** « Information sur la justice familiale », *Rapp. Sénat* n° 404, 26 février 2014 ; Etude d'impact du projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, 155639L.

**Timsit J. :** « La médiation, une alternative à la justice et non une justice alternative, ' 15 nov. 2001.

**Vert F. :** « La tentation de la médiation obligatoire », *Gaz. Pal.* 17/18 janv. 2014, p. 9.

- « La médiation dans le domaine judiciaire en France, *Annonces de la Seine* 2014, n° 21.

## Rapports

**Rapport du Conseil économique et Social, présenté par Michèle Lindeperg :** « *Médiation et conciliation de proximité*, Avis et rapports du Conseil Economique et Social, éd. Journaux officiels, 2001.

**Rapport du Conseil d'Etat :** *Régler autrement les conflits*, Doc. Fr. 2008.

**Rapport Delmas-Goyon :** *Le juge du XXI<sup>e</sup> siècle : un citoyen acteur, une équipe de justice* », remis à madame Taubira, Garde des Sceaux, déc. 2013.

**Rapport Garapon :** *La prudence et l'autorité : l'office du juge du XXI<sup>e</sup> siècle*, remis à Madame Taubira, Garde des Sceaux, mai 2013.

**Rapport Guinchard :** « *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée* », La documentation française, 2008.

**Rapport Verougstraete**, « *Les enseignements tirés de l'exécution de la directive sur la médiation, le point de vue des juges* », Parlement européen 2011, Direction générale des politiques internes, affaires juridiques et parlementaires.

**Rapport Magendie** : *Célérité et qualité de la justice : la médiation, une autre voie ?*, Doc. Fr. 2008.

**Rapport C. Magendie et J.-C. Thony** : *Célérité et qualité de la justice : les conciliateurs de justice*, Doc. Fr. 2010.

**Rapport Marshall** : *Les juridictions du XXI<sup>e</sup> siècle. Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens et aux métiers de la justice*, remis à Madame Taubira, Garde des Sceaux, déc. 2013.

**Rapport de l'IEPJ (institut sur l'évolution des professions juridiques)** : *La médiation pour les officiers publics et ministériels, utopie ou opportunité ?*, déc. 2012.

## Colloques et dossiers

« Les modes de résolution amiable des différends dans le contentieux familial » (dir. L. Antonini-Cochin), univ. Nice (CERDP), avril 2013, PUAM 2015.

« La médiation familiale : alternative ou étape du procès », colloque univ. Aix en Provence (dir. A. Leborgne et Vincent Egéa, 28, 29 avril 2017).

Dossier : « La médiation, une nouvelle opportunité ? », Dossier, *D. avocats* 2014, n°1.

Dossier : "La médiation au service de l'entreprise", *Cah. Dr. de l'entr.* 2016, n° 3, p. 19-78.

## Principaux textes

### *Européens :*

Directive CE n° 2008/52 du Parlement européen et du Conseil, 21 mai 2008 *sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale*.

Directive UE n° 2013-11 du Parlement européen et du Conseil, 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2008 n° 22 CE.

### *Législatifs*

Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011, « *portant transposition de la directive du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale* ».

Loi n° 65-125 du 8 février 1995, « *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure pénale, civile et administrative* » (et introduisant la médiation judiciaire dans le Code de procédure civile)

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 « *relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires* », introduisant la convention de procédure participative.

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *sur la modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle*

## **Réglementaires**

Décret du 28 décembre 1998 sur la *désignation par le juge d'un conciliateur de justice*

Décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003, *portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial*.

Décret n° 2010-1165 du 1<sup>er</sup> octobre 2010, « *relatif à la conciliation déléguée à un conciliateur de justice* ».

Décret du 6 mai 2010 portant réforme de la procédure d'appel

Décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 sur l'expérimentation de certaines modalités de l'injonction d'avoir à rencontrer un médiateur.

Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, « *relatif aux modes de résolution amiable des différends* ».

Décret du 11 mars 2015 (n° 2015-582)

Décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 sur la médiation des litiges de la consommation.

Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, portant réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire

## **SITES INTERNET**

**Site de l'Ecole des avocats Aliénor :**

<http://www.crfpa-alienor.com/formationinitiale/20162017/Programme%20Directions%20Etude%202016.pdf>

(date de consultation 20/07/2017)

**Site de l'Ecole nationale de la Magistrature (ENM) :**

: [http://www.enm.justice.fr/sites/default/files/catalogues/Prog\\_pedago\\_2017.pdf](http://www.enm.justice.fr/sites/default/files/catalogues/Prog_pedago_2017.pdf) (date de consultation 20/07/2017)

**Site du CRAJ :** <http://craj.univ-pau.fr/fr/index.html>



## Liste des sigles et principales abréviations

AFPDC	Association française des praticiens du droit collaboratif
ANM	Association nationale des médiateurs
APMF	Association pour la promotion de la médiation familiale
CA	Cour d'appel
CARBILEB	Chambre d'arbitrage et de règlement des litiges économiques en Béarn
C. civ.	Code civil
CMAM	Centre de médiation et d'arbitrage de Marmande
CMAP	Centre de médiation et d'arbitrage de Paris
CMFM	Centre de médiation et de formation à la médiation
CNAM	Conservatoire national des arts et des métiers
CNB	Conseil national des barreaux
CNCFM	Comité national consultatif de la médiation familiale
CNPM	Chambre nationale des praticiens de la médiation
CNV	Communication non violente
CPMN	Chambre Professionnelle de la médiation et de la négociation
CPC	Code de procédure civile
CRA	Conférence de règlement à l'amiable
CRAJ	Centre de recherche et d'analyse juridiques
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
<i>Dr. et patr.</i>	Revue Droit et patrimoine
DU	Diplôme universitaire
ENM	Ecole nationale de la magistrature
EPNM	Ecole professionnelle de la médiation et de la négociation
<i>Gaz. Pal.</i>	Revue Gazette du Palais
<i>Ib.</i>	Ibid
IEAM	Institut d'expertise, d'arbitrage et de médiation
IFOMENE	Institut de formation à la médiation et à la négociation
JEX	Juge de l'exécution
MARC	Mode alternatif de règlement des conflits
MARD	Mode alternatif de résolution des différends
N.P.	Non précisé
PAD	Point d'accès au droit
PRD	Mode privé de règlement des différends
<i>RFDA</i>	Revue française de droit administratif
RME	Réseau des médiateurs en entreprise
RPVA	Réseau privé virtuel des avocats
TC	Tribunal de commerce
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
ss.	sous
v.	voir
UPPA	Université de Pau et des Pays de l'Adour





## Liste des annexes

<b>Annexe 1</b> : Grille d'entretien conciliateur .....	p. 211
<b>Annexe 2</b> : Grille d'entretien médiateur .....	p. 216
<b>Annexe 3</b> : Grille d'entretien magistrat .....	p. 221
<b>Annexe 4</b> : Grille d'entretien avocat.....	p. 225
<b>Annexe 5</b> : Questionnaire adressé aux médiateurs .....	p. 227
<b>Annexe 6</b> : Questionnaire adressé aux avocats .....	p. 231
<b>Annexe 7</b> : Questionnaire adressé aux magistrats .....	p. 236
<b>Annexe 8</b> : Dossiers de médiation à la CA de Bordeaux.....	p. 240
<b>Annexe 9</b> : Dossiers de médiation à la CA de Lyon.....	p. 248
<b>Annexe 10</b> : Dossiers de médiation à la CA de Pau .....	p. 262
<b>Annexe 11</b> : Dossiers de médiation au TGI de Lyon.....	p.281
<b>Annexe 12</b> : Dossiers de médiation au TGI de Pau .....	p. 290
<b>Annexe 13</b> : Dossiers de conciliation au TI de Pau .....	p. 316
<b>Annexe 14</b> : Programme du Diplôme d'université (DU) « Modes amiables de résolution des différends» (211H) (UPPA) .....	p. 333
<b>Annexe 15</b> : Exemple de formation aux fonctions de médiateur (50H) .....	p.335
<b>Annexe 16</b> : Exemple de formation aux fonctions de médiateur (56 H) .....	p. 337



**Annexe 1 : Grille d'entretien conciliateur**

**Grille d'Entretien A L'ATTENTION DES CONCILIATEURS**

Nom :	Prénom :
Age :	Sexe :
Tel :	Mail :
Niveau d'études :	Profession :

**I FORMATION A LA CONCILIATION**

- 1) Etes-vous titulaire d'un diplôme de conciliation? (Si oui lequel et quand ?)
- 2) Avez-vous suivi une formation à la pratique de la conciliation ? (Si oui laquelle)
- 3) Par qui a été dispensée la formation ?
- 4) Où a été dispensée la formation ? (université, association....)
- 5) Combien de temps a duré la formation ?
- 6) Comment s'est organisée la formation ? (aspects théoriques et pratiques)

**II EXERCICE DE LA CONCILIATION**

- 7) Cadre de votre activité de conciliateur: principale ou secondaire
- 8) Structure de votre activité : activité libérale ou associative (précisez les modalités)
- 9) Bénéficiez-vous de matériel à votre disposition destiné à votre activité de conciliateur (bureau, téléphone...) ? Si oui lequel ? Si non pourquoi ?
  - Oui :
  - Non :
- 10) Où exercez vous ?
- 11) Depuis combien de temps exercez-vous ?
- 12) Par quel biais faites vous connaître votre activité de conciliateur ?
  - Relation/bouche à oreille
  - Associations
  - Organisme d'accès au droit
  - Police
  - Tribunal
  - Avocat

- Mairie
- Travailleur social (éducateur, assistance sociale...)
- Thérapeute
- Institution sociale (CAF, pôle emploi...)
- Internet
- Autres, précisez :

13) Quelles modalités utilisez-vous pour la pratique de la conciliation?

- Entretiens individuels avec chaque partie au conflit : oui/non
- Entretiens collectifs avec chaque partie : oui/non
- Entretiens téléphoniques : oui/non
- Entretiens par mails : oui/non
- Autres : précisez

14) En cas de réussite, comment formalisez l'accord :

- Accord écrit réalisé par les parties
- Accord écrit réalisé par le conciliateur
- Autres écrits (échanges, lettres)
- Accord verbal
- Autres, précisez :

15) En cas de réussite comment qualifiez-vous l'accord ?

- Accord
- Protocole
- Transaction
- Constat
- Procès verbal
- Autre, précisez :

16) En cas de réussite, quelles sont les possibilités de contenu de l'accord les plus fréquemment réalisées ?

- Faire une action/adopter un comportement
- Ne pas faire/ cesser une action
- Faire des excuses
- Donner des explications
- Améliore la communication
- Indemniser
- Restituer
- Réparer
- Plan de paiement
- Autre, précisez

17) En cas de réussite de la conciliation, effectuez-vous un suivi? Pourquoi ?

- Oui :
- Non :

18) En cas d'échec, conseillez-vous les parties à se tourner vers une autre issue ? Pourquoi ?

- Oui :
- Non :

19) Si oui conseillez, quelle issue proposez-vous ?

- Nouvelle conciliation:
- Orientation avocat
- Orientation action judiciaire
- Orientation services sociaux
- Orientation thérapeutique
- Orientation médicale
- Retour devant la juridiction retour devant le magistrat prescripteur
- Ecoute
- Autre, précisez :

### **III PRATIQUE DE LA CONCILIATION CONVENTIONNELLE / EXTRA-JUDICIAIRES**

20) Réalisez-vous des conciliations conventionnelles ? pourquoi ?

21) Acceptez-vous toutes les demandes de conciliation conventionnelle ? Pourquoi ?

22) En toute matière ? Spécialité ?

23) Nombre moyen de conciliations réalisées par an ?

24) Où se déroulent les conciliations ?

25) Taux de réussite/ échec :

26) Nature du conflit :

27) Avez-vous recours systématiquement à l'homologation devant le juge ? pourquoi ?

### **IV PRATIQUE DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE**

28) Réalisez-vous des conciliations judiciaires ? Pourquoi ?

29) Existe-t-il une différence entre la conciliation judiciaire et la conciliation conventionnelle ?

30) Où se déroulent les conciliations ?

31) Nombre moyen de conciliations réalisées par an ?

32) Taux de réussite / échec :

33) Nature du conflit :

- 34) Quelle place laissez-vous à l'avocat dans le processus de conciliation?
- 35) Quelles relations entretenez-vous avec le magistrat vous ayant désigné comme conciliateur ?
- 36) Quelles relations entretenez-vous avec le personnel de la justice (greffiers...) durant le processus de conciliation?

#### **V PRATIQUE DE LA MEDIATION**

- 37) Réalisez-vous des médiations ? Pourquoi ?
- 38) Quel type de médiation réalisez-vous ?
- Judiciaire
  - conventionnelle
- 39) Où se déroulent les médiations ?
- 40) Nombre moyen de médiations réalisées par an ?
- 41) Taux de réussite / d'échec
- 42) Nature du conflit
- 43) Quelle place laissée vous à l'avocat dans le processus de médiation ?
- 44) Quelles relations entretenait vous avec le magistrat en cas de médiation ?
- 45) Quelles relations entretenez vous avec le personnel de la justice (greffiers, experts... ) durant le processus de médiation?

#### **VI VISION DE LA CONCILIATION**

- 46) Qu'est ce que la conciliation selon vous ?
- 47) Quel est le travail du conciliateur selon vous ?
- 48) Quelle doit être le rôle/ place du magistrat selon vous ?
- 49) Quelle doit être le rôle/ place des avocats selon vous ?
- 50) Une formation juridique est elle nécessaire selon vous ? Pourquoi ?
- 51) Quels sont pour vous les éléments favorisant le recours à la conciliation?
- 52) Comment savez vous que les parties sont disposées à s'engager dans un accord ?
- 53) Quelles sont les limites de la conciliation ?.
- 54) Quels sont pour vous les obstacles au recours à la conciliation?
- 55) Le métier de conciliateur doit-il être encadré selon vous ? Pourquoi ?
- 56) Quelles améliorations sont souhaitables selon vous ?

57) Que ne faudrait-il pas faire selon vous ?

58) Existe-t-il selon vous une différence entre la conciliation et la conciliation selon vous ? Si oui, laquelle ? et comment doit elle se manifester ?

59) Quelle est la place et l'intérêt de la conciliation vis-à-vis des autres modes amiables de règlement des différends ?

60) La conciliation devrait-elle être systématiquement obligatoire ?

## **VII OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES**

**Annexe 2 : Grille d'entretien médiateur**

**Grille d'Entretien A L'ATTENTION DES MEDIATEURS**

Nom :	Prénom :
Age :	Sexe :
Tel :	Mail :
Niveau d'études :	Profession :

**I FORMATION A LA MEDIATION**

- 1) Etes-vous titulaire d'un diplôme de médiation ? (Si oui lequel et quand ?)
- 2) Avez-vous suivi une formation à la pratique de la médiation ? (Si oui laquelle)
- 3) Par qui a été dispensée la formation ?
- 4) Où a été dispensée la formation ? (université, association...)
- 5) Combien de temps a duré la formation ?
- 6) Comment s'est organisée la formation ? (aspects théoriques et pratiques)

**II EXERCICE DE LA MEDIATION**

- 7) Cadre de votre activité de médiateur : principale ou secondaire
- 8) Structure de votre activité : activité libérale ou associative (précisez les modalités)
- 9) Bénéficiez-vous de matériel à votre disposition destiné à votre activité de médiateur (bureau, téléphone...) ? Si oui lequel ? Si non pourquoi ?
  - Oui :
  - Non :
- 10) Où exercez vous ?
- 11) Depuis combien de temps exercez-vous ?
- 12) Par quel biais faites vous connaître votre activité de médiateur ?
  - Relation/bouche à oreille
  - Associations
  - Organisme d'accès au droit



- Police
- Tribunal
- Avocat
- Mairie
- Travailleur social (éducateur, assistance sociale...)
- Thérapeute
- Institution sociale (CAF, pôle emploi...)
- Internet
- Autres, précisez :

13) Quelles modalités utilisez-vous pour la pratique de la médiation ?

- Entretiens individuels avec chaque partie au conflit : oui/non
- Entretiens collectifs avec chaque partie : oui/non
- Entretiens téléphoniques : oui/non
- Entretiens par mails : oui/non
- Autres : précisez

14) En cas de réussite, comment formalisez l'accord :

- Accord écrit réalisé par les parties
- Accord écrit réalisé par le médiateur
- Autres écrits (échanges, lettres)
- Accord verbal
- Autres, précisez :

15) En cas de réussite comment qualifiez-vous l'accord ?

- Accord de médiation
- Protocole de médiation
- Transaction
- Protocole transactionnel
- Autre, précisez :

16) En cas de réussite, quelles sont les possibilités de contenu de l'accord les plus fréquemment réalisées ?

- Faire une action/adopter un comportement
- Ne pas faire/ cesser une action
- Faire des excuses
- Donner des explications
- Améliore la communication
- Indemniser
- Restituer
- Réparer
- Plan de paiement
- Autre, précisez

17) En cas de réussite de la médiation, effectuez-vous un suivi de la médiation ? Pourquoi ?

- Oui :
- Non :

18) En cas d'échec, conseillez-vous les médiés à se tourner vers une autre issue ? Pourquoi ?

- Oui :
- Non :

19) Si oui conseillez, quelle issue proposez-vous ?

- Nouvelle médiation :
- Orientation avocat
- Orientation action judiciaire
- Orientation services sociaux
- Orientation thérapeutique
- Orientation médicale
- Retour devant la juridiction retour devant le magistrat prescripteur

- Ecoute
- Autre, précisez :

### **III PRATIQUE DE LA MEDIATION CONVENTIONNELLE**

- 20) Réalisez-vous des médiations conventionnelles ? Si non pourquoi ?
- 21) Acceptez-vous toutes les demandes de médiation conventionnelle ? Si non pourquoi ?
- 22) Nombre moyen de médiations réalisées par an ?
- 23) Où se déroulent les médiations ?
- 24) Taux de réussite/ échec :
- 25) Nature du conflit :
- 26) Avez-vous recours à l'homologation devant le juge ? pourquoi ?

### **IV PRATIQUE DE LA MEDIATION JUDICIAIRE**

- 27) Réalisez-vous des médiations judiciaires ? Pourquoi ?
- 28) Où se déroulent les médiations ?
- 29) Nombre moyen de médiations réalisées par an ?
- 30) Taux de réussite / échec :
- 31) Nature du conflit :
- 32) Quelle place laissez-vous à l'avocat dans le processus de médiation ?
- 33) Quelles relations entretenez- vous avec le magistrat vous ayant désigné comme médiateur ?
- 34) Quelles relations entretenez-vous avec le personnel de la justice (greffiers...) durant le processus de médiation ?

### **V PRATIQUE DE LA CONCILIATION**

- 35) Réalisez-vous des conciliations ? Pourquoi ?
- 36) Quel type de conciliation réalisez-vous ?
  - Judiciaire
  - conventionnelle

- 37) Où se déroulent les médiations ?
- 38) Nombre moyen de médiations réalisées par an ?
- 39) Taux de réussite / d'échec
- 40) Nature du conflit
- 41) Quelle place laissée vous à l'avocat dans le processus de conciliation ?
- 42) Quelles relations entretenait vous avec le magistrat en cas de conciliation ?
- 43) Quelles relations entretenez vous avec le personnel de la justice (greffiers, experts... ) durant le processus de médiation ?

#### **VI VISION DE LA MEDIATION**

- 44) Qu'est ce que la médiation selon vous ?
- 45) Quel est le travail du médiateur selon vous ?
- 46) Quelle doit être le rôle/ place du magistrat selon vous ?
- 47) Quelle doit être le rôle/ place des avocats selon vous ?
- 48) Une formation juridique est elle nécessaire selon vous ? Pourquoi ?
- 49) Quels sont pour vous les éléments favorisant le recours à la médiation ?
- 50) Quels sont pour vous les obstacles au recours à la médiation ?
- 51) Le métier de médiateur doit-il être encadré selon vous ? Pourquoi ?
- 52) Quelles améliorations sont souhaitables selon vous ?
- 53) Que ne faudrait-il pas faire selon vous ?
- 54) Existe-t-il selon vous une différence entre la médiation et la conciliation selon vous ? Si oui, laquelle ? et comment doit elle se manifester ?

#### **VII OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES**

## **Annexe 3 : Grille d'entretien magistrat**

### **Grille d'entretien Magistrat**

#### **I - Identité du magistrat**

1) Dans quel domaine exercez-vous ?

- Illustrations par des litiges « types » ou « classiques »
- Quels types d'affaires traitez-vous habituellement ?
- Plus exceptionnellement ?
- Illustration

2) Dans quel domaine avez-vous exercé ?

- Relance sur le parcours professionnel (dans et hors la magistrature) et les étapes de celui-ci

3) Quelles ont été vos principales motivations à être juge ?

- Par engagement ? Si oui, lequel ?
- changement de profession ? Pour quelles raisons ?
- Des valeurs ? Lesquelles ?

4) Quels sont les principales qualités d'un juge ?

- Intransigeance ?
- Ecoute ?
- Neutralité ?
- Compréhension, empathie ?
- Respect du droit ?

5) Quelle conception avez-vous de votre rôle de juge ?

- Juger ? Concilier ?
- Que pensez-vous du rôle de conciliation ?
- Juger en égalité ou en équité ?

#### **II – Pratique du magistrat en matière de modes amiable, médiation, conciliation**

6) Dans quel type de litiges prononcez-vous des médiations ?

- en fonction des litiges ?
- en fonction du type de relations entre les parties ?

7) Si vous ordonnez des médiations, comment procédez-vous ?

- Illustration (par exemple la dernière occasion)
- à quel moment de l'instance ? Pourquoi ?

8) Avez-vous identifié des critères, des facteurs favorables à la médiation ?

- Si, ou lesquels ?
- Si non, comment expliquez-vous vos choix ?

9) A quoi voyez-vous que les parties sont favorables à un mode amiable particulièrement à la médiation ? Quelles sont les raisons qui amènent les parties à accepter une médiation ?

- Illustrations
- Quels sont les obstacles qui les amènent à refuser une mesure ?

10) On a l'habitude d'entendre dire que la médiation est plus rapide qu'une procédure judiciaire. Qu'en pensez-vous ?

11) On a l'habitude d'entendre dire que la médiation est un moyen de désengorger les tribunaux. Qu'en pensez-vous ?

12) On a l'habitude d'entendre dire que la médiation est moins coûteuse qu'une procédure judiciaire. Qu'en pensez-vous ?

13) En cas de réussite de la médiation avez-vous connaissance du contenu de l'accord ?

- si non pourquoi ?
- si oui comment ?

14) En cas de réussite de la médiation, comment se termine la médiation procéduralement ?

- désistement
- homologation
- radiation

14-1) Comment qualifiez-vous l'accord de médiation ?

- Procès verbal

- Protocole
- Transaction
- Y a –t-il des accords partiels ?

15) En cas de connaissance du contenu de l'accord, quelles sont les possibilités les plus fréquemment réalisées ?

16) En cas de réussite de la médiation, effectuez-vous un suivi de la médiation ?

- Pourquoi ?

17) Intervenez-vous dans des médiations conventionnelles ?

- Si oui, pourquoi ?
- Si non pourquoi ?
- pratique d'homologation de médiation conventionnelle ?

18) En cas d'échec de la médiation, adoptez-vous une position particulière ?

- Pourquoi ?

19) Comment procédez-vous pour désigner le ou les médiateurs ?

20) Au cours de la médiation, quelles relations entretenez- vous avec le médiateur que vous avez désigné ?

21) Quelle place laissez-vous à l'avocat dans le processus de médiation ?

22) Quelles relations entretenez-vous avec le personnel de la justice (greffiers...) durant le processus de médiation ?

22) Avez-vous bénéficié d'une formation à la médiation et/ou aux modes amiables ? - Formation diplômante ?

- Dénomination du diplôme de médiation ? Nom de l'organisme délivrant le diplôme?
- Type de formation ?
- Durée de la formation en médiation (heure) ?
- Formation payante ?

### **III – La prescription de la médiation**

23) Vous pensez-vous comme un prescripteur (orienter, suggérer, ordonner) de la médiation ?

- de modes amiables ?

24) Comme faire en sorte que l'on prescrive plus de médiation ?

25) Ou sont les obstacles, selon vous, pour un plus grand nombre de médiations judiciaires ?

26) Doit-on passer par l'obligation ? en rester à la proposition ?

27) Quels sont les limites de la médiation ?

### **III- La conciliation**

28) Ordonnez-vous des conciliations ?

- Pour quelles raisons ? Dans quel contexte ?

- A quel moment de l'instance ? Pourquoi ?

29) Selon quelles modalités proposez-vous la conciliation aux parties ?

30) Quelle place laissez-vous à l'avocat dans le processus de conciliation ?

31) Quelles relations entretenez-vous avec le conciliateur ?

### **IV – La vision des MARD**

32) Quelles sont les différences/similitude entre la médiation et la conciliation ?

- entre les autres modes amiables (arbitrage, transaction, ...) ?

33) Quel est le travail du médiateur selon vous ?

34) Quel doit être le rôle/ place du magistrat dans les modes amiables selon vous ?

35) Le métier de médiateur et de conciliateur doit-il être encadré selon vous ?

- Pourquoi ? Comment ?

- Quelles améliorations sont souhaitables selon vous ?

### **VII OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES**

Nom :	Prénom :
Age :	Sexe :
Tel :	Mail :
Niveau d'études :	Fonctions :



**Annexe 4:** Grille d'entretien avocat

**GRILLE A L'ATTENTION DES AVOCATS**

Nom :	Prénom :
Age :	Sexe :
Tel :	Mail :
Niveau d'études :	Spécialité :

- Le cas échéant seriez-vous d'accord pour une entrevue ? oui/non

**I FORMATION A LA MEDIATION**

- 1) Avez-vous suivi une formation relative à la pratique de la médiation ? (Si oui laquelle)
- 2) Par qui a été dispensée la formation ?
- 3) Où a été dispensée la formation ? (université, association...)
- 4) Combien de temps a duré la formation ?
- 5) Comment s'est organisée la formation ? (aspects théoriques et pratiques)

**III PRATIQUE DE LA MEDIATION CONVENTIONNELLE**

- 6) Proposez-vous des médiations conventionnelles ? Pourquoi ?
- 7) Acceptez-vous toutes les demandes de médiation conventionnelle ? Si non pourquoi ?
- 8) Participez-vous aux médiations conventionnelles ? si non pourquoi ?
- 9) En cas de participation quel est votre rôle ?
- 10) Avez-vous recours à l'homologation devant le juge ? pourquoi ?

**IV PRATIQUE DE LA MEDIATION JUDICIAIRE**

- 11) Proposez-vous des médiations judiciaires ? Pourquoi ?
- 12) Quelle est votre place/ rôle dans le processus de médiation ?
- 13) Quelles relations entretenez-vous avec le magistrat qui a ordonné la médiation ?

14) Quelles relations entretenez-vous avec le médiateur ?

15) Quelles relations entretenez-vous avec le personnel de la justice (greffiers...) durant le processus de médiation ?

#### **V PRATIQUE DES MODES AMIABLES DE REGLEMENT DES CONFLITS**

16) Avez-vous recours à d'autres modes amiables de règlement des conflits (conciliation, convention de procédure participative, transaction) ?

17) Quelle est votre rôle dans les autres modes amiables de règlement des conflits ?

18) Existe-t-il selon vous une différence entre ces modes amiables de règlement des conflits ? Si oui, lesquelles ?

#### **V VISION DE LA MEDIATION**

19) Qu'est ce que la médiation selon vous ?

20) La médiation a-t-elle un intérêt selon vous ?

21) Quelle doit être le rôle/ place des avocats dans la médiation selon vous ?

22) Quel est le rôle du médiateur selon vous ?

23) Quelle est le rôle/ place du magistrat selon vous ?

24) Quelles améliorations sont souhaitables selon vous ?

25) Que ne faudrait-il pas faire selon vous ?

#### **VII OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES**

**Annexe 5 : Questionnaire adressé aux médiateurs**

**LOGO CMW LOGO UPPA**

**Questionnaire Médiateurs**

*Merci de remplir ce questionnaire portant sur la prescription de la médiation et les modes amiables.  
Pour chacune des questions, une seule réponse est possible, sauf indication contraire.*

**Les conditions de la prescription de médiation**

**1. Quels sont les critères à prendre en compte mettre en œuvre une médiation ?**

	Oui	Non		
La nature du litige	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
La matière du litige (oui/non)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
La pérennité des relations entre les parties après le règlement du litige (oui/non)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un montant important (à évaluer)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Un montant faible (à évaluer)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

**2. Quelles formes de prescription vous semblent-elles adaptées ?**

très assez peu pas du tout

A l'audience en présence des parties	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A l'audience en présence des avocats et/ou des parties	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Convocations par courrier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Par contact avec les avocats	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Les médiateurs**

**3. Est-ce que le fait que le médiateur ait reçu une formation est ?**

- Très important
- Important
- Peu important (*passer à la question 5*)

**4. Si, « très important » ou « important », quel volume de formation vous semble nécessaire ?**

- Moins de 50 h
- Entre 100 h et 150 h
- Entre 50 h et 100 h
- Plus de 150 h

**5. Avez-vous des échanges avec des magistrats et/ou des avocats en dehors des relations dans le cadre des dossiers de médiation ?**

- Jamais
- Rarement
- De temps en temps
- Régulièrement

**6. Est-ce que le médiateur doit avoir une formation juridique ?**

- Oui, c'est indispensable
- Oui, c'est préférable
- Non, ce n'est pas indispensable

**7. Est-ce que la formation des médiateurs doit être harmonisée ?**

- Oui, par l'intermédiaire d'un diplôme national

- Oui, par l'intermédiaire d'un programme commun
- Non

### Le choix du médiateur

- **8. Jugez-vous préférable que ?**
  - Le magistrat désigne le médiateur
  - Le médiateur soit choisi parmi la liste fournie par les tribunaux.
  - Les parties au conflit choisissent eux-mêmes le médiateur
  - Les parties aux conflits choisissent avec leurs avocats le médiateur
- **9. Le médiateur doit-il être spécialiste du domaine relatif au litige ?**
  - Oui, systématiquement
  - Cela dépend du litige
  - Non, le médiateur ne doit pas être un expert
- **10. Comment jugez-vous l'instauration de liste de médiateur auprès des tribunaux ?**
  - C'est indispensable pour garantir la qualité de la médiation
  - C'est une bonne chose mais il devrait être possible de désigner un médiateur en dehors de la liste
  - Ce n'est pas une garantie

### Les modalités de la médiation

#### 11. Si un litige s'y prête faut-il proposer la médiation ?

	Oui	Non
Dès avant l'instance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pendant l'instance mais avant les conclusions des avocats	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A l'audience	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En appel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tous les moments s'y prêtent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### 12. Si la nature du litige s'y prête, peut-il y avoir une médiation obligatoire ?

- Oui                       Non

#### 13. En cas d'accord, les motifs de celui-ci doivent-ils être précisés au juge ?

- Oui                       Non

#### 14. En cas d'accord, l'homologation doit-elle être systématique ?

- Oui                       Non

### L'organisation institutionnelle autour de la médiation

#### 15. Pour développer la médiation judiciaire, Faudrait-il un magistrat dédié à cela par tribunal ?

- Oui                       Non

#### 16. Pour développer la médiation judiciaire, faudrait-il comptabiliser le temps de prescription dans l'activité du juge ?

- Oui                       Non

#### 17. Faudrait-il une information obligatoire sur la médiation dans chaque procédure ?

- Oui                       Non

**18. Pensez-vous que la médiation doit être proposée dans les instances suivantes ?**

	Oui	Non
Tribunal d'Instance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunal de commerce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil des Prud'hommes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunal de Grande Instance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cour d'Appel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**19. Etes-vous favorable à une régulation de la rémunération des médiateurs ?**

Oui       Non

**20. Etes-vous favorable à une prise en charge du coût de la médiation par l'Aide Juridictionnel ?**

Oui       Non

**21. Quel devrait être la rémunération minimum pour une médiation judiciaire (3mois) ?**

€

**22. Quel devrait être la rémunération maximum pour une médiation judiciaire (3mois) ?**

€

**Votre pratique de médiation**

**23. Durant la dernière année combien de médiations judiciaires avez-vous assurées ?**

**24. Durant la dernière année combien de médiations conventionnelles avez-vous assurées ?**

**25. Pouvez-vous décrire le dernier litige que vous avez eu à traiter (matière, type de litige, juridiction, conclusion, accord, ...)**

**26. La médiation judiciaire pourrait-elle être plus pratiquée qu'elle ne l'est ?**

- Oui, mais il y a des obstacles (les confères, les magistrats, ...)  
 Oui, assez facilement  
 Difficilement

**Médiation et conciliation**

**27. Qu'est-ce qui différencie la médiation de la conciliation ?**

	Oui	Non
Le coût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le rôle du médiateur/du conciliateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le fait de pouvoir proposer une solution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les tribunaux qui les pratiquent (TC / TI pour la conciliation et TGI /CA pour la médiation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Il n'y pas de différence significative

**28. Faut-il privilégier à l'avenir ?**

- La médiation
- La conciliation
- Les deux modes amiables

**29. Faut-il maintenir la distinction entre médiation et conciliation ?**

- Oui
- Non

**Fiche signalétique**

**30. Quelle est votre année de naissance ?**

**31. Quelle est votre sexe ?**

- Masculin
- Féminin

**32. Exercez-vous ?**

- De manière indépendante
- Au sein d'une association ou une instance de médiation

**33. Pouvez-vous préciser le nom de l'instance ou de l'association de médiation ?**

**34. En dehors de la médiation, exercez-vous une autre activité ?**

- Oui
- non

**35. Pouvez-vous préciser l'activité ou la profession ?**

**36. Depuis combien d'années êtes-vous médiateur ?**

**37. Avez-vous été formé à la médiation ?**

- Oui
- Non

**38. Si oui, quelle était cette formation ?**

**39. Quelle est votre position générale envers la médiation ?**

- Très favorable
- Plutôt favorable
- Plutôt défavorable
- Très défavorable

*Merci pour votre participation*

LOGO CMW LOGO UPPA

Questionnaire Avocat

Merci de remplir ce questionnaire portant sur la prescription de la médiation et les modes amiables.  
Pour chacune des questions, une seule réponse est possible, sauf indication contraire.

Les conditions de la prescription de médiation

1. Quels sont les critères à prendre en compte pour ordonner une médiation ?

	Oui	Non		
La nature du litige	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
La matière du litige (oui/non)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
La pérennité des relations entre les parties après le règlement du litige (oui/non)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un montant important (à évaluer)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Un montant faible (à évaluer)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

2. Quelles formes de prescription vous semblent-elles adaptées ?

	très	assez	peu	pas du tout
A l'audience en présence des parties	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A l'audience en présence des avocats et/ou des parties	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Convocations par courrier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Par contact avec les avocats	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les garanties à propos des médiateurs

3. Est-ce que le fait que le médiateur ait reçu une formation est ?

- Très important
- Important
- Peu important ( *passez à la question 5*)

4. Si, « très important » ou « important », quel volume de formation vous semble nécessaire ?

- Moins de 50 h
- Entre 50 h et 100 h
- Entre 100 h et 150 h
- Plus de 150 h

5. Avez-vous des échanges avec des médiateurs ou des instances de médiation en dehors des relations dans le cadre des dossiers que vous dirigez en médiation ?

- Jamais
- Rarement
- De temps en temps
- Régulièrement

6. Est-ce que le médiateur doit avoir une formation juridique ?

- Oui, c'est indispensable
- Oui, c'est préférable
- Non, ce n'est pas indispensable

7. Est-ce que la formation des médiateurs doit être harmonisée ?

- Oui, par l'intermédiaire d'un diplôme national

- Oui, par l'intermédiaire d'un programme commun
- Non

### Le choix du médiateur

• **8. Jugez-vous préférable que ?**

- Le magistrat désigne le médiateur
- Le médiateur soit choisi par votre client par la liste fournie par les tribunaux.
- votre client choisisse lui-même le médiateur
- votre client choisisse avec vous le médiateur

• **9. Le médiateur doit-il être spécialiste du domaine relatif au litige ?**

- Oui, systématiquement
- Cela dépend du litige
- Non, le médiateur ne doit pas être un expert

• **10. Comment jugez-vous l'instauration de liste de médiateur auprès des tribunaux ?**

- C'est indispensable pour une garantie de qualité de la médiation
- C'est une bonne chose mais il devrait être possible de désigner un médiateur en dehors de la liste
- Ce n'est pas une garantie selon moi

**11. Avez-vous été médiateur ?**

*(plusieurs réponses possibles)*

- Oui, en médiation judiciaire
- Oui, en médiation conventionnelle
- Jamais

**12. Si oui, pouvez-vous décrire le dernier litige que vous avez eu à traiter (matière, type de litige, juridiction, conclusion, accord, ...)**

### Les modalités de la médiation

**13. Si le dossier s'y prête faut-il proposer la médiation ?**

	Oui	Non
Dès avant l'instance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pendant l'instance mais avant les conclusions		
des avocats	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A l'audience	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En appel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tous les moments s'y prêtent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**14. Si la nature du litige s'y prête, peut-il y avoir une médiation obligatoire ?**

- Oui
- non



**15. En cas d'accord, les motifs de celui-ci doivent-ils être précisés au juge ?**

- Oui  Non

**16. En cas d'accord, l'homologation doit-elle être systématique ?**

- Oui  Non

### L'accompagnement d'un client en médiation

**17. Si un magistrat propose une médiation judiciaire dans un dossier dont vous avez la charge, quelle attitude avez-vous ?**

- Je conseille à mon client de refuser  
 Je conseille éventuellement à mon client d'accepter après lui avoir expliqué le processus de médiation  
 Je laisse à mon client la décision d'accepter ou de refuser la proposition

**18. Lorsqu'un magistrat propose une médiation judiciaire qu'elle doit être l'attitude de l'avocat dans l'accompagnement de son client ?**

- Il doit être le plus présent possible : lors des séances et la rédaction de l'éventuel accord  
 Il doit vérifier la conformité juridique du protocole d'accord éventuel  
 Il doit être en retrait

**19. Avez-vous déjà suggéré un mode amiable à un de vos clients ?**

- Oui  Non

**20. Si oui, le(s)quel(s) ?**

**21. Avez-vous déjà accompagné un client en médiation ?**

- Oui  Non (*passer à la question 32*)

**22. Si oui, selon quelle fréquence ?**

- Une à deux fois par an  
 Une à deux fois par mois  
 Une à deux fois par semaine  
 Systématiquement pour certains litiges identifiés  
 Systématiquement pour tous les litiges

**23. L'accompagnement en médiation judiciaire tel que vous le concevez pourrait-il être plus pratiqué qu'il ne l'est ?**

- Oui, mais il y a des obstacles (les confrères, les magistrats, ...)  
 Oui, assez facilement  
 Difficilement

### L'organisation institutionnelle autour de la médiation

**24. Pour développer la médiation judiciaire, Faudrait-il un magistrat dédié à cela par tribunal ?**

- Oui  Non

**25. Pour développer la médiation judiciaire, faudrait-il comptabiliser le temps de prescription dans l'activité du juge ?**

- Oui  Non

**26. Faudrait-il une information obligatoire sur la médiation dans chaque procédure ?**

Oui  Non

**27. Pensez-vous que la médiation doit être proposée dans les instances suivantes ?**

	Oui	Non
Tribunal d'Instance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunal de commerce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil des Prud'hommes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunal de Grande Instance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cour d'Appel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**28. Etes-vous favorable à une régulation de la rémunération des médiateurs ?**

Oui  Non

**29. Etes-vous favorable à une prise en charge du coût de la médiation par l'Aide Juridictionnel ?**

Oui  Non

**30. Quel devrait être la rémunération minimum pour une médiation judiciaire (3mois) ?**

€

**31. Quel devrait être la rémunération maximum pour une médiation judiciaire (3mois) ?**

€

### Médiation et conciliation

**32. Qu'est-ce qui différencie la médiation de la conciliation ?**

	Oui	Non
Le coût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le rôle du médiateur/du conciliateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le fait de pouvoir proposer une solution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les tribunaux qui les pratiquent (TC / TI pour la conciliation et TGI /CA pour la médiation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Il n'y pas de différence significative	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**33. Faut-il privilégier à l'avenir ?**

La médiation  
 La conciliation  
 Les deux modes amiables

**34. Faut-il maintenir la distinction entre médiation et conciliation ?**

Oui  Non

### Fiche signalétique

**35. Quelle est votre année de naissance ?**

\_\_\_\_\_

**36. Quelle est votre sexe ?**

Masculin  Féminin

**37. Dans quel barreau exercez-vous ?**

**38. Depuis combien d'années êtes-vous inscrit dans ce barreau ?**

années
--------

**39. En quelle année avez-vous obtenu votre CAPA ?**

années
--------

**40. Avez-vous été formé à la médiation ?**

Oui                       non

**41. Si oui, quelle était cette formation (Q ouverte)**

--

**42. Quel est votre position générale envers la médiation ?**

Très favorable                       Plutôt favorable  
 Plutôt défavorable                       Très défavorable

*Merci pour votre participation*

**Annexe 7 : Questionnaire adressé aux magistrats**

**LOGO CMW LOGO UPPA**

**Questionnaire magistrat**

*Merci de remplir ce questionnaire portant sur la prescription de la médiation et les modes amiables.  
Pour chacune des questions, une seule réponse est possible, sauf indication contraire.*

**Les conditions de la prescription de médiation**

**1. Quels sont les critères à prendre en compte pour ordonner une médiation ?**

	Oui	Non		
La nature du litige	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
La matière du litige (oui/non)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
La pérennité des relations entre les parties après le règlement du litige (oui/non)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un montant important (à évaluer)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Un montant faible (à évaluer)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

**2. Quelles formes de prescription vous semblent-elles adaptées ?**

	très	assez	peu	pas du tout
A l'audience en présence des parties	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A l'audience en présence des avocats et/ou des parties	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Convocations par courrier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Par contact avec les avocats	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Les garanties à propos des médiateurs**

**3. Vérifiez-vous la formation des médiateurs ?**

- Oui, toujours
- Pas systématiquement
- Jamais ( *passez à la question 5*)

**4. Si, « oui toujours » ou « pas systématiquement », quel volume de formation vous semble nécessaire ?**

- Moins de 50 h
- Entre 50 h et 100 h
- Entre 100 h et 150 h
- Plus de 150 h

**5. Avez-vous des échanges avec des médiateurs ou des instances de médiation en dehors des relations dans le cadre des dossiers que vous dirigez en médiation ?**

- Jamais
- Rarement
- De temps en temps
- Régulièrement

**6. Prenez-vous en compte les résultats du médiateur en matière d'accord obtenu dans le choix du médiateur ?**

- Jamais
- Parfois
- Régulièrement

**7. Est-ce que le médiateur doit avoir une formation juridique ?**

- Oui, c'est indispensable

- Oui, c'est préférable
- Non, ce n'est pas indispensable

**8. Est-ce que la formation des médiateurs doit être harmonisée ?**

- Oui, par l'intermédiaire d'un diplôme national
- Oui, par l'intermédiaire d'un programme commun
- Non

**Le choix du médiateur**

• **9. Jugez-vous préférable de ?**

- Désigner une association/instance de médiation ; c'est ensuite à elle de désigner le médiateur ?
- Désigner un médiateur nominativement ?

• **10. Le médiateur doit-il être spécialiste du domaine relatif au litige ?**

- Oui, systématiquement
- Cela dépend du litige
- Non, le médiateur ne doit pas être un expert

• **11. Comment jugez-vous l'instauration de liste de médiateur auprès des tribunaux ?**

- C'est indispensable pour une garantie de qualité de la médiation
- C'est une bonne chose mais il devrait être possible de désigner un médiateur en dehors de la liste
- Ce n'est pas une garantie

**Les modalités de la médiation**

**12. Si le dossier s'y prête faut-il proposer la médiation ?**

	Oui	Non
Dès avant l'instance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pendant l'instance mais avant les conclusions des avocats	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A l'audience	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En appel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tous les moments s'y prêtent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**13. Si la nature du litige s'y prête, peut-il y avoir une médiation obligatoire ?**

- Oui                       non

**14. En cas d'accord, les motifs de celui-ci doivent-ils être précisés au juge ?**

- Oui                       Non

**15. En cas d'accord, l'homologation doit-elle être systématique ?**

- Oui                       Non

**L'organisation institutionnelle autour de la médiation**

**16. Pour développer la médiation judiciaire, Faudrait-il un magistrat dédié à cela par tribunal ?**

- Oui                       Non

**17. Pour développer la médiation judiciaire, faudrait-il comptabiliser le temps de prescription dans l'activité du juge ?**

- Oui                       Non

**18. Faudrait-il une information obligatoire sur la médiation dans chaque procédure ?**

Oui  Non

**19. Pensez-vous que la médiation doit être proposée dans les instances suivantes ?**

	Oui	Non
Tribunal d'Instance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunal de commerce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil des Prud'hommes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunal de Grande Instance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cour d'Appel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**20. Etes-vous favorable à une régulation de la rémunération des médiateurs ?**

Oui  Non

**21. Etes-vous favorable à une prise en charge du coût de la médiation par l'Aide Juridictionnel ?**

Oui  Non

**22. Quel devrait être la rémunération minimum pour une médiation judiciaire (3mois) ?**

€

**23. Quel devrait être la rémunération maximum pour une médiation judiciaire (3mois) ?**

€

### La prescription de la médiation

**24. Avez-vous déjà ordonné une médiation ?**

Oui  Non ( *passez à la question 26*)

**25. Si oui, selon quelle fréquence ?**

- Une à deux fois par an
- Une à deux fois par mois
- Une à deux fois par semaine
- Systématiquement pour certains litiges identifiés
- Systématiquement pour tous les litiges

**26. La prescription de la médiation pourrait-elle être dans votre activité plus pratiquée qu'elle ne l'est ?**

- Oui, mais il y a des obstacles
- Oui, assez facilement
- Difficilement

### Médiation et conciliation

**27. Qu'est-ce qui différencie la médiation de la conciliation ?**

	Oui	Non
Le coût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le rôle du médiateur/du conciliateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le fait de pouvoir proposer une solution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les tribunaux qui les pratiquent (TC / TI pour la conciliation et TGI /CA pour la médiation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Il n'y pas de différence significative	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**28. Faut-il privilégier à l'avenir :**

La médiation

- La conciliation  
 Les deux modes amiables  
29. Faut-il maintenir la distinction entre médiation et conciliation  
 Oui                     Non

### Fiche signalétique

**30. Quelle est votre année de naissance ?**

**31. Quelle est votre sexe ?**

- Masculin             Féminin

32. Dans quelle juridiction exercez-vous ?

- Tribunal d'Instance  
 Tribunal de Grande Instance  
 Tribunal de Commerce  
 Conseil des Prud'hommes  
 Cour d'Appel (Cour de Cassation et Conseil d'Etat)

**33. Depuis combien d'années exercez-vous dans cette juridiction ?**

**34. Depuis combien d'année êtes-vous magistrat ?**

**35. Avez-vous été formé à la médiation ?**

- Oui                     non

**36. Si oui, quelle était cette formation (Q ouverte)**

**37. Quelle est votre position générale envers la médiation ?**

- Très favorable                     Plutôt favorable  
 Plutôt défavorable                     Très défavorable

*Merci pour votre participation*

## Annexe 8 :

MEDIATIONS CA BORDEAUX (CH. COMMERCIALE)

2014

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes morales (1), Personnes physiques (3)	Associés	Non	Demande dommages-intérêts contre le prestataire de services pour mauvaise exécution	2050029,02	M, « Bordeaux médiation »	1 mois	En cours	En cours	Oui	Non	En cours
Personnes physiques	Familial - associés		Demande en nullité des actes des assemblées et conseils.		F, « ACCALMIE »	14 mois	7 mois	En cours	Oui	Non	En cours



MEDIATIONS CA BORDEAUX (CH. COMMERCIALE)

2015

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes morales (2)	Relations commerciales	Non	Refus de restitution d'une chose prêtée	88 131	Personne physique	31 mois	1 mois	36 mois	N.C.	Oui	Homologation
Personnes morales (2).	Cocontractants	Non	Paiement du prix, ou des honoraires formés contre le client et/ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix, ou des honoraires	459493,60	M, « Centre de médiation de Bordeaux »	2 mois	6 mois	En cours	Oui	Non	En cours
Personnes morales (2)	Cocontractants	Non	Paiement du prix par le sous-traitant contre l'entrepreneur principal	29080,60	M, « Centre de Médiation de Bordeaux »	6 mois	6 mois	En cours	Oui	Non	En cours

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes morales (2)	Cocontractants.	Non	Réparation des dommages causés par un intermédiaire	340980	M, « Centre de médiation de Bordeaux »	8 mois	2 mois	En cours	Oui	Non	En cours
Personnes physiques (2) Personne morale (1)	Relations commerciales	Non	Restitution du prix d'une cession de parts sociales	109 703,29	?	38 mois	Encore en cours		N.C.		
Personne physique (1) Personnes morales (2)	Relations commerciales	Non	Rupture unilatérale d'un contrat de prestation de services	12 000	Association Bordeaux médiation	26 mois		32 mois	N.C.	Non	Confirmation partielle du jugement de 1 <sup>ère</sup> instance
Personne physique (1) Personnes morales (2)	Relations commerciales	Non	Demande relative à une cession de parts sociales	170 566,85	Association Aquitaine médiation	29 mois		43 mois	N.C.	Non	Confirmation partielle du jugement de 1 <sup>ère</sup> instance

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes morales (2)	Bailleur-preneur	Non	Demande de résiliation du bail aux torts du preneur	?	Association AMARE (Bayonne)	25 mois	5 mois	31 mois	N.C.	Oui	Homologation et dessaisissement
Personnes morales (2)	Relations commerciales	Non	Demande en garantie des vices cachés	35 874	Personne physique	25 mois	8 mois	34 mois	N.C.	Oui	Jugement en faveur du défendeur
Personnes morales (2)	Relations commerciales	Non	Non paiement du prix	58 053,07	Personne physique (CCI Bordeaux)	29 mois			N.C.	Non	Arrêt au fond à venir (26/06/2016)
Personnes physiques (2) Personnes morales (2)	Associés dans le travail	Non	Cession de parts sociales suite à la séparation de deux associés		Personne physique (CCI Bordeaux)	20 mois			N.C.	Non	Arrêt au fond à venir (05/09/2016)
Personnes physiques (2) Personne morale (1)	Associés dans le travail	Non	Demande de révocation des dirigeants d'une société		Personne physique	2 mois	N.C.	10 mois	N.C.	Oui	Désistement
Personnes morales (2)	Relations d'affaires	Non	Non paiement du prix des contrats d'apport d'affaires	46 963.50	Personne physique (CCI Bordeaux)	5 mois	4 mois	10 mois	Oui	Oui	Homologation

<b>Qualité des parties</b>	<b>Lien entre les parties</b>	<b>AJ</b>	<b>Nature du litige</b>	<b>Montant du litige</b>	<b>Médiateur</b>	<b>Durée de l'instance avant la médiation</b>	<b>Durée de la médiation</b>	<b>Durée totale de l'instance</b>	<b>Réunion d'information</b>	<b>Accord</b>	<b>Acte de fin d'instance</b>
Personne physique (1) Personne morale (1)	Particulier/ professionnel	Non	Non paiement du prix d'un contrat de prestation de services	2669.69	Personne physique (CCI Bordeaux)	5 mois	2 mois	8 mois	Oui	Oui	Désistement

MEDIATIONS COUR D'APPEL CHAMBRE COMMERCIALE - BORDEAUX

2016

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes morales (2)	Relations d'affaires	Non	Demande relative à un contrat de prestation de services	70 552, 04	Personne physique	34 mois	Toujours en cours	27 mois	Oui		
Personnes morales (2)	Relations d'affaires	Non	Paielement relatif à un contrat	855 180 euros	Personne physique (Centre de médiation de Bordeaux)	2 mois	2 mois	6 mois	Oui	Oui	Homologation
Personnes morales (2)	associés dans le travail (ancien salarié d'une entreprise devient concurrent)	Non	Cessation ou réparation de pratiques anticoncurrentielles	50.000 EUROS	Personne physique (Centre de médiation de la Charente)	5 mois	2 mois	Instance en cours	Oui	Non	Instance en cours

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Méiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes morales/Personnes physiques (3)	Associés d'un groupement	Non	Demandes relatives à un groupement	10.800.000 euros	Personne physique (CMB)	2 mois	Médiation en cours (prorogation demandée)	En cours	Oui	En cours	En cours
Personnes morales (2)	particulier-professionnel/ (Banque contre Caution)	Non	Cautionnement demande en paiement contre la caution seule	26.650 euros	Personne physique (CMB)	3 mois	15 jours	Instance En cours	Oui	Non Le client a introduit un dossier de surendettement la banque a donc jugé la mesure de médiation sans intérêt	En cours
Personnes morales (2)	Relations d'affaires	Non	Paiement ou indemnisation formée contre un intermédiaire	416.000 euros	Personne physique (CMB)	5 mois	En cours	En cours	Oui	En cours	En cours

<b>Qualité des parties</b>	<b>Lien entre les parties</b>	<b>AJ</b>	<b>Nature du litige</b>	<b>Montant du litige</b>	<b>Médiateur</b>	<b>Durée de l'instance avant la médiation</b>	<b>Durée de la médiation</b>	<b>Durée totale de l'instance</b>	<b>Réunion d'information</b>	<b>Accord</b>	<b>Acte de fin d'instance</b>
Personnes morales (2)	locataire-bailleur-propriétaire (Bail commercial)	Non	Bail commercial fixation du prix du bail renouvelé	92.122 euros	Personne physique (Indépendante)	2 mois	En cours	En cours	Oui	En cours	En cours
Personnes morales (2)	relation contractuelle depuis 2014	Non	Nullité d'un contrat de prestation de service	157.000 euros	Personne physique (Centre de médiation de Bordeaux)	4 mois	En cours	En cours	Oui	En cours	

## Annexe 9 :

MEDIATIONS CA LYON

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Demande de résiliation du contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur	?	ALMA Médiation	6 mois	0	17 mois	Non connaissance de la médiation via le tribunal	Non	Arrêt de la CA
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Demande requalification d'une activité de travail en contrat de travail	?	Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	7 mois	0	18 mois	Non connaissance de la médiation via le tribunal	Non	Arrêt de la CA
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail/licenciement sans cause réelle et sérieuse	?	ALMA Médiation	6 mois	0	8 mois	Non connaissance de la médiation via le tribunal	Oui	Désistement



Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail	?	Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	2 mois	0	20 mois	Non connaissance de la médiation via le tribunal	Non	Arrêt de la CA
Personne physique c/ personne physique	Salarié/employeur	Rupture relation de travail	?	CIMA	13 mois	0	18 mois	Non connaissance de la médiation via le tribunal	Non	Arrêt de la CA (confirmation partielle du jugement)
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail	?	CIMA	6 mois	0	15 mois	Non connaissance de la médiation via le tribunal	Oui	Désistement

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail	?	Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	4 mois	4 mois	14 mois	Non connaissance de la médiation via le tribunal	Oui	Homologation de l'accord et désistement
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail/Licenciement		Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	2 mois	0	17 mois	Non/ connaissance de la médiation via le tribunal	Non	Arrêt de la CA
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail/Licenciement		CIMA	3 mois	0	8 mois	Non	Oui	Homologation de l'accord

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail		CIMA	3 mois	0	12 mois	Non	Oui	Homologation de l'accord
Personne physique c/ personne physique	Salarié/employeur	Droit du travail/ Licenciement		?	4 mois	0	7 mois	Non/ connaissance de la médiation via le tribunal	Oui	Désistement
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail		Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	10 mois	0	15 mois	?	Oui	Homologation de l'accord

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail		Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	9 mois		14 mois	?	Oui	Homologation de l'accord
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail/ rupture de contrat		?	3 mois	0	21 mois	Non/ connaissance de la médiation via le tribunal	Non	Arrêt confirmatif de la CA
Personne morale c/ personne physique	Salarié/employeur	Droit du travail/ Licenciement		?	3 mois	?	13 mois	Non	Non	Arrêt de la CA/ retour juridiction jugement de première instance
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail/ manquement aux obligations contractuelles		Réseau des Médiateurs en Entreprises	2 mois	?	11 mois	Non	Non	Arrêt de la CA/ retour juridiction jugement de première instance

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique c/ personne morale	Salarié/employeur	Droit du travail/ rupture de contrat		?	2 mois	?	11 mois	Non	Oui	Désistement
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur - Salarié	Rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Manquement aux obligations contractuelles de la part de l'employeur.		Réseau des Médiateurs en Entreprises	2 mois	N.P.	11 mois	N.P.	Non	Jugement
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur - Salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Rupture de contrat de travail requalifié en démission de l'employé.		Centre Social	2 mois	N.P.	11 mois	N.P.	Oui	Désistement

<b>Qualité des parties</b>	<b>Lien entre les parties</b>	<b>Nature du litige</b>	<b>Montant du litige</b>	<b>Médiateur</b>	<b>Durée de l'instance avant la médiation</b>	<b>Durée de la médiation</b>	<b>Durée totale de l'instance</b>	<b>Réunion d'information</b>	<b>Accord</b>	<b>Acte de fin d'instance</b>
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur - Salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution		Chambre nationale des praticiens de la médiation	6 mois	N.P.	15 mois	N.P.	Non	Confirmation de jugement
Personne morale (1); Personne physique (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Requalification contrat de travail CDD en CDI		Réseau des Médiateurs en Entreprises	2 mois	N.P.	11 mois	N.P.	Non	
Personne morale (1); Personne physique (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Contestation mise à pied et résiliation du contrat de travail		CIMA	3 mois	N.P.	12 mois	N.P.	Non	Confirmation jugement première instance

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Contestation licenciement suite à accident du travail entraînant l'incapacité du salarié.		Réseau des Médiateurs en Entreprises	1 mois	N.P.	13 mois	N.P.	Accord total. Transaction financière.	Désistement
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Contestation licenciement		Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	1 mois	N.P.	4 mois	N.P.	Oui, accord total.	Homologation.

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne morale (1); Personne morale (1)- Syndicat	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Organisation du temps de travail et décomptes de jours de congés			8 mois	N.P.	14 mois	N.P.	Non	
Personne physique (1); Personne physique (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Requalification contrat CDI à temps partiel en temps plein		Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	12 mois	N.P.	16 mois	N.P.	Oui, accord total	Homologation



Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Contestation de licenciement pour faute grave		Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	1 mois	N.P.	8 mois	N.P.	Oui, accord total. Transaction financière	Homologation
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Qualification licenciement		CIMA	1 mois	N.P.	10 mois	N.P.	Oui, accord total.	Homologation
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Résiliation judiciaire du contrat de travail comme licenciement sans cause réelle et sérieuse			1 mois	N.P.	9 mois	N.P.	Accord total. Le toit familial. Renonce à l'appel  réduction des dommages et intérêts	Homologation

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution.		Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	2 mois	N.P.	8 mois	N.P.	Accord total.	Désistement
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution.		Réseau des Médiateurs en Entreprises	2 mois	N.P.	8 mois	N.P.	Oui, accord.	Désistement
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Contestation de la licéité d'un référendum interne à l'entreprise		Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	9 mois	N.P.	15 mois	N.P.	Non.	Infirmation du jugement. Endurcissement des mesures.

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Contestation de décision des CPH d'appliquer sur le décompte des congés payés avec effet rétroactif		Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	9 mois	N.P.	15 mois	N.P.	Non	Confirmation jugement première instance
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Contestation de décision des CPH d'appliquer sur le décompte des congés payés avec effet rétroactif		Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	N.P.	N.P.	27 mois	N.P.	Non.	Infirmation du jugement. Endurcissement des mesures.

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (1); Personne morale (1)	Employeur-salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution. Contestation de décision des CPH d'appliquer sur le décompte des congés payés avec effet rétroactif		Chambre nationale des praticiens de la médiation -> Saint Etienne	9 mois	N.P.	15 mois	N.P.	Non.	Infirmation du jugement. Endurcissement des mesures.
Personne physique (1)– Personne morale (1)	Employeur - Salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDD ou CDI, son exécution ou inexécution.	?	?	2 mois	4 mois	9 mois	Information via le tribunal	Oui	Désistement
Personne physique (1)– Personne morale (1)	Employeur - salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDD ou CDI, son exécution ou inexécution		Chambre nationale des praticiens de la médiation St Etienne	?	Issue inconnue	?	Information via le tribunal	?	Radiation

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (1)– Personne morale (1)	Employeur - salarié	Demande de dommages et intérêts malgré le jugement entérinant la cause réelle et sérieuse du licenciement du salarié	?	Chambre nationale des praticiens de la médiation St Etienne	<b>5 mois</b>	9 mois	15 mois	Information via le tribunal	Oui, total	Désistement (homologation de l'accord)
Personne physique (1)- Personne morale (1)	Employeur - salarié	Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDD ou CDI, son exécution ou inexécution		Chambre nationale des praticiens de la médiation St Etienne	3 mois	4 mois	8 mois	Information via le tribunal	Oui	Homologation de l'accord
Personne physique (1)– Personne morale (1)	Employeur – salarié	Contestation de licenciement pour faute grave – demande d'indemnités liées à la rupture du contrat	?	Réseau des médiateurs en entreprise	1 mois	9 mois	11 mois	Information via le tribunal	Oui	Désistement (Homologation)
Personne physique (1)– Personne morale (1)	Cocontractants	Demande de dommages et intérêts contre le prestataire de service pour mauvaise exécution	2 050 029,02 euros	Bordeaux médiation	?	?	?	Information via le tribunal	En cours	En cours

## Annexe 10 :

MEDIATIONS CA PAU (CH. COMMERCIALE)2012

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>78</sup>	<u>Média tion</u> <sup>79</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>80</sup>	<u>Instan- ce</u> <sup>81</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Prêt	9000	Personnes physiques (2) <sup>82</sup>	Personne physique Carbileb	Non	200	8 mois	6 mois	10 mois	24 mois	Oui	Après la RI	Non	Aucun accord	Confirma- -tion
Prêt	38 000	Personnes physiques (2)	Personne physique Carbileb	Non	700	7 mois	3 mois	2 mois	12 mois	Oui appe- lant  Non intimé	Avant RI pour l'intimé, après pour l'appelant	Non	Accord	Homolo gation

<sup>78</sup> Période entre la déclaration d'appel et la date de l'ordonnance de désignation du médiateur

<sup>79</sup> Période entre la date de l'ordonnance de désignation du médiateur et la fin prévue par l'ordonnance de la médiation

<sup>80</sup> Période entre la date de fin de la médiation prévue par le juge et la décision de la Cour d'appel. Cette période permet aux parties de procéder à la signature de l'accord et de conclure aux fins de dessaisissement de la Cour

<sup>81</sup> Période allant de la déclaration d'appel à la date de la décision de la Cour d'appel.

<sup>82</sup> Litige entre anciens concubins

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>78</sup>	<u>Média tion</u> <sup>79</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>80</sup>	<u>Instan- ce</u> <sup>81</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Bail d'habitation	Aucun <sup>83</sup>	Personnes physiques (4) <sup>84</sup>				6 mois			21 mois	Oui	Après la RI	Non	Caducité <sup>85</sup>	Confirma- tion
JEX	10 000	Personnes physiques (2) <sup>86</sup>	Personne physique Carbileb	Non	150	8 mois	6 mois	9 mois	23 mois	Oui	Après	Non	Aucun accord	Confirma- tion
Cautionnement	500 000	Personnes physiques (1) personnes morales (1)	Personne physique Carbileb	Non	1076	3 mois	3 mois	18 mois	24 mois	Non	Avant	non	Aucun accord	Confirma- tion
Droit des sociétés	15 000 <sup>87</sup>	Personnes physiques (3) personnes morales (1)	Personne physique Carbileb	Non	1200	4 mois	3 mois <sup>88</sup>	17 mois	24 mois	Oui	Après	Non	Aucun accord	Infirma- tion partielle

<sup>83</sup> Demande d'expulsion

<sup>84</sup> Litige familial

<sup>85</sup> Absence de consignation des appelants. Rétractation.

<sup>86</sup> Litige entre anciens concubins

<sup>87</sup> Demande de retrait d'un des médecins de la société

<sup>88</sup> Médiation partielle sur la fixation de la valeur des parts de la société

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>78</sup>	<u>Média tion</u> <sup>79</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>80</sup>	<u>Instan- ce</u> <sup>81</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Bail commercial	130 000	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	1200	10 mois	3 mois	7 mois	20 mois	Oui	Après	Non	Aucun accord	Infir- mation
JEX <sup>89</sup>	100 000	Personnes physiques (2) personnes morales (1)	Personne physique Carbileb	Non	1076 <sup>90</sup>	5 mois			24 mois	Oui	Après la RI	Non	Caducité <sup>91</sup>	Confirma- tion <sup>92</sup>
JEX <sup>93</sup>	5 000	Personnes physiques (3)	Personne physique Carbileb	Oui Refus des deman- deurs	800	4 mois	3 mois	14 mois	21 mois	Appelants (oui)  Intimé (oui) <sup>94</sup>	Après la RI	Non	Accord	Radiation  Pour défaut de diligences
Prêt	30 000	Personnes physiques (2) <sup>95</sup>	Personne physique Carbileb	Non	800	9 mois	7 mois <sup>96</sup>	7 mois	23 mois	Oui	Après	Non	Pas d'accord	Infir- mation partielle

<sup>89</sup> Liquidation d'astreinte

<sup>90</sup> 1000 euros d'honoraires, 63 euros d'indemnités de transport, 13 euros de péages.

<sup>91</sup> Aucune consignation de l'intimé car instance pénale ouverte par les appelants à son encontre. Jugement de relaxe.

<sup>92</sup> Motivation de la Cour à propos du refus de l'intimé et pour l'application de l'article 700 du CPC. Le refus de s'engager dans le processus a été jugé suffisamment motivé, donc application de l'article 700 CPC.

<sup>93</sup> Liquidation d'astreinte dans le cadre de relations de voisinage

<sup>94</sup> Impossibilité pour l'intimé de se déplacer en raison de son âge avancé, certificat médical versé au dossier mais présence de l'avocat.



LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>78</sup>	<u>Média tion</u> <sup>79</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>80</sup>	<u>Instan- ce</u> <sup>81</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Cautionnement	120 000	Personnes physiques (2) personnes morales (2)	Personne physique Carbilen	Non	2033	9 mois	9 mois <sup>97</sup>	8 mois	26 mois	Oui	Après	Non	Accord	Radiation 98
Bail d'habitation	Aucun <sup>99</sup>	Personnes physiques (2)				7 mois	Aucune médiation mais rédaction d'une transaction	13 mois	Oui		Oui intimé	Accord	Homologation de la transaction	
Cautionnement	210 000	Personnes physiques 2 personnes morales (1)	Personne physique Carbileb	Non	900	9 mois	6 mois	3 mois	18 mois	Oui	Après	Non	Accord	Homologation

<sup>95</sup> Litige familial opposant une mère et son fils.

<sup>96</sup> Prorogation de la médiation demandée 1 mois après le terme de la première mesure. Prorogation nécessaire en raison de l'absence de consignation des parties.

<sup>97</sup> 2 ordonnances de prorogations

<sup>98</sup> Décès de l'une des parties.

<sup>99</sup> Demande de fixation du montant du loyer

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>78</sup>	<u>Média tion</u> <sup>79</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>80</sup>	<u>Instan- ce</u> <sup>81</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Prêt	18 000	Personnes physiques (2) personnes morales (1)	Personne physique carbileb	Non		7 mois			18 mois	Oui	Après	Non	Caducité <sup>100</sup>	Confirma- -tion
Cautionnement	52 000	Personnes physiques (2) personnes morales (1)	Personne physique Carbileb	Non	900	7 mois	3 mois	7 mois	17 mois	Appelant oui Intimé non	Après	Non	Accord	Désiste- -ment
Jex <sup>101</sup>	12 000	Personnes physiques 2	Personne physique Carbileb	Non	1100	7 mois				Oui	Après	Non	Accord <sup>102</sup>	En cours <sup>103</sup>
Cautionnement	85 000	Personnes physiques (2) personnes morales (1)	Personne physique Cabileb	Non	1200	7 mois	6 mois	5 mois	18 mois	Oui	Après	Non	Aucun accord	Infirma- -tion partielle

<sup>100</sup> Refus de l'intimé de participer au processus de médiation alors même qu'elle avait accepté dans un premier temps.

<sup>101</sup> Liquidation d'astreinte

<sup>102</sup> Accord mais sous conditions d'exécution. Or, non exécution des conditions. Donc prononcé d'une seconde médiation sur l'exécution du protocole d'accord. Rédaction d'un nouveau protocole d'accord.

<sup>103</sup> En attente de la décision des parties quant à l'issue de l'instance.

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>78</sup>	<u>Média tion</u> <sup>79</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>80</sup>	<u>Instan- ce</u> <sup>81</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Contrat <sup>104</sup>	190 000	Personnes physiques (2) personnes morales (1)	Personne physique Carbileb	Non	1400 <sup>105</sup>	7 mois	6 mois			Intimé oui appelant non	Après	Non	Aucun accord	En cours
Bail commercial Référé	103 000	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	1 500	7 mois	6 mois	10 mois	23 mois	Oui	Après	Non	Accord	Radiation pour défaut de diligences
JEX	Aucun <sup>106</sup>	Personnes physiques (1) personnes morales (1)				7 mois			19 mois	Oui	Après	Oui Intimé	Caducité de la médiation en raison de l'absence de consignation de l'intimé	Confirma- -tion

<sup>104</sup> Demande de dommages et intérêts pour rupture abusive d'un contrat par une société placée en procédure de sauvegarde.

<sup>105</sup> 1200 euros d'honoraires, 150 euros de frais de transport et 65 euros de téléphone et papeterie

<sup>106</sup> Demande de remise de documents

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION		RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre/ qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change-ment</u>	<u>Rémuné-ration</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>107</sup>	<u>Média-tion</u> <sup>108</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>109</sup>	<u>Instance</u> <sup>110</sup>	<u>Proposition de la médiation</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Bail commercial	Aucun <sup>111</sup>	Personnes physique( 1) personnes morale(1)	Personne physique Carbileb	Non	800	16 mois	12 mois <sup>112</sup>	10 mois	38 mois	Proposition à l'audience	Non	Aucun accord <sup>113</sup>	radiation
Bail d'habitation	1 000 000 <sup>114</sup>	Personnes physique( 3) personnes morale(1)	Personne physique Carbileb	Non	1 400	20 mois	6 mois	3 mois	29 mois	Proposition à l'audience	Non	Accord	Désistement
JEX	400 000 <sup>115</sup>	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	1 200	6 mois <sup>116</sup>	3 mois	2 mois	11 mois	Demande de l'appelant d'une médiation lors de la mise en état	Non	Accord	Désistement
Contrats <sup>117</sup>	72 000	Personnes morales (2)	Personne physique	Oui	1200	10 mois	6 mois	15 mois	31 mois	Proposition à l'audience	Non	Accord	Désistement

<sup>107</sup> Période entre la déclaration d'appel et la date de l'ordonnance de désignation du médiateur

<sup>108</sup> Période entre la date de l'ordonnance de désignation du médiateur et la fin prévue par l'ordonnance de la médiation

<sup>109</sup> Période entre la date de fin de la médiation prévue par le juge et la décision de la Cour d'appel. Cette période permet aux parties de procéder à la signature de l'accord et de conclure aux fins de dessaisissement de la Cour

<sup>110</sup> Période allant de la déclaration d'appel à la date de la décision de la Cour d'appel.

<sup>111</sup> Demande de fixation du prix du bail

<sup>112</sup> Délai de 6 mois entre la fin de la première mesure et l'ordonnance de renouvellement

<sup>113</sup> Décès du représentant de l'intimé.

<sup>114</sup> Une des parties, personne publique – marie – devait 11 ans de loyers.

<sup>115</sup> Demande de main d'une hypothèque

<sup>116</sup> Remplacement du premier médiateur au bout de 6 mois.

<sup>117</sup> Demande en paiement d'une facture

2013

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change- ment</u>	<u>Rémunér ation</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>118</sup>	<u>Média- tion</u> <sup>119</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>120</sup>	<u>Instance</u> <sup>121</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Bail commercial <sup>122</sup>	27 000	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	1880	11 mois	1 mois <sup>123</sup>	2 mois	14 mois	Proposée à l'audience		Non	Accord	Homologation
Contrat d'entreprise <sup>124</sup>	1 400 000	Personnes morales (2)	Personne physique CMAP		2500	11 mois	6 mois	3 mois	20 mois	Proposée à l'audience		Non	Accord	Homologation
Groupement	45 000	Personne physique (1) Personne morale (1)	Personne physique Carbileb	Non	2100	3 mois	3 mois	6 mois	12 mois	Proposée à l'audience		Non	Accord	Désistement

<sup>118</sup> Période entre la déclaration d'appel et la date de l'ordonnance de désignation du médiateur

<sup>119</sup> Période entre la date de l'ordonnance de désignation du médiateur et la fin prévue par l'ordonnance de la médiation

<sup>120</sup> Période entre la date de fin de la médiation prévue par le juge et la décision de la Cour d'appel. Cette période permet aux parties de procéder à la signature de l'accord et de conclure aux fins de dessaisissement de la Cour

<sup>121</sup> Période allant de la déclaration d'appel à la date de la décision de la Cour d'appel.

<sup>122</sup> Motifs qui ont poussé la Cour à proposer la médiation : Situation conflictuelle qui dure depuis 4 ans et qui a déjà donné lieu à trois jugements sachant qu'une quatrième instance est en cours. Les parties sont cependant tenues pendant une durée assez importante par le bail commercial.

<sup>123</sup> Accord trouvé au bout d'un mois.

<sup>124</sup> La médiation a été ordonnée parce que l'application des règles de droits n'emporterait pas de solution satisfaisante à leur litige alors que les parties elles-mêmes étaient en capacité de le résoudre aux mieux de leurs intérêts.

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change- ment</u>	<u>Rémunér ation</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>118</sup>	<u>Média- tion</u> <sup>119</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>120</sup>	<u>Instance</u> <sup>121</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Procédures collectives <sup>125</sup>	238 574	Personne physique (2) Personne morale (1)	Personne physique Amare	Non	2 400	11 mois	6 mois	3 mois		Audience		Non	Accord	Homologation <sup>126</sup>
Droit des sociétés	Aucun <sup>127</sup>	Personne physique (2) Personne morale (1)	Personne physique <sup>128</sup> Carbileb	Non	800	11 mois	6 mois	4 mois	12 mois	Audience		Oui appe- lant	accord	Radiation <sup>129</sup>
Bail commercial	130 000	Personne physique (1) Personne morale (1)	Personne physique Amare	Non	1 000	2 mois	6 mois			Audience		Non		En cours
Cautionnement	198 00	Personne physique (2) Personne morale (1)	Personne physique carbileb	Oui <sup>130</sup>	1 000	9 mois	3 mois	11 mois	23 mois	Audience		Non	Accord	Radiation

<sup>125</sup> Demande de modification substantielle du plan de redressement entre un exploitant agricole et son fournisseur.

<sup>126</sup> Homologation après demande de suppression d'une clause de confidentialité jugée contraire à la demande d'homologation et en particulier à l'acceptation de l'exploitant d'une prise d'hypothèque pour garantir le montant de la créance, cette prise d'hypothèque supposant la publicité.

<sup>127</sup> Demande d'évaluation des parts sociales dans le cadre d'une procédure collective

<sup>128</sup> Expert retraité en sûreté et management des risques

<sup>129</sup> Aucun accord sur les dépens

<sup>130</sup> Opposition de la société générale à la désignation de Me Burtin comme médiatrice dans la mesure où celle-ci a été l'avocate de l'un des adversaires de la société générale.

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change-ment</u>	<u>Rémunér-ation</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>118</sup>	<u>Média-tion</u> <sup>119</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>120</sup>	<u>Instance</u> <sup>121</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Procédures collectives	aucun <sup>131</sup>	Personne physique (4) Personne morale (1)	Personne physique CMAP	Non	8 708 <sup>132</sup>	5 mois <sup>133</sup>	3 mois	6 mois	14 mois	Audience		Non	Aucun accord	Confirmation partielle
Contrat de franchise  Référé	Aucun <sup>134</sup>	Personnes morales (2)				9 mois	3 mois	5 mois	17 mois	Audience		Non	Aucun accord <sup>135</sup>	Infirmité
Concurrence déloyale	50 000	Personnes morales  (2)	Personne physique Carbileb							Audience				En cours
Contrats	50 000	Personnes morales  (2)	Personne physique Carbileb	Non		4 mois	6 mois			Audience			Accord mais nécessité de l'intervention du mandataire	En cours

<sup>131</sup> Tierce opposition à l'encontre d'un jugement du tribunal de commerce qui avait ordonné la libération du fonds de commerce sous astreinte. Litige très complexe ayant entraîné la jonction de deux instances et qui faisait l'objet parallèlement d'une instance arbitrale.

<sup>132</sup> Une ordonnance de taxe pour les deux médiations.

<sup>133</sup> Pb d'acceptation de la médiation en raison de l'existence d'une instance arbitrale pendante. Pb de compatibilité entre les deux procédures.

<sup>134</sup> Demande relative à un contrat de location gérance

<sup>135</sup> Refus de suspendre la procédure arbitrale

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change- ment</u>	<u>Rémunér ation</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>118</sup>	<u>Média- tion</u> <sup>119</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>120</sup>	<u>Instance</u> <sup>121</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Cautionnement	79 000	Personnes physique(5)  Personne morale(1)	Personne physique Carbileb	Non	1400	4 mois	6 mois	5 mois	15 mois	Audience			Accord	Désistement  27/11/2013
Groupement	120 000	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	2100	2 mois	3 mois	5 mois	10 mois	Mise en état	Non		Accord	Désistement
Groupement	55 000	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	2100	2 mois	3 mois	5 mois	10 mois	Mise en état	Non		Accord	Désistement
Groupement	62 000	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	2100	2 mois	3 mois	5 mois	10 mois	Mise en état	Non		Accord	Désistement
Groupement	72 000	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	2100	2 mois	3 mois	5 mois	10 mois	Mise en état	Non		Accord	Désistement
Groupement	56 000	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	2100	2 mois	3 mois	5 mois	10 mois	Mise en état	Non		Accord	Désistement



LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change- ment</u>	<u>Rémunér ation</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>118</sup>	<u>Média- tion</u> <sup>119</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>120</sup>	<u>Instance</u> <sup>121</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Groupement	52 000	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	2100	2 mois	3 mois	5 mois	10 mois	Mise en état		Non	Accord	Désistement
Droit des sociétés <sup>136</sup>	150 000	Personnes physique(3) <sup>137</sup> Personne morale (4)	Personne physique Carbileb	Non						Proposée à la mise en état		Non	Accord	En cours
Droits des sociétés <sup>138</sup>	600 000	Personnes physique(7) <sup>139</sup>	Personne physique Carbileb	Non						Proposée à la mise en état		Non	Accord	En cours
Procédures collectives	2 000	Personnes physique(2) <sup>140</sup> Personne morale (2)	Personne physique Carbileb	Non						Demande de l'un des avocats. Convocation des parties lors de la mise en état		Non	Accord <sup>141</sup>	En cours

<sup>136</sup> Demande de dissolution d'une société

<sup>137</sup> Litige entre époux associés de la SARL placée en liquidation judiciaire. Contestation d'une créance

<sup>138</sup> Action en responsabilité civile

<sup>139</sup> Litige entre époux associés de la SARL placée en liquidation judiciaire. Contestation d'une créance

<sup>140</sup> Litige entre époux en instance de divorce associés de la SARL placée en liquidation judiciaire. Contestation d'une créance , 10 ans de procédure entre les parties.

<sup>141</sup> Demande d'homologation en cours.

2013

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunér ation</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>142</sup>	<u>Média tion</u> <sup>143</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>144</sup>	<u>Instance</u> <sup>145</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Contrats	12 000	Personnes morales (2)	Personne physique carbileb	Non	1000	3 mois	3 mois	5 mois	11 mois	Oui	Après la RI	Non	Accord	Homologation ?
Contrat de prêt	49 000	Personnes physiques (2) <sup>146</sup>				3 mois			7 mois	Non	Avant la RI	Non	Caducité de la médiation <sup>147</sup>	Radiation <sup>148</sup>
Contrat		Personnes morales (2)				3 mois	3 mois	2 mois	16 mois	Oui	Après la RI	Non	Caducité de la médiation <sup>149</sup>	Infirmation
Procédures collectives <sup>150</sup>	42 000	Personnes physiques (2)  Personne morale (1)	Personne physique carbileb	Non	800	3 mois	6 mois	11 mois	19 mois	Oui	Après la RI	Non	Aucun accord	Confirmation partielle

<sup>142</sup> Période entre la déclaration d'appel et la date de l'ordonnance de désignation du médiateur

<sup>143</sup> Période entre la date de l'ordonnance de désignation du médiateur et la fin prévue par l'ordonnance de la médiation

<sup>144</sup> Période entre la date de fin de la médiation prévue par le juge et la décision de la Cour d'appel. Cette période permet aux parties de procéder à la signature de l'accord et de conclure aux fins de dessaisissement de la Cour

<sup>145</sup> Période allant de la déclaration d'appel à la date de la décision de la Cour d'appel.

<sup>146</sup> Litige familial opposant une mère et sa fille

<sup>147</sup> Absence de consignation en raison du rejet de la demande d'aide juridictionnelle de l'intimé qui a précisé en outre qu'elle ne supportait plus la confrontation avec sa mère.

<sup>148</sup> Décès de l'appelante

<sup>149</sup> Refus par les intimés d'engager des frais supplémentaires

<sup>150</sup> Demande en paiement formée contre les personnes physiques après une liquidation judiciaire.

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunér ation</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>142</sup>	<u>Média tion</u> <sup>143</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>144</sup>	<u>Instance</u> <sup>145</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Groupement	Aucun <sup>151</sup>	Personnes physiques (4)  Personne morale (1)	Personne physique Carbileb	Non						Oui	Après la RI	Non	Aucun accord	En cours
Contrats <sup>152</sup>	200 000	Personnes physiques (2)  Personne morale (1)	Personne physique carbileb	Non			6 mois			Appelant oui  Intimé non	Après	Non	Aucun accord	En cours
Contrats	130 000	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	1800	7 mois	3 mois	8 mois	17 mois	Oui	Après RI	Non	Aucun accord	Confirma- tion partielle
Concurrence déloyale	100 000	Personnes morales (2)	Personne physique  Carbileb	Non	900	3 mois	3 mois	2 mois	8 mois	Oui	Après la RI	Non	Accord	Homologa- -tion

<sup>151</sup> Demande de la nomination d'un administrateur provisoire

<sup>152</sup> Demande de dommages et intérêts pour une inexécution contractuelle

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunér ation</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>142</sup>	<u>Média tion</u> <sup>143</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>144</sup>	<u>Instance</u> <sup>145</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Contrats	65 000	Personnes morales (2)	Personne physique CMAP	Non	2300	3 mois	3 mois	3 mois	9 mois	Oui	Après la RI	Non	Accord	Désistement
Groupement <sup>153</sup>	5 000	Personnes physique(3) Personne morale(1)	Personne physique Carbileb	Non	932	3 mois	3 mois	3 mois	9 mois	Oui	Après la RI	Non	Accord <sup>154</sup>	Désistement
Cession de fonds de commerce	9500	Personnes physique(1)  Personne morale(1)	Personne physique Carbileb	Non	1000	3 mois	3 mois	2 mois	8 mois	Intimé oui appelant non	Après la RI	Non	Accord	Désistement
Jex référé	16 000 <sup>155</sup>	Personnes physiques (2)	Personne physique Carbileb	Non	1200	3 mois	3 mois	2 mois	7 mois	Oui	Après la RI	Non	Accord	Homologation
Prêt	122 00	Personnes physiques (2) <sup>156</sup>	Personne physique Carbileb	non	1000	3 mois	6 mois	2 mois	11 mois	Appelant (oui) intimé (non)	Après la RI	Non	Accord	Désistement

<sup>153</sup> Litige familial

<sup>154</sup> Rédaction de l'acte par acte authentique.

<sup>155</sup> Liquidation d'astreinte

<sup>156</sup> Litige familial.

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunér ation</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>142</sup>	<u>Média tion</u> <sup>143</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>144</sup>	<u>Instance</u> <sup>145</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Cautionnement	79 000	Personnes physique(5) Personne morale(1)	Personne physique Carbileb	Non	1400	3 mois	3 mois	2 mois	8 mois				Accord	Désistement
Groupement	980 000	Personnes morales (2)	Personne physique Carbileb	Non	2000	3 mois	6 mois	4 mois	13 mois	Oui appelants non intimés	Après la RI	Non	Accord	Homologa- -tion
JEX	13 500 <sup>157</sup>	Personnes physique(1) Personne morale(1)	Personne physique Amare	Non	1 000	3 mois	6 mois	4 mois	13 mois	Oui	Après la RI	Non	Accord	Désistement
Contrat de prestation de service	165 000	Personnes morales (2)	Personne physique Amare	Non						Non	Après	No	Accord <sup>158</sup>	En cours
Droit des sociétés référés	Aucun <sup>159</sup>	Personnes physique(1) Personne morale(1)	Personne physique Carbileb	Non		5 mois	6 mois	4 mois	15 mois	Oui	Après	Non	Accord	Homologa- -tion 16/09/2014
Bail d'habitation	16 000	Personnes physiques (2)	Personne physique Carbileb	Non	1200	3 mois	3 mois	6 mois	12 mois	Oui	Après	Non	Aucun accord	Radiation

<sup>157</sup> Demande de liquidation d'astreinte

<sup>158</sup> Intervention du mandataire judiciaire en raison de l'ouverture d'une procédure collective.

<sup>159</sup> Demande de nomination d'un administrateur provisoire

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunér ation</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>142</sup>	<u>Média tion</u> <sup>143</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>144</sup>	<u>Instance</u> <sup>145</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Bail commercial	Aucun <sup>160</sup>	Personnes morales (2)	Personne physique Amare	Non		3 mois	6 mois			Oui	Après	Non		En cours
Bail commercial référé	Aucun <sup>161</sup>	Personnes physiques (3)	Personne physique Amare	Non	1500	3 mois	6 mois			Appelant oui intimé non	Après	Non	Accord en cours de rédaction	En cours
Bail commercial	Aucun <sup>162</sup>	Personnes physique(1) Personne morale(1)	Personne physique CMAP	Non	3 400	4 mois	3 mois	2 mois	9 mois	Oui	Après	Non	Accord	Désistement
Cautionnement	45 000	Personnes physique(2) Personne morale(1)	Personne physique Carbileb	Non		3 mois	6 mois			Oui	Après la RI	Non	Aucun accord	En cours
Groupement <sup>163</sup>	120 000	Personnes morales (3)	Personne physique Carbileb	Non	1800	4 mois	6 mois	1 mois	11 mois	Oui	Après la RI	Non	Accord	Désistement
Utilisation de faux	25 600	Personnes physique(1) Personne morale(1)	Personne physique Amare	Non		3 mois	6 mois			Appelant oui Intimé non	Après la RI	Non	Aucun accord	En cours

<sup>160</sup> Demande de déplaçonnement des loyers

<sup>161</sup> Demande d'expulsion.

<sup>162</sup> Demande de fixation judiciaire du montant du loyer après renouvellement du bail.

<sup>163</sup> Litige complexe opposant diverses personnes morales à divers titres.

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>142</sup>	<u>Médiation</u> <sup>143</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>144</sup>	<u>Instance</u> <sup>145</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
JEX <sup>164</sup>	5 000	Personnes physiques (2)	Personne physique <sup>165</sup> Carbileb	Non	2 400	5 mois	3 mois	5 mois	13 mois	Une des parties seulement. difficultés de présence en raison du grand nombre d'avocats	Après	Non	Accord	Homologation
Groupement <sup>166</sup> référé	53 000	Personnes physiques (2)												
Droit des sociétés	Aucun <sup>167</sup>	Personnes physique(1) Personne morale(1)												
Sociétés <sup>168</sup>	1 500 000 <sup>169</sup>	Physiques (1) et morales (2)								Oui	Après	Non	Caducité <sup>170</sup>	En cours
Groupement	7 000	Personnes physique (3) <sup>171</sup> Personne morale(1)	Personne physique Amare	Non						Oui	Après	Non		En cours

<sup>164</sup> Demande de main levée d'une saisie attribution.

<sup>165</sup> Unique processus de médiation pour les trois instances pendantes devant la Cour

<sup>166</sup> Demande de versement d'une provision correspondant à une cession de part.

<sup>167</sup> Demande tendant à la communication de documents sociaux

<sup>168</sup> Action en responsabilité contre le gérant

<sup>169</sup> Problèmes d'indivision, procédures pendantes en matière prud'homale pour licenciement abusif et en matière pénale pour abus de pouvoir ainsi qu'en matière civile à des fins de partage forcé.

<sup>170</sup> Rétractation de l'intimé : refus de se présenter à la première réunion avec le médiateur. Prononcé de la caducité de la mesure de médiation par le magistrat.

<sup>171</sup> Litige familial relatif à la dissolution d'un GAEC

LITIGE			MEDIATEUR			DUREE DE L INSTANCE				MEDIATION			RESULTAT	
<u>Nature du litige</u>	<u>Montant du litige</u>	<u>Parties (nombre et qualité)</u>	<u>Nom/ qualité</u>	<u>Change ment</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avant la médiation</u> <sup>142</sup>	<u>Médiation</u> <sup>143</sup>	<u>Après la fin de la médiation</u> <sup>144</sup>	<u>Instance</u> <sup>145</sup>	<u>Présence des parties à la RI</u>	<u>Moment de l'accord</u>	<u>AJ</u>	<u>Médiation</u>	<u>Modalités de fin de l'instance</u>
Bail commercial	Aucun <sup>172</sup>	Personnes physique(4) Personne morale(1)	Personne physique Amare	Oui						Oui	Après	Non		En cours
Bail commercial <sup>173</sup>	Aucun <sup>174</sup>	Personnes morales (2)	Personne physique CMAP	Non	4251	3 mois	3 mois	3 mois	9 mois	Oui	Après	Non	Accord	Homologation
Contrat de prêt	9720	Personnes physiques (2) <sup>175</sup>	Personne physique Carbileb	Non	800	9 mois			19 mois	Non	Après	Non	Caducité de la médiation <sup>176</sup>	Confirmation

<sup>172</sup> Demande de fixation du montant des loyers

<sup>173</sup> Un premier procès avait opposé les deux sociétés pendant 13 ans, le second conflit a débuté 4 ans plus tard sur le même objet : la fixation du loyer après renouvellement du bail.

<sup>174</sup> Demande de fixation du montant des loyers

<sup>175</sup> Litige entre anciens concubins

<sup>176</sup> L'intimé avait accepté sans comprendre qu'il fallait assigner une somme d'argent



Annexe 11 :

MEDIATIONS TGI LYON

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne morales (3)	Travail/associé	Demande tendant à faire cesser et/ou à sanctionner une contrefaçon ou une atteinte illicite au droit de l'auteur, à un droit voisin du droit d'auteur ou à un droit	N.P.	Chambre nationale des praticiens de la médiation de Saint Etienne	N.P.	10 mois	N.P.	N.P.	Oui	Désistement
Personne Physique (1); Personne morale (1)	locataire/propriétaire/ bailleur	Demande en nullité d'une assemblée générale ou d'une délibération de cette assemblée	N.P.	N.P.	N.P.	N.P.	N.P.	N.P.	N.P.	Jugement
Personne physique (1); Personne morale (1)	locataire/propriétaire/ bailleur	Demande présentée par ou contre le syndicat à l'occasion de la vente d'un lot	N.P.	Chambre nationale des praticiens de la médiation de Saint Etienne	N.P.	N.P.	N.P.	N.P.	Non	Jugement

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne morale (1); Personne physique (1)	Travail/associé	Demande en paiement du prix formée par le constructeur contre le maître de l'ouvrage ou son garant	N.P.	CIMA	N.P.	En cours	En cours	N.P.	En cours	En cours
Personne morale (1); Personne physique (3)	Travail/associé	Demande en contrefaçon de dessins et modèles français ou internationaux	N.P.		N.P.	En cours	En cours	N.P.	En cours	En cours
Personne physique (2); Personne morale (1)	Producteur/consommateur	Demande d'exécution de travaux, ou de dommages-intérêts, formée par le maître de l'ouvrage contre le constructeur ou son garant, ou contre le fabricant d'un élément de construction	N.P.	Chambre nationale des praticiens de la médiation de Saint Etienne	N.P.	6 mois	N.P.	N.P.	Accord médiation	Désistement

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (2); Personne morale (1)	Producteur/ consommateur	Demande d'exécution de travaux, ou de dommages-intérêts, formée par le maître de l'ouvrage contre le constructeur ou son garant, ou contre le fabricant d'un élément de construction	N.P.	CIMA	N.P.	En cours	En cours	N.P.	En cours	En cours
Personne morale (1); Personne physique (1)	Professionnel	Demande en paiement du prix formée par le constructeur contre le maître de l'ouvrage ou son garant	N.P.	N.P.	N.P.	En cours	En cours		En cours	En cours
Personne physique (2); Personne morale (2)	Professionnel	Demande en nullité de marque	N.P.	N.P.	N.P.	En cours	En cours	N.P.	En cours	En cours

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne morale (1); Personne physique (1)	Professionnel	Demande en déchéance de marque	N.P.	N.P.	N.P.	En cours	En cours		En cours	En cours
Personne physique (1) Personne morale(1)	N.P.	Propriété industrielle	?	CIMA	?	?	Encours	?	En cours	Affaire en cours
Personnes morales (2)	N. P.	Propriété industrielle	?	Chambre nationale des praticiens de la médiation-> Saint Etienne	?	?	En cours	?	En cours	Affaire en cours
Personnes morales	Copropriétaires	Droit des biens, copropriété	?	CIMA	?	18 mois	18 mois	?	oui	Désistement
Personnes morale	Copropriétaires	Droit des biens, copropriété		CIMA	?	12 mois	En cours	?	Non	Retour juridiction/ordonnance d'expertise

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Méiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques	Locataire/propriétaire	Bail commercial		Chambre nationale des praticiens de la médiation - > Saint Etienne	?	?	En cours	?	Non	Arrêt du TGI
Personnes morale	locataire/propriétaire	Bail commercial		CIMA	?	17 mois	?	?	Non	Arrêt du TGI
Personnes morale	Professionnel	Propriété industrielle /marques		CIMA	?	?	En cours	?	Non	Retour juridiction
Personnes morale	locataire/propriétaire	Droit des biens, copropriété		CIMA	?	?	En cours	?	Non	Retour juridiction
Personnes morale	copropriétaires	Droit des groupements/ syndicats de copropriétaires		CIMA		8 mois	?	?	Non	Arrêt
Personnes morale	copropriétaires	Droit des groupements/ syndicats de copropriétaires		CIMA	?	?	En cours	?	Non	Retour juridiction

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes morale	Professionnel/particulier	Contrat de construction		CIMA	?	?	En cours	?	Non	Retour juridiction
Personnes physiques	locataire/propriétaire	Bail commercial		CIMA	?	?	En cours	?	Non	affaire en cours
Personnes morale	Professionnel/particulier	Contrat de construction		CIMA	?	?	En cours	?	Non	affaire en cours
Personnes morale	locataire/propriétaire	Bail commercial		CIMA	?	?	En cours	?	Non	affaire en cours
Personnes morale	locataire/propriétaire	copropriété		CIMA	?	?	En cours	?	Non	affaire en cours
Personnes physique	Professionnel/particulier	Vente		?		2 mois	?	?	Oui	Homologation
Personnes physiques (2) Personne morale (1)	Professionnel/Particulier	Contrat tendant à la réalisation de travaux de construction	N.P.	Chambre nationale des praticiens de la médiation - > Saint Etienne	?	?	En cours	?	En cours	Affaire en cours

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes morales (2)	Professionnels	Propriété industrielle	N.P.	Chambre nationale des praticiens de la médiation - > Saint Etienne	?	?	En cours	?	En cours	Affaire en cours
Personne physique (1)  Personne morale(1)	Professionnels	Demande tendant à faire cesser et/ou à sanctionner une contrefaçon ou une atteinte illicite	N.P.	CIMA	?	?	En cours	?	En cours	Affaire en cours
Personnes morales (2)	Professionnels	Demande de déchéance de marque	N.P.	Chambre nationale des praticiens de la médiation - > Saint Etienne	?	12 mois	?	?	Oui	Désistement

Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (1) Personne morale(1)	Locataire/ Propriétaire	Copropriété	N.P.	CIMA	?	?	8 mois	?	Non	Retour juridiction
Personnes morales (2)	Professionnels	Demande tendant à faire cesser et/ou à sanctionner une contrefaçon ou une atteinte illicite	N.P.	Bfor médiation	?	4 mois	?	?	Non	Retour juridiction
Personne morale(1) ?	N.P.	Action en contestation de congé et/ou demande de renouvellement de bail	N.P.	N.P.	?	6 mois	?	?	Non	Radiation
Personnes morales (2)	N.P.	Contrat tendant à la réalisation de travaux de construction	N.P.	CIMA	?	4 mois	?	?	?	Issue inconnue



Qualité des parties	Lien entre les parties	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne morale(1) Personne physique (1)	Locataire/ propriétaire	Copropriété	N.P.	CIMA	?	6 mois	?	?	?	Affaire en cours
Personnes morales (2)	N.P.	Réalisation de travaux pour une copropriété	N.P.	?	?	?	En cours	?	En cours	Affaire en cours
Personne physique (1) Personne morale(1)	N.P.	Contrat tendant à la réalisation de travaux de construction	N.P.	Chambre nationale des praticiens de la médiation - > Saint Etienne	?	?	En cours	?	En cours	Affaire en cours

## Annexe 12 :

MEDIATIONS TGI (JAF) PAU 2012-2016

2012

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande de modification du droit de visite	0	Personne physique (La Pépinière)	5 mois	0	13 mois	N.C.	Non	Désistement du demandeur
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Fixation de la résidence habituelle des enfants	0	AERM 64	13 mois	5 mois	19 mois	N.C.	Partiel (reste à trancher le rattachement fiscal)	Homologation
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Défendeur	Fixation de la résidence habituelle	0	AERM Pays basque	5 mois	N.C.	13 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Partiel (reste à trancher la prise en charge des frais de transport)	Homologation
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Modalités du droit de visite	0	Personne physique (La Pépinière)	5 mois	7 mois	14 mois	N.C.	Oui	Homologation

MEDIATIONS TGI (JAF) PAU 2012-2016

2013

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	AERM 64	4 mois	2 mois	7 mois	N.C.	Oui	Homologation
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	AERM 64	3 mois	4 mois	11 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Oui	Homologation
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	AERM 64	4 mois		12 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Oui	Homologation Partielle
Personnes physiques (2)	Ex-époux	Défendeur	Demande en divorce autre que par consentement mutuel	0	AERM 64	8 mois		16 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Non (Défaut de consignation)	Caducité

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale	0	AERM 64	4 mois		12 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Non	Jugement en faveur du demandeur
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	AERM 64	6 mois		11 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Non	Jugement en faveur du défendeur
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	Association «Médiation des vallées»	4 mois		9 mois	N.C.	Non	Retour aux dispositions prises dans le jugement antérieur (ordonnant la médiation)
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	Association «Médiation des vallées»	7 mois	9 mois	18 mois	N.C.	Oui	Homologation

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Ex-époux	Non	Demande de modification des mesures provisoires - Divorce	0	Personne physique (La Pépinière)	2 mois		11 mois	N.C.	Non (poursuite avec une médiation conventionnelle)	Homologation de la médiation conventionnelle
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	Association Médiation des vallées	5 mois		21 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Non (un époux ne s'est pas présenté aux séances)	Jugement déboutant toutes les parties de leurs demandes
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	AERM 64	7 mois	3 mois	14 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Oui	Homologation
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	AERM 64	13 mois		20 mois	N.C.	Non (Défaut de consignation)	Caducité

MEDIATIONS TGI (JAF) PAU 2012-2016

2014

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Familial	Non	Divorce contentieux. Exercice de l'autorité parentale.		F, « La pépinière »	2 mois et 16 jours	Première médiation, 3 mois. Seconde médiation, 2 ans 18 jours	39 mois	Oui, les deux parties	Première médiation, non. Seconde médiation, oui.	Homologation.
Personnes physiques (2)	Familial	Oui, demandeur.	Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs. Changement de résidence de l'enfant. Suppression de la part contributive mise à la charge de la mère.		F, « La pépinière »	4 mois	7 mois	14 mois	Non, courriels adressés aux parties. Acceptation des parties par le biais de leurs avocats	Oui	Homologation

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Familial	Non	Exercice de l'autorité parentale. Fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou du droit de visite, parents non mariés		F, Association « Des vallées ».	14 mois	N.C.	24 mois	Non. Information envoyée par courrier aux parties. Réponse par le biais de leurs avocats.	Non	Jugement en faveur de défendeur. Maintien de la résidence alternée des enfants.
Personnes physiques (2)	Familial	Non	Exercice de l'autorité parentale. Fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou du droit de visite. Parents non mariés.		F, « La pépinière »	1 mois et 12 jours	N.C.	9 mois	Non. Information envoyée par courrier aux parties. Réponse par le biais de leurs avocats.	Oui, accord partiel	Jugement. Extension du droit de visite et d'hébergement

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Familial	Oui, défendeur	Pension alimentaire des enfants mineurs nés hors mariage		F, Service de médiation familiale du centre social « La Haït »,	2 mois et 11 jours	4 mois	11 mois	Non, information envoyée par courrier aux parties. Réponse par le biais de leurs avocats	Non	Jugement. Maintien de l'organisation antérieure de l'exercice de l'autorité parentale.
Personnes physiques (2)	Familial	Non	Exercice de l'autorité parentale. Fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou du droit de visite. Parents non mariés.		F, Association « Espace rencontre « Médiation 64 »	2 mois 5 jours	2 mois	8 mois	Non, information envoyée par courrier aux parties. Réponse par le biais de leurs avocats.	Non.	Homologation de l'accord postérieur des parents concernant l'exercice de l'autorité parentale.



Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2).	Familial	Non	Exercice de l'autorité parentale. Fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou du droit de visite. Parents non mariés.		M, Association « Espace rencontre et médiation 64 »	2 mois	16 jours	7 mois	Non, information envoyée aux parties par courrier. Information par le biais de leurs avocats.	Non	Jugement en faveur du défendeur.
Personnes physiques (2).	Familial	Non	Exercice de l'autorité parentale. Fixation de la résidence habituelle des enfants, ou du droit de visite. Parents non mariés.		M, Association « Espace rencontre « Médiation 64 »	4 mois	N.C.	9 mois	Non, information envoyée aux parties par courrier. Réponse par le biais de leurs avocats.	Non	Jugement en faveur du demandeur. Maintien des modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Le père est débouté de sa demande de partage de trajets.

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2).	Familial	Oui, demandeur, défendeur.	Divorce contentieux		F, Association « Espace rencontre et médiation 64 »	7 mois	6 mois	18 mois	Non, information envoyée aux parties par courrier. Réponse par le biais de leurs avocats.	Non	Homologation de l'accord accord postérieur des époux concernant les modalités de la rupture.

MEDIATIONS TGI (JAF) PAU 2012-2016

2015

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	AERM 64	5 mois	4 mois	10 mois	N.C.	Oui	Homologation
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Demandeur	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	Centre social « La Haït »	5 mois	4 mois	10 mois	N.C.	Oui	Homologation
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	Centre social « La Haït »	5 mois	Médiation caduque	12 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Non (Défaut de consignation)	Caducité de la médiation puis jugement sur le fond du litige
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Demandeur	Modification du droit de visite	0	Centre social « La Haït »	4 mois	Médiation caduque	16 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Non (Défaut de consignation)	Caducité de la médiation puis jugement sur le fond du litige

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Fixation de la résidence habituelle de l'enfant	0	AERM 64	Médiation refusée	Médiation refusée	16 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Refus de la médiation après un entretien avec le centre de médiation	Jugement en faveur du demandeur
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Pension alimentaire	0	Centre social « La Haït »	NSP	Médiation caduque	16 mois	Non	Non (Défaut de consignation)	Caducité de la médiation puis jugement sur le fond du litige
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Demandeur	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	Association espace rencontre et médiation 64	4 mois	3 mois	10 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Non	jugement accordant l'autorité parentale aux 2 parents
Personnes physiques (2)	Parents et grands-parents d'enfants communs	Non	Droit de visite des grands-parents	0	AERM 64	13 jours	12 mois	20 mois	Non	Non	jugement en faveur du défendeur

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	AERM 64	15 jours	15 jours	7 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Non	Caducité de la médiation puis jugement sur le fond du litige
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	AJ partielle pour le demandeur	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	Association Médiation des Vallées	5 mois	20 jours	?	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Non	En attente de jugement
Personnes physiques (2)	Epoux	Demandeur	Divorce pour faute	50000 euros	Centre social la-haut	Médiation refusée	Médiation refusée	7 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Refus de la médiation après un entretien avec le centre de médiation	Jugement en faveur du demandeur
Personnes physiques (2)	Epoux	Non	Divorce par consentement mutuel	0	AERM 64		Médiation caduque	16 mois	Non	Non les parties ne se sont pas présentées à l'entretien d'information avec l'association désigné	Jugement sur le fond du litige

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Pension alimentaire	0	Association Médiation des Vallées	5 mois	?	15 mois	Non	Non	Jugement en faveur du demandeur
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Demandeur	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	Association Médiation des Vallées	5 mois	6 mois	15 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Oui	Homologation de l'accord
Personnes physiques (2)	Epoux	AJ partielle pour le demandeur	Divorce par consentement mutuel	0	Centre social la-haut	Pas de médiation	Médiation caduque	14 mois	Information sur la médiation dans la 1 <sup>ère</sup> convocation	Non (Défaut de consignation)	Caducité de la médiation puis jugement sur le fond du litige

MEDIATIONS TGI (JAF) PAU 2012-2016

2016

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Demandeur	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	AERM 64	5 mois		27 mois	Oui	Non	Jugement
Personnes physiques (2)	Ex-époux	Non	Liquidation du régime matrimonial	185 000	Personne physique (CARBILEB)	9 mois		22 mois	Oui	Non	Jugement
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Défendeur	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	AERM 64	5 mois	5 mois	11 mois	Oui	Oui	Homologation
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	Personne physique Centre social La Haüt	1 mois		8 mois	N.C.	Non (Accord en dehors de la médiation)	?

Qualité des parties	Lien entre les parties	A.J	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Défendeur	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale	0	Association « Médiation des vallées »	7 mois	5 mois	16 mois	N.C.	Oui	Homologation
Personnes physiques (2)	Parents d'enfants communs	Non	Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	0	AERM 64	10 mois	4 mois	16 mois	N.C.	Oui	Homologation



MEDIATIONS TGI (JEX) PAU 2014

2014

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (2)	familial	Défendeur. Demandeur	Restitution du véhicule. Demande de nullité et/ou de mainlevée d'une mesure conservatoire	N.C.	SexeF (CARBILEB)	9 mois	2 mois	13 mois	Oui (présence des deux parties)	Partiel Oui	Homologation . Jugement en faveur du demandeur
Personne morale : (1) oui Personne physique (1) oui	locataire-bailleur-propriétaire	non	Liquidation, modification ou suspension d'une astreinte. Exécution des travaux par la propriétaire.	18000 euros	H CARBILEB	8 mois	4 mois	1 an 3 mois	Oui, présence de deux parties	Oui	Jugement en faveur de demandeur. Après la signature de l'accord, le demandeur a reconclu aux fins de liquider l'astreinte.

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
7 parties. Personnes morales (1). Personnes physiques (6)	particulier-professionnel	non	Remise en état des lots. Réalisation des travaux.	20000	F CARBILEB	2 ans 5 mois	N.C.	61 mois	N.C.	Non	Jugement en faveur du demandeur
Personne morale (1), Personne physique (1)	particulier-professionnel	Oui, demandeur	Nullité et/ou de mainlevée d'une mesure conservatoire . Défaut de paiement d'une créance. Déclaration de la mesure d'exécution forcée de la saisie vente d'un véhicule comme abusive et inutile.	6770.6 1 euros	M, CARBILEB	4 mois 9 jours	N.C.	1 an, 1 mois	Oui, les deux parties	Non	Jugement. Accord partiel trouvé après radiation de l'affaire. Mainlevée de la saisie vente accordée. Echéancier de 24 mois pour payer la créance. Le demandeur est débouté de sa demande des Dommages-Intérêts.

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Méiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne morale (1). Personne physique (1)	employeur-salarié	Oui, défendeur.	Nullité et/ou de mainlevée d'une mesure conservatoire . Saisie-attribution .Créance au titre d'un trop-perçu de salaires.	1024 e	F CARBILEB	6 mois	1 mois	12 mois	Oui, les deux parties	Non. Défaut de consignation par le défendeur	Jugement. Le titre exécutoire, sur lequel est fondée la saisie-attribution, n'est pas définitif puisqu'il fait l'objet d'une opposition. La mainlevée a donc été effectuée. La demande des D et I du défendeur a été rejetée.

**MEDIATIONS TGI (JEX) PAU 2012-2016**

**2015**

<b>Qualité des parties</b>	<b>Lien entre les parties</b>	<b>AJ</b>	<b>Nature du litige</b>	<b>Montant du litige</b>	<b>Médiateur</b>	<b>Durée de l'instance avant la médiation</b>	<b>Durée de la médiation</b>	<b>Durée totale de l'instance</b>	<b>Réunion d'information</b>	<b>Accord</b>	<b>Acte de fin d'instance</b>
Personnes physique / Personne morale (2)	Voisins	Non	Liquidation d'astreinte	5850 euros	Personne physique (CARBILEB)	4 mois	?	11 mois	Oui (Présence des 2 parties)	Oui	désistement d'instance et d'action
Personnes physique / Personne morale (2)	particulier-administration (URSSAF)	Non	main levée d'une mesure conservatoire	Aucun	Personne physique (CARBILEB)	7 mois	?	28 mois	Oui	Oui	désistement d'instance et d'action
Personnes physique / Personne morale (3)	Vendeur-acquéreur	Non	Liquidation d'astreinte	2000 euros	Personne physique (CARBILEB)	3 mois	3 mois	11 mois	Oui (Le demandeur)	Oui	homologation de l'accord

MEDIATIONS TGI (CH. CIVILE) PAU 2012-2016

2013

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (1) Personne morale (1)	Cocontractants	Défendeur	Non-respect des échéances d'un crédit-bail	27 475.84	Personne physique (CARBILEB)	8 mois	4 mois	16 mois	Oui (présence des deux parties)	Oui	Homologation

MEDIATIONS TGI (CH. CIVILE) PAU 2012-2016

2014

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (2) Personne morale (1)	Cocontractants	Non	Nullité d'une vente	20 250	Personne physique (CARBILEB)	10 mois	N.C.	19 mois	Oui (présence des deux parties)	Oui	Désistement
Personnes morales (2)	Cocontractants	Non	Demande en remboursement de prêt	183 742.72	Personne physique (CARBILEB)	12 mois	N.C.	24 mois	Oui	Oui	Dessaisissement
Personnes physiques (3)	Voisins	Non	Servitude de jours et vues sur fonds voisin	0	Personne physique (CARBILEB)	1 mois	10 mois	15 mois	Oui	Oui	Homologation
Personne Physique (1) Personne morale (1)	Cocontractants	Non	Action en responsabilité exercée contre l'établissement de crédit pour octroi abusif de crédits ou brusque rupture de crédits	72 469.01	Personne physique (CARBILEB)	5 mois	N.C.	26 mois	Oui (présence des deux parties)	Oui	Désistement

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (1) Personne morale (1)	Voisins	Non	Démolition d'une construction faite par un tiers sur la propriété d'autrui	0	Personne physique (CARBILEB)	12 mois		21 mois	Oui	Non	Retrait du rôle (affaire devant le TA)
Personnes physiques (2)	Voisins	Non	Servitude de distance pour les plantations	0	CARBILEB	6 mois	3 mois	11 mois	Oui (présence des deux parties)	Oui	Désistement
Personnes physiques (2)	Particulier/ professionnel	Demandeur et défendeur	Non paiement d'une dette	49590	Personne physique (CARBILEB)	11 mois	4 mois	20 mois	Oui (présence du demandeur)	Oui	Homologation
Personnes physiques (2)	Ex-compagnon	Défendeur	Demande en restitution d'une chose	0	Personne physique (CARBILEB)	13 mois	2 mois	20 mois	Oui (présence du défendeur)	Oui	Homologation

MEDIATIONS TGI (CH. CIVILE) PAU 2012-2016

2015

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes physiques (4)	familial	Non	Liquidation de succession	117.000 euros	Personne physique (CARBILEB)	29 mois	3 mois	NSP (Sursis à statuer)	Oui (Présence des 2 parties)	Non	Sursis à statuer (saisine de la cour de cassation sur une autre question)
Personnes morales (2)	Syndicat c/entreprise	Non	Exécution d'un accord	5000 euros	Personne physique (CARBILEB)	13 mois	3 mois	26 mois	Oui (Le défendeur)	Oui	homologation de l'accord
Personne morale / Personnes physique (2)	Prêteur/emprunteur	Non	Crédit immobilier	91.500 euros	Personne physique (CARBILEB)	10 mois	6 mois	19 mois	Oui (Présence des 2 parties)	Oui	homologation de l'accord
Personnes physiques (2)	Voisins	Non	Conflit de voisinage	15 000 euros	Personne physique (CARBILEB)	11 mois	3 mois	31 mois	Oui (Présence des 2 parties)	Non	Radiation pour défaut de diligence



Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personnes morales / Personnes physique (2)	associés dans le travail	Non	Paiement de factures	21 933 euros	CARBILEB)	11 mois	?	23 mois	Oui	Non	jugement en faveur du : demandeur
Personnes physique / Personne morale (2)	particulier-professionnel	Non	Demande d'exécution de travaux ou de versement DI	12 000 euros	CARBILEB)	19 mois	10 mois	37 mois	Oui (Le demandeur)	Oui	désistement d'instance et d'action
Personnes physiques (2)	Familial (Père-fille)	Non	Libéralités	?	Personne physique (CARBILEB)	10 mois	4 mois	19 mois	Oui	Oui	désistement d'instance et d'action
Personnes physiques (2)	particulier-particulier (Vendeur/acquéreur)	Non	Garantie des vices cachés/ résolution d'une vente de véhicule	7000 euros	Personne physique (CARBILEB)	6 mois	4 mois	11 mois	Oui	Oui	désistement d'instance et d'action

MEDIATIONS TGI (CH. CIVILE) PAU 2012-2016

2016

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (1) Personne morale (1)	Cocontractants	Non	Demande d'exécution de travaux du maître d'ouvrage contre le constructeur	13 884.29	Personne physique (CARBILEB)	4 mois	9 mois	25 mois	Oui (présence des deux parties)	Oui	Homologation
Personnes physiques (5) Personne morale (1)	Liens familiaux	Non	Contestations relatives au partage	29 383	Personne physique (CARBILEB)	5 mois	6 mois	23 mois	Oui (présence des demandeurs)	Oui	Homologation
Personnes physiques (2)	Cocontractants	Non	Non paiement du prix d'une vente	?	Personne physique (CARBILEB)	7 mois	2 mois	15 mois	Oui	Oui	Homologation

Qualité des parties	Lien entre les parties	AJ	Nature du litige	Montant du litige	Médiateur	Durée de l'instance avant la médiation	Durée de la médiation	Durée totale de l'instance	Réunion d'information	Accord	Acte de fin d'instance
Personne physique (1) Personne morale (1)	Preneur/ bailleur	Non	Créance en matière de baux commerciaux	11 956.03	Personne physique (CARBILEB)  Personne physique (CARBILEB)	4 mois	N.C.	18 mois	Oui	Oui	Homologation
Personnes physiques (2)	Particulier/ professionnel	Demandeur	Garantie des vices cachés	7359.09	Personne physique (CARBILEB)	4 mois	8 mois	19 mois	Oui (présence des deux parties)	Oui	Homologation
Personnes physiques (2) Personne morale (1)	Aucun	Non	Demande en réparation de dommages causés par un animal	45 037	Personne physique (CARBILEB)	4 mois		20 mois	Oui	Non	Jugement en faveur du demandeur

## Annexe 13 :

CONCILIATIONS TI PAU 2013-2015

2015

Nombre de parties	Qualité des parties	Conciliateur	Nature du litige	Montant du litige	Accord	Homologation	Date de l'homologation
2	Personne physique	Personne physique	Bail d'habitation	364 euros	Le défendeur s'engage à payer la somme par chèque au titre des loyers impayés	Oui	Le lendemain de la requête
2	Personne physique	Personne physique	Bail d'habitation	350 euros	Le défendeur abandonne la somme et rend les clés de l'appartement	Oui	Dans les 15 jours de la requête
2	Personne physique	Personne physique	Bail d'habitation Dépôt de garantie	180 euros	Le défendeur s'engage à payer le dépôt de garantie à son locataire	Oui	Dans les 7 jours de la requête
2	Personne physique Personne morale	Personne physique	Bail d'habitation	376 euros	Le défendeur s'engage à restituer le dépôt de garantie	Oui	Dans les 4 jours de la requête
2	Personne physique	Personne physique	Vente	500 euros	Le défendeur s'engage à verser la somme en remboursement d'une vache	Oui	Le lendemain de la requête

2	Personne physique	Personne physique	Dette (dans le cadre de concubinage)	800 euros	Le défendeur représenté par une autre personne pendant la conciliation mais joint par tél. s'engage à payer la somme mais refuse de rendre la cafetière et le robot offerts par le demandeur	Oui	Le lendemain de la requête
2	Personne physique	Personne physique	Trouble du voisinage	0 euros	Le défendeur s'engage à faire élaguer les branches de l'arbre de sa propriété qui dépassent sur celles de son voisin. Le demandeur accorde quant à lieu le passage et l'accès à l'élagueur	Oui	Le jour même
2	Personne physique	Personne physique	Dette	80 euros	Le défendeur s'engage à payer la somme pour les travaux de démontage de deux placards réalisés par le demandeur	Oui	Le jour même
3	Personne Physique	Personne physique	Voisinage	0 euro	Le défendeur s'engage à retirer tous les éléments scellés au mur appartenant aux demandeurs	Oui	le lendemain de la requête
2	Personne physique Personne morale	Personne physique	Construction	0	Le défendeur (pers. Morale) s'engage à refaire la porte d'entrée et les menuiseries	Oui	le lendemain de la requête
3	Personne Physique	Personne physique	Troubles du voisinage	0	Le défendeur s'engage à entretenir régulièrement les arbres, élagage, et rabattage avant une date précise	Oui	Le jour même
2	Personne physique	Personne physique	Bail d'habitation	400	Le défendeur s'engage à reverser sur 4 mois le reliquat de loyer dû au locataire	Oui	Dans les 6 jours de la requête
2	Personne physique Personne morale	Personne physique	Bail d'habitation	1 000	Le défendeur s'engage à quitter les lieux et à rembourser sa dette par mensualités de 200 euros	Oui	Dans les 6 jours de la requête

2	Personne physique	Personne physique	Obligations	700	Le défendeur s'engage à rembourser sa dette et mise en place des modalités de remboursement	Oui	Dans les 5 jours de la requête
2	Personne physique	Personne physique	Bail d'habitation Dépôt de garantie	??	Le demandeur s'engage à renoncer à sa demande de remboursement	Oui	Dans les 5 jours de la requête
2	Personne Physique	Personne physique	Bail d'habitation	1370	Le défendeur s'engage à rendre la caution de 1000 euros et à faire un chèque de 370 euros pour le loyer	Oui	Dans le mois et demi de la requête
2	Personne Physique	Personne physique	Bail d'habitation Travaux réalisés par propriétaire consécutifs à un dégât des eaux entraînant un trouble de jouissance	600	Le défendeur (proprio) s'engage à dédommager le demandeur pour son préjudice à hauteur de 625 euros en déduisant de son loyer la somme de 125 euros par mois	Oui	Dans le mois et demi de la requête
2	Personne Physique	Personne physique	Trouble du voisinage	0	Concessions : une des parties pourra couper l'arbre, l'autre pourra établir une palissade	Oui	Dans le mois et demi de la requête
2	Personne morale	Personne physique	Contrat de prestations de service	4 200	Le défendeur s'engage à payer, mise en place d'un échéancier et des modalités de paiement	Oui	Dans les 5 jours de la requête
2	Personne Physique	Personne physique	Dette	1648	Le défendeur s'engage à rembourser suivant échéancier fixé par les parties	Oui	Dans les deux mois de la requête (vacances)
2	Personne Physique	Personne physique	Troubles du voisinage	0	Le défendeur s'engage à couper l'arbre et les branches qui envahissent le terrain de la voisine	Oui	le jour de la requête

4	Personnes physiques	Personne physique	Bail d'habitation (colocation)	450	Les défendeurs s'engagent à remettre le chèque de caution	Oui	Dans les 4 jours de la requête
3	Personne morale (1) Personne physique	Personne physique	Vente	3 000	Le demandeur a renoncé à poursuivre	Oui	Dans les 8 jours de la requête
2	Personne morale Personne physique	Personne physique	Bail d'habitation	100	Le demandeur s'engage à rembourser la société (100) et le défendeur s'engage à redonner la caution (150)	Oui	Dans les 15 jours de la requête
2	Personne morale Personne physique	?	Vente ?	400	Le défendeur s'engage à rembourser la somme réclamée : mise en place des modalités d'envoi des chèques	Accord qualifié de constat d'accord et protocole d'accord mais homologué comme un constat	Dans les 2 mois de la requête
2	Personne morale Personne physique	Personne physique	Bail d'habitation	3 300	Le défendeur s'engage à payer. Conciliation porte sur les modalités de paiement	Oui	Dans les 3 jours de la requête
2	Personne physique	Personne physique	Construction	0	Le défendeur s'engage à poser des témoins.. mise en place d'un calendrier des travaux (technique)	Oui	Dans les 3 jours de la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Contrat bail d'habitation.	200	Le défendeur s'engage à payer la somme de 200 euros afin de réparer les dégradations causées sur l'appartement	Oui	?
2	Personnes physiques	Personne physique	Dette	150	Le défendeur s'engage à payer en deux fois la somme de 150 euros	Oui	?

2	Personnes physiques	Personne physique	Dettes	947, 22	Le défendeur s'engage à payer le montant de sa dette par versements mensuels de 150 euros à compter du 5 juin 2015.	Oui	?
2	Personnes physiques	Personne physique	Trouble du voisinage	0	Le défendeur s'engage à demander le changement de l'heure de livraison afin éviter les bruits nocturnes.	Oui	?
2	Personnes physiques	Personne physique	Obligations Contrat d'entreprise	2250	Le défendeur s'engage à réaliser un nouveau portail. Les parties fixent le prix des travaux.	Oui	?
2	Personnes Physiques	Personne physique	Trouble du voisinage	0	Le défendeur s'engage à arracher l'herbe, à entretenir les végétaux et à l'élaguer un arbre à proximité de la clôture.	Oui	?
2	Personnes physiques	Personne physique	Contrat d'entreprise	1715, 03	Les parties fixent le prix des travaux avec une diminution de 1000 euros	Oui	?



2014

Nombre de parties	Qualité des parties	Conciliateur	Nature du litige	Montant du litige	Accord	Homologation	Date de l'homologation
2	Personne physique	Personne physique	Troubles du voisinage	0	Le défendeur s'engage à démolir l'appentis qui trouble le demandeur et à élaguer le figuier	Oui	Dans les 3 semaines (vacances Noel)
2	Personne physique	Personne physique	Bail d'habitation	1500	Le défendeur s'engage à payer sa dette selon un échéancier très précis qui prévoit plusieurs hypothèses de remboursement en cas de départ de l'appartement ou de paiement supérieur à celui initialement prévu	Oui Dans l'accord, il est prévu que ce dernier a « force de transaction au sens juridique du terme »	Dans les 3 semaines (vacances Noel)
2	Personne physique	Personne physique	Troubles du voisinage	0	Le défendeur s'engage à tailler la haie et le demandeur autorise le « tour d'échelle » pour évacuer les branches. Prévision que la haie sera taillée tous les ans à la même époque	Oui	Dans les 7 jours de la requête
2	Personne physique	Personne physique	Bail d'habitation	580	Le défendeur reconnaît l'existence de sa dette qui sera réglée sur le versement de la caution par le demandeur	Oui	Dans les 7 jours de la requête
2	Personne physique	Personne physique	Construction	1300	Le défendeur s'engage à régler la somme due pour les travaux de remise en état de sa maison	Oui	Dans les 4 jours de la requête

2	Personne physique	Personne physique	Dettes	3 000	Le défendeur s'engage à payer sa dette auprès du demandeur en une seule fois	Oui	Le jour même
2	Personne physique et morale	Personne physique	Bail d'habitation	150	Le défendeur s'engage à rembourser le dépôt de garantie en 3 fois	Oui	Le lendemain de la requête
2	Personne physique	Personne physique	Troubles du voisinage	0 euro	Procès Verbal de conciliation (et non constat d'accord) : le conciliateur précise qu'il a fait une médiation tout en dressant un PV et en demandant l'homologation d'un constat d'accord Le défendeur s'engage à remettre la terre enlevée contre la clôture du demandeur et ce dernier dispense le défendeur de construire une haie alors qu'il y est obligé par le cahier des charges	Oui	le lendemain de la requête
2	Personne Physique (demandeur placé sous curatelle renforcée)	Personne physique	Contrat de prêt	6 100	Le défendeur s'engage à rembourser 80 euros par mois et les deux parties s'engagent à prendre contact en cas de difficultés	Oui	Dans les 6 jours de la requête
3	Personne morale (1) Personnes physiques	?	Crédit à la consommation	1500	Transaction sur le montant de la dette abaissée à 5651.73 euros. Le défendeur s'engage à payer la somme : échelonnement du paiement (150 euros et 60 mensualités de 110.90 euros)	Oui	Un an et demi après la transaction (25/10/2012 11/03/2014)
2	Personne physique Personne morale	Personne physique	Obligations	?	Doute sur le paiement d'une obligation. Doute levé, la conciliation ayant permis aux parties de s'expliquer. Cela met fin à l'action.	Oui	Le lendemain de la requête

2	Personnes physiques	Personne physique	Obligations	928,50	Le défendeur s'engage à payer la somme : échelonnement en 5 mensualités.	Oui	10 jours après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Dette	2175.24	Le défendeur s'engage à payer la somme de 100 euros par mois jusqu'au complet paiement. La dette deviendra immédiatement exigible si non exécution.	Oui	Dans les 3 semaines après la requête
2	Personne physique Personne morale	Personne physique	Répétition de l'indû	792.74	Le défendeur s'engage à payer la somme de 66.10 euros par mois pendant 12 mois.	Oui	Dans les 3 semaines après la requête
2	Personne physique Personne morale	Personne physique	Bail d'habitation	1228.47	Le défendeur s'engage à payer la somme en 24 mensualités.	Oui	Dans les 3 semaines après la requête
2	Personne physique Personne morale	Personne physique	Obligations Contrat d'entreprise	?	Une partie s'engage à poser un drain où l'eau stagne. L'autre s'engage à fournir les plaques alvéolées nécessaires à la réalisation des travaux.	Oui	Une semaine après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Troubles du voisinage	0	Le défendeur s'engage à rabaisser la hauteur de la haie litigieuse.	Oui	Dans les 2 semaines après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Obligations	1463	Le défendeur s'engage au paiement de la somme, de manière échelonnée. Il versera 650 euros à titre principal et 813 euros en 5 paiements au titre de l'art 700 CPC.	Oui	Le lendemain de la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Dette	711,50	Le défendeur s'engage au paiement de la somme de 300 euros, par chèque.	Oui	Dans le mois après la requête

2	Personnes physiques	Personne physique	Troubles de voisinage	0	Le défendeur s'engage à tailler le cyprès et à arracher les palmiers litigieux. Présence du maire de la commune.	Oui	5 jours après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Troubles de voisinage	0	Détérioration d'un mur mitoyen : une partie s'engage à fournir les matériaux permettant la réhabilitation du mur ; l'autre s'engage à les réaliser.	Oui	Dans les 3 semaines après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Contrat de vente	750	Vente d'un véhicule hors d'usage, le défendeur s'engage. 2 solutions : - soit participation aux frais de réparation à hauteur de 200 euros - soit annulation de la vente	Oui	Le jour même
2	Personne physique Personne morale	Personne physique	Obligation contractuelle	1190	Le défendeur s'engage au remboursement d'une partie de l'adhésion du demandeur (200 euros). En contrepartie, celui-ci s'engage à taire l'accord passé.	Oui	Le lendemain de la requête
2	Personne physique Personne morale	Personne physique	Obligation contractuelle	?	Le défendeur s'engage soit à la rectification/ rétablissement de la mauvaise exécution contractuelle en nature ; à défaut à la prise en charge des frais pour que le produit soit conforme aux stipulations contractuelles.	Oui	Le jour même
2	Personnes physiques	Personne physique	Troubles du voisinage	50	Le défendeur s'engage à peindre le mur litigieux. Le demandeur s'engage au paiement de la somme de 50 euros afin de participer aux frais.	Oui	Une semaine après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Troubles du voisinage	0	Le défendeur s'engage à tailler les racines et les branches litigieuses.	Oui	10 jours après la requête

2	Personne physique Personne morale	Personne physique	Obligations	750	Erreur de facturation des travaux sur un véhicule. Le défendeur s'engage à rembourser la somme de 750 euros relatifs à la facture litigieuse. En contrepartie, récupération de l'injecteur.	Oui	Une semaine après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Troubles du voisinage	0	Le demandeur s'engage à entretenir sa propriété. Présence du maire de la commune qui offre une bâche afin de permettre l'entretien du parc.	Oui	Dans le mois et demi après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Dettes	8298.55	Le demandeur s'engage au paiement de la somme. Mise en place d'un échéancier. Mais l'accord n'a pas été respecté.	Oui	Elle intervient 6 ans après l'accord : 10/06/2008 27/06/2014
2	Personne physique Personne morale	Personne physique	Obligation contractuelle	?	Le défendeur s'engage à rechercher les fuites dans la piscine et à prendre en charge les travaux de réparation.	Oui	Une semaine après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Dettes	466	Le défendeur s'engage au paiement de la somme en une seule fois.	Oui	Une semaine après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Troubles du voisinage	0	Le défendeur s'engage à élaguer les arbres afin de respecter les distances légales.	Oui	Une semaine après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Troubles de voisinage	0	Le défendeur s'engage à la remise en l'état du mur qui s'est effondré.	Oui	Dans les deux semaines après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Troubles de voisinage	0	Le défendeur s'engage à l'abattage et l'élagage des 3 arbres.	Oui	Dans les trois semaines après la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Dettes	620	Le défendeur s'engage à payer la somme en 3 mensualités	Oui	Le lendemain de la requête
2	Personnes physiques	Personne physique	Bail d'habitation ?	588	Le défendeur s'engage à prendre en charge les frais de déblaiement de la cave	Oui	Le lendemain de la requête

2	Personnes physiques	Pers. phys.	Troubles du voisinage	0	Le défendeur s'engage à procéder à l'élagage et au débroussaillage de la végétation massive	Oui	Dans les 3 mois après la requête
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Bail d'habitation	5355	Le défendeur s'engage à payer la somme par mensualités de 650 euros (450 euros de loyer et 200 euros de charges)	Oui	Dans les 3 mois après la requête
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Troubles du voisinage	0	Le défendeur s'engage à tailler la haie à une hauteur de 2m.	Oui	Dans les 3 mois après la requête
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Troubles du voisinage	0	Le défendeur s'engage à abattre les deux arbres plantés trop près de la clôture mitoyenne.	Oui	Dans les 3 mois après la requête
2	Personne morale Personne physique	Pers. phys.	Obligation contractuelle	600/700	Le défendeur s'engage à prendre en charge les réparations du véhicule (réalisées par un autre garagiste spécialisé)	Oui	Le jour même
2	Personne morale Personne physique	Pers. phys.	Obligation contractuelle	50	Non restitution d'une couette au pressing. Le défendeur s'engage à indemniser le demandeur à hauteur de 50 euros.	Oui	Dans le mois suivant la requête
2	Personne morale Personne physique	Pers. phys.	Bail d'habitation	4000	Le défendeur s'engage à libérer les lieux contre le paiement d'un prix.	Oui	Dans les 10 jours suivants la requête
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Troubles du voisinage	0	Une partie s'engage à l'arrachage de la haie et à l'élagage des arbres. L'autre s'engage à réaliser un crépi sur un mur.	Oui	Le jour-même
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Servitude de passage	6675	Réalisation des travaux. Répartition des frais au prorata des lots.	Oui	Le jour même
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Dette	400	Le défendeur s'engage à payer la somme par échéance de 50 euros par mois jusqu'au complet paiement. En cas de non exécution, le solde devient immédiatement exigible	Oui	Dans la semaine suivant la requête

2	Personnes physiques	Pers. phys.	Bail d'habitation	280	Le défendeur s'engage à payer la somme de 180 euros.	Oui	Deux jours après la requête
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Bail d'habitation	250	Le défendeur s'engage à régler la somme de 250 euros en règlement des charges locatives	Oui	Deux jours après la requête

2013

Nombre de parties	Qualité des parties	Conciliateur	Nature du litige	Montant du litige	Accord	Homologation	Date de l'homologation
2	Personne physique. Personne morale	Pers. phys.	Obligations Contrat d'entreprise	0	Le défendeur s'engage à finir les réparations sur la véranda et remplacer tous les joints en silicone.	Oui	Sept jours après la requête
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Troubles du voisinage	0	Le défendeur s'engage à couper les arbres situés à moins de deux mètres de la propriété.	Oui	Vingt-huit jours après la requête
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Obligations	0	Le défendeur s'engage à restituer le véhicule et le demandeur à le reprendre.	Oui	Dans les cinq mois après la requête
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Contrat de vente. Vices cachés.	400	Le défendeur s'engage à restituer le prix de vente en 4 fois à hauteur de 100 euros par mois. Faute de paiement, la somme sera immédiatement exigible. Le demandeur s'engage à restituer le scooter au vendeur.	Oui	Dans les deux mois après la requête
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Obligations. Contrat d'entreprise	120	Le défendeur s'engage à payer la somme de 120 euros en espèce à titre de compensation des travaux non effectués. Le demandeur accepte la somme à titre de transaction définitive	Oui	Dans les cinq mois après la requête



2	Personnes physiques	Pers. phys.	Bail d'habitation	4816, 36	Le défendeur s'engage à rembourser la somme de 4228, 15 euros prévue par l'ordonnance de référé, ainsi le montant de 588, 21 euros concernant les charges locatives 2011/2012. Le paiement se fera une fois par mois à hauteur de 100 euros à compter du jour de la conciliation.	Oui	Dans les trois mois après la requête
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Dette	1500	Le défendeur s'engage à verser la somme de 65 euros par mois pendant 23 mois afin de régler sa dette.	Oui	Dans les cinq mois après la requête
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Trouble de voisinage	0	Le défendeur s'engage à arracher un arbre dans les deux mois à compter de la signature de l'accord	Oui	Le jour même
2	Personne physique	Pers. phys.	Contrat de bail d'habitation	1500	Le défendeur s'engage à rembourser des loyers et des charges locatives en versant un chèque de 403, 63. Le montant restant, 1096 euros, sera payé en trois mensualités à hauteur de 365, 35 à compter du 15 avril 2013	Oui	Deux jours après la requête
2	Personne physique Personne morale	Pers. phys.	Obligations. Contrat d'entreprise	1257	Le défendeur s'engage à finir la cuisine dans 8 semaines. Le demandeur remet un chèque de 1257 euros au défendeur afin de liquider les travaux.	Oui	Le jour même
2	Personne physique Personne morale	Pers. phys.	Obligations. Contrat d'entreprise	170 e	Le demandeur remet un chèque afin de mettre fin au différend	Oui	Dix-sept jours après la requête
2	Personne physique Personne morale	Pers. phys.	Obligations Contrat d'entreprise	750 e	Le défendeur s'engage à verser la somme demandé	Oui	1 jour
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Troubles de voisinage	0	Le défendeur s'engage à effectuer les travaux exigés par le règlement de copropriété	Oui	Le même jour

2	Personnes physiques	Pers. phys.	Bail d'habitation	4726 e	Le défendeur accepte de quitter le logement et de payer le montant demandé en 10 échéances	Oui	10 jours
2	Personne physique Personne morale	Pers. phys.	Contrat de vente	347,60 e	Le défendeur s'engage à rembourser le montant demandé et à offrir un bon d'achat	Oui	14 jours
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Bail d'habitation. Restitution dépôt de garantie	550 e	Le défendeur s'engage à restituer le dépôt de garantie pour un montant de 500 e	Oui	14 jours
2	Personne morale Personne physique	Pers. phys.	Contrat d'entreprise	628,29 e	Le défendeur avait déjà enclenché la procédure de paiement	Oui	14 jours
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Famille. Contribution à l'entretien de l'enfant	90 e	Le défendeur s'engage à verser la somme demandée	Oui	14 jours
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Dette	730 e	Le défendeur s'engage à payer en 10 échéances	Oui	Le même jour
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Troubles de voisinage	0	Les deux parties s'engagent à payer les frais d'éradication des haies	Oui	1 mois
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Troubles de voisinage	0	Le défendeur s'engage à faire cesser le trouble. Le demandeur s'engage à le conserver dans le logement	Oui	42 jours (conciliation en été)
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Trouble de voisinage	0	Le défendeur s'engage à effectuer des travaux	Oui	26 jours
2	Personnes morales	Pers. phys.	Obligations contractuelles	750 e	Le défendeur s'engage à verser la somme demandée en 4 fois	Oui	2 jours

2	Personnes physiques	Pers. phys.	Bail d'habitation	650 e	Le défendeur s'engage renonce à toute demande future de loyers. Le demandeur s'engage à renoncer à la restitution du dépôt de garantie	Oui	1 jour
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Troubles de voisinage	0	Les parties s'accordent sur l'exécution des coupes nécessaires	Oui	2 ans (accord non exécuté avant demande d'homologation)
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Bail d'habitation	1799,84 e	Le défendeur s'engage à quitter le logement et à payer les loyers en mensualité de 90 euros	Oui	1 jour
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Bail d'habitation	430 e	Le défendeur s'engage à payer le loyer à une date déterminé dans l'accord et à quitter le logement	oui	26 jours
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Dette	10 000 euros	Le débiteur s'engage à retrouver un emploi le plus rapidement possible et à payer sa dette par mensualité de 205 euros	Oui	20 jours
2	Personne physique Personne morale	Pers. phys.	Contrat de vente	1200 e	Le débiteur s'engage à verser la somme demandée en contrepartie le matériel vendu ne sera pas échangé	Oui	?
2	Personne physique Personne morale	Pers. phys.	Contrat d'entreprise	0	Le défendeur s'engage à refaire certains travaux	Oui	2 jours
2	Personne physique Personne morale	Pers. phys.	Contrat d'entreprise	0	Le défendeur s'engage à refaire les travaux de maçonnerie	Oui	2 jours

2	Personne physique Personne morale	Pers. phys.	Obligations ; contrat	3000 e	Le défendeur s'engage à payer sa dette par deux chèques	oui	15 jours
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Dette (Facture électricité)	1524 e	Le défendeur s'engage à payer sa dette par virement de 127/mois	Oui	25 jours
2	Personnes physiques	Pers. phys.	Bail d'habitation	1153,84	Le défendeur s'engage à payer les loyers par mensualité de 300 euros	Oui	1 mois

**Annexe 14** : Plaquette du Diplôme d'Université « Modes amiables de résolution des différends », UPPA (211 H)



**Diplôme d'Université**

# Modes amiables de résolution des différends

**Contact**

SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE (FOR.CO)

UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Bâtiment d'Alembert  
Rue Jules Ferry  
BP 27540  
64075 Pau Cedex

Tél. : 05 59 40 78 88  
Fax : 05 59 40 78 87

<http://forco.univ-pau.fr>

**Responsable pédagogique**

Karine RODRIGUEZ  
Maître de conférences HDR, droit privé  
Université de Pau et des Pays de l'Adour

**Directeur des études**

Sophie CREPIN  
Maître de conférences associé, HDR  
Université de Pau et des Pays de l'Adour  
Avocat au Barreau de Pau

**Équipe pédagogique**

L'équipe pédagogique est composée en grande partie de professionnels (magistrats, avocats, médiateurs...) et de professeurs d'université.

<http://forco.univ-pau.fr>



UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

## Public concerné

Le DU s'adresse aux professionnels relevant du secteur privé ou public (avocats, notaires, huissiers de justices, experts judiciaires, magistrats, experts-comptables, chefs d'entreprises, élus, retraités, étudiants...) ayant un projet personnel ou professionnel dans la résolution amiable des différends.

## Accès à la formation

Le DU est ouvert à toute personne justifiant d'un diplôme de niveau bac + 4 ou d'une expérience professionnelle importante dans la gestion des conflits ou du management.

La demande de candidature est faite sur dossier et est examinée par une commission qui se réserve la possibilité de demander un entretien.

La pertinence des candidatures est appréciée par la commission pédagogique.

## Finalité professionnelle

L'objectif est de permettre au diplômé, soit de devenir médiateur ou conciliateur, soit d'acquérir des compétences dans la résolution des différends afin de les utiliser dans sa pratique professionnelle.

## Objectif pédagogique

Le diplôme vise à dispenser ou renforcer les connaissances et compétences des candidats dans la résolution amiable des différends : médiation, conciliation, droit collaboratif et procédure participative. Pour cela, une formation fondamentale s'accompagne de mises en pratique dans les domaines les plus fréquemment concernés par l'utilisation des modes amiables de résolution des différends.

## Déroulement

Formation en alternance de 211 heures (161h de cours et 50 heures pour la préparation du mémoire professionnel) sur 9 mois.

La formation sera validée par 3 notes comptant chacune pour un tiers :

- 1) Une note de contrôle écrit de 3 heures.
- 2) Une note de pratique (contrôle continu : assiduité, participation active, motivation, intégration des principes dans la mise en pratique...).
- 3) Une note de mémoire.

## Programme de la formation

### UNITÉ 1 : TRONC COMMUN (113 h)

#### UE 1.1 – Analyse du conflit (20 h)

- Analyse psychologique du conflit et de l'individu en conflit
- Analyse historique et sociologique du conflit

#### UE 1.2 – Outils communs des modes amiables de résolution des différends (30 h)

- Écoute active
- Reformulation
- Questionnement
- Négociation raisonnée
- Communication non violente (CNV)

#### UE 1.3 – Cadre juridique des modes amiables de résolution des différends (25 h)

- Conciliation
- Médiation
- Droit collaboratif
- Procédure participative

#### UE 1.4 – Processus des modes amiables de résolution des différends (38 h)

- Conciliation
- Médiation
- Droit collaboratif
- Procédure participative

### UNITÉ 2 : PARCOURS OPTIONNEL (48 h)

Au choix, trois options parmi les cinq suivantes (minimum 5 inscrits par option) :

#### UE 2.1 – Pratique des MARD dans le domaine de la famille (16 h)

#### UE 2.2 – Pratique des MARD dans le domaine de l'immobilier, de la copropriété, des baux d'habitation et de la construction (16 h)

#### UE 2.3 – Pratique des MARD dans le domaine des relations de travail (16 h)

#### UE 2.4 – Pratique des MARD dans le domaine commercial (16 h)

#### UE 2.5 – Pratique des MARD dans le domaine de la consommation (16 h)

### UNITÉ 3 : MÉMOIRE (50 h)

## Annexe 15 : Exemple de formation aux fonctions de médiateur (50 H)



Formation de base à la médiation

### **Prévention et règlement des conflits**

Cette formation de base a été conçue par des Professionnels du Droit, Praticiens de la Médiation.

Elle est assurée par des praticiens de la médiation, à raison **de 6 journées (50 h)** dans plusieurs villes de France.

Elle entre dans le cadre du programme retenu par la Fédération Nationale des Centres de Médiation.

### **Journée 1 - La médiation : mode alternatif de règlement des conflits**

La médiation: définition

Le médiateur

La mise en œuvre et le déroulement d'une médiation

L'accord de médiation

Les différents domaines de médiation

La médiation: comment définir ses chances de succès

### **Journée 2 - Communication et médiation**

Le rôle du médiateur en matière de communication.

La communication « exemplaire » du médiateur.

La communication au service du déroulement de la réunion de médiation.

La communication au service du changement personnel.

### **Journée 3 - La négociation**

Qu'est ce que négocier ?

Pourquoi négocier ?

La négociation comme mode de décision conjointe.

Le processus de négociation.

Préparer une négociation, choisir une stratégie.

#### **Journée 4 - Médiation : le nouveau visage de la légitimité.**

La représentation du droit. Droit positif et autres modèles.

Les droits et les conflits.

Qu'est ce qu'un conflit ?

Le droit positif ne suffit pas pour régler les conflits.

Quelle conclusion ?

#### **Journée 5 - Le statut juridique de la médiation.**

Définition des différentes médiations.

Distinction avec la conciliation, l'arbitrage, la transaction, la négociation.

Processus – Rôle du juge.

#### **Journée 6 - Le déroulement pratique d'une médiation/ conciliation.**

Les outils du médiateur, convention, charte, code de déontologie.

La prise de contact.

Le déroulement d'un rendez-vous de médiation.

Quelle conclusion ?

Source : Site de la Chambre nationale des praticiens de la médiation (CNPM),  
<http://www.cnpm-mediation.org/formations-a-la-mediation>





## **Annexe 16 : Exemple de formation aux fonctions de médiateur (56 H)**

### **Formation 2018**

#### **« Initiation aux pratiques et courants de la médiation »**

**Durée de la formation :**  
**56 heures étalées sur 2018**

**Lieu du stage :**  
CCI Bayonne Pays Basque- 1, rue Donzac 64100 BAYONNE

Avec l'intervention de personnalités reconnues du monde de la médiation.

Les thèmes abordés seront :

- présentation des modes amiables et des étapes de la médiation,
- la médiation et la négociation raisonnée,
- la médiation au sein des organisations: management et conflits interpersonnels
- accompagner le dialogue en médiation
- gérer les situations difficiles en médiation,
- la médiation et la justice commerciale,
- la médiation et le droit,
- la médiation transformative

Les bénéficiaires de la formation peuvent choisir de suivre une ou plusieurs journées de formation en fonction de leurs besoins.

### **L'attestation de formation à la pratique de la médiation :**

- Pour obtenir l'attestation de formation de médiateur, les participants devront avoir suivi l'intégralité des **56 heures de formation**.
- Ils pourront également solliciter leur adhésion à AMARE, Adour Modes Amiables de Règlement des Différends, en tant que membre actif médiateur.
- En toute hypothèse, développer son activité de médiateur repose essentiellement sur l'aptitude de chacun à susciter et à encourager le recours à la médiation dans son entourage personnel et/ou professionnel.

**Demandes d'information:** [contact@amare-mediation.fr](mailto:contact@amare-mediation.fr)

Source : Site de l'Association Adour Modes amiables de règlement des différends (AMARE),  
<http://www.amare-mediation.fr/formation-2013-2014/>

## Table des matières

<b>Sommaire</b> .....	p. 5
<b>Rapport</b> .....	p. 9
<b>Remarques liminaires</b> .....	p. 9
<i>Rappel des termes du projet et des objectifs</i> .....	p. 9
<i>Originalité et intérêt du projet</i> .....	p. 10
<b>Ière partie : LE CADRE DE LA RECHERCHE</b> .....	p. 13
<b>Section 1 - LE CONTEXTE ET LES DONNEES THEORIQUES DE LA RECHERCHE</b> .....	p. 13
<b>&amp;1 - Pourquoi un questionnement et quel questionnement dans le cadre du présent projet</b> .....	p. 13
<b>&amp;2 - Des questions soulevées par l'introduction de la médiation dans le système de justice</b> .....	p. 16
<i>A - Les principales étapes</i> .....	p. 16
<i>1) Le développement initial de la médiation en dehors du système judiciaire - Une définition et des caractéristiques floues, sauf dans le domaine de la médiation familiale</i> .....	p. 16
<i>a) Foisonnement des pratiques infra-droit</i> .....	p. 16
<i>b) Développement de pratiques structurées dans le seul cas de la médiation familiale</i> .....	p. 17
<i>2) L'introduction de la médiation judiciaire dans le Code de procédure civile en 1995 : un cadre procédural général mais une absence de définition</i> .....	p. 18
<i>a) Le contexte de l'intervention du législateur : le caractère résiduel des modes amiables reçus par le droit</i> .....	p. 18
<i>b) L'institutionnalisation d'un nouvel instrument : la médiation judiciaire</i> .....	p. 19
<i>3) Une incertitude conceptuelle entretenue et même accentuée par les textes ultérieurs</i> .....	p. 21
<i>a) Les textes issus de la directive communautaire du 21 mai 2008 : l'ordonnance du 16 octobre 2011 et le décret du 20 janvier 2012</i> .....	p. 22
<i>b) Les textes postérieurs</i> .....	p. 25

<i>B - Le constat de l'évolution : L'absence de définition précise de la médiation</i> .....	p. 26
<i>C - Un constat identique en droit comparé</i> .....	p. 26
1) <i>L'expérience Québécoise</i> .....	p. 27
2) <i>L'expérience tunisienne</i> .....	p. 28
3) <i>Les expériences en Europe</i> .....	p. 28
<i>D - Les atouts et les enjeux du développement de la médiation</i> .....	p. 29
1) <i>Une volonté de développement de la médiation judiciaire appuyée sur le constat d'un faible développement (mais peu mesuré ou mesurable)</i> .....	p. 29
2) <i>Une volonté justifiée par les atouts de la médiation</i> .....	p. 30
3) <i>Les enjeux du développement de la médiation judiciaire</i> .....	p. 31

## **Section 2 - LE CADRE SPECIFIQUE DE LA RECHERCHE** .....

### **OBJET DE LA RECHERCHE- PERIMETRE DE LA RECHERCHE ET METHODOLOGIE**

#### **&1 - Objet de la recherche** .....

#### **&2 - Périmètre géographique de la recherche** .....

##### *A - Le périmètre initial dit "périmètre d'exploration"* .....

###### 1) *Les ressorts* .....

###### a) *Les ressorts de la Cour d'appel de Pau, d'Agen et Bordeaux*.....

###### b) *Les ressorts de la Cour d'appel de Lyon et de Paris :* .....

###### 2) *La constitution du panel des juridictions dans le ressort de la Cour d'appel de Pau, Bordeaux et Agen*.....

###### a) *L'échantillonnage des juridictions initialement prévu était le suivant :*.....

###### b) *Les prises de contact assurées par l'équipe de Pau ont ensuite concerné 34 juridictions en Aquitaine* .....

##### *B - Le périmètre géographique définitif : juridictions retenues*.....

#### **&3 - Périmètre matériel de la recherche**.....

##### *A - Définition du périmètre initial*.....

###### 1) *La nature des données à recueillir* .....

###### 2) *Le champ disciplinaire couvert* .....

3) Les processus étudiés .....	p. 38
4) La période étudiée .....	p. 38
<b>B - Les données effectivement recueillies .....</b>	<b>p. 38</b>
1) Les dossiers juridictionnels de médiation judiciaire .....	p. 38
a) Remarques préliminaires .....	p. 38
b) La période étudiée .....	p. 40
c) Les résultats .....	p. 41
d) Construction de l'outil méthodologique .....	p. 44
2) Les dossiers de conciliation .....	p. 44
a) Un panel plus réduit que pour les dossiers de médiation judiciaire : explications .....	p. 44
b) Résultats .....	p. 45
3) Le recueil de données auprès des acteurs (entretiens et questionnaires) .....	p. 50
a) Construction des outils méthodologiques - les guides d'entretiens et les questionnaires .....	p. 50
b) Les médiateurs .....	p. 51
1 - Remarques préalables .....	p. 51
2 - Prises de contact avec les centres de médiation .....	p. 52
3 - Prise de contact avec les médiateurs indépendants (V. Annexe 1 liste et profils) .....	p. 53
4 - Prise de contact avec des organismes de médiation .....	p. 53
c) Les conciliateurs .....	p. 54
d) Les magistrats .....	p. 54
e) Les avocats .....	p. 54
f) Les greffiers .....	p. 54

## **IIème PARTIE - ETUDE DES PRATIQUES DE LA MEDIATION JUDICIAIRE .....**

**p. 55**

### **Section 1 - ANALYSE DES DONNEES RELATIVES AUX DOSSIERS DE MEDIATION JUDICIAIRE .....**

**p. 55**

<b>&amp;1 - Evaluation quantitative globale de la médiation judiciaire</b> .....	p. 56
<i>A - Présentation des données générales pour la Cour d'appel de Pau</i> .....	p. 56
1) <i>Affaires présentées au processus de médiation</i> .....	p. 56
2) <i>Etude statistique</i> .....	p. 57
<i>B - Présentation des données générales pour les autres juridictions du périmètre géographique de l'étude</i> .....	p. 59
<i>C - Conclusion sur les statistiques comparées (CA Pau et autres juridictions)</i> .....	p. 60
<b>&amp;2 - Evaluations réalisés à partir des données recueillies dans les dossiers de médiation judiciaire</b> .....	p. 60
<i>A - Statistiques relatives au succès de la médiation : accord de médiation</i> .....	p. 61
1) <i>Résultat global (toutes les juridictions y compris la IIème ch. de la Cour d'appel de Pau)</i> .....	p. 61
2) <i>Résultat excluant l'expérience paloise</i> .....	p. 62
3) <i>Résultat de la seule expérience paloise</i> .....	p. 62
<i>B - Statistiques relatives au succès de la médiation : Homologation de l'accord</i> .....	p. 65
1) <i>Résultat global</i> .....	p. 65
2) <i>Résultat excluant l'expérience paloise</i> .....	p. 67
3) <i>Résultat de l'expérience paloise</i> .....	p. 68
<i>C - Durée de la médiation</i> .....	p. 70
1) <i>Résultat global</i> .....	p. 70
2) <i>Résultat excluant l'expérience paloise</i> .....	p. 70
3) <i>Résultat de l'expérience paloise</i> .....	p. 71
<i>D - Données relatives aux parties – nature du lien</i> .....	p. 71
1) <i>Résultat global</i> .....	p. 71
2) <i>Résultat excluant l'expérience paloise</i> .....	p. 72
3) <i>Résultat de l'expérience paloise</i> .....	p. 72
a) <b>Nombre de parties</b> .....	p. 72
b) <b>Identification des parties</b> .....	p. 75
c) <b>Aide juridictionnelle</b> .....	p. 77

<i>E - Nature du litige</i> .....	p. 79
1) <i>Résultat global</i> .....	p. 79
2) <i>Résultat excluant l'expérience paloise</i> .....	p. 80
3) <i>Résultat de l'expérience paloise</i> .....	p. 80
a) <b>Nature du litige</b> .....	p. 80
b) <b>Montant du litige</b> .....	p. 85
<i>F - Autres données relatives au processus de médiation (expérience paloise uniquement)</i> .....	p. 89
1) <i>Procédé de proposition</i> .....	p. 89
2) <i>Information des parties</i> .....	p. 93
3) <i>Qualité de la partie ayant refusé le processus de médiation</i> .....	p. 96
4) <i>Motif du refus</i> .....	p. 97
a) <b>Les obstacles procéduraux</b> .....	p. 97
b) <b>Le fond du litige</b> .....	p. 97
c) <b>Le coût de la médiation</b> .....	p. 98
d) <b>L'échec d'une précédente tentative de règlement consensuel</b> .....	p. 98
5) <i>Motif de l'échec</i> .....	p. 99
<i>G - Analyse quantitative des données relatives à l'instance</i> .....	p. 99
1) <i>Durée de l'instance</i> .....	p. 99
a) <b>Durée de l'instance avant la médiation</b> .....	p. 100
b) <b>Durée de la mesure de médiation</b> .....	p. 100
c) <b>Durée de l'instance après la fin de la médiation</b> .....	p. 102
d) <b>Durée globale de l'instance</b> .....	p. 103
2) <i>Issue de l'instance</i> .....	p. 104
<b>&amp;3 - Evaluation des résultats</b> .....	p. 107
<i>A - Concernant les données recueillies spécifiquement auprès de la IIème ch. I de la cour d'appel de Pau</i> .....	p. 107
1) <i>Relevé des conclusions intermédiaires</i> .....	p. 107
2) <i>Conclusion générale concernant la médiation à la deuxième chambre I de la Cour d'appel de Pau</i> .....	p. 109
<i>B - Concernant les données globales (toutes juridictions confondues)</i> .....	p. 110
<i>C - Analyse comparée du résultat global et de l'expérience paloise</i> .....	p. 111

<b>Section 2 - ANALYSE DES DONNEES RECUEILLIES AUPRES DES ACTEURS DE LA MEDIATION .....</b>	p. 113
<b>Sous-section 1 - Les questions autour de la pratique de la médiation .....</b>	p. 113
<b>&amp;1 - L'inscription de la médiation dans l'instance : questions autour du cadre procédural.....</b>	p. 113
<i>A - Le moment de la proposition de la mesure de médiation .....</i>	p. 113
1) <i>Proposition de la médiation à l'audience ou avant les échanges de conclusion .....</i>	p. 114
2) <i>Proposition de la médiation en première instance ou en appel.....</i>	p. 115
<i>B - Les critères de sélection des affaires éligibles à la médiation.....</i>	p. 117
<b>&amp;2 - La diversité des profils de médiateurs et des pratiques de la médiation .....</b>	p. 118
<i>A - La diversité des profils des médiateurs .....</i>	p. 118
1) <i>La structure de l'activité de médiation .....</i>	p. 118
2) <i>La médiation en tant qu'activité principale ou secondaire des médiateurs .....</i>	p. 119
3) <i>Activité professionnelle principale .....</i>	p. 119
4) <i>Formation à l'activité de médiateur .....</i>	p. 120
<i>B - La diversité des pratiques de la médiation.....</i>	p. 122
1) <i>Les modalités des entretiens de médiation .....</i>	p. 122
2) <i>La formalisation de l'accord de médiation.....</i>	p. 124
3) <i>Qualification de l'accord de médiation .....</i>	p. 124
4) <i>Le contenu de l'accord de médiation.....</i>	p. 125
5) <i>Suivi de la réalisation de l'accord de médiation .....</i>	p. 126
<b>Sous-section 2 - Vision de la médiation.....</b>	p. 128
<b>&amp;1 - Définition de la médiation et rôle des acteurs.....</b>	p. 128
<i>A - Définition de la médiation .....</i>	p. 128
1) <i>Pour les médiateurs .....</i>	p. 128
2) <i>Pour les magistrats .....</i>	p. 129
3) <i>Pour les avocats .....</i>	p. 129



<i>B - Rôle du médiateur</i> .....	p. 129
1) <i>Pour les médiateurs</i> .....	p. 129
2) <i>Pour les magistrats</i> .....	p. 130
3) <i>Pour les avocats</i> .....	p. 130
<i>C - La place de l'avocat et du magistrat pendant la médiation</i> .....	p. 130
1) <i>La place du magistrat dans la médiation</i> .....	p. 130
2) <i>La place de l'avocat dans la médiation</i> .....	p. 131
<b>&amp;2 - L'encadrement de la médiation</b> .....	p. 132
<i>A - La formation des médiateurs</i> .....	p. 132
1) <i>Sur le principe d'une formation</i> .....	p. 132
2) <i>Sur le volume horaire de la formation</i> .....	p. 132
3) <i>Sur l'harmonisation de la formation</i> .....	p. 133
4) <i>Sur la nécessité d'une formation juridique du médiateur</i> .....	p. 133
<i>B - Le choix du médiateur</i> .....	p. 135
1) <i>Le mode de désignation du médiateur</i> .....	p. 135
2) <i>L'instauration de listes près les tribunaux</i> .....	p. 136
3) <i>La spécialisation du médiateur</i> .....	p. 137
<i>C - Le coût de la médiation</i> .....	p. 138
<b>&amp;3 - Evolution de la médiation</b> .....	p. 140
<i>A - Le caractère obligatoire de la médiation</i> .....	p. 140
<i>B - L'information obligatoire sur la médiation</i> .....	p. 141
<i>C - La désignation d'un magistrat dédié</i> .....	p. 142
<i>D - La comptabilisation du temps de prescription pour les juges</i> .....	p. 142
<b>&amp;4 - La distinction entre la médiation et la conciliation</b> .....	p. 145
<i>A - Qu'est-ce qui différencie la médiation de la conciliation ?</i> .....	p. 145
1) <i>Différence de la médiation de la conciliation : le coût ?</i> .....	p. 145
2) <i>Différence entre la médiation et la conciliation : le rôle ?</i> .....	p. 146
3) <i>Différence entre la médiation et la conciliation : le fait de pouvoir proposer une solution ?</i> .....	p. 147

4) <i>Différence entre la médiation et la conciliation : la pratique de la conciliation et de la médiation par certains tribunaux (TC, TI pour la conciliation, TGI/CA pour la médiation ?)</i> .....	p. 148
5) <i>Différence entre la médiation et la conciliation : il n'y a pas de différence</i> .....	p. 149
<i>B - Maintien de la distinction entre la médiation et la conciliation</i> .....	p. 151

### **IIIème PARTIE : BILAN ET PERSPECTIVES**..... p. 153

#### **Section préliminaire - LE CONSTAT GENERAL : LE CARACTERE RESIDUEL DE LA MEDIATION JUDICIAIRE, EN DEPIT DE SES ATOUS RECONNUS PAR LES ACTEURS**..... p. 153

#### **Section 1 - LA NECESSITE D'UNE MEILLEURE APPREHENSION DE LA MEDIATION JUDICIAIRE**..... p. 154

##### **&1 - Un effort de définition nécessaire**..... p. 154

##### *A - La médiation : une notion unitaire caractérisée par son process*..... p. 155

1) *Un processus ayant vocation à restaurer le dialogue* ..... p. 155

2) *Un processus axé sur le conflit et non sur le litige* ..... p. 156

3) *Un processus qui implique la mise en œuvre de modèles de médiation* ..... p. 157

##### *B - La médiation judiciaire : une application de la médiation dans le cadre de l'instance*..... p. 157

1) *L'intégration du process de médiation dans l'instance* ..... p. 157

2) *La nécessité de respecter les caractères essentiels de la médiation* ..... p. 158

**a) Le caractère volontaire de la démarche de médiation**..... p. 158

**b) L'inscription dans la durée** ..... p. 161

**c) La neutralité du médiateur**..... p. 161

3) *L'utilisation de la médiation quelle que soit la nature du litige* ..... p. 162

**Conclusion** : proposition de définition de la médiation judiciaire ..... p. 162

<b>&amp;2 - La définition des relations de la médiation judiciaire avec les autres MARD</b> .....	p. 163
<i>A - La médiation en tant que MARD</i> .....	p. 163
<i>B - La distinction avec les autres MARD et les articulations possibles</i> .....	p. 163
1) <i>La distinction de la médiation et de la conciliation et les articulations possibles</i> .....	p. 163
2) <i>La distinction de la médiation et de la convention de procédure participative et les articulations possibles</i> .....	p. 166
<b>&amp;3 - La définition du rôle des acteurs dans la médiation judiciaire</b> .....	p. 167
<i>A - Le rôle spécifique du médiateur</i> .....	p. 167
1) <i>La fonction spécifique du médiateur qui le distingue du juriste, du juge de l'arbitre et du conciliateur</i> .....	p. 167
2) <i>La démarche spécifique du médiateur</i> .....	p. 168
<i>B - La place des autres acteurs, posture (juge, avocat, conciliateur)</i> .....	p. 168
1) <i>La posture des acteurs face à un médiateur désigné</i> .....	p. 168
a) <b>Le rôle de l'avocat dans le processus de médiation</b> .....	p. 168
1 - <i>Constat</i> .....	p. 168
2 - <i>Pistes d'améliorations souhaitables</i> .....	p. 169
b) <b>Le rôle du magistrat dans le processus de médiation</b> .....	p. 170
1- <i>Constat</i> .....	p. 170
2- <i>Pistes d'améliorations souhaitables</i> .....	p. 171
c) <b>Le rôle du conciliateur face à la médiation</b> .....	p. 172
2) <i>La posture des acteurs face à la médiation</i> .....	p. 172
a) <b>L'avocat peut-il être médiateur ?</b> .....	p. 172
1- <i>La possibilité pour l'avocat d'être médiateur</i> .....	p. 172
2- <i>La pertinence pour l'avocat d'être médiateur</i> .....	p. 173
b) <b>Le juge peut-il être médiateur ?</b> .....	p. 173
1- <i>La mission de conciliation du juge</i> .....	p. 173
2- <i>L'impossibilité pour le juge d'être médiateur</i> .....	p. 174
<i>C - La formation à la médiation et la question de la professionnalisation du médiateur</i> .....	p. 174
1) <i>La formation des médiateurs</i> .....	p. 175

a) Le constat de l'état actuel de la formation.....	p. 175
<i>Le constat général de formations pléthoriques à la médiation</i> .....	p. 175
<i>Le constat de formations spécifiques à la médiation pour les avocats, les notaires et les huissiers</i> .....	p. 175
b) Les préconisations relatives à la formation à la médiation pour les médiateurs.....	p. 176
2) La question de la professionnalisation du médiateur.....	p. 177
3) Les formations de sensibilisation à la médiation .....	p. 178
a) Constat de l'existence de ces formations .....	p. 178
b) Opportunité de ces formations et question de leur finalité .....	p. 178
Conclusion – recommandations .....	p. 179
<b>Section 2 - LA NECESSITE D'UNE AMELIORATION DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA MEDIATION JUDICIAIRE.....</b>	<b>p. 179</b>
<b>&amp;1 - La structuration de la médiation judiciaire au sein des juridictions .....</b>	<b>p. 179</b>
A - <i>Repérage de la médiation judiciaire</i> .....	p. 180
B - <i>Institutionnalisation de la médiation au sein des juridictions</i> .....	p. 180
1) <i>Le rôle du magistrat coordonateur</i> .....	p. 181
2) <i>L'unité de médiation judiciaire au sein de la Cour d'appel de Pau</i> .....	p. 182
C - <i>Mise en place de pratiques structurées d'accompagnement de la médiation judiciaire au sein de certaines juridictions</i> .....	p. 182
1) <i>Encadrement du processus avant le prononcé de la mesure de médiation judiciaire</i> .....	p. 183
a) <b>La sélection des affaires éligibles à la médiation</b> .....	p. 183
b) <b>L'information des parties</b> .....	p. 185
c) <b>Le recueil de l'adhésion ou de la non adhésion des parties</b> .....	p. 185
d) <b>Le prononcé de la mesure de médiation</b> .....	p. 186
2) <i>Encadrement du processus après le prononcé de la mesure de médiation judiciaire</i> .....	p. 187
a) <b>Le déroulement proprement dit de la médiation judiciaire</b> .....	p. 187
b) <b>Le suivi de la mesure de médiation judiciaire</b> .....	p. 187

c) <b>L'issue de la mesure de médiation</b> .....	p. 188
<b>&amp;2 - La question du coût de la médiation judiciaire</b> .....	p. 188
A - <i>La rémunération du médiateur</i> .....	p. 189
B - <i>La facturation des frais</i> .....	p. 193
C - <i>La question du paiement d'avance</i> .....	p. 193
<b>Section 3 - L'AMELIORATION DES REGLES CONCERNANT L'INSCRIPTION DE LA MEDIATION DANS L'INSTANCE : LES INCERTITUDES ET LES LACUNES PROCEDURALES</b> .....	p. 193
<b>&amp;1 - Le moment du prononcé de la mesure</b> .....	p. 193
A - <i>A quel stade de l'instance et devant quel niveau de juridiction ?</i> .....	p. 193
1) <i>Concernant les juges de première instance : une compétence à tous les stades de l'instance</i> .....	p. 194
2) <i>Concernant les cours d'appel</i> .....	p. 194
3) <i>Concernant la Cour de cassation</i> .....	p. 194
B - <i>La question du moment au regard de certaines difficultés d'ordre procédural</i> .....	p. 195
<b>&amp;2 - Les problèmes liés à l'articulation de la médiation avec l'instance</b> .....	p. 195
A - <i>La question de la suspension des délais</i> .....	p. 195
B - <i>L'ouverture d'une procédure collective</i> .....	p. 196
<b>&amp;3 - Les autres lacunes procédurales</b> .....	p. 196
A - <i>L'initiative de la mesure de médiation judiciaire</i> .....	p. 196
B - <i>La nature de la mesure de désignation du médiateur</i> .....	p. 197
C - <i>Le point de départ du délai de trois mois de la mesure</i> .....	p. 197
D - <i>Les conséquences du refus de la médiation</i> .....	p. 198
E - <i>La qualification de l'accord</i> .....	p. 198
F - <i>Le lieu de la consignation</i> .....	p. 198
<b>Bibliographie</b> .....	p. 201
<b>Liste des signes et abréviations</b> .....	p. 207

<b>Liste des annexes .....</b>	<b>p. 209</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>p. 211</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>p. 339</b>
<b>Note de synthèse.....</b>	<b>p. 351</b>

# **Réflexion sur la notion et le régime de la médiation au sein des modes amiables de résolution des différends**

*à partir des expériences de médiation dans les ressorts des Cours  
d'appel d'Aquitaine (Agen/Bordeaux/Pau), de Paris et de Lyon*

## **Note de synthèse**

Auteurs :

Virginie LARRIBAU-TERNEYRE, professeur à l'UPPA, codirectrice de l'ODJ-CRAJ

Arnaud LECOURT, maître de conférences à l'UPPA, Directeur de l'UDA-CRAJ

**Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche  
Droit et Justice**

Rapport remis en juillet 2017





Cette recherche, portée par le Centre de Recherche et d'Analyse Juridiques (C.R.A.J.) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, a été menée par les auteurs suivants : Virginie Larribau-Terneyre professeur à l'UPPA et Arnaud Lecourt, maître de conférences à l'UPPA, porteurs du projet ; Florence Brus docteur avocate, Alexis Alvarez Elorza doctorant, Camille Drouiller doctorante, Claude Sane, doctorant.

### **Objectif de la recherche**

Le projet a pour objectif de proposer une réflexion globale sur la notion de médiation, son cadre juridique et sa place au sein des autres modes amiables de règlement des différends (conciliation et procédure participative essentiellement).

### **Problématique retenue**

Les questions qui ont constitué le point de départ puis le cadre de la recherche empirique entreprise dans le présent projet de recherche sont liées non pas tant au développement de la médiation (qui reste à mesurer) qu'à la politique actuelle de développement de la médiation et plus largement des MARD.

La France, comme désormais un grand nombre de pays membres de l'Union européenne et d'Amérique du Nord, est engagée dans des processus qui favorisent une nouvelle approche du traitement des litiges. A côté de la justice étatique traditionnelle, les pouvoirs publics encouragent l'émergence des modes amiables de règlement des différends, ce dont rendent compte à la fois les nombreux rapports qui se sont succédés depuis une dizaine d'années mais aussi les différentes initiatives législatives ou réglementaires en la matière, que nous identifierons précisément plus loin.

La médiation fait partie de ces modes amiables de règlement des différends. Elle peut être mise en place indépendamment de toute intervention judiciaire (médiation conventionnelle) et à ce titre, pourrait n'intéresser le droit et le système judiciaire qu'à la marge ; mais elle peut aussi être le fait de l'intervention du juge (médiation judiciaire) et la question de sa prise en charge par le droit et de son articulation avec le système judiciaire se pose alors de façon plus évidente.

**C'est sur la pratique de la médiation judiciaire que le projet s'est concentré, mais dans la perspective, au-delà de son évaluation en tant que telle, de sa comparaison avec les autres MARD, ce qui englobe au-delà de la médiation conventionnelle, la conciliation et la convention de procédure participative.** L'ordre de mission figurant dans l'appel à projets de la Mission de recherche Droit et Justice invitait en effet à s'interroger sur la médiation judiciaire, sur sa nature et sur ses relations avec les autres MARD.

En effet, malgré l'existence aujourd'hui d'un cadre juridique mieux dessiné, avec les apports de l'ordonnance du 16 novembre 2011 de transposition de la directive européenne du 21 mai 2008 (2008/52) sur la médiation en matière civile et commerciale et du décret d'application du 20 janvier 2012 (qui institue dans le code de procédure civile un livre 5 consacré à la résolution amiable des différends), l'efficacité et l'opportunité de la médiation judiciaire restent encore en question. Ainsi, à propos de la médiation familiale pourtant développée depuis les années 1980 avant même que la loi n'officialise la médiation judiciaire et ne la fasse entrer dans le code de procédure civile, La ministre de la famille, Dominique Bertinotti déclarait il y a quelques années : « notre système en France manque d'un véritable système de médiation familiale (...) seuls 4 à 8 % des divorces ont fait l'objet d'une médiation ». Dans le

même temps, et à l'inverse, l'association « SOS papas » appelait les responsables politiques à quitter le monde des « Bisounours », en soulignant que la médiation familiale est expérimentée depuis des années et qu'elle n'a jamais marché. C'est donc d'un côté l'inexistence d'un véritable « système » qui est stigmatisée comme une regrettable carence et de l'autre, à l'inverse, l'opportunité et l'intérêt de le perfectionner ou de le construire qui sont en cause.

Ce qui est certain, c'est que les dispositions législatives et réglementaires les plus récentes ont pour objectif de renforcer le cadre juridique de la médiation et vont dans le sens d'une promotion réaffirmée de cet instrument et d'incitations de plus en plus fortes à y recourir, spécialement en matière familiale mais également au-delà. L'objectif des pouvoirs publics est aujourd'hui, clairement, de favoriser le développement de la médiation en général (pas seulement la médiation familiale), de la médiation judiciaire mais également de la médiation conventionnelle. Cette démarche s'inscrit elle-même dans le contexte d'un développement général, considéré comme souhaitable, voire nécessaire, des modes amiables et non judiciaires de résolution des différends, les MARD, un temps appelés les MARC, modes alternatifs de règlement des conflits.

La question se pose donc de savoir si nous disposons aujourd'hui d'un système suffisamment performant de médiation judiciaire ? Est-il nécessaire et possible de l'améliorer ? Y répondre suppose une évaluation de la médiation judiciaire.

- ***La médiation judiciaire s'est-elle effectivement développée ?*** En effet, à côté de la médiation conventionnelle qui se déroule en amont d'un procès, la médiation a été introduite dans l'instance avec la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. La loi a fourni dès ce moment à la « médiation judiciaire » un cadre de dispositions minimales, destiné à articuler la médiation avec le procès et fixant certaines caractéristiques de la médiation, mais sans définir précisément le processus, ni le distinguer clairement de la conciliation. L'ordonnance du 16 novembre 2011 transposant la directive communautaire est ensuite venue fournir un cadre général commun à la médiation et à la conciliation, toutes deux englobées dans le même qualificatif de « médiation ».

Vingt ans après, il semble que la médiation judiciaire même en matière familiale, où elle est davantage structurée, ait eu du mal à s'implanter, ce que le présent projet entendait mesurer.

***Le développement de la médiation judiciaire se fait-il par ailleurs de façon cohérente dans le cadre d'une politique bien conduite de développement des MARD ?***

Les pratiques ne se développent-elles pas de façon anarchique, les règles sont-elles suffisantes, concernant notamment la définition de la médiation, le métier ou les compétences du médiateur ? Toutes les questions posées par l'articulation de l'instance avec un processus de médiation judiciaire sont-elles réglées par les textes, ou à défaut de textes, par les acteurs de façon satisfaisante ? *Le présent projet entendait ainsi interroger les pratiques pour déterminer si ces questions se posaient réellement et si elles étaient sources de difficultés réelles, auxquelles il faudrait remédier.*

***Enfin, la médiation est-elle suffisamment distinguée des autres MARD. A-t-elle une spécificité qu'il conviendrait de préserver dans la politique actuelle de développement des MARD ?*** Les objectifs de déjudiciarisation et de développement des MARD ont en effet conduit le législateur à tenter de les favoriser de différentes manières, en introduisant en matière familiale des expériences de médiation obligatoire, en développant des médiations spéciales comme la médiation de la consommation, en introduisant l'obligation de recourir à un MARD avant toute action en justice, allant même jusqu'à imposer, avec la loi du 18 novembre 2016 sur la justice du XXIème siècle, une conciliation avant toute saisine par déclaration du tribunal d'instance, à peine d'irrecevabilité de la demande. On assiste donc à

un phénomène d'inflation, dans les rapports officiels, dans les textes et à un foisonnement qui risque d'entraîner une perte de valeur intrinsèque de l'objet médiation, qu'il convenait donc d'interroger en tant que tel. La médiation est-elle clairement distinguée de la conciliation, notamment ? Quel rapport existe-t-il entre la médiation et la procédure de convention participative ? La médiation judiciaire est-elle en tant que telle un mode alternatif de règlement des différends et donc une alternative au procès, ou bien simplement un outil offert au juge, un temps du procès ? Plus techniquement, lorsque la médiation s'inscrit dans l'instance, d'autres questions se posent : A quel moment la médiation doit-elle être proposée, pour quels litiges, quelles sont les difficultés auxquelles les juridictions sont éventuellement confrontées dans leur pratique de la médiation judiciaire.'

*Sur ces questions, l'analyse des dossiers de médiation judiciaire et les retours des acteurs pouvaient s'avérer pertinente, dans la perspective de se demander s'il faut légiférer à nouveau sur la médiation pour apporter des précisions là où elles manquent, la définir, l'institutionnaliser au sein des juridictions, pour pouvoir y inciter de façon organisée et cohérente.*

Les questions posées apparaissaient donc nombreuses mais elles ramenaient toutes, plus ou moins directement à une interrogation récurrente : celle de savoir ce qu'est la médiation en général et la médiation judiciaire en particulier.

L'histoire du développement de la médiation judiciaire et les développements actuels de la législation comme les expériences de droit comparé, qui ont servi de point de départ à la recherche pour tenter d'identifier les questions à poser aux acteurs de la médiation dans les juridictions du périmètre de l'étude, permettent en effet de constater que cette notion, lorsqu'elle a été introduite dans le système de justice est restée floue et ambiguë et que les évolutions ultérieures n'ont pas conduit à l'éclaircir, et même bien au contraire. Or la volonté actuelle de l'inscrire durablement dans un système de règlement amiable ou alternatif des différends et de la développer dans des directions nombreuses, qui pose la question de son encadrement institutionnel, impose une réflexion sur la notion de médiation et son éventuelle spécificité par rapport aux autres MARD.

## **Méthodologie**

Cette réflexion a été menée à partir de l'observation la plus complète et la plus précise possible du réel sur un ressort géographique déterminé, mais assez étendu, celui des trois cours d'appel d'Aquitaine (Agen, Bordeaux et Pau), celui de la Cour d'appel de Lyon et celui de la Cour d'appel de Paris. Il s'est agi d'étudier les pratiques de médiation judiciaire dans le ressort des Cours d'appel concernées (dossiers de médiation judiciaire d'une part, entretiens avec les principaux acteurs c'est-à-dire les magistrats, médiateurs, avocats et questionnaires adressés à ces mêmes acteurs, d'autre part). Cette observation du réel constituait le premier temps de la recherche puisqu'il s'agissait ensuite dans un second temps, de tenter la synthèse des éléments recueillis pour dresser un bilan des pratiques de médiation et des opinions des acteurs sur la place de la médiation au sein des modes alternatifs de règlement des différends afin d'en tirer des éléments de réflexion et de prospective. La réflexion porte ainsi sur la définition de la médiation par rapport aux autres modes de résolution amiable des différends et notamment la conciliation et sur l'efficacité du cadre juridique actuel de la médiation.

## **Terrains et données ayant servi de support à la recherche**

1°- La première phase du projet (IIème partie du présent rapport) qui a occupé l'équipe pendant 18 mois s'appuie sur une *analyse quantitative et qualitative des procédures de médiation judiciaire engagées dans différents champs de la matière civile, commerciale et*

*prud'homale, dans un ressort géographique suffisamment large pour que les résultats puissent avoir une portée nationale* (v. le périmètre d'observation).

2°- Par ailleurs le projet repose sur une *collaboration avec le Centre Max Weber de sociologie du droit (CNRS- UMR 5283- Université de Lyon II)*, lui-même porteur d'un projet retenu par la Mission droit et Justice (dirigé par Jean Louis Bonaffé-Schmidt et Philippe Charrier). Les deux projets sont complémentaires et non concurrents quant aux objectifs de recherche, puisque le Centre Max Weber s'intéressait essentiellement aux acteurs de la médiation dans une perspective sociologique destinée à évaluer les facteurs de réussite et l'impact de la médiation ; le CRAJ de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, dans une perspective essentiellement juridique, devait s'interroger sur la notion de médiation et l'adéquation avec son cadre juridique actuel.

*La collaboration avec le centre Max Weber s'est exprimée très concrètement d'une double façon* : d'une part, les deux équipes porteuses des deux projets ont travaillé sur les mêmes données collectées et traitées selon des modalités définies ensemble.

Le Centre Max Weber a collecté les données dans les ressorts des Cours d'appel de Lyon et Paris et le CRAJ a collecté les données dans le ressort des cours d'appel d'Aquitaine.

Les deux équipes ont donc préalablement travaillé à la mise en place d'outils communs afin de pouvoir procéder aux échanges de données. Plusieurs réunions de travail ont ainsi été organisées par visioconférence, au cours de l'année 2015 et du premier et second semestre 2016, afin de déterminer les objectifs, d'échanger sur les difficultés rencontrées et de mettre en place les outils communs, notamment les grilles d'entretiens destinées aux acteurs de la médiation. Une journée d'étude a été organisée par le CRAJ au mois de janvier 2017 pour échanger sur les premiers résultats et Philippe Charrier est venu à Pau deux jours à cette occasion.

### **Principales conclusions de la recherche**

La recherche met au jour plusieurs constats. Le nombre de médiations est relativement faible, faute d'institutionnalisation du processus dans les juridictions. Cette absence d'institutionnalisation favorise des développements anarchiques de la médiation, renforcés par le flou sémantique entourant la notion. Il n'existe en effet aucune définition légale de la médiation et il est aisé de profiter de ce flou notionnel pour dévier des caractères essentiels de la médiation et pour mettre en place des processus qui n'en sont pas ou plus. Il est ainsi important, sans doute, de prendre des positions plus claires. Ainsi, faut-il réellement vouloir développer la médiation judiciaire et conventionnelle au risque de sa dénaturation ? Nous ne le pensons pas. Il vaut mieux sans doute développer la conciliation, ce que préconisent déjà certains organismes professionnels (en matière commerciale notamment) et ne pas diluer le concept de médiation en utilisant l'appellation pour recouvrir des procédés qui n'en sont pas, comme la médiation de la consommation, et laisser penser à de la justice citoyenne, alors qu'il s'agit surtout de résorber des contentieux de masse récurrents en les déjudiciarisant. Cela n'exclut évidemment pas de promouvoir la médiation judiciaire et conventionnelle, bien au contraire, car elle représente un atout dans l'œuvre de justice, et s'inscrit dans une perspective moderne de justice restaurative.

- 1) Le caractère résiduel de la médiation judiciaire en dépit de ses atouts reconnus par les acteurs

La médiation judiciaire est *quasiment inexistante ou en tout cas non visible et non repérable* dans la plupart des juridictions. La taille et le degré de juridiction est à cet égard sans

incidence. Les seuls ilots de médiation judiciaire s'expliquent soit par la présence d'un magistrat pilote, favorable à la médiation voire, plus encore « conquis » à la médiation (mais la pratique tend à se tarir si ce magistrat quitte la juridiction) ; soit parce qu'elle est expérimentée et systématisée au sein d'une juridiction, comme à la Cour d'appel de Pau. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut non seulement une initiative d'origine qui peut être celle d'un magistrat, mais aussi une dynamique institutionnelle qui suppose l'appui des chefs de juridictions et la mise en place de structures qui permettent de pérenniser la démarche et de l'inscrire dans les mœurs judiciaires. La médiation judiciaire ne peut s'implanter dans une juridiction ou un ressort que si tous les acteurs y collaborent, mais en premier lieu les magistrats prescripteurs.

Pourtant, en même temps, un *net changement de mentalité est perceptible*.

## 2) Nécessité d'une meilleure appréhension de la médiation judiciaire

On rappellera qu'il n'existe actuellement *aucune définition satisfaisante par les textes de la médiation judiciaire, ni de la médiation extrajudiciaire, ni, d'ailleurs, de la conciliation, sauf à considérer que l'ensemble des processus d'intermédiation en vue de parvenir à la résolution amiable des litiges relève de la médiation*. C'est d'ailleurs le sens de la définition de la médiation donnée par l'ordonnance de 2011 transposant la directive de 2008, qui est une définition générique et extensive, qui concerne aussi bien la médiation judiciaire au sens strict que la conciliation judiciaire et les processus extrajudiciaires de résolution amiable. On a pu souligner, de ce point de vue, les confusions induites par la directive communautaire, qui ont été consolidées par le décret de 2012 (v. Ière partie).

La seule définition « opérationnelle » concernant la médiation judiciaire résulte actuellement de la lecture combinée de l'article 21 de la loi de 1985, modifiée par l'ordonnance de 2011 et de l'article 131-1 du Code de procédure civile. La définition donnée par l'article 21 est la suivante : « *la médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige* ». Mais cette définition couvre aussi la conciliation.

Quant à l'article 131-1 du Code de procédure civile, il indique que « *le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne, afin d'entendre les parties et de confronter leur point de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose* ».

Cette définition « opérationnelle », met seulement l'accent sur la façon dont la médiation est introduite dans l'instance par la désignation d'un tiers (supposé être le médiateur, mais le texte ne le qualifie pas ainsi), qui aide les parties à parvenir à un accord, mais sans que cette aide soit non plus qualifiée. Si le médiateur joue un rôle d'intermédiaire, il n'est pas le seul à jouer ce rôle qui appartient aussi au conciliateur, et aux avocats dans la procédure participative. Certes, les parties tentent de parvenir à un accord, avec l'aide du médiateur, ce qui semble indiquer que le médiateur n'a pas à proposer les termes de l'accord, mais l'indication reste imprécise.

Pour autant, dès lors que la médiation est reçue par le droit et inscrite dans les MARD, y compris désormais la médiation conventionnelle, il paraît difficile de faire l'impasse sur une définition de la médiation ne serait ce que par référence à la nature du travail effectué par le médiateur.

Cette absence de définition révèle peut-être que la médiation, est avant tout un *process* (processus défini par sa substance et non par sa forme) qui serait par nature non juridique et toujours identique et donc une notion unitaire, quelle que soit ensuite la matière du conflit ou la forme judiciaire ou extra judiciaire que prend la médiation. Dès lors, la médiation judiciaire ne constitue qu'une application particulière de cette notion unitaire de médiation, introduite dans l'instance - ce qui conduit évidemment à certains éléments d'encadrement particuliers, dans le respect du *process* de médiation et en préservant ses caractéristiques essentielles. L'analyse du *process* a permis de mettre en évidence ces caractères essentiels à préserver et de proposer une tentative de définition de la médiation judiciaire plus précise que celle qui figure dans l'article 131-1 du Code de procédure civile, tout en repartant de ce texte.

### 3) Nécessité d'une formation des acteurs

Par ailleurs, une *réflexion sur la notion de médiation invite en effet nécessairement à se questionner sur les acteurs de celle-ci*. Plus spécifiquement, il est à la fois nécessaire d'envisager le rôle qu'ils doivent jouer dans la médiation, le médiateur d'abord, car cela contribue directement à la définition même de la médiation puis les autres acteurs (juge, avocat, conciliateur), avant d'envisager la question de la formation dont ils doivent bénéficier.

Le médiateur n'est pas, contrairement au conciliateur ou à l'avocat, un auxiliaire de justice. Trait spécifique qui conforte son statut de tiers neutre, hors du monde juridique, même dans le contexte d'une médiation judiciaire. C'est un intermédiaire, mais plus encore c'est un facilitateur. En cela il exerce une fonction spécifique qui recouvre une double démarche : il facilite la communication des parties, d'abord, et ensuite il facilite la négociation des parties, dans ce dernier cas avec l'appui de juristes si nécessaire.

S'agissant de l'avocat, un consensus émerge sur le rôle d'accompagnant que l'avocat doit jouer. En effet, il semble important que les avocats puissent informer leurs clients sur la possibilité de la médiation, et répondre à leurs questions relativement à ce MARD. Par conséquent, il est nécessaire qu'ils reçoivent une formation à la médiation. Les avocats doivent ainsi pouvoir guider leurs clients quant au fait d'envisager une médiation, de l'accepter mais également leur expliquer le processus.

Quant aux magistrats, leur rôle serait finalement résiduel pendant le processus de médiation. L'acceptation par les parties de la médiation suspend l'instance, et la place finalement hors du cadre du procès *stricto sensu*.

Toutefois, le magistrat a un rôle prépondérant à jouer en amont, en tant que prescripteur de la médiation. Il est alors nécessaire qu'il soit lui aussi sensibilisé aux MARD et en particulier à la médiation. Il pourra intervenir dans la sélection des dossiers éligibles à la mesure, et dans l'information qui en sera faite aux parties.

Mais quel que soit l'acteur envisagé, il n'existe pour l'instant aucune obligation de formation à la médiation, à part en matière de médiation familiale ; laquelle bénéficie d'une véritable institutionnalisation. Compte tenu des incertitudes sur ce qu'est exactement la médiation, révélées par les acteurs, on peut avoir certaines craintes sur la confiance qui peut être accordée à la médiation judiciaire, si, par ailleurs, la médiation est pratiquée sans garanties de formation. La question de la formation des acteurs à la médiation paraît essentielle si l'on veut donner de la crédibilité à la médiation d'une part, et assurer sa spécificité, d'autre part. Or cette question se décompose elle-même en de multiples questions : Faut-il une formation spécifique ? Le contenu de la formation doit-il être le même pour un non juriste et pour un juriste et spécialement, la formation à la médiation doit-elle être adaptée à la profession principale/ou initiale de chaque médiateur, lorsqu'il s'agit d'un avocat, d'un notaire ou d'un

huissier qui investit le champ de la médiation pour exercer une activité secondaire de médiateur dans des domaines où il dispose d'une compétence spécifique ? La formation à la médiation pour les médiateurs doit- elle être harmonisée ? Doit- elle conduire à l'obtention d'un diplôme national ou simplement à l'implémentation d'un programme national ? Faut-il aller plus loin et professionnaliser les médiateurs ? Enfin, la question peut aussi se poser de savoir si tous les acteurs de la médiation judiciaire, donc les magistrats et avocats, ne devraient pas opportunément suivre, au cours de leur formation initiale, une formation spécifique à la médiation.

#### 4) Nécessité d'une structuration du processus de médiation au sein des juridictions

Si l'on veut développer une culture de la médiation judiciaire et permettre son développement, il apparaît essentiel que sa pratique soit organisée et institutionnalisée au sein des juridictions.

De fait, la plupart des juridictions étudiées qui pratiquent la médiation tente de mettre en œuvre des structures « officielles » destinées à permettre l'implantation de la médiation judiciaire d'une part, et des processus rationalisés concernant le déroulement de la médiation judiciaire, dans le respect des textes, pour tenter de l'optimiser, d'autre part.

#### 5) Nécessité d'une révision des coûts de la médiation

Il faut ici noter la très grande discrétion du législateur en la matière. La plupart des textes régissant la médiation n'abordent pas clairement cette question. Ainsi, le Code de conduite européen pour les médiateurs de 2004 ou le Code de Déontologie du Médiateur de 2008, faisant suite à la Directive 2008/52 du 21 mai 2008 relative à la médiation en matière civile et commerciale, le Code d'Ethique et de Déontologie des Médiateurs du 24 juin 2006 de la Chambre professionnelle de la médiation et de la négociation, ne traitent pas de la question.

Seul le décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique aborde la question du coût de la médiation, mais là encore de manière fort indirecte puisque ce texte ne concerne en réalité que la fixation de la rétribution de l'avocat et du médiateur assistant une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation judiciaire ou d'une médiation conventionnelle donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord.

*Un premier constat doit être fait. La médiation apparaît, au travers de ce texte, relativement démunie. Le tarif des médiations pour lesquelles les justiciables bénéficient de l'aide juridictionnelle n'est pas attractif. Pour conduire une médiation avec seulement deux personnes qui s'opposent, il faut compter au plus approximativement dix heures, sans comparaison avec la procédure judiciaire. Calcul fait, le gouvernement propose une tarification à 51,20 euro HT maximum /heure. Est-ce à dire que la médiation est le parent pauvre du système judiciaire ?*

*Un second constat s'impose : ces tarifs incitent à des stratégies qui dévoient en partie la médiation conventionnelle. On favorise en effet l'homologation et donc on oblige les parties à revenir devant le juge en médiation conventionnelle. Car en effet, les rémunérations ne peuvent pas concerner des professionnels qui consacraient leur temps à des interventions de ce type. A moins que l'une des parties ait une assurance recours juridique qui permettrait d'avoir une rémunération adaptée... Et dans ce cas, la médiation serait déjudiciarisée et le médiateur pourrait revenir devant le juge pour ajouter la prise en charge de la demande d'homologation... Une bureaucratie qui apparaît bien lourde.*

*Enfin, un dernier constat peut être dressé. Cette réglementation peut également être de nature à porter atteinte à la confidentialité.* Pour être rémunéré, le médiateur va devoir demander l'homologation de l'accord. Or, à ce titre, le formulaire du rapport standardisé proposé par le ministère de la justice incite le médiateur à enfreindre le principe de confidentialité. A priori, on peut se dire qu'il respecte les textes du législateur lui-même. Mais ce n'est pas tout à fait exact. Il est indiqué que le médiateur est tenu à la confidentialité, c'est-à-dire qu'il ne doit pas faire savoir ce qui s'est passé entre les parties. Cependant, le formulaire lui fait obligation de communiquer aux juges le contenu de l'accord. Or, le principe est que cet accord ne regarde que les parties, lesquelles peuvent décider de le tenir secret. Si le médiateur le fait connaître au juge, il viole le principe de confidentialité.

#### 6) Nécessité de pallier les incertitudes et lacunes procédurales

L'inscription de la médiation dans l'instance révèle quelques lacunes et incertitudes qui devraient sans doute être corrigées, concernant le moment du prononcé de la mesure et la question de l'articulation de la médiation avec l'instance. Certaines autres lacunes d'ordre procédural sont également regrettables et elles sont soulignées.

#### **Pistes de réflexion ouvertes et propositions**

1° Définir la médiation judiciaire pour assurer sa distinction avec la conciliation et préciser ses articulations avec les autres MARD

2° Organiser la formation des médiateurs

3° Institutionnaliser la médiation judiciaire au sein des juridictions en créant des structures pour assurer non seulement l'information mais aussi la pérennisation des pratiques de médiation.

3° Apporter certaines précisions procédurales concernant notamment les difficultés soulevées par l'introduction de la médiation dans l'instance.





## Résumé

Cette recherche, portée par le Centre de Recherche et d'Analyse Juridiques (C.R.A.J.) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, a été menée par les auteurs suivants : Virginie Larribau-Terneyre professeur à l'UPPA et Arnaud Lecourt, maître de conférences à l'UPPA, porteurs du projet ; Florence Brus docteur avocate, Alexis Alvarez Elorza doctorant, Camille Drouiller doctorante, Claude Sane, doctorant.

Le projet a pour objectif de proposer une réflexion globale sur la notion de médiation en général et de médiation judiciaire en particulier, son cadre juridique et sa place au sein des autres modes amiables de règlement des différends (conciliation et procédure participative essentiellement).

Cette réflexion a été menée à partir de l'observation la plus complète et la plus précise possible du réel sur un ressort géographique déterminé, mais assez étendu, celui des trois cours d'appel d'Aquitaine (Agen, Bordeaux et Pau), celui de la Cour d'appel de Lyon et celui de la Cour d'appel de Paris. Il s'est agi d'étudier les pratiques de médiation judiciaire dans le ressort des Cours d'appel concernées (dossiers de médiation judiciaire d'une part, entretiens avec les principaux acteurs c'est-à-dire les magistrats, médiateurs, avocats et questionnaires adressés à ces mêmes acteurs, d'autre part). Cette observation du réel constituait le premier temps de la recherche puisqu'il s'agissait ensuite dans un second temps, de tenter la synthèse des éléments recueillis pour dresser un bilan des pratiques de médiation et des opinions des acteurs sur la place de la médiation au sein des modes alternatifs de règlement des différends afin d'en tirer des éléments de réflexion et de prospective. La réflexion porte ainsi sur la définition de la médiation par rapport aux autres modes de résolution amiable des différends et notamment la conciliation et sur l'efficacité du cadre juridique actuel de la médiation.

La recherche met au jour plusieurs constats. Le nombre de médiations est relativement faible, faute d'institutionnalisation du processus dans les juridictions. Cette absence d'institutionnalisation favorise des développements anarchiques de la médiation, renforcés par le flou sémantique entourant la notion. Il n'existe pas en effet de définition légale précise de la médiation et il est aisé de profiter de ce flou notionnel pour dévier des caractères essentiels de la médiation et pour mettre en place des processus qui n'en sont pas ou plus. Il est ainsi important, sans doute, de prendre des positions plus claires. Ainsi, faut-il réellement vouloir développer la médiation judiciaire et conventionnelle au risque de sa dénaturer ? Nous ne le pensons pas.

Il est sans doute plus opportun de la promouvoir dans le respect d'une spécificité reconnue par la majorité des acteurs sur le terrain (médiateurs, mais aussi magistrats et avocats), tout en développant en parallèle des mécanismes de conciliation sans doute moins exigeants mais aussi plus directs au regard de la résolution amiable du litige, sans les qualifier de médiation lorsqu'ils n'en sont pas, en laissant ainsi croire qu'une justice citoyenne irrigue à l'identique tous les MARD.